

# Recueil de décisions du Comité de la liberté syndicale

## Table des matières

- Introduction
- Remarques préliminaires

### Procédure suivie devant le Comité de la liberté syndicale et partenaires sociaux

- Fonction de l'OIT et mandat du Comité de la liberté syndicale
- Obligations fondamentales des Etats Membres en matière de droits de l'homme et de droits syndicaux
- Obligations des gouvernements dans le cadre de la procédure suivie devant le Comité de la liberté syndicale
- Principes du Comité de la liberté syndicale concernant les fonctions des organisations de travailleurs et d'employeurs

### Droits syndicaux et libertés publiques

- Principes généraux
- Droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique ou morale de la personne
- Condamnation de syndicalistes
- Régime d'éducation par le travail
- Arrestation et détention de syndicalistes
- Détention préventive et garanties judiciaires
- Détentions dans un régime d'exception
- Garantie d'une procédure régulière
- Organismes spéciaux et procès sommaires
- Liberté de mouvement
- Droits de réunion et de manifestation
- Liberté d'opinion et d'expression
- Liberté de parole à la Conférence internationale du Travail
- Protection contre l'obtention d'informations sur l'affiliation et les activités des syndicalistes
- Protection des locaux et des biens syndicaux
- Etat d'exception et exercice des droits syndicaux
- Questions d'ordre politique et répercussions sur les droits syndicaux

### Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations

- Principes généraux

- Distinctions fondées sur la race, les opinions politiques ou la nationalité
- Distinctions fondées sur la catégorie professionnelle
- Divers
- Exigence d'une autorisation préalable
- Formalités légales pour constituer des organisations
- Formalités prescrites pour la constitution d'organisations
- Enregistrement des organisations

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier

- Principes régissant la structure et l'unité syndicales
- Sanctions réprimant la tentative de constituer des organisations
- Favoritisme ou discrimination à l'égard d'organisations déterminées
- Privilèges admissibles en faveur des syndicats les plus représentatifs
- Droit de s'affilier librement
- Clauses de sécurité syndicale

Libre fonctionnement des organisations. Droit d'élaborer les statuts et règlements

- Principes régissant la législation en la matière et ingérence des autorités
- Statuts types
- Discrimination raciale
- Relations entre syndicats de base et organisations de niveau supérieur

Droit d'élire librement les représentants

- Principes généraux
- Discrimination raciale
- Appartenance à la profession ou à l'entreprise
- Ancienneté syndicale
- Opinions ou activités politiques
- Moralité des candidats
- Nationalité
- Condamnation pénale
- Réélection
- Obligation de participer aux élections
- Intervention des autorités dans les élections syndicales
- Contestation des élections syndicales
- Destitution de comités exécutifs et mise sous contrôle de syndicats

## Droit des syndicats d'organiser leur gestion

- Principes généraux
- Gestion interne des organisations
- Contrôle des activités internes des organisations
- Gestion financière des organisations

## Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action

- Principes généraux
- Activités et relations politiques
- Autres activités des organisations syndicales

## Droit de grève

- Importance du droit de grève et légitimité
- Finalité de la grève
- Portée de la grève
- Formes de grève
- Conditions préalables
- Recours à l'arbitrage obligatoire
- Déclaration d'illégalité de la grève
- Cas dans lesquels la grève peut faire l'objet de restrictions ou d'interdictions, et garanties compensatoires
- Situations dans lesquelles un service minimum peut être imposé pour garantir la sécurité des personnes et des installations
- Situations et conditions dans lesquelles pourrait être imposé un service minimum de fonctionnement
- Exemples concrets dans lesquels le comité a considéré que les circonstances étaient réunies pour imposer un service minimum de fonctionnement
- Non-observation du service minimum
- Ordre de reprise du travail, embauche de travailleurs pendant la grève, réquisition
- Ingérence des autorités pendant la grève
- Intervention de la police pendant la grève
- Piquets de grève
- Déduction de salaire
- Sanctions
- Discrimination en faveur des non-grévistes

## Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des fédérations et

des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs

- Constitution de fédérations et de confédérations
- Droits des fédérations et des confédérations
- Affiliation à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs
- Participation aux réunions de l'OIT

Dissolution et suspension des organisations

- Dissolution volontaire
- Dissolution pour nombre insuffisant d'affiliés
- Dissolution et suspension par voie administrative
- Dissolution par voie administrative ou par décret
- Intervention des autorités judiciaires
- Affectation des biens des organisations dissoutes

Protection contre la discrimination antisyndicale

- Principes généraux
- Actes de discrimination
- Dirigeants et délégués syndicaux
- Nécessité d'une protection rapide et efficace
- Réintégration de syndicalistes dans leur poste de travail
- Discrimination au préjudice des employeurs

Protection contre les actes d'ingérence

- Principes généraux
- Associations solidaristes

Négociation collective

- Droit de négociation collective
- Négociation collective avec des représentants des travailleurs non organisés
- Travailleurs et sujets couverts par la négociation collective
- Principe de la négociation de bonne foi
- Reconnaissance des organisations les plus représentatives
- Principe de la négociation libre et volontaire
- Restrictions au principe de la négociation libre et volontaire
- Délais de négociation

- Durée des conventions collectives
- Extension des conventions collectives
- Relations entre contrats individuels de travail et conventions collectives
- Mesures visant à inciter les travailleurs à renoncer à la négociation collective
- Fermeture d'entreprise et application de la convention collective
- Relations entre les conventions de l'OIT

## Consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs

- Principes généraux
- Consultation pour la préparation et la mise en oeuvre de la législation
- Consultation et flexibilité dans le domaine du travail
- Consultation et processus de restructuration, de rationalisation et de réduction de personnel
- Consultation et modification des structures de négociation

## Participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à des procédures et organismes divers

## Facilités à accorder aux représentants des travailleurs

- Principes généraux
- Fonctions de représentation
- Recouvrement des cotisations
- Accès aux lieux de travail
- Facilités dans les plantations
- Facilités en cas de réduction de personnel

## Différends au sein du mouvement syndical

Annexe I: Procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale

Annexe II: Index chronologique des cas

## Introduction au Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, 1996

En permettant la constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs et en les dotant des moyens de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, la liberté syndicale apparaît comme un facteur générateur de justice sociale et comme l'un des principaux garants d'une paix durable. En même temps, la liberté syndicale est une condition sine qua non du tripartisme que l'OIT a inscrit dans sa propre structure en vertu de sa Constitution et a recommandé aux différents Etats: sans liberté syndicale, la notion de tripartisme resterait vide de sens.

C'est ce qui explique que, dès le début, la Constitution de l'OIT ait affirmé le principe de la liberté syndicale et que, au fil des ans, la Conférence internationale du Travail ait adopté un nombre considérable de conventions ([Note 1](#)); recommandations et résolutions qui constituent la source du droit international la plus importante en la matière et dont les principes - il convient de le rappeler ici - ont été amplement repris dans de nombreuses législations nationales.

Au-delà de ce travail normatif de l'OIT, qui atteste à lui seul à quel point la liberté syndicale revêt une importance capitale pour l'Organisation, il faut souligner à ce propos que, à la suite de négociations menées et des accords conclus entre le Conseil d'administration du BIT et le Conseil économique et social des Nations Unies, un mécanisme spécial pour la protection de la liberté syndicale a été établi en 1950-51; ce mécanisme complète les procédures générales de contrôle de l'application des normes de l'OIT et est confié à deux organes, à savoir la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT. Cette procédure spéciale permet tant aux gouvernements qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs de déposer des plaintes pour violation des droits syndicaux contre des Etats (qu'il s'agisse de membres de l'OIT ou de membres des Nations Unies non Membres de l'OIT) et peut être entamée même lorsque les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective n'ont pas été ratifiées.

La Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, organe suprême permanent du mécanisme spécial de protection de la liberté syndicale, créée en 1950, est composée de personnalités indépendantes et a pour mandat d'examiner toute plainte relative à des violations présumées des droits syndicaux qui lui serait renvoyée par le Conseil d'administration du BIT. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'un organe d'investigation, la commission est habilitée à examiner, avec le gouvernement intéressé, les possibilités de régler les difficultés par voie amiable. Cette commission -

qui a examiné jusqu'ici six plaintes - n'a besoin que du consentement du gouvernement intéressé pour intervenir lorsque le pays en question n'a pas ratifié les conventions relatives à la liberté syndicale. La procédure suivie est déterminée cas par cas par la commission elle-même et comporte en général l'audition de témoins et une mission sur place. S'agissant d'une procédure qui respecte les garanties judiciaires, orales et écrites classiques, elle est relativement longue et coûteuse; c'est la raison pour laquelle elle n'a été utilisée que dans un nombre de cas limité. Bien que le présent recueil ne traite pas spécifiquement de la Commission d'investigation et de conciliation, il n'est que juste de souligner l'importance de sa contribution en matière de droits de l'homme et de droits syndicaux.

Pour ce qui concerne le Comité de la liberté syndicale, il s'agit, comme on sait, d'un organe tripartite institué en 1951 par le Conseil d'administration; il est composé de neuf membres et de leurs suppléants, issus du groupe gouvernemental et des groupes des travailleurs et des employeurs du Conseil, et présidé par une personnalité indépendante. Le Comité de la liberté syndicale se réunit trois fois par an et est chargé de procéder, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements, à l'examen préliminaire des plaintes dont il est saisi dans le cadre de la procédure spéciale établie; il peut être amené à recommander au Conseil d'administration, selon les cas, de renoncer à soumettre une affaire à un examen plus approfondi, d'appeler l'attention du gouvernement intéressé sur les anomalies constatées en l'invitant à prendre les mesures appropriées pour y remédier ou, enfin, d'essayer d'obtenir l'accord du gouvernement intéressé pour que le cas soit porté devant la Commission d'investigation et de conciliation.

Il convient de souligner que l'expérience acquise lors de l'examen de plus de 1 800 cas au cours de ses quarante-quatre ans d'existence a permis au Comité de la liberté syndicale d'élaborer un corps cohérent, très complet et équilibré, de principes régissant la liberté syndicale et la négociation collective sur la base des dispositions de la Constitution de l'OIT et des conventions, recommandations et résolutions sur le sujet. Du fait qu'il émane d'un organe international spécialisé, impartial et d'un grand prestige dont l'action s'inscrit dans une perspective tripartite à partir de situations réelles - c'est-à-dire d'allégations concrètes très variées de violations des droits syndicaux dans le monde entier souvent extrêmement graves et complexes -, ce corps de principes a acquis une autorité reconnue de tous, tant dans les milieux internationaux que dans les divers pays où il est de plus en plus utilisé pour l'élaboration des législations nationales, dans les différentes instances chargées de l'application des normes syndicales, pour le règlement de grands conflits collectifs et dans les publications doctrinales.

D'où l'utilité du présent recueil qui synthétise et met à jour les décisions et les principes du comité jusqu'au 298<sup>e</sup> rapport (février-mars 1995); en outre, il répond une fois de plus, dans cette quatrième édition ([Note 2](#)), à la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence

internationale du Travail, sans opposition, à sa 54e session (Genève, 1970), et aux termes de laquelle le Conseil d'administration est invité à "charger le Directeur général de publier et de distribuer largement sous une forme concise les décisions prises jusqu'ici par le Comité de la liberté syndicale".

Il est juste de mettre en valeur le travail extraordinaire réalisé par le Comité de la liberté syndicale et de sa contribution capitale à la défense des droits de l'homme et des droits syndicaux dans le monde. Ce remarquable résultat est en grande partie l'oeuvre du Professeur Roberto Ago, Président du Comité de la liberté syndicale de 1961 jusqu'à sa mort, survenue en février 1995. Le Comité de la liberté syndicale lui rendit hommage dans les termes suivants:

C'est avec grande émotion et profonde tristesse que le comité a appris le décès de M. Roberto Ago, juge à la Cour internationale de Justice de La Haye et ancien Président du Conseil d'administration du BIT. Président du Comité de la liberté syndicale sans interruption depuis 1961, M. Roberto Ago l'aura fait bénéficier de ses talents exceptionnels de juriste international et de ses capacités hors du commun d'homme de dialogue et de conciliateur. Sa vive intelligence, son sens aigu de la diplomatie, sa courtoisie exemplaire, son souci permanent de la justice sociale ont constitué un apport sans égal pour les travaux du comité. L'oeuvre accomplie par le comité au cours de ces années et en particulier l'influence bénéfique qu'il a pu exercer sur le respect des droits de l'homme en général et des droits syndicaux en particulier sont, pour une grande part, dues à l'imagination et aux efforts sans cesse déployés par le Président Ago. [\(Note 3\)](#)

---

## Notes

### Note 1

Les conventions de base sur la liberté syndicale et la négociation collective ont fait l'objet d'un nombre de ratifications très élevé: la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, comptait 113 ratifications (au 1er avril 1995), et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en comptait 125 (au 1er avril 1995).

### Note 2

La troisième édition remonte à 1985.

### Note 3



Voir 297e rapport, paragr. 2

## Remarques préliminaires

Le présent recueil contient, d'une part, les décisions du Comité de la liberté syndicale prises compte tenu des circonstances particulières propres à chaque cas et qui doivent donc être considérées dans le contexte spécifique de celui-ci et, d'autre part, des principes de portée plus ou moins générale énoncés parfois à partir de décisions antérieures présentant une similitude avec le cas examiné. Ces principes, utilisés comme base de raisonnement, permettent au comité de maintenir l'unicité des critères dont il s'inspire pour aboutir à ses conclusions et, selon les cas, le conduisent à estimer fondés les faits allégués ou à les rejeter. C'est pourquoi l'utilisation d'un principe dans un cas donné relativement à un pays n'implique pas nécessairement que le gouvernement de ce pays ne l'a pas respecté.

Les décisions et les principes du comité ont été formulés à partir de plaintes émanant d'organisations de travailleurs ou d'employeurs. A cet égard, il convient de signaler que l'immense majorité des plaintes examinées jusqu'ici par le comité ont été présentées par des organisations de travailleurs. C'est ce qui explique que, dans leur formulation, la plupart des principes et des décisions du comité font expressément référence aux organisations de travailleurs. Néanmoins, nombre de ces principes ont une portée générale et pourraient s'appliquer aussi, le cas échéant, aux organisations d'employeurs.

Compte tenu de l'interrelation qui existe entre certaines rubriques de la présente publication, il a été jugé nécessaire, dans certains cas, de reproduire en différents endroits de ce recueil des principes ou décisions identiques du comité.

Pour répondre à un souci de clarté dans la lecture du texte, chacun des principes et chacune des décisions du comité apparaissent dans le présent recueil avec les références correspondant au recueil précédent de 1985 ou aux rapports, cas et paragraphes dans lesquels ils figurent jusqu'au 298<sup>e</sup> rapport du comité (février-mars 1995).

## **Fonction de l'OIT et mandat du Comité de la liberté syndicale (Procédure suivie devant le Comité de la liberté syndicale et partenaires sociaux)**

1. La fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en oeuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale. En s'acquittant de ses obligations en la matière, l'Organisation ne doit pas hésiter à se livrer à un examen sur le plan international de cas qui seraient de nature à porter sérieusement atteinte à la réalisation des buts et objectifs de l'OIT tels qu'ils sont exposés dans la Constitution de l'Organisation, dans la Déclaration de Philadelphie et dans les diverses conventions relatives à la liberté d'association.

(Voir Recueil 1985, paragr. 23 et 53, et 256e rapport, cas no 1309, paragr. 275.)

2. Aux termes de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale à l'intérieur des différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des Etats et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

(Voir 268e et 286e rapport, cas nos 1500 et 1652, paragr. 692 et 706, respectivement.)

3. Les questions examinées par l'OIT dans le domaine des conditions de travail et de la promotion de la liberté syndicale ne sauraient être considérées comme une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, puisqu'elles rentrent dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres qui se sont engagés à coopérer en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

(Voir 287e rapport, cas no 1590, paragr. 213.)

4. La procédure suivie devant le comité a pour but d'assurer le respect des droits syndicaux en droit comme en fait.

(Voir Recueil 1985, paragr. 59.)

5. Les plaintes dont le comité est saisi peuvent être présentées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 34.)

6. Le mandat du comité consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets.

(Voir 283e et 287e rapport, cas nos 1596 et 1627, paragr. 373 et 32, respectivement.)

7. Dans le cadre de son mandat, il appartient au comité d'examiner dans quelle mesure l'exercice des droits syndicaux peut être affecté dans des cas d'allégations d'atteintes aux libertés civiles.

(Voir 241e rapport, cas no 1309, paragr. 795.)

8. Quand les lois nationales, y compris celles qui sont interprétées par les tribunaux supérieurs, contreviennent aux principes de la liberté syndicale, le comité s'est toujours considéré comme habilité à examiner ces lois, à proposer des orientations et à offrir l'assistance technique du BIT pour les rendre conformes aux principes de la liberté syndicale affirmés dans la Constitution de l'OIT ou aux conventions applicables.

(Voir 287e rapport, cas no 1590, paragr. 213.)

9. Bien qu'il n'appartienne pas au comité de se prononcer sur les questions relatives à l'occupation ou à l'administration de territoires, le comité a souligné qu'il incombe au gouvernement du pays occupant de respecter, en tant que Membre de l'OIT, les principes de la liberté syndicale tels qu'ils découlent de la Constitution de l'OIT dans les territoires occupés où ne s'applique pas sa législation nationale et à l'égard desquels aucune obligation au regard de l'OIT ne découle pour lui du fait d'avoir ratifié les conventions internationales sur la liberté syndicale. A cet égard, le comité a rappelé que sa compétence s'exerce indépendamment de la ratification des conventions sur la liberté syndicale.

(Voir 251e rapport, cas no 1390, paragr. 224.)

## **Obligations fondamentales des Etats Membres en matière de droits de l'homme et de droits syndicaux (Procédure suivie devant le Comité de la liberté syndicale et partenaires sociaux)**

10. Lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 53; 275e et 279e rapport, cas no 1500, paragr. 351 et 630, respectivement.)

11. Tout gouvernement a l'obligation de respecter pleinement les engagements qu'il a pris en ratifiant les conventions de l'OIT.

(Voir 240e rapport, cas no 1304, paragr. 85.)

12. Le comité s'est référé à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration du BIT en novembre 1977, qui dispose en son paragraphe 45 que: "là où les gouvernements des pays d'accueil offrent des avantages particuliers pour attirer les investissements étrangers, ces avantages ne devraient pas se traduire par des restrictions quelconques apportées à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective".

(Voir 265e rapport, cas no 1480, paragr. 585.)

13. Un Etat ne peut tirer argument de la conclusion d'autres engagements ou accords pour justifier la non-application des conventions de l'OIT ratifiées.

(Voir 240e rapport, cas no 1304, paragr. 85.)

14. Le niveau de protection de l'exercice des droits syndicaux qui découle des dispositions et des principes établis dans les conventions nos 87 et 98 constitue un minimum qui peut être complété et qu'il serait souhaitable de compléter par d'autres garanties supplémentaires dérivées du système constitutionnel et juridique d'un pays donné, de la tradition en matière de relations professionnelles, de l'action syndicale ou de la négociation entre les intéressés.

(Voir 259e rapport, cas no 1403, paragr. 74.)

15. Tout gouvernement devrait avoir pour politique de veiller au respect des droits de l'homme.

(Voir 259e rapport, cas no 1273, paragr. 321.)

16. Les gouvernements doivent s'efforcer de ne pas violer leurs devoirs de respect des droits et des libertés individuelles.

(Voir 275e rapport, cas no 1512, paragr. 398.)

17. Les droits syndicaux, comme les autres droits de l'homme, doivent être respectés quel que soit le niveau de développement du pays concerné.

(Voir 279e rapport, cas no 1581, paragr. 462, et 281e rapport, cas no 1552, paragr. 324.)

18. En présence d'allégations relatives à la violation des droits syndicaux par un gouvernement, le comité a rappelé qu'un gouvernement qui lui succède dans le même Etat ne peut pas, du seul fait de ce changement, échapper à la responsabilité que des événements survenus sous un gouvernement précédent peuvent avoir engagée. Le nouveau gouvernement est en tout cas responsable de toutes suites que de tels événements peuvent avoir. En cas de changement de régime dans un pays, le nouveau gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences que les faits sur lesquels porte une plainte auraient pu continuer à avoir depuis son arrivée au pouvoir, bien que ces faits se soient produits sous le régime de son prédécesseur.

(Voir 279e rapport, cas nos 1512 et 1539, paragr. 657.)

19. Les faits imputables à des particuliers engagent la responsabilité des Etats en raison de leur obligation de diligence et d'intervention pour prévenir les violations des droits de l'homme.

(Voir 275e et 278e rapport, cas no 1512, paragr. 398 et 394, respectivement.)

## Obligations des gouvernements dans le cadre de la procédure suivie devant le Comité de la liberté syndicale (Procédure suivie devant le Comité de la liberté syndicale et partenaires sociaux)

20. Les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes.

(Voir Recueil 1985, paragr. 59.)

21. Dans tous les cas dont il a été saisi depuis sa création, il (le comité) a toujours été d'avis que les réponses des gouvernements contre lesquels des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général.

(Voir Recueil 1985, paragr. 59.)

22. Qu'il s'agisse de cas urgents ou de cas non urgents, si la première réponse du gouvernement en cause manque de précision, le comité charge le Directeur général d'obtenir dudit gouvernement les informations complémentaires nécessaires, et ce autant de fois que le comité le juge utile.

(Voir Recueil 1985, paragr. 57.)

23. Lorsque le comité demande à un gouvernement des informations sur l'issue des procédures judiciaires, une telle demande d'information n'implique de sa part absolument aucun jugement quant à l'intégrité ou à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose précisément sur cette publicité.

(Voir 256e rapport, cas no 1423, paragr. 397; voir également 74e rapport, cas no 298, paragr. 51.)

## **Principes du Comité de la liberté syndicale concernant les fonctions des organisations de travailleurs et d'employeurs (Procédure suivie devant le Comité de la liberté syndicale et partenaires sociaux)**

24. Seuls le développement d'organisations libres et indépendantes et la négociation avec l'ensemble des composantes du dialogue social peuvent permettre à un gouvernement d'affronter les problèmes économiques et sociaux et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation.

(Voir 246e rapport, cas no 1327, paragr. 357.)

25. Les exigences du développement ne devraient pas justifier le maintien de tout le mouvement syndical d'un pays dans une situation irrégulière du point de vue légal et empêcher ainsi les travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux et les organisations de développer normalement leurs activités. Un développement économique et social équilibré requiert l'existence d'organisations fortes et indépendantes qui puissent participer à ce processus.

(Voir Recueil 1985, paragr. 495.)

26. Le comité a souligné l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des forces représentant les employeurs et les travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes, quelles que puissent être par ailleurs les options philosophiques ou politiques des dirigeants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 653.)

27. La mission fondamentale des syndicats devrait être d'assurer le développement du bien-être économique et social de tous les travailleurs.

(Voir 291e rapport, cas no 1699, paragr. 544.)

28. Dans une situation où elles estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles indispensables pour mener à bien leur mission, les organisations de travailleurs seraient fondées à demander la reconnaissance de ces libertés, et de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes.

(Voir 270e et 275e rapport, cas no 1500, paragr. 326 et 356, respectivement; voir également 297e rapport, cas no 1773, paragr. 533.)



29. Les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs et leurs organisations défendent se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 368.)

30. L'action syndicale ne saurait être restreinte au seul domaine professionnel. En effet, le choix d'une politique générale, notamment en matière économique, entraîne des conséquences affectant la condition des salariés (rémunération, congés, conditions de travail).

(Voir 291e rapport, cas no 1699, paragr. 544.)

31. La solution aux problèmes économiques et sociaux que traverse un pays ne peut être trouvée par la mise à l'écart de courants importants du mouvement syndical.

(Voir 246e rapport, cas no 1327, paragr. 354.)

## Principes généraux (Droits syndicaux et libertés publiques)

32. Le comité a jugé utile de réaffirmer l'importance qu'il convient d'attacher aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, estimant que leur violation risque de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 71.)

33. A de nombreuses reprises, le comité a souligné l'importance du principe affirmé en 1970 par la Conférence internationale du Travail dans sa résolution sur les droits syndicaux et les libertés civiles, qui reconnaît que "les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs se fondent sur le respect des libertés civiles, qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence des libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux".

(Voir Recueil 1985, paragr. 72, et 241<sup>e</sup> rapport, cas no 1309, paragr. 795.)

34. Le comité a considéré que le système démocratique est fondamental pour le libre exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 69.)

35. Un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme.

(Voir Recueil 1985, paragr. 68.)

36. Il convient d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres.

(Voir 246<sup>e</sup> rapport, cas no 1343, paragr. 394.)

37. Pour que la contribution des syndicats ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats seraient fondés à demander la

reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes.

(Voir 270e rapport, cas no 1500, paragr. 326, et 297e rapport, cas no 1773, paragr. 533.)

38. Un mouvement syndical libre ne peut se développer que dans un régime garantissant les droits fondamentaux, y compris notamment le droit pour les ouvriers syndiqués de se réunir dans les locaux syndicaux, le droit de libre opinion exprimée par la parole et la presse, et le droit pour les travailleurs syndiqués de bénéficier, en cas de détention, des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

(Voir Recueil 1985, paragr. 73.)

39. La Conférence internationale du Travail a signalé que le droit de réunion, la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de divulguer, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit constituaient des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux (résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée à la 54e session, 1970).

(Voir Recueil 1985, paragr. 74.)

40. Tout gouvernement devrait avoir pour politique de veiller au respect des droits de l'homme.

(Voir 259e rapport, cas no 1273, paragr. 321.)

41. Les droits syndicaux, à l'instar des autres droits fondamentaux de l'homme, doivent être respectés, quel que soit le niveau de développement d'un pays.

(Voir 279e rapport, cas no 1581, paragr. 462, et 281e rapport, cas no 1552, paragr. 324.)

42. Si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale, ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes généralement reconnus en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites.

(Voir Recueil 1985, paragr. 77.)

43. Des allégations de comportement criminel ne doivent pas être utilisées pour harceler des syndicalistes à cause de leur affiliation ou de leurs activités syndicales.

(Voir 278e rapport, cas no 1514, paragr. 306.)

44. Le comité a signalé le danger que représentent pour le libre exercice des droits syndicaux des inculpations prononcées à l'encontre de représentants de travailleurs dans le cadre d'activités liées à la défense des intérêts de leurs mandants.

(Voir 246e rapport, cas no 1309, paragr. 312.)

## **Droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique ou morale de la personne (Droits syndicaux et libertés publiques)**

45. Le droit à la vie est la condition de base de l'exercice des droits consacrés dans la convention no 87.

(Voir 265e rapport, cas nos 1434 et 1477, paragr. 493.)

46. La liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.

(Voir, par exemple, 233e rapport, cas no 1233, paragr. 682; 238e rapport, cas nos 1199, paragr. 267, 1262, paragr. 280; 239e rapport, cas nos 1176, 1195 et 1215, paragr. 225 c), et 294e rapport, cas no 1761, paragr. 726.)

47. Les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.

(Voir 291e rapport, cas no 1700, paragr. 310, et 294e rapport, cas no 1761, paragr. 726.)

48. Un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude.

(Voir Recueil 1985, paragr. 75.)

49. Un climat de violence, tel que celui que reflètent l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux, ou des actes d'agression dirigés contre les locaux et les biens d'organisations de travailleurs et d'employeurs, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux; de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités.

(Voir Recueil 1985, paragr. 76, et 291e rapport, cas no 1700, paragr. 309.)

50. Les faits imputables à des particuliers engagent la responsabilité des Etats en raison de l'obligation de diligence des Etats pour prévenir les violations des droits de l'homme. En conséquence, les gouvernements doivent s'efforcer de ne pas violer leurs devoirs de respect des droits et des libertés individuelles, ainsi que leur devoir de garantir le droit à la vie des syndicalistes.

(Voir 275e rapport, cas no 1512, paragr. 398.)

51. L'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent.

(Voir Recueil 1985, paragr. 78; 236e rapport, cas no 1192, paragr. 299; 297e rapport, cas nos 1629, paragr. 23, et 297e rapport, cas nos 1527, 1541 et 1598, paragr. 161.)

52. Dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités.

(Voir Recueil 1985, paragr. 79.)

53. Lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions.

(Voir 268e rapport, cas no 1341, paragr. 378 e.)

54. Quand les enquêtes judiciaires ouvertes sur les assassinats et les disparitions de militants syndicaux n'aboutissent que rarement, le comité a estimé qu'il est absolument indispensable d'identifier, de poursuivre et de condamner les coupables, car une telle situation entraîne une impunité de fait des coupables qui renforce le climat d'insécurité et de violence et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales.

(Voir 283e rapport, cas nos 1434 et 1477, paragr. 246 a); 283e rapport, cas nos 1478 et 1484, paragr. 72; 284e rapport, cas no 1538, paragr. 743; 284e rapport, cas no 1572, paragr. 832, et 284e rapport, cas no 1598, paragr. 968.)

55. L'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui

renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales.

(Voir 288e rapport, cas nos 1273, 1441, 1494 et 1524, paragr. 30; 291e rapport, cas nos 1273, 1441, 1494 et 1524, paragr. 241; 292e rapport, cas nos 1434 et 1477, paragr. 255; 294e rapport, cas no 1761, paragr. 727, et 297e rapport, cas nos 1527, 1541 et 1598, paragr. 162.)

56. L'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.

(Voir 268e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 140, et 284e rapport, cas no 1508, paragr. 427.)

57. Dans les cas allégués de tortures ou de mauvais traitements de prisonniers, les gouvernements devraient enquêter sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement.

(Voir 277e rapport, cas no 1508, paragr. 355.)

58. En ce qui concerne les allégations relatives aux mauvais traitements et aux autres mesures punitives qui auraient été infligées aux travailleurs ayant participé à des grèves, le comité a signalé l'importance qu'il attache à ce que les syndicalistes, comme toutes les autres personnes, bénéficient d'une procédure judiciaire régulière, conformément aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 82.)

59. En relation avec les allégations de mauvais traitements physiques et de tortures infligés à des syndicalistes, le comité a rappelé que les gouvernements devraient donner les instructions nécessaires pour qu'aucun détenu ne fasse l'objet de mauvais traitements et imposer des sanctions efficaces dans les cas où de tels actes auraient été commis. De même, le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attribuer au principe consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect dû à un être humain.

(Voir 278e rapport, cas nos 1527, paragr. 238; voir également Recueil 1985, paragr. 86; 268e rapport, cas no 1425, paragr. 448, et 295e rapport, cas no 1732, paragr. 356.)

60. Le comité a rappelé qu'au cours de leur détention les syndicalistes, comme toute autre personne, devraient bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 83.)

61. Un climat de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leurs familles ne favorise pas le libre exercice des droits syndicaux garantis par les conventions nos 87 et 98 (que) tous les Etats ont le devoir de les garantir.

(Voir 295e rapport, cas no 1739, paragr. 396.)

62. Un climat de violence, de menaces et d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leurs familles ne favorise pas le libre exercice et la pleine jouissance des droits et libertés garantis par les conventions nos 87 et 98, et tous les Etats ont le devoir indéniable de promouvoir et de défendre un climat social où le respect de la loi règne en tant que seul moyen de garantir et de respecter la vie.

(Voir 283e rapport, cas no 1538, paragr. 252.)

63. Le climat de peur qui résulte des menaces de mort proférées contre des syndicalistes ne peut manquer d'avoir une incidence défavorable sur l'exercice des activités syndicales, et celui-ci n'est possible que dans le cadre du respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces en tout genre.

(Voir 259e rapport, cas nos 1429, 1434, 1436, 1457 et 1465, paragr. 660.)



## Condamnation de syndicalistes (Droits syndicaux et libertés publiques)

64. La condamnation de syndicalistes à des peines de prison sévères pour des motifs de "perturbation de l'ordre public" pourrait permettre, vu le caractère général du chef d'inculpation, de réprimer des activités de nature syndicale.

(Voir 279e rapport, cas no 1500, paragr. 635; 286e rapport, cas no 1652, paragr. 725, et 292e rapport, cas no 1652, paragr. 399.)

65. Dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical, le comité, rappelant que l'intéressé devrait bénéficier d'une présomption d'innocence, a considéré qu'il appartenait au gouvernement de montrer que les mesures prises par lui n'avaient pas leur origine dans les activités syndicales de la personne à laquelle lesdites mesures s'étaient appliquées.

(Voir Recueil 1985, paragr. 122.)

66. Les condamnations dont feraient l'objet, sur la base du droit pénal ordinaire, certains syndicalistes ne devraient pas conduire les autorités à adopter une attitude négative à l'égard de l'organisation même dont ces personnes font, avec d'autres, partie.

(Voir Recueil 1985, paragr. 126.)

## Régime d'éducation par le travail (Droits syndicaux et libertés publiques)

67. Le "régime d'éducation par le travail" appliqué aux personnes qui ont déjà été libérées constitue une mesure de détention administrative et de travail forcé à l'égard de personnes non condamnées par les tribunaux et même, dans certains cas, non susceptibles d'être sanctionnées par les organes judiciaires. Cette forme de détention et de travail forcé constitue sans aucun doute une atteinte aux normes fondamentales de l'OIT qui garantissent le respect des droits de l'homme et, dans le cas où elle s'applique à des personnes s'étant livrées à des activités de nature syndicale, une violation manifeste des principes de la liberté syndicale.

(Voir 281e rapport, cas no 1500, paragr. 81.)

68. Le fait de soumettre des travailleurs au régime d'éducation par le travail sans condamnation des tribunaux est une forme de détention administrative qui constitue une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme dont le respect est essentiel pour l'exercice des droits syndicaux, comme l'a souligné la Conférence internationale du Travail en 1970.

(Voir 279e rapport, cas no 1500, paragr. 637, et 286e rapport, cas no 1652, paragr. 723.)

## Arrestation et détention de syndicalistes (Droits syndicaux et libertés publiques)

69. La détention de dirigeants syndicaux pour activités liées à l'exercice de leurs droits syndicaux est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 87, et 233e rapport, cas nos 1007, 1129, 1169, 1185 et 1208, paragr. 233.)

70. L'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes, même si c'est pour une courte période, constitue une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 88.)

71. La détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier.

(Voir 243e rapport, cas no 1281, paragr. 396.)

72. La détention de syndicalistes en raison de leur appartenance ou de leurs activités syndicales est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 243e rapport, cas nos 953, 973, 1016, 1150, 1168, 1233, 1258, 1269, 1273 et 1281, paragr. 387.)

73. La détention de militants et de dirigeants syndicaux pour des raisons liées à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 270e rapport, cas no 1508, paragr. 412 c.)

74. Les mesures privatives de liberté prises à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes impliquent un grave risque d'ingérence dans les activités syndicales et, lorsqu'elles obéissent à des motifs syndicaux, constituent une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir, par exemple, 233e rapport, cas no 1169, paragr. 292; 238e rapport, cas no 1169,

paragr. 229, et 246e rapport, cas nos 1129, 1169, 1298, 1344 et 1351, paragr. 253.)

75. La détention de syndicalistes pour des raisons syndicales constitue une grave entrave à l'exercice des droits syndicaux et viole la liberté syndicale.

(Voir 281e rapport, cas no 1524, paragr. 290.)

76. Les mesures d'arrestation de syndicalistes peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 92.)

77. Les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simple interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir 241e rapport, cas no 1285, paragr. 215 a.)

78. Les interpellations et les interrogatoires systématiques ou arbitraires par la police des dirigeants et des militants syndicaux contiennent un risque d'abus et peuvent constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir 256e rapport, cas no 1414, paragr. 129.)

79. L'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux.

(Voir 284e rapport, cas no 1642, paragr. 986, et 295e rapport, cas no 1732, paragr. 356.)

80. L'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale, et les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour les activités syndicales, de telles arrestations. Il est certain par ailleurs que des mesures de ce type peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales.

(Voir 243e rapport, cas no 1308, paragr. 70.)

81. L'arrestation par les autorités de syndicalistes contre lesquels aucun chef

d'inculpation n'est relevé ultérieurement peut entraîner des restrictions de la liberté syndicale. Les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées pour prévenir le risque que comportent pour les activités syndicales les mesures d'arrestation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 97, et 217<sup>e</sup> rapport, cas no 1031, paragr. 120.)

82. L'arrestation de dirigeants syndicaux sans qu'aucun délit spécifique soit retenu contre eux entraîne des entraves à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 89.)

83. Si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes.

(Voir Recueil 1985, paragr. 90.)

84. L'arrestation et la détention de syndicalistes, même pour des raisons de sécurité intérieure, risquent d'impliquer une grave ingérence dans l'exercice des droits syndicaux si une telle mesure ne s'accompagne pas de garanties judiciaires appropriées.

(Voir Recueil 1985, paragr. 94.)

## Détention préventive et garanties judiciaires (Droits syndicaux et libertés publiques)

85. Les mesures de détention préventive peuvent impliquer une grave ingérence dans les activités syndicales, qui semblerait devoir être justifiée par l'existence d'une crise ou situation sérieuse et qui pourrait donner lieu à des critiques, à moins qu'elle ne soit accompagnée de garanties judiciaires appropriées, mises en oeuvre dans des délais raisonnables.

(Voir Recueil 1985, paragr. 100.)

86. La détention préventive de syndicalistes, basée sur le fait que des délits peuvent être commis à l'occasion d'une grève, implique un grave danger d'atteinte aux droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 101.)

87. Les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire.

(Voir Recueil 1985, paragr. 103.)

88. Dans tous les cas où des dirigeants syndicaux sont détenus de manière préventive, ces mesures peuvent entraîner un sérieux obstacle à l'exercice des droits syndicaux. Le comité a toujours mis en relief le droit pour toutes les personnes détenues d'être jugées équitablement dans les délais les plus brefs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 104.)

89. La détention préventive doit être entourée d'un ensemble de garanties et de limites:

1) qui assurent en particulier que la détention ne soit pas prolongée au-delà de ce qui est strictement nécessaire et ne s'accompagne pas de mesures d'intimidation;

2) qui évitent qu'elle soit détournée de ses fins et qui excluent en particulier les tortures et les mauvais traitements, et qui assurent que la détention ne comporte pas de situation déficiente en matière d'hygiène, de représailles inutiles ou d'insuffisance dans les relations des détenus avec leurs défenseurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 102, et 216e rapport, cas no 1084, paragr. 38.)

90. La détention prolongée de personnes sans les faire passer en jugement en raison de la difficulté de présenter des moyens de preuve selon la procédure normale implique un danger inhérent d'abus et est pour cette raison critiquable.

(Voir Recueil 1985, paragr. 106.)

91. Si le fait d'exercer une activité syndicale ou de détenir un mandat syndical n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, la détention prolongée de syndicalistes sans les faire passer en jugement peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 105.)

92. Etant donné que la détention peut comporter une sérieuse atteinte à l'exercice des droits syndicaux et vu l'importance qu'il a toujours attachée à la protection du droit des intéressés à être jugés équitablement, le comité a invité les gouvernements à déférer les détenus devant les tribunaux dans tous les cas, quelles que soient les raisons avancées par les gouvernements pour prolonger la détention.

(Voir Recueil 1985, paragr. 95.)

93. La présentation rapide d'un détenu devant le juge compétent constitue l'une des garanties fondamentales de l'individu, garantie qui est reconnue par des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Dans le cas de personnes ayant des activités syndicales, il s'agit de l'une des libertés civiles qui devraient être assurées par les autorités afin de garantir plus efficacement l'exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 96.)

94. Le fait que tout détenu doit être déféré sans délai devant la juridiction compétente constitue l'un des droits fondamentaux de l'individu et, lorsqu'il s'agit d'un syndicaliste, la protection contre toute arrestation et détention arbitraires et le droit à un jugement équitable et rapide font partie des libertés civiles qui devraient être assurées par les autorités afin de garantir l'exercice normal des droits syndicaux.

(Voir 268e rapport, cas no 1337, paragr. 353.)

95. Tout individu arrêté devra être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation portée contre lui.

(Voir Recueil 1985, paragr. 98.)

96. La politique de tout gouvernement doit veiller à assurer le respect des droits de l'homme et spécialement le droit qu'a toute personne détenue ou inculpée de bénéficier des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

(Voir Recueil 1985, paragr. 108.)

97. Le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attacher au principe selon lequel toute personne arrêtée devrait faire l'objet d'une procédure judiciaire régulière, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et conformément à ce qui est reconnu comme un droit fondamental de l'individu, à savoir que toute personne détenue doit être traduite dans le plus court délai devant le juge compétent, droit énoncé dans des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine sur les droits de l'homme.

(Voir Recueil 1985, paragr. 109.)

98. Dans de nombreux cas où les plaignants alléguaient que des travailleurs ou des dirigeants syndicalistes avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les arrestations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations.

(Voir Recueil 1985, paragr. 115.)



## Détentions dans un régime d'exception (Droits syndicaux et libertés publiques)

99. Le comité, tout en s'abstenant de se prononcer sur l'aspect politique d'un régime d'exception, a toujours souligné qu'une procédure de détention doit être accompagnée de garanties juridiques mises en oeuvre dans des délais raisonnables et que toute personne détenue doit bénéficier des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

(Voir Recueil 1985, paragr. 128.)

100. Dans des circonstances comparables à un état de guerre civile, le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce que toutes les personnes détenues bénéficient des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible.

(Voir Recueil 1985, paragr. 129.)

101. Le respect des garanties légales ne semble pas assuré si, en vertu de la législation nationale, l'état de siège a pour conséquence qu'un tribunal ne peut procéder, et ne procède effectivement pas, à un examen de l'affaire quant au fond.

(Voir Recueil 1985, paragr. 130.)

## Garantie d'une procédure régulière (Droits syndicaux et libertés publiques)

102. Les syndicalistes détenus doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

(Voir Recueil 1985, paragr. 110.)

103. Le respect des garanties de procédure n'est pas incompatible avec une justice rapide, tandis qu'au contraire un retard excessif peut avoir sur les dirigeants patronaux concernés un effet d'intimidation qui peut affecter l'exercice de leurs activités.

(Voir 262e rapport, cas no 1419, paragr. 263.)

104. En ce qui concernait des allégations générales selon lesquelles les procédures légales étaient excessivement longues, le comité a rappelé l'importance qu'il attache à ce que les procédures soient menées à bien rapidement étant donné que les lenteurs de la justice risquent de constituer un déni de justice.

(Voir 294e rapport, cas no 1742, paragr. 523.)

105. L'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.

(Voir 265e rapport, cas nos 988 et 1003, paragr. 14, et 284e rapport, cas no 1508, paragr. 427.)

106. L'absence des garanties d'une procédure judiciaire régulière risque de conduire à des abus et de permettre que des dirigeants syndicaux soient victimes de décisions non fondées. Elle peut en outre créer un climat d'insécurité et de crainte susceptible d'influer sur l'exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 111.)

107. Les garanties d'une procédure judiciaire régulière ne doivent pas seulement être exprimées dans la législation mais appliquées dans la pratique.

(Voir Recueil 1985, paragr. 112.)

108. Les garanties d'une procédure judiciaire régulière doivent comporter la non-application rétroactive d'une loi pénale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 127.)

109. Le comité a insisté sur l'importance qu'il attache à ce que, dans tous les cas, y compris lorsque des syndicalistes sont accusés de délits politiques ou de droit commun, les personnes en question soient jugées promptement par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

(Voir Recueil 1985, paragr. 113.)

110. Si un gouvernement est fondé à penser que des personnes arrêtées sont impliquées dans des actions de nature subversive, elles doivent être mises rapidement à la disposition de la justice pour être jugées en bénéficiant des garanties d'une procédure judiciaire normale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 114.)

111. Dans de nombreux cas où les plaignants alléguaient que des travailleurs ou des dirigeants syndicalistes avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les arrestations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations.

(Voir Recueil 1985, paragr. 115.)

112. Dans de nombreux cas, le comité a demandé aux gouvernements intéressés de communiquer le texte des jugements prononcés avec leurs attendus.

(Voir Recueil 1985, paragr. 116.)

113. Le comité a insisté sur le fait que, lorsqu'il demande à un gouvernement de lui communiquer le résultat de procédures judiciaires, une telle demande n'implique absolument aucun jugement quant à l'intégrité et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose sur cette publicité.

(Voir Recueil 1985, paragr. 117.)

114. Le comité a relevé que, là où des personnes sont condamnées pour des raisons sans rapport avec l'exercice des droits syndicaux, la question échappe à sa compétence. Il a cependant souligné que le point de savoir si une telle question relève du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux ne saurait être tranché unilatéralement par le gouvernement intéressé, mais que c'est au comité qu'il appartient de se prononcer à ce sujet, après examen de toutes les informations disponibles et, surtout, du texte du jugement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 118.)

115. Si, dans certains cas, le comité a conclu que des allégations relatives à des mesures prises à l'encontre de militants syndicalistes ne méritaient pas un examen plus approfondi, c'est après avoir pris connaissance des observations du gouvernement établissant de manière suffisamment précise et circonstanciée que ces mesures n'étaient pas motivées par des activités d'ordre syndical, mais seulement par des actes dépassant le cadre syndical et qui étaient soit préjudiciables à l'ordre public, soit de nature politique.

(Voir Recueil 1985, paragr. 119.)

116. Quand il est apparu au comité que, d'après les informations qui lui avaient été fournies, les intéressés avaient été jugés par les autorités judiciaires compétentes, qu'ils avaient bénéficié des garanties d'une procédure judiciaire régulière et qu'ils avaient été condamnés pour des actes qui n'avaient aucun rapport avec les activités syndicales ou qui débordaient le cadre des activités syndicales normales, le comité a estimé que le cas n'appelait pas un examen plus approfondi.

(Voir Recueil 1985, paragr. 120.)

117. Tout syndicaliste prévenu doit jouir d'une présomption d'innocence tant que sa culpabilité n'est pas prouvée légalement à l'issue d'un procès public au cours duquel il a toutes les garanties nécessaires à sa défense.

(Voir Recueil 1985, paragr. 123.)

118. Le comité a rappelé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit, en son article 14, le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.

(Voir Recueil 1985, paragr. 124.)

119. Le comité n'a pas à se prononcer sur la question d'autoriser un avocat étranger à plaider.

(Voir Recueil 1985, paragr. 125.)

## Organismes spéciaux et procès sommaires (Droits syndicaux et libertés publiques)

120. Dans des cas où des syndicalistes avaient fait l'objet de mesures ou de décisions émanant d'organismes ayant un caractère spécial, le comité a insisté sur l'importance qu'il attache aux garanties d'une procédure judiciaire régulière.

(Voir Recueil 1985, paragr. 131.)

121. Le comité a estimé que, quand les syndicalistes ont été condamnés dans des procès sommaires, ils n'ont pas pu jouir de toutes les garanties qu'offre une procédure régulière et, en conséquence, il a suggéré la possibilité de reprendre l'examen des cas des syndicalistes condamnés, afin de s'assurer qu'aucune personne ne se voie privée de sa liberté sans qu'elle ait pu bénéficier d'une procédure légale en bonne et due forme devant une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

(Voir Recueil 1985, paragr. 132.)

## Liberté de mouvement (Droits syndicaux et libertés publiques)

122. L'exil forcé de dirigeants syndicaux et de syndicalistes constitue une grave atteinte aux droits de l'homme et, en même temps, aux libertés syndicales étant donné qu'il affaiblit le mouvement syndical dans son ensemble en le privant de ses dirigeants.

(Voir 230<sup>e</sup> rapport, cas no 1170, paragr. 21, et 239<sup>e</sup> rapport, cas no 1297, paragr. 167.)

123. L'imposition de sanctions telles que le maintien au secret, l'assignation à résidence ou la relégation pour motifs syndicaux constitue des violations des principes de la liberté syndicale; le comité a en outre jugé inadmissible que de telles sanctions soient imposées par voie administrative.

(Voir Recueil 1985, paragr. 138, et 217<sup>e</sup> rapport, cas no 1096, paragr. 298.)

124. En ce qui concerne l'exil, l'assignation à résidence ou la relégation de syndicalistes, le comité, tout en reconnaissant qu'une telle procédure peut être motivée par la situation de crise que connaît un pays, a appelé l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à entourer cette procédure de toutes les sauvegardes nécessaires en vue de garantir qu'elle ne puisse pas être utilisée dans le but de porter atteinte au libre exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 133.)

125. Une mesure d'exil de syndicalistes, qui est en contradiction avec les droits de l'homme, présente une gravité particulière en privant les intéressés de la possibilité de travailler dans leur pays et en les séparant de leur famille. Elle constitue en outre une atteinte à la liberté syndicale car elle affaiblit les organisations syndicales en les privant de leurs dirigeants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 134.)

126. Le fait de mettre un syndicaliste en liberté sous la condition qu'il quitte le pays n'est pas compatible avec le libre exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 136.)

127. L'expulsion de dirigeants syndicaux du pays dans lequel ils vivent, pour avoir mené des activités liées à l'exercice de leurs fonctions, non seulement est contraire aux droits de l'homme, mais constitue aussi une ingérence dans les activités de l'organisation à

laquelle ils appartiennent.

(Voir Recueil 1985, paragr. 135.)

128. Le fait de restreindre à une région limitée la liberté de mouvement d'une personne et de lui interdire l'accès de la région où le syndicat auquel elle appartient exerce son activité, et où elle remplit normalement ses fonctions syndicales, est incompatible avec la jouissance normale du droit d'association et avec l'exercice du droit de poursuivre une activité syndicale et de remplir des fonctions syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 137.)

129. Une législation autorisant le ministre, à sa discrétion, à maintenir les dirigeants syndicaux au secret pendant une période de quatre-vingt-dix jours renouvelable sans avoir été jugés et sans même avoir été inculpés est incompatible avec le droit d'exercer des activités ou fonctions syndicales et le droit à un jugement équitable dans les plus brefs délais.

(Voir Recueil 1985, paragr. 107.)



## Droits de réunion et de manifestation (Droits syndicaux et libertés publiques)

### 1. Réunions des organisations dans leurs locaux ou à l'occasion de conflits du travail

130. Le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d'association, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave ou imminente.

(Voir, par exemple, 211e rapport, cas no 1014, paragr. 512; 233e rapport, cas nos 1217, paragr. 109 et 110, et 246e rapport, cas nos 1129, 1169, 1298, 1344 et 1351, paragr. 260.)

131. Le droit de grève et celui d'organiser des réunions syndicales sont des éléments essentiels du droit syndical, et les mesures prises par les autorités pour faire respecter la légalité ne devraient donc pas avoir pour effet d'empêcher les syndicats d'organiser des réunions à l'occasion des conflits du travail.

(Voir Recueil 1985, paragr. 169.)

### 2. Réunions et manifestations publiques

132. Les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels.

(Voir 272e rapport, cas no 1510, paragr. 524.)

133. Le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux. A cet égard, le comité a toujours opéré une distinction entre les manifestations ayant un objet purement syndical, qu'il considère comme rentrant dans l'exercice d'un droit syndical, et celles qui tendent à d'autres fins.

(Voir Recueil 1985, paragr. 154.)

134. Le droit d'organiser des réunions publiques et des cortèges à l'occasion du 1er mai constitue un aspect important des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 155.)

135. La tenue de réunions publiques et la présentation de revendications d'ordre social et économique à l'occasion du 1er mai sont des manifestations traditionnelles de l'action syndicale. Les syndicats devraient avoir le droit d'organiser librement les réunions qu'ils désirent pour célébrer le 1er mai, pourvu qu'ils respectent les dispositions prises par les autorités pour assurer l'ordre public.

(Voir Recueil 1985, paragr. 156.)

136. Les droits syndicaux comprennent le droit de tenir des manifestations publiques. Si, pour éviter des désordres, les autorités décident d'interdire une manifestation dans les quartiers les plus fréquentés d'une ville, une telle interdiction ne constitue pas un obstacle à l'exercice des droits syndicaux, mais les autorités devraient s'efforcer de s'entendre avec les organisateurs de la manifestation afin de permettre sa tenue en un autre lieu où des désordres ne seraient pas à craindre.

(Voir 241e rapport, cas no 1285, paragr. 176.)

137. Les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.

(Voir 297e rapport, cas nos 1527, 1541 et 1598, paragr. 168.)

138. L'autorisation administrative de tenir des réunions et manifestations publiques n'est pas en soi une exigence abusive du point de vue des principes de la liberté syndicale. Le maintien de l'ordre public n'est pas incompatible avec le droit de manifestation dès lors que les autorités qui l'exercent peuvent s'entendre avec les organisateurs de la manifestation sur les lieux de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle est appelée à se dérouler.

(Voir 241e rapport, cas no 1285, paragr. 212.)

139. Il ne faut pas que l'autorisation de tenir des réunions et des manifestations publiques, ce qui constitue un droit syndical important, soit arbitrairement refusée.

(Voir Recueil 1985, paragr. 157.)

140. Si le droit de tenir des réunions syndicales est un élément essentiel de la liberté syndicale, les organisations sont toutefois tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques, principe énoncé également à l'article 8 de la convention no 87, d'après lequel les travailleurs et leurs organisations sont tenus, comme les autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

(Voir Recueil 1985, paragr. 158.)

141. Les organisations syndicales doivent respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique.

(Voir Recueil 1985, paragr. 159.)

142. Le droit de réunion syndicale ne peut pas être interprété comme dispensant les organisations de se conformer à des formalités raisonnables lorsqu'elles désirent faire usage d'un local public.

(Voir Recueil 1985, paragr. 160.)

143. Il appartient au gouvernement, qui est chargé du maintien de l'ordre public, de déterminer si, dans des circonstances particulières, des réunions, y compris des réunions syndicales, peuvent mettre en danger l'ordre et la sécurité publics et de prendre les mesures préventives nécessaires.

(Voir Recueil 1985, paragr. 161.)

144. S'il appartient aux syndicats de respecter les dispositions légales visant à assurer le maintien de l'ordre public, les autorités publiques n'en sont pas moins tenues de s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre le droit des syndicats d'organiser librement la tenue et le déroulement des réunions.

(Voir Recueil 1985, paragr. 162.)

145. L'obligation d'emprunter un itinéraire préalablement fixé lors d'un cortège sur la voie publique ne constitue pas une atteinte à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 166.)

146. D'une manière générale, le recours à la force publique dans les manifestations

syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires.

(Voir Recueil 1985, paragr. 167.)

147. Les autorités de police devraient recevoir des instructions précises pour éviter que, dans les cas où l'ordre public n'est pas sérieusement menacé, il soit procédé à l'arrestation de personnes pour le simple fait d'avoir organisé une manifestation ou d'y avoir participé.

(Voir Recueil 1985, paragr. 168.)

148. Dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action entreprise par la police et pour déterminer les responsabilités.

(Voir Recueil 1985, paragr. 79.)

149. La promulgation de règlements d'exception autorisant le gouvernement à soumettre l'organisation de réunions publiques à des restrictions applicables non seulement aux réunions publiques syndicales, mais à toutes les réunions publiques, et suscitée par des événements que le gouvernement a considérés comme étant à ce point sérieux qu'ils justifiaient la proclamation d'un état d'exception, ne constitue pas en elle-même une violation de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 165.)

### 3. Réunions syndicales internationales

150. Les réunions syndicales de caractère international sont susceptibles de soulever des problèmes spéciaux non seulement en ce qui concerne la nationalité des participants, mais également en relation avec la politique et les engagements internationaux du pays dans lequel ces réunions doivent avoir lieu. Compte tenu de ces engagements, le gouvernement dudit pays pourrait juger nécessaire d'adopter des mesures restrictives en se fondant à cet égard sur certaines circonstances existant à un moment déterminé. De telles mesures pourraient, à la rigueur, être justifiées dans des cas exceptionnels, compte tenu d'une situation particulière et à condition qu'elles soient conformes aux dispositions en vigueur dans le pays. Toutefois, elles ne devraient jamais être appliquées de façon générale contre des organisations syndicales déterminées et sans qu'il existe, dans chaque cas, des motifs suffisants de nature à justifier les décisions du gouvernement, tels que les dangers réels qui pourraient surgir dans le

domaine des relations internationales d'un Etat ou du point de vue de la sécurité et de l'ordre publics. Sinon, le droit de réunion, dont l'exercice doit être également reconnu aux organisations internationales, serait sérieusement limité.

(Voir Recueil 1985, paragr. 171.)

151. La participation de syndicalistes à des réunions syndicales internationales est un droit syndical fondamental; c'est la raison pour laquelle les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure, telle que la confiscation des documents nécessaires à leurs déplacements, qui empêcherait les représentants des organisations de travailleurs d'exercer leur mandat en toute liberté et indépendance.

(Voir 254e rapport, cas no 1406, paragr. 470, et 283e rapport, cas nos 1590, paragr. 346.)

# Liberté d'opinion et d'expression (Droits syndicaux et libertés publiques)

## 1. Principes généraux

152. Le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, de sorte que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. Néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, les organisations syndicales ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage.

(Voir Recueil 1985, paragr. 175; 244e rapport, cas no 1309, paragr. 336 f); 254e rapport, cas no 1400, paragr. 198, et 295e rapport, cas no 1729, paragr. 34.)

153. Le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 172.)

154. Le droit d'exprimer des opinions sans autorisation préalable par la voie de la presse syndicale est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux.

(Voir 255e rapport, cas nos 1129, 1298, 1344, 1351 et 1372, paragr. 53.)

155. La liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsque ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement.

(Voir 292e rapport, cas no 1640, paragr. 606.)

156. Le droit d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'exprimer ses opinions sans censure par le truchement de la presse indépendante ne doit pas être différencié du droit d'exprimer ses opinions dans des journaux exclusivement professionnels ou syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 174, et 255e rapport, cas nos 1129, 1298, 1344, 1351 et 1372, paragr. 58.)

157. Observant que de nombreux organes d'information restaient fermés depuis des mois, le comité a souligné que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs

d'exprimer leurs opinions par voie de presse ou par d'autres organes d'information sociale est un des éléments fondamentaux des droits syndicaux, et que les autorités devraient s'abstenir de mettre indûment obstacle à son exercice légitime.

(Voir 262e rapport, cas nos 1419, paragr. 267 d.)

158. En relation avec une législation qui permettait la suspension temporaire ou définitive de journaux et de publications "susceptibles de compromettre la stabilité économique de la nation", le comité a estimé que de telles restrictions, qui aboutissent à l'existence d'une menace permanente de suspension des publications, ne peuvent qu'entraver considérablement le droit des organisations syndicales et professionnelles d'exprimer des opinions par voie de presse soit dans leurs propres publications, soit dans d'autres médias. Ce droit constitue l'un des éléments essentiels des droits syndicaux et, en conséquence, les gouvernements devraient s'abstenir d'en entraver indûment l'exercice légal.

(Voir 261e rapport, cas nos 1129, 1298, 1344, 1442 et 1454, paragr. 36.)

## 2. Autorisation préalable et censure des publications

159. Si les syndicats sont astreints, avant de pouvoir faire paraître un journal, à déposer une caution importante, cette exigence constitue, particulièrement dans le cas des petits syndicats, une condition à ce point déraisonnable qu'elle est incompatible avec l'exercice du droit des syndicats d'exprimer des opinions par voie de presse.

(Voir Recueil 1985, paragr. 178.)

160. La crainte des autorités de voir un journal syndical servir à des fins politiques étrangères aux activités syndicales ou, du moins, dépassant largement le cadre normal de celles-ci n'est pas une raison suffisante pour refuser l'autorisation de paraître à un tel journal.

(Voir Recueil 1985, paragr. 179.)

161. La publication et la distribution de nouvelles et d'informations intéressant spécialement les syndicats et leurs membres constituent une activité syndicale licite, et l'application des mesures de contrôle des publications et des moyens d'information peut impliquer une ingérence sérieuse des autorités administratives dans ces activités. Dans de tels cas, l'exercice des pouvoirs administratifs devrait être subordonné à un contrôle judiciaire qui devrait intervenir le plus rapidement possible.

(Voir Recueil 1985, paragr. 180.)

162. Le pouvoir discrétionnaire des autorités publiques pour retirer la licence accordée à un journal syndical, sans que leurs décisions puissent faire l'objet d'aucun recours en justice, n'est pas compatible avec les dispositions de la convention no 87, qui prévoit que les organisations de travailleurs ont le droit d'organiser leur activité sans que les autorités publiques interviennent.

(Voir Recueil 1985, paragr. 181.)

163. Si l'institution d'une censure générale est avant tout une question ressortissant aux libertés civiles et non pas aux droits syndicaux, l'application de la censure de la presse pendant un différend du travail peut avoir des effets directs sur l'évolution de ce conflit et porter ainsi préjudice aux parties en empêchant la diffusion des faits exacts.

(Voir Recueil 1985, paragr. 182.)

### 3. Publications de caractère politique

164. Ce n'est que dans la mesure où les organisations syndicales prendront soin de ne pas conférer à leurs revendications professionnelles un caractère nettement politique qu'elles pourront légitimement prétendre à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs activités.

(Voir Recueil 1985, paragr. 173.)

165. Les organisations syndicales, lorsqu'elles font paraître leurs publications, doivent tenir compte, dans l'intérêt du développement du mouvement syndical, des principes énoncés par la Conférence internationale du Travail à sa 35<sup>e</sup> session (1952), pour la protection de la liberté et de l'indépendance du mouvement syndical et la sauvegarde de sa mission fondamentale, qui est d'assurer le développement du bien-être économique et social de tous les travailleurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 183.)

166. Dans un cas où un journal syndical semblait, par ses allusions et ses accusations à l'encontre du gouvernement, avoir dépassé les limites admissibles de la polémique, le comité a signalé que les rédacteurs de publications syndicales devraient s'abstenir des outrances dans le langage. Le rôle premier de telles publications devrait être de traiter dans leurs colonnes de questions intéressant essentiellement la défense et la promotion des intérêts des syndiqués et, plus généralement, du monde du travail. Le comité a reconnu, cependant, que la frontière entre ce qui est politique et ce qui est proprement syndical est difficile à tracer avec netteté. Il a signalé que les deux notions



s'interpénètrent en effet et qu'il est inévitable, et parfois normal, que les publications syndicales comportent des prises de position sur des questions ayant des aspects politiques comme sur des questions strictement économiques et sociales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 185.)

167. Dans un cas où la diffusion de l'ensemble des publications d'une organisation syndicale internationale était interdite, le comité a suggéré que la réglementation en question soit réexaminée à la lumière du principe suivant lequel les organisations syndicales devraient avoir le droit de diffuser les publications dans lesquelles leur programme d'action se trouve formulé, en vue de distinguer parmi les publications considérées celles qui traiteraient de problèmes rentrant directement ou indirectement dans la compétence des syndicats de celles qui auraient manifestement un caractère politique ou antinational.

(Voir Recueil 1985, paragr. 186.)

#### 4. Saisie de publications

168. La confiscation de matériel de propagande du 1er mai ou d'autres publications de nature syndicale peut constituer une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 187.)

169. L'attitude des autorités consistant à saisir systématiquement un journal syndical ne paraît pas compatible avec le principe selon lequel le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 188.)

## **Liberté de parole à la Conférence internationale du Travail (Droits syndicaux et libertés publiques)**

170. Le comité a relevé qu'il est constant que les délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs à la Conférence internationale du Travail abordent dans leurs interventions des questions qui, directement ou indirectement, intéressent l'OIT. Le fonctionnement de la Conférence risquerait d'être considérablement entravé et la liberté de parole des délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs paralysée si ceux-ci devaient être sous la menace de poursuites pénales qui, directement ou indirectement, seraient fondées sur le contenu de leurs interventions à la Conférence. L'article 40 de la Constitution de l'OIT prévoit que les délégués à la Conférence devront jouir des "immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation". Le droit, pour les délégués à la Conférence, d'exprimer librement leur point de vue sur les questions du ressort de l'Organisation implique que les délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent porter leurs interventions à la connaissance de leurs mandants dans leurs pays respectifs. L'arrestation et la condamnation d'un délégué à la suite du discours prononcé à la Conférence mettent en cause la liberté de parole des délégués ainsi que les immunités dont ils devraient jouir à cet égard.

(Voir Recueil 1985, paragr. 189.)

## Protection contre l'obtention d'informations sur l'affiliation et les activités des syndicalistes (Droits syndicaux et libertés publiques)

171. La violation de la correspondance, outre qu'elle constitue un acte délictueux, est incompatible avec le libre exercice des droits syndicaux et des libertés publiques, et la Conférence internationale du Travail, dans sa résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, a souligné qu'il convenait d'accorder une attention particulière au droit à l'inviolabilité de la correspondance et des conversations téléphoniques.

(Voir 295e rapport, cas no 1769, paragr. 480.)

172. Dans un cas où il était allégué que la police militaire avait adressé aux entreprises un questionnaire demandant notamment s'il existait des leaders naturels au sein du personnel, des éléments instigateurs de grèves, des délégués syndicaux ainsi que des organisations ouvrières présentes dans l'entreprise, le comité a considéré qu'une enquête ayant ce contenu peut comporter des risques d'abus de la part des autorités militaires ou de la police en cas de conflit du travail, comme la détention de travailleurs pour la seule raison qu'ils figurent sur les listes de personnes ainsi établies, sans qu'ils aient commis aucun délit. Le comité a considéré également que cette méthode, par le climat de méfiance qu'elle peut créer, est peu propice au développement de relations professionnelles harmonieuses.

(Voir Recueil 1985, paragr. 139.)

173. Les travailleurs se heurtent à de nombreuses difficultés pratiques pour établir la nature réelle de leur licenciement ou du refus d'embaucher qui leur est opposé, surtout dans le contexte de l'établissement de listes noires, pratique dont la force même réside dans le secret dont elle s'entoure. S'il est vrai qu'il est important pour les employeurs d'obtenir des informations sur les candidats à un emploi, il est également vrai que les salariés ayant été affiliés à un syndicat ou ayant exercé des activités syndicales dans le passé devraient pouvoir prendre connaissance des informations détenues sur eux et avoir la possibilité de les contester, en particulier si elles sont inexactes et proviennent d'une source non fiable. En outre, dans ces conditions, les salariés en question, étant mieux à même d'établir la nature réelle de leur licenciement ou du refus d'embaucher qui leur a été opposé, seraient davantage enclins à tenter des poursuites judiciaires.

(Voir 287e rapport, cas no 1618, paragr. 264 et 265.)

## Protection des locaux et des biens syndicaux (Droits syndicaux et libertés publiques)

174. L'occupation des locaux syndicaux peut constituer une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 202.)

175. L'inviolabilité des locaux syndicaux a comme corollaire indispensable que les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans ces locaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant.

(Voir Recueil 1985, paragr. 203; 230<sup>e</sup> rapport, cas no 1200, paragr. 610; 238<sup>e</sup> rapport, cas no 1169, paragr. 227, et 241<sup>e</sup> rapport, cas no 1285, paragr. 192.)

176. En dehors des perquisitions effectuées sur mandat judiciaire, l'intrusion de la force publique dans les locaux syndicaux constitue une grave et injustifiable ingérence dans les activités syndicales.

(Voir 284<sup>e</sup> rapport, cas no 1642, paragr. 987; 295<sup>e</sup> rapport, cas no 1769, paragr. 476, et 297<sup>e</sup> rapport, cas no 1795, paragr. 547.)

177. Toute descente au siège d'un syndicat ainsi qu'au domicile de syndicalistes sans mandat judiciaire constitue une très grave violation de la liberté syndicale.

(Voir 286<sup>e</sup> rapport, cas nos 1273, 1441, 1494 et 1524, paragr. 342; 288<sup>e</sup> rapport, cas nos 1273, 1441, 1494 et 1524, paragr. 32, et 295<sup>e</sup> rapport, cas no 1769, paragr. 476.)

178. A propos de perquisitions effectuées dans des locaux syndicaux, la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 54<sup>e</sup> session (1970), énonce que le droit à une protection adéquate des biens des syndicats constitue l'une des libertés civiles essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 204.)

179. Au sujet des assauts menés contre des locaux syndicaux et des menaces exercées contre des syndicalistes, le comité rappelle que de tels agissements créent un climat de crainte parmi les syndicalistes fort préjudiciable à l'exercice des activités

syndicales et que les autorités, lorsqu'elles sont informées de tels faits, devraient sans tarder faire procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités afin que les coupables soient sanctionnés.

(Voir 261e rapport, cas nos 1129, 1298, 1344, 1442 et 1454, paragr. 48 g.)

180. Les perquisitions des locaux syndicaux ne devraient avoir lieu que sur mandat de l'autorité judiciaire ordinaire, lorsque cette autorité est convaincue qu'il y a de solides raisons de supposer qu'on trouvera sur les lieux les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun, et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat.

(Voir Recueil 1985, paragr. 205.)

181. Si des locaux syndicaux étaient utilisés comme lieu de refuge par des auteurs d'attentats ou comme lieu de réunion d'une organisation politique, les syndicats intéressés ne sauraient se prévaloir d'aucune sorte d'immunité contre une intervention des autorités dans ces locaux syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 206.)

182. Même si une intervention de la police dans les locaux syndicaux peut être justifiée dans des circonstances particulièrement graves, une telle intervention ne devrait en aucun cas entraîner la mise à sac des locaux et des archives d'une organisation.

(Voir 258e rapport, cas nos 1129 et 1298, paragr. 46.)

183. Un contrôle judiciaire indépendant devrait être exercé par les autorités concernant l'occupation ou la mise sous scellés de locaux syndicaux, étant donné les risques importants de paralysie que ces mesures font peser sur les activités syndicales.

(Voir 295e rapport, cas no 1793, paragr. 606.)

184. Le comité a souligné l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate.

(Voir Recueil 1985, paragr. 338.)

185. Un climat de violence se manifestant par des actes d'agression contre des locaux et des biens syndicaux peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux, et de telles situations devraient appeler des mesures sévères de la part des

autorités, en particulier la présentation des personnes présumées responsables devant une autorité judiciaire indépendante.

(Voir Recueil 1985, paragr. 339.)

## Etat d'exception et exercice des droits syndicaux (Droits syndicaux et libertés publiques)

186. Le comité a rappelé que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions sur la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions permettant d'invoquer l'excuse d'un état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions aux termes de celles-ci ou une suspension de leur application.

(Voir 248e rapport, cas nos 1129 et 1351, paragr. 434.)

187. Dans un cas de proclamation réitérée de l'état d'urgence, le comité a indiqué que la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1970, déclare que "les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles et que l'absence de ces libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux".

(Voir 284e rapport, cas no 1642, paragr. 985.)

188. En cas d'état de siège, il est souhaitable que, dans toute la mesure possible, le gouvernement ait recours, dans ses rapports avec les organisations professionnelles et leurs représentants, à des mesures prévues par le droit commun, plutôt qu'à des mesures d'exception qui risquent de comporter, par leur nature même, certaines restrictions à des droits fondamentaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 194.)

189. Lorsqu'un état d'urgence se prolonge depuis plusieurs années, entraînant de graves restrictions aux droits syndicaux et aux libertés publiques essentielles nécessaires à l'exercice de ces droits, le comité a considéré qu'il serait nécessaire de sauvegarder l'exercice des droits spécifiquement syndicaux tels que le droit de constituer des organisations de travailleurs et d'employeurs, le droit de tenir des réunions syndicales dans les locaux syndicaux et le droit de grève dans les services non essentiels.

(Voir 248e rapport, cas nos 1129 et 1351, paragr. 434.)

190. La promulgation de règlements d'exception autorisant le gouvernement à soumettre l'organisation de réunions publiques à des restrictions applicables non

seulement aux réunions publiques syndicales, mais à toutes les réunions publiques, et suscitée par des événements que le gouvernement a considérés comme étant à ce point sérieux qu'ils justifiaient la proclamation d'un état d'exception, ne constitue pas en elle-même une violation de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 165.)

191. Dans une situation où des mesures de restriction imposées par un gouvernement révolutionnaire à certaines publications pendant une période de crise paraissaient avoir été fondées principalement sur des raisons de caractère politique général, le comité, tout en tenant compte de la nature exceptionnelle de ces mesures, a appelé l'attention du gouvernement sur l'importance qu'il y a à assurer le respect de la liberté des publications syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 191.)

192. Dans un contexte de coup d'Etat contre le gouvernement constitutionnel qui a donné lieu à la proclamation de l'état d'urgence, conformément à la Constitution nationale, le comité a estimé que les limitations du droit de grève et du droit d'expression ne violaient pas la liberté syndicale, et que ces limitations étaient justifiées dans une situation de crise nationale aiguë.

(Voir 284e rapport, cas no 1626, paragr. 90 et 91.)

193. Toute mesure de suspension ou de dissolution par voie administrative qui aurait été prise dans une situation d'urgence doit être assortie de garanties judiciaires normales, y compris le droit de recourir devant les tribunaux contre la décision de suspension ou de dissolution.

(Voir Recueil 1985, paragr. 497.)

194. Dans des cas où les mesures d'exception étaient reconduites d'année en année, le comité a souligné que la loi martiale est incompatible avec le plein exercice des droits syndicaux.

(Voir 235e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 33.)

195. Lorsqu'il a été saisi de cas de détentions dans un régime d'exception, le comité a souligné que les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire.



(Voir 234e rapport, cas nos 953, 973, 1016, 1150 et 1168, paragr. 416.)

196. Une législation d'exception dirigée contre des éléments antisociaux ou perturbateurs ne doit pas être appliquée à l'encontre de travailleurs qui ont exercé leurs droits syndicaux légitimes.

(Voir Recueil 1985, paragr. 192.)

197. En ce qui concerne des pays qui se trouvent dans un état de crise politique ou viennent de passer par une période de troubles graves (guerre civile, révolution, etc.), le comité a considéré nécessaire, en étudiant les diverses mesures prises par les gouvernements, y compris certaines mesures à l'encontre d'organisations syndicales, de tenir compte de telles circonstances exceptionnelles pour se prononcer sur les plaintes quant au fond.

(Voir Recueil 1985, paragr. 193.)

198. En ce qui concerne les dispositions spéciales adoptées contre le terrorisme, le comité, tout en étant conscient de la gravité de la situation de violence que peut connaître un pays, doit signaler que, dans toute la mesure possible, il conviendrait d'avoir recours à des mesures prévues par le droit commun plutôt qu'à des mesures d'exception qui risquent de comporter, par leur nature même, des restrictions aux droits fondamentaux.

(Voir 294e rapport, cas no 1686, paragr. 301.)

199. Lorsqu'un gouvernement révolutionnaire suspend les garanties constitutionnelles, les mesures prises peuvent constituer une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales et, par là même, aller à l'encontre des dispositions de l'article 3 de la convention no 87, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires parce que les organisations intéressées se sont écartées de leurs objectifs proprement syndicaux et ont enfreint la loi. Quoi qu'il en soit, de telles mesures devraient être accompagnées de garanties juridiques appropriées, appliquées dans des délais raisonnables.

(Voir Recueil 1985, paragr. 195.)

## Questions d'ordre politique et répercussions sur les droits syndicaux (Droits syndicaux et libertés publiques)

200. Le comité n'est pas compétent pour traiter les allégations de nature purement politique, mais il lui appartient d'examiner les dispositions de nature politique prises par un gouvernement dans la mesure où elles peuvent avoir des répercussions sur l'exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 199.)

201. Il importe de distinguer, d'une part, l'évolution des institutions politiques d'un pays et, d'autre part, les questions relatives à l'exercice de la liberté syndicale. Si le respect de celle-ci est, comme l'a souligné en 1970 la Conférence internationale du Travail dans la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, étroitement lié au respect des libertés publiques en général, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont toutefois des fonctions propres à remplir, indépendamment du système politique du pays.

(Voir Recueil 1985, paragr. 200.)

202. Des mesures qui, bien qu'étant de nature politique et n'ayant pas pour but de restreindre les droits syndicaux comme tels, risquent néanmoins d'être appliquées de telle manière que l'exercice de ces droits soit affecté.

(Voir Recueil 1985, paragr. 197.)

203. Si le respect de la liberté syndicale est étroitement lié, comme l'a déclaré en 1970 la Conférence internationale du Travail, au respect des libertés publiques en général, il importe de distinguer la reconnaissance de la liberté syndicale de questions concernant l'évolution politique d'un pays.

(Voir Recueil 1985, paragr. 198.)

204. Les questions politiques ne mettant pas en cause l'exercice des droits syndicaux échappent à la compétence du comité. Le comité s'est déclaré incompetent pour connaître d'une plainte dans la mesure où les faits qui ont déterminé son dépôt peuvent avoir été des actes subversifs et il est, au même titre, incompetent pour connaître des questions politiques évoquées éventuellement dans la réponse du gouvernement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 201.)

## **Principes généraux (Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations)**

205. L'article 2 de la convention no 87 entend consacrer le principe de la non-discrimination en matière syndicale et la formule "sans distinction d'aucune sorte", contenue dans cet article, signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc., non seulement aux travailleurs du secteur privé de l'économie, mais aussi aux fonctionnaires et aux agents des services publics en général.

(Voir Recueil 1985, paragr. 210.)

206. Tous les agents de la fonction publique (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention no 87), comme les travailleurs du secteur privé, devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres.

(Voir 291<sup>e</sup> rapport, cas no 1706, paragr. 484.)

207. Le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque. Il peut s'agir soit d'une autorisation visant directement la création de l'organisation syndicale elle-même, soit de la nécessité d'obtenir l'approbation discrétionnaire des statuts ou du règlement administratif, soit encore d'une autorisation dont l'obtention est nécessaire avant la création de cette organisation. Il n'en reste pas moins que les fondateurs d'un syndicat doivent observer les prescriptions de publicité et les autres dispositions analogues qui peuvent être en vigueur en vertu d'une législation déterminée. Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas équivaloir en pratique à une autorisation préalable, ni s'opposer à la création d'une organisation au point de constituer en fait une interdiction pure et simple.

(Voir Recueil 1985, paragr. 263.)

## **Distinctions fondées sur la race, les opinions politiques ou la nationalité (Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations)**

208. Une législation qui interdit aux travailleurs africains le droit de constituer des syndicats susceptibles d'être enregistrés et de participer aux conseils industriels qui peuvent être établis aux fins de négociations collectives et de règlement des différends établit une discrimination qui est en contradiction avec le principe accepté dans la majorité des pays et formulé dans la convention (no 87) adoptée par la Conférence internationale du Travail suivant lequel les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit sans autorisation préalable de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières, et avec le principe suivant lequel toutes les organisations de travailleurs devraient avoir le droit de négociation collective.

(Voir Recueil 1985, paragr. 211.)

209. L'interdiction de procéder à l'enregistrement de syndicats mixtes (constitués par des travailleurs de races différentes) est incompatible avec le principe généralement admis que les travailleurs, sans aucune distinction, devraient avoir le droit d'établir des organisations de leur choix et, sous réserve seulement des statuts de l'organisation intéressée, de s'y affilier sans autorisation préalable.

(Voir Recueil 1985, paragr. 255.)

210. Les travailleurs doivent avoir le droit, sans distinction d'aucune sorte, notamment sans aucune discrimination tenant aux opinions politiques, de s'affilier au syndicat de leur choix.

(Voir Recueil 1985, paragr. 212.)

211. S'agissant de l'octroi des droits syndicaux aux étrangers, la condition de réciprocité n'est pas acceptable aux termes de l'article 2 de la convention no 87.

(Voir 268e rapport, cas no 1444, paragr. 522.)

# **Distinctions fondées sur la catégorie professionnelle (Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations)**

## 1. Fonctionnaires publics

212. Les normes contenues dans la convention no 87 s'appliquent à tous les travailleurs "sans distinction d'aucune sorte" et couvrent donc le personnel de l'Etat. Il a semblé en effet inéquitable d'établir une discrimination dans le domaine syndical entre les travailleurs du secteur privé et les agents de la fonction publique qui doivent, les uns comme les autres, être en mesure de s'organiser pour la défense de leurs intérêts.

(Voir Recueil 1985, paragr. 213.)

213. Les fonctionnaires doivent bénéficier, comme tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts.

(Voir 238e rapport, cas no 1189, paragr. 260 a.)

214. Les fonctionnaires devraient, à l'instar des travailleurs du secteur privé, pouvoir constituer des organisations de leur choix destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres, et ces organisations devraient avoir le droit d'organiser leurs activités et, en particulier, de tenir des réunions sans ingérence des autorités publiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 214.)

215. Compte tenu de l'importance que revêt pour les employés de l'Etat ou des autorités locales le droit de constituer ou de faire enregistrer des syndicats, l'interdiction du droit d'association pour les travailleurs au service de l'Etat est incompatible avec le principe généralement admis selon lequel les travailleurs, sans aucune distinction, doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, les syndicats de leur choix.

(Voir Recueil 1985, paragr. 215.)

216. Le refus de reconnaître aux travailleurs du secteur public le droit qu'ont les travailleurs du secteur privé de constituer des syndicats, ce qui a pour résultat de priver leurs "associations" des avantages et privilèges attachés aux "syndicats" proprement dits, implique, dans le cas des travailleurs employés par le gouvernement et de leurs organisations, une discrimination par rapport aux travailleurs du secteur privé et à leurs

organisations. Une telle situation pose la question de la compatibilité de ces distinctions avec l'article 2 de la convention no 87 en vertu duquel les travailleurs, "sans distinction d'aucune sorte", ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier, de même qu'avec les articles 3 et 8, paragraphe 2, de la convention.

(Voir Recueil 1985, paragr. 216.)

217. Les travailleurs des administrations locales devraient pouvoir constituer effectivement les organisations qu'ils estiment appropriées et ces organisations devraient posséder pleinement le droit de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs qu'elles représentent.

(Voir Recueil 1985, paragr. 218.)

218. Dans un cas où les employés du port d'un pays avaient été classés dans la catégorie des fonctionnaires du gouvernement en vertu de la coutume ou d'un accord tacite, restant ainsi en dehors de la loi sur les syndicats, et les autorités ayant déduit de cette situation que la convention no 87 (ratifiée par ce pays) ne leur était plus applicable, le comité a signalé que le gouvernement avait contracté l'obligation internationale de l'appliquer à tous les travailleurs, "sans distinction d'aucune sorte", et que, dans ces conditions, les dispositions de la convention ne sauraient être modifiées à l'encontre de telles catégories de travailleurs, en raison d'un accord privé ou national, d'une coutume ou d'un arrangement quelconque entre ces catégories de travailleurs et le gouvernement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 217.)

## 2. Membres des forces armées et de la police

219. Les membres des forces armées qui pourraient être exclus de l'application de la convention no 87 devraient être définis de façon restrictive.

(Voir 238e rapport, cas no 1279, paragr. 137.)

220. L'article 9, paragraphe 1, de la convention no 87 dispose que "la mesure dans laquelle les garanties prévues dans la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale"; en vertu de ce texte, il ne fait aucun doute que la Conférence internationale du Travail a souhaité laisser à chaque Etat le soin de décider la mesure dans laquelle il jugerait opportun d'accorder aux membres des forces armées et de la police les droits prévus dans la convention, ce qui implique que les Etats qui ont ratifié cette convention ne sont pas tenus de

reconnaître à ces catégories de personnes les droits qui y sont mentionnés.

(Voir 145e rapport, cas no 778, paragr. 19, et 278e rapport, cas no 1536, paragr. 33.)

221. Le fait que l'article 9, paragraphe 1, de la convention no 87 dispose que la mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale ne peut amener à considérer comme contraire à cette convention le fait que la législation d'un Etat limite ou exclut les droits syndicaux des forces armées et de la police, question qui a été laissée à l'appréciation des Etats Membres de l'OIT.

(Voir Recueil 1985, paragr. 221.)

222. L'article 2 de la convention no 87 dispose que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Certes, l'article 9 de la convention autorise des dérogations en ce qui concerne les forces armées et la police, mais le comité rappelle que les membres des forces armées qui peuvent être exclus doivent être définis de manière restrictive. En outre, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a fait observer que, l'article 9 de la convention ne prévoyant que des exceptions au principe général, les travailleurs devraient en cas de doute être considérés comme des civils.

(Voir 295e rapport, cas no 1771, paragr. 499.)

### 3. Personnel civil des forces armées

223. Les travailleurs civils des établissements manufacturiers des forces armées doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, les organisations de leur choix, conformément à la convention no 87.

(Voir 238e rapport, cas no 1279, paragr. 140 a.)

224. Le personnel civil employé par la Banque de l'armée devrait bénéficier du droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier, ainsi que d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, dans les mêmes conditions que les autres militants et dirigeants syndicaux du pays.

(Voir 284e rapport, cas nos 1588 et 1595, paragr. 737 a.)

### 4. Travailleurs de l'agriculture

225. Les travailleurs de l'agriculture devraient bénéficier du droit de constituer des organisations syndicales.

(Voir 211e rapport, cas no 1053, paragr. 163; 241e rapport, cas no 1285, paragr. 213, et 241e rapport, cas no 1293, paragr. 273.)

226. Une législation qui prescrit que plus de 60 pour cent des affiliés d'un syndicat agricole devront savoir lire et écrire est incompatible avec le principe contenu dans la convention no 87, selon lequel les travailleurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit de constituer des organisations de leur choix. L'article 1 de la convention no 11 confirme ce principe et dispose que tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie.

(Voir Recueil 1985, paragr. 219.)

## 5. Travailleurs des plantations

227. La résolution adoptée par la Commission du travail dans les plantations, à sa première session, en 1950, prévoit que les employeurs devraient écarter tous obstacles, s'il y a lieu, à l'établissement par les travailleurs dans les plantations de syndicats libres, indépendants et démocratiquement contrôlés.

(Voir Recueil 1985, paragr. 220.)

## 6. Travailleurs des lignes aériennes

228. L'interdiction des activités syndicales dans les lignes aériennes internationales constitue une grave violation de la liberté syndicale.

(Voir 238e rapport, cas no 1175, paragr. 190 a.)

## 7. Personnel hospitalier

229. Le droit de créer des syndicats et d'y adhérer pour la défense des intérêts des travailleurs, sans autorisation préalable, est un droit fondamental qui appartient à tous les travailleurs sans aucune distinction, y compris au personnel hospitalier.

(Voir 295e rapport, cas no 1792, paragr. 541.)



## 8. Personnel d'encadrement et de direction

230. En ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions de responsabilité ou de décision, le comité estime que, s'il peut être interdit aux agents de la fonction publique de s'affilier à des syndicats qui représentent d'autres travailleurs, ces restrictions devraient être strictement limitées à cette catégorie de travailleurs, et que les intéressés devraient être autorisés à créer leurs propres organisations.

(Voir 295e rapport, cas no 1792, paragr. 546.)

231. Il n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention de dénier au personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, mais seulement à deux conditions: premièrement, qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts et, deuxièmement, que ces catégories de personnel ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels.

(Voir 281e rapport, cas no 1534, paragr. 170.)

232. En ce qui concerne des dispositions interdisant l'affiliation du personnel de direction aux syndicats de travailleurs, le comité a considéré que le mot "dirigeants" devrait se limiter aux seules personnes qui représentent effectivement les intérêts des employeurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 260.)

233. Une interprétation trop large de la notion de "poste de confiance" permettant de priver les travailleurs de leur droit de se syndiquer peut restreindre gravement l'exercice des droits syndicaux et même, dans les petites entreprises, empêcher la création de syndicats, ce qui va à l'encontre du principe de liberté syndicale.

(Voir 295e rapport, cas no 1751, paragr. 373.)

234. Les dispositions légales qui permettent aux employeurs d'affaiblir les organisations de travailleurs en accordant artificiellement des promotions à certains travailleurs constituent une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir 278e rapport, cas no 1534, paragr. 472 b.)

## 9. Travailleurs indépendants et professions libérales

235. En vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs - à la seule exception des membres des forces armées et de la police - devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical.

(Voir 211e rapport, cas no 1053, paragr. 163; 241e rapport, cas no 1285, paragr. 213, et 241e rapport, cas no 1293, paragr. 213.)

## 10. Travailleurs sous contrat temporaire

236. Tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires.

(Voir 292e rapport, cas no 1615, paragr. 327; voir également 273e rapport, cas no 1521, paragr. 33.)

## 11. Travailleurs en période d'essai

237. Les travailleurs en période d'essai qui le souhaitent devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix et y adhérer.

(Voir 291e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 456.)

238. Le déni du droit syndical des travailleurs en période d'essai peut soulever des problèmes d'application au regard de la convention no 87.

(Voir 294e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 22.)

## 12. Concessionnaires (sous-traitants)

239. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur la nature de la relation juridique, qu'elle soit commerciale ou de travail, c'est-à-dire concernant des concessionnaires, entre certains vendeurs et une entreprise, même si, dès lors que les intéressés ne sont pas liés par une relation de travail, les dispositions de la loi organique sur le travail ne leur sont pas applicables. Néanmoins, étant donné que la convention no 87 ne permet d'exclure de son champ d'application que les forces armées et la police, les vendeurs en

question devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix (article 2 de la convention no 87).

(Voir 281e rapport, cas no 1578, paragr. 395 et 396.)

### 13. Travailleurs des zones franches

240. Les travailleurs des zones franches d'exportation - malgré les arguments économiques souvent mis en avant - doivent comme tous les autres travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouir des droits syndicaux prévus par les conventions sur la liberté syndicale.

(Voir 253e rapport, cas no 1383, paragr. 98.)

241. Dans un cas relatif à des violations des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation, le comité a rappelé que les normes contenues dans la convention no 87 s'appliquent à tous les travailleurs "sans distinction d'aucune sorte" et a demandé au gouvernement de modifier la législation en vue de garantir aux travailleurs le droit d'organisation et de négociation collective, conformément aux conventions nos 87 et 98.

(Voir 294e rapport, cas no 1726, paragr. 419, et cas no 1719, paragr. 675.)

## **Divers (Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations)**

242. Le comité a demandé à un gouvernement de prendre des mesures pour abroger la disposition de la loi sur les universités qui habilite l'organisme employeur à déterminer ceux qui peuvent faire partie des associations du personnel universitaire. Le comité a également recommandé d'envisager la possibilité d'adopter un système indépendant qui puisse servir, au besoin, à désigner les membres du personnel universitaire, qu'il s'agisse d'un système d'arbitrage par une tierce partie ou d'un mécanisme informel.

(Voir 241e rapport, cas nos 1172, 1234, 1247 et 1260, paragr. 128.)

243. Le fait d'exiger, pour la constitution d'un syndicat, que les travailleurs soient les salariés d'un seul employeur va à l'encontre des principes de la liberté syndicale.

(Voir 284e rapport, cas no 1622, paragr. 691.)

## **Exigence d'une autorisation préalable (Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations)**

244. Le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque. Il peut s'agir soit d'une autorisation visant directement la création de l'organisation syndicale elle-même, soit de la nécessité d'obtenir l'approbation discrétionnaire des statuts ou du règlement administratif, soit encore d'une autorisation dont l'obtention est nécessaire avant la création de cette organisation. Il n'en reste pas moins que les fondateurs d'un syndicat doivent observer les prescriptions de publicité et les autres dispositions analogues qui peuvent être en vigueur en vertu d'une législation déterminée. Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas équivaloir en pratique à une autorisation préalable, ni s'opposer à la création d'une organisation au point de constituer en fait une interdiction pure et simple. Même dans le cas où l'enregistrement est facultatif, s'il dépend de cet enregistrement que les organisations obtiennent les droits fondamentaux nécessaires pour pouvoir "défendre et promouvoir les intérêts de leurs membres", le simple fait que dans ce cas l'autorité chargée de l'enregistrement dispose d'un pouvoir discrétionnaire de le refuser crée une situation qui ne diffère guère de celle qu'entraînerait l'exigence d'une autorisation préalable.

(Voir Recueil 1985, paragr. 263.)

245. Une disposition légale prévoyant que le droit d'association est soumis à une autorisation donnée d'une manière purement discrétionnaire par un département ministériel est incompatible avec le principe de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 264.)

246. L'absence de recours auprès d'une instance judiciaire contre le refus éventuel du ministère d'accorder une autorisation (pour constituer des syndicats) est en violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir 294e rapport, cas no 1704, paragr. 152.)

## **Formalités légales pour constituer des organisations (Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations)**

247. Dans son rapport à la Conférence internationale du Travail de 1948, la Commission de la liberté syndicale et des relations industrielles a précisé que "les Etats restent libres de prévoir dans leur législation telles formalités qui leur semblent propres à assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles". Par conséquent, les formalités prévues par les réglementations nationales concernant la constitution et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs sont compatibles avec les dispositions de la convention, à condition, bien entendu, que ces dispositions réglementaires ne mettent pas en cause les garanties prévues par la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 262.)

248. S'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations.

(Voir Recueil 1985, paragr. 270, et 244e rapport, cas nos 1176, 1195, 1215 et 1262, paragr. 275.)

249. Les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations professionnelles.

(Voir Recueil 1985, paragr. 271, et 244e rapport, cas nos 1176, 1195, 1215 et 1262, paragr. 275.)

250. S'il existe des indices sérieux que des dirigeants d'un syndicat ont commis des actes réprimés par la loi, ces dirigeants devraient faire l'objet d'une procédure judiciaire régulière tendant à déterminer leurs responsabilités, sans que le fait de leur détention puisse en lui-même empêcher la reconnaissance à l'organisation intéressée de la personnalité juridique.

(Voir Recueil 1985, paragr. 272.)

## **Formalités prescrites pour la constitution d'organisations (nombre minimum d'affiliés, etc.) (Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations)**

251. Les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations syndicales, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention no 87.

(Voir 285e rapport, cas no 1594, paragr. 47.)

252. Les syndicats d'employeurs ne doivent pas se voir limités par des dispositions trop détaillées décourageant leur constitution, ce qui est contraire à l'article 2 de la convention no 87, qui prévoit que les employeurs, de même que les travailleurs, ont le droit de constituer les organisations de leur choix, sans autorisation préalable.

(Voir 298e rapport, cas no 1612, paragr. 18.)

253. Une disposition exigeant qu'un syndicat ait un siège enregistré est une disposition normale dans un grand nombre de pays.

(Voir Recueil 1985, paragr. 273.)

254. Le nombre minimum de 100 membres exigé pour constituer des syndicats de branche, de profession ou de métiers divers doit être réduit, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

(Voir 291e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 451.)

255. La création d'un syndicat peut être considérablement gênée ou même rendue impossible lorsque la législation fixe le nombre minimum des membres d'un syndicat à un niveau manifestement trop élevé, ce qui est le cas, par exemple, lorsque la législation dispose qu'un syndicat doit compter au moins 50 membres fondateurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 256.)

256. Le nombre minimum de 20 membres fixé pour la création d'un syndicat ne semble pas exagéré ni, par conséquent, être en soi un obstacle à la constitution d'un syndicat.

(Voir Recueil 1985, paragr. 257.)

257. Le nombre minimum de 30 travailleurs exigé pour la constitution de syndicats serait admissible dans le cas des syndicats d'industrie, mais ce nombre devrait être réduit dans le cas des syndicats d'entreprise afin de ne pas faire obstacle à la création de ces organisations, surtout si l'on tient compte du fait qu'il existe dans le pays une proportion considérable de petites entreprises et que la structure syndicale est fondée sur le syndicat d'entreprise.

(Voir 284e rapport, cas no 1617, paragr. 1006, et 294e rapport, cas no 1746, paragr. 541.)

258. Une disposition selon laquelle dix employeurs ou plus regroupés dans une même industrie ou activité ou des industries ou activités similaires ou connexes pourront constituer un syndicat d'employeurs impose un nombre minimum trop élevé et porte atteinte au droit des employeurs de constituer les organisations de leur choix.

(Voir 290e rapport, cas no 1612, paragr. 15.)



## **Enregistrement des organisations (Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations)**

259. Si les conditions fixées à l'octroi de l'enregistrement équivalaient à exiger une autorisation préalable des autorités publiques à la constitution ou au fonctionnement d'un syndicat, il y aurait là une incontestable atteinte portée à la convention no 87. Il n'apparaît pas cependant que tel soit le cas quand l'enregistrement des syndicats consiste uniquement en une formalité dont les conditions ne sont pas de nature à mettre en cause les garanties prévues par la convention.

(Voir Recueil 1985, paragr. 275.)

260. Bien que la procédure d'enregistrement ne soit le plus souvent qu'une simple formalité, il existe des pays où la loi confère aux autorités compétentes des pouvoirs plus ou moins discrétionnaires pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer, avec cette conséquence que la situation ainsi créée est analogue à celle dans laquelle une autorisation préalable est nécessaire. Des situations semblables se produisent lorsque la procédure d'enregistrement est longue et compliquée ou que les autorités administratives compétentes exercent parfois leurs pouvoirs avec une large marge d'appréciation; dans la pratique, ces facteurs sont de nature à entraver gravement la création d'un syndicat et ils peuvent revenir à nier le droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable.

(Voir Recueil 1985, paragr. 281.)

261. Les autorités administratives ne devraient pas être en mesure de refuser l'enregistrement d'une organisation simplement parce qu'elles estiment que celle-ci pourrait se livrer à des activités qui pourraient dépasser le cadre de l'action syndicale normale ou ne pas être en mesure d'exercer ses fonctions. Admettre un tel système reviendrait à subordonner l'enregistrement obligatoire des syndicats à une autorisation préalable des autorités administratives.

(Voir 275e rapport, cas no 1500, paragr. 352.)

262. Une disposition selon laquelle l'enregistrement d'un syndicat peut être refusé si celui-ci est "sur le point" de s'engager dans des activités susceptibles de constituer une menace grave pour la sécurité ou l'ordre publics pourrait donner lieu à des abus, et son application appelle donc la plus grande prudence. Le refus de l'enregistrement ne devrait avoir lieu qu'en raison de faits graves et dûment prouvés, normalement sous le

contrôle de l'autorité judiciaire compétente.

(Voir Recueil 1985, paragr. 280.)

263. L'obligation pour les organisations syndicales d'obtenir l'assentiment d'une centrale pour être enregistrées devrait être supprimée.

(Voir 297e rapport, cas no 1773, paragr. 530.)

264. Il devrait exister un droit de recours auprès des tribunaux contre toute décision administrative en matière d'enregistrement d'une organisation syndicale. Ce recours constitue une garantie nécessaire contre les décisions illégales ou mal fondées des autorités chargées d'enregistrer les statuts.

(Voir Recueil 1985, paragr. 276.)

265. La décision d'interdiction de l'enregistrement d'un syndicat qui avait été légalement reconnu ne doit pouvoir prendre effet qu'une fois écoulés les délais légaux sans qu'un appel ait été interjeté ou que la décision ait été confirmée en appel par l'autorité judiciaire.

(Voir Recueil 1985, paragr. 282.)

266. Dans les systèmes où le greffier doit se fier à son propre jugement pour déterminer si les conditions pour l'enregistrement d'un syndicat sont respectées - bien que sa décision puisse faire l'objet d'un appel devant les tribunaux -, le comité a estimé que l'existence d'une procédure de recours judiciaire ne semble pas une garantie suffisante; en effet, cela ne modifie pas la nature des pouvoirs conférés aux autorités chargées de l'enregistrement, et les juges saisis d'un tel recours n'auraient eux-mêmes que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Le comité a attiré l'attention sur l'opportunité qu'il y a à définir clairement dans la législation les conditions précises que les syndicats doivent remplir pour pouvoir se faire enregistrer et à prescrire des critères spécifiques pour déterminer si ces conditions sont ou non remplies.

(Voir Recueil 1985, paragr. 277.)

267. Les juges doivent pouvoir connaître le fond des questions dont ils sont saisis au sujet d'un refus d'enregistrement, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les droits que la convention no 87 reconnaît aux organisations professionnelles.

(Voir Recueil 1985, paragr. 278.)

268. Le contrôle normal de l'activité des syndicats devrait être effectué a posteriori et par le juge; et le fait qu'une organisation qui demande à bénéficier du statut de syndicat professionnel pourrait, le cas échéant, se livrer à une activité étrangère à l'activité syndicale ne semble pas constituer un motif suffisant pour que les organisations syndicales soient soumises à un contrôle a priori de leur composition et de la composition de leur comité directeur. Le refus d'enregistrer un syndicat parce que les autorités considèrent, d'avance et de leur propre chef, qu'un tel enregistrement pourrait ne pas être souhaitable du point de vue politique équivaldrait à subordonner l'enregistrement obligatoire d'un syndicat à une autorisation préalable de la part des autorités, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 279.)

269. Dans un système juridique où l'enregistrement d'une organisation de travailleurs est facultatif, le fait d'être enregistrée peut conférer à une organisation un certain nombre d'avantages tels que des immunités spéciales, une exonération fiscale, le droit d'être reconnue comme agent exclusif de négociation, etc. Pour qu'on lui accorde ces avantages, une organisation peut être tenue de remplir certaines formalités qui n'équivalent pas à une autorisation préalable et qui, normalement, ne posent aucun problème par rapport aux exigences de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 283.)

270. L'obligation de compter 10 000 membres pour l'enregistrement des syndicats au niveau fédéral pourrait influencer indûment le libre choix par les travailleurs du syndicat auquel ils désirent appartenir, même lorsque l'enregistrement au niveau fédéral n'est que l'un des moyens qui leur sont offerts pour protéger leurs droits.

(Voir 284e rapport, cas no 1559, paragr. 263 a.)

## **Principes régissant la structure et l'unité syndicales (Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier)**

271. Le droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut être considéré comme existant que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté tant en fait qu'en droit.

(Voir Recueil 1985, paragr. 654.)

272. Des mesures appropriées devraient être prises en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical, même vis-à-vis des autres organisations ou des tiers.

(Voir Recueil 1985, paragr. 655.)

273. Le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique.

(Voir 270e rapport, cas no 1500, paragr. 324; 275e rapport, cas no 1500, paragr. 353; 284e rapport, cas no 1628, paragr. 1026, et 287e rapport, cas no 1628, paragr. 279.)

274. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce que les travailleurs et les employeurs puissent effectivement former en toute liberté des organisations de leur choix et y adhérer librement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 222.)

275. Le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats.

(Voir 241e rapport, cas no 1326, paragr. 818.)

276. L'existence d'une organisation dans une profession déterminée ne doit pas constituer un obstacle à la création d'une autre organisation, si les travailleurs le souhaitent.

(Voir 241e rapport, cas nos 1204, 1275, 1301, 1328 et 1341, paragr. 534.)

277. Les dispositions d'une Constitution nationale relatives à l'interdiction de créer plus d'un syndicat par catégorie professionnelle ou économique, quel que soit le degré de l'organisation dans un ressort territorial donné qui ne pourra être inférieur à la zone d'une municipalité, ne sont pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir 265e rapport, cas no 1487, paragr. 374 c.)

278. L'établissement - aux fins de la reconnaissance du droit d'association - d'une liste de professions ayant un caractère limitatif irait à l'encontre du principe d'après lequel les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier.

(Voir Recueil 1985, paragr. 259.)

279. Les travailleurs devraient pouvoir décider s'ils préfèrent former, au premier niveau, un syndicat d'entreprise ou une autre forme de regroupement à la base, tel un syndicat d'industrie ou de métier.

(Voir 200e rapport, cas no 763, paragr. 18.)

280. Le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de créer - si les travailleurs le désirent - plus d'une organisation de travailleurs par entreprise.

(Voir 295e rapport, cas no 1751, paragr. 373.)

281. Une disposition légale qui n'autorise pas la constitution d'un second syndicat dans une entreprise n'est pas conforme à l'article 2 de la convention no 87, qui garantit aux travailleurs le droit de constituer sans autorisation préalable les organisations de leur choix et de s'y affilier.

(Voir 218e rapport, cas no 1133, paragr. 111.)

282. Les dispositions sur l'exigence d'un seul syndicat par entreprise, métier ou profession ne sont pas conformes à l'article 2 de la convention.

(Voir 218e rapport, cas no 1088, paragr. 149.)

283. Les travailleurs ont le droit, aux termes de l'article 2 de la convention no 87, de constituer les organisations de leur choix, y compris des organisations regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités.

(Voir 268e rapport, cas no 1492, paragr. 631.)

284. La négociation devant, aux termes d'une loi sur les administrations locales, s'effectuer au niveau régional, il s'ensuit que l'organisation qui négocie ne doit également exister que sur le plan régional; une telle restriction constitue une limitation du droit des travailleurs de constituer des organisations de leur propre choix et de s'affilier à ces organisations, ainsi que d'élire leurs représentants en pleine liberté.

(Voir Recueil 1985, paragr. 258.)

285. Quant aux restrictions limitant l'affiliation des agents et employés de la fonction publique à un syndicat réservé à cette seule catégorie de travailleurs, on peut admettre que les organisations de base des agents de la fonction publique puissent être limitées à cette catégorie de travailleurs, à condition, toutefois, qu'il ne soit pas prévu simultanément que ces organisations doivent se limiter aux agents d'un ministère, département ou service particulier et que les organisations de base d'agents de la fonction publique puissent s'affilier librement aux fédérations et confédérations de leur choix.

(Voir 243e rapport, cas no 1326, paragr. 159.)

286. Le comité a signalé que la Conférence internationale du Travail, en faisant figurer les termes "organisations de leur choix" dans la convention no 87, entendait tenir compte du fait que, dans un certain nombre de pays, il existe plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs entre lesquelles les intéressés peuvent choisir pour des raisons d'ordre professionnel, confessionnel ou politique, sans pour autant se prononcer sur la question de savoir si, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs, l'unité dans l'organisation syndicale est ou non préférable au pluralisme syndical. Mais la Conférence entendait également consacrer le droit, pour tout groupe de travailleurs (ou d'employeurs), de constituer une organisation en dehors de l'organisation déjà existante, s'il estime cette solution préférable pour la défense de ses intérêts d'ordre matériel ou moral.

(Voir Recueil 1985, paragr. 223.)

287. Si les travailleurs peuvent avoir généralement avantage à éviter la multiplication du nombre des organisations syndicales, l'unité du mouvement syndical ne doit pas être imposée par une intervention de l'Etat par voie législative, une telle intervention allant à l'encontre du principe énoncé aux articles 2 et 11 de la convention no 87. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a souligné à cet égard que: "il existe une différence fondamentale vis-à-vis des garanties

établies pour la liberté syndicale et la protection du droit syndical entre, d'une part, cette situation où le monopole syndical est institué ou maintenu par la loi et, d'autre part, les situations de fait qui se rencontrent dans certains pays, où toutes les organisations syndicales se groupent volontairement en une seule fédération ou confédération, sans que cela résulte directement ou indirectement des dispositions législatives applicables aux syndicats et à la création d'organisations syndicales. Le fait que les travailleurs et les employeurs ont en général avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes ne semble pas, en effet, suffisant pour justifier une intervention directe ou indirecte de l'Etat et notamment l'intervention de celui-ci par voie législative." Tout en appréciant pleinement le désir que pourrait avoir un gouvernement de promouvoir un mouvement syndical fort, en évitant les défauts résultant d'une multiplicité injustifiée de petits syndicats qui se font concurrence et dont l'indépendance peut être mise en danger par leur faiblesse, le comité a appelé l'attention sur le fait qu'il est plus souhaitable dans de tels cas pour un gouvernement de chercher à encourager les syndicats à se grouper volontairement pour former des organisations fortes et unies, plutôt que de leur imposer par la loi une unification obligatoire qui prive les travailleurs du libre exercice de leur droit d'association et va ainsi à l'encontre des principes incorporés dans les conventions internationales du travail relatives à la liberté d'association.

(Voir Recueil 1985, paragr. 224.)

288. Si les travailleurs et les employeurs ont, en général, avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes, toute situation de monopole imposée par la loi est en contradiction avec le principe du libre choix des organisations de travailleurs et d'employeurs.

(Voir 265e rapport, cas no 1431, paragr. 127.)

289. L'unité du mouvement syndical ne doit pas être imposée par une intervention de l'Etat par voie législative, car celle-ci irait à l'encontre des principes de la liberté syndicale.

(Voir 270e rapport, cas no 1500, paragr. 324.)

290. Le gouvernement ne devrait ni soutenir ni entraver les efforts déployés légalement par un syndicat pour évincer une organisation en place. Les travailleurs devraient être libres de choisir le syndicat qui, à leur avis, défendra le mieux leurs intérêts professionnels, sans ingérence des autorités. Il est peut-être préférable d'éviter, dans l'intérêt des travailleurs, une multiplicité de syndicats, mais ce choix devrait se faire librement et spontanément. En faisant figurer les termes "organisations de leur choix" dans la convention no 87, la Conférence internationale du Travail a reconnu que les

intéressés pouvaient choisir entre plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs pour des raisons d'ordre professionnel, confessionnel ou politique, sans se prononcer sur la question de savoir si, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs, l'unité du mouvement syndical est ou non préférable au pluralisme syndical.

(Voir 275e rapport, cas no 1505, paragr. 164.)

291. Un gouvernement ayant indiqué n'être pas disposé à "tolérer" un mouvement syndical fractionné en plusieurs tendances et être décidé à imposer un caractère unitaire à ce mouvement, le comité a rappelé que l'article 2 de la convention no 87 prévoit que les travailleurs et les employeurs devront avoir le droit de constituer des organisations "de leur choix", ainsi que celui de s'y affilier. Par cette clause, la convention n'entend nullement prendre position en faveur soit de la thèse de l'unité syndicale, soit de celle du pluralisme syndical. Toutefois, elle vise à tenir compte du fait, d'une part, que, dans nombre de pays, il existe plusieurs organisations à l'une ou l'autre desquelles les travailleurs comme les employeurs pourront vouloir librement choisir d'adhérer, d'autre part, que travailleurs et employeurs pourront vouloir créer des organisations distinctes dans les pays où cette diversité n'existe pas. En d'autres termes, si la convention n'a évidemment pas voulu faire du pluralisme syndical une obligation, du moins exige-t-elle que celui-ci demeure en tout cas possible. Aussi toute attitude d'un gouvernement qui se traduirait par l'"imposition" d'une organisation syndicale unique irait-elle à l'encontre des dispositions de l'article 2 de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 225.)

292. Est incompatible avec les principes contenus dans la convention no 87 une situation dans laquelle un individu se voit refuser toute possibilité de choix entre différentes organisations, la législation n'autorisant l'existence que d'une seule organisation dans sa branche professionnelle; en fait, de telles dispositions créent par voie législative un monopole syndical qu'il convient de distinguer, d'une part, des clauses et pratiques de sécurité syndicale et, d'autre part, des situations dans lesquelles les travailleurs forment volontairement une seule organisation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 226.)

293. Le pouvoir d'obliger tous les travailleurs d'une branche professionnelle intéressée à verser des cotisations au syndicat national unique, dont la constitution est autorisée par branche professionnelle et par district, n'est pas compatible avec le principe selon lequel les travailleurs devraient avoir le droit de s'affilier aux organisations "de leur choix". Dans ces conditions, il semblerait que l'obligation légale de cotiser à ce monopole syndical, indépendamment de toute affiliation, vient consacrer et renforcer davantage ce



monopole.

(Voir Recueil 1985, paragr. 227.)

294. Dans un cas où la législation exigeait qu'un syndicat soit créé par plus de 50 pour cent des ouvriers s'il s'agit d'un syndicat d'ouvriers, par plus de 50 pour cent des employés s'il s'agit d'un syndicat d'employés, et par plus de 50 pour cent des ouvriers et employés s'il s'agit d'un syndicat mixte, le comité a rappelé qu'une telle disposition n'est pas compatible avec l'article 2 de la convention no 87, qu'elle met un obstacle considérable à la création de syndicats susceptibles de "promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres" et qu'elle a aussi indirectement pour résultat d'empêcher la création d'un nouveau syndicat s'il en existe déjà un dans l'entreprise ou l'établissement considérés.

(Voir Recueil 1985, paragr. 228.)

295. Le comité a suggéré qu'un Etat modifie sa législation de manière à établir sans ambiguïté que le fait qu'il existe déjà un syndicat représentant la même catégorie de salariés qu'un nouveau syndicat demandant l'enregistrement groupe ou se propose de grouper, ou le fait que le syndicat existant est titulaire d'un certificat lui reconnaissant la qualité d'organe représentatif pour les négociations collectives pour cette catégorie de travailleurs ne peut justifier un refus du greffier d'enregistrer le nouveau syndicat.

(Voir Recueil 1985, paragr. 229.)

296. Le comité s'est rallié à la position de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations quand elle a formulé des objections au sujet d'une législation tendant à instituer et à maintenir un système de syndicat unique en mentionnant expressément la centrale syndicale nationale, qu'elle a estimé faire obstacle à la création d'une autre centrale si les travailleurs le souhaitaient.

(Voir Recueil 1985, paragr. 230.)

297. Une disposition autorisant le rejet de la demande d'enregistrement, si un autre syndicat déjà enregistré est suffisamment représentatif des intérêts que le syndicat postulant se propose de défendre, signifie que, dans certains cas, des salariés peuvent se voir refuser le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix, contrairement aux principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 231.)

298. A propos de situations dans lesquelles les organisations de travailleurs auraient

demandé elles-mêmes l'unification des organisations syndicales et où ce voeu aurait fait l'objet d'une consécration équivalant à une obligation légale, le comité a signalé que, lorsque l'unité syndicale résulte de la seule volonté des travailleurs, cette situation n'a pas besoin d'être consacrée par des textes légaux, dont l'existence peut donner l'impression que l'unité syndicale n'est que le résultat de la législation en vigueur ou n'est maintenue que par celle-ci.

(Voir Recueil 1985, paragr. 232.)

299. Même dans une situation où, historiquement, le mouvement syndical s'est organisé sur une base unitaire, la législation ne doit pas institutionnaliser cette situation en citant, par exemple, nommément la centrale unique, et ceci même s'il s'agit d'une volonté de l'organisation syndicale existante. En effet, les droits des travailleurs ne souhaitant pas s'intégrer dans la centrale ou dans les syndicats existants doivent être protégés et ils doivent, notamment, disposer du droit de constituer les organisations de leur choix, ce qui n'est pas le cas dans une situation d'unicité syndicale imposée par la loi.

(Voir 286e rapport, cas no 1652, paragr. 716.)

300. En relation avec les dispositions légales selon lesquelles "les syndicats organisent et éduquent les ouvriers et employés ... afin ... qu'ils respectent la discipline du travail", "organisent les ouvriers et employés en menant des campagnes d'émulation socialiste dans le travail," et "les syndicats éduquent les ouvriers et employés ... afin de renforcer leurs convictions idéologiques", le comité a estimé que les fonctions attribuées aux syndicats par l'ensemble de ces dispositions contribuent nécessairement à limiter leur droit d'organiser leurs activités, contrairement aux principes de la liberté syndicale. Il a estimé que les obligations ainsi définies que doivent respecter les syndicats empêchent la création d'organisations syndicales indépendantes des pouvoirs publics et du parti dirigeant qui auraient réellement pour tâches de défendre et promouvoir les intérêts de leurs mandants et non de renforcer le système politique et économique du pays.

(Voir 286e rapport, cas no 1652, paragr. 713 et 714.)

## **Sanctions réprimant la tentative de constituer des organisations (Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier)**

301. Toutes mesures prises à l'encontre de travailleurs ayant voulu constituer ou reconstituer des organisations de travailleurs en marge de l'organisation syndicale officielle sont incompatibles avec le principe d'après lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.

(Voir Recueil 1985, paragr. 233.)

302. Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les syndicalistes qui ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat soient réintégrés dans leurs fonctions, s'ils le souhaitent.

(Voir 281e rapport, cas no 1580, paragr. 158.)

## **Favoritisme ou discrimination à l'égard d'organisations déterminées (Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier)**

303. Etant donné les fonctions limitées qui étaient reconnues par une législation à certaines catégories de syndicats, le comité a considéré que la distinction opérée par la législation nationale entre les syndicats pouvait indirectement avoir pour effet de peser sur la liberté des travailleurs d'adhérer aux organisations de leur choix. Les raisons qui ont amené le comité à adopter cette position sont les suivantes; de manière générale, la possibilité, pour un gouvernement, d'accorder un avantage à une organisation déterminée ou de la lui retirer pour en faire bénéficier une autre, par exemple, risque, même si tel n'est pas son dessein, d'aboutir à favoriser ou à défavoriser un syndicat par rapport aux autres et à constituer par là un acte de discrimination. Plus précisément, en favorisant ou en défavorisant une organisation par rapport aux autres, un gouvernement peut influencer directement ou indirectement ce choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir, tant il est vrai que ces derniers seront enclins à adhérer au syndicat le plus apte à les servir, alors que, pour des raisons d'ordre professionnel, confessionnel, politique ou autre, leurs préférences les auraient portés à s'affilier à une autre organisation. Or la liberté de choix des intéressés en la matière constitue un droit expressément consacré par la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 235.)

304. En favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention no 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal, de même, plus indirectement, qu'au principe qui prévoit que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. Il serait souhaitable, si un gouvernement désire accorder certaines facilités à des organisations syndicales, que ces organisations soient, à cet égard, placées sur un pied d'égalité.

(Voir Recueil 1985, paragr. 254.)

305. Dans un cas où existait au moins une étroite relation de travail entre un syndicat et les autorités du travail et autres, le comité a souligné l'importance qu'il attache à la

résolution de 1952 concernant l'indépendance du mouvement syndical et a demandé instamment au gouvernement de s'abstenir de faire preuve de favoritisme ou, au contraire, de discrimination à l'égard d'un syndicat donné, et d'adopter une attitude neutre lorsqu'il traite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin qu'elles soient toutes placées sur un pied d'égalité.

(Voir 295e rapport, cas no 1756, paragr. 416.)

306. A plus d'une reprise, le comité a examiné des affaires où les autorités publiques auraient eu, selon les allégations présentées, une attitude favorable ou, au contraire, hostile à l'égard d'une ou plusieurs organisations syndicales:

1) des pressions exercées sur les travailleurs lors de déclarations publiques faites par les autorités;

2) une distribution inégale de subsides entre syndicats ou l'octroi à l'un d'entre eux, plutôt qu'aux autres, de locaux pour la tenue de ses réunions ou de ses activités syndicales;

3) le refus de reconnaître les dirigeants de certaines organisations dans leurs activités légitimes.

Des discriminations par de tels procédés ou par d'autres peuvent constituer le moyen le moins formel d'influencer les travailleurs dans leur affiliation syndicale. Aussi sont-elles parfois difficiles à prouver. Il n'en reste pas moins que toute discrimination de ce genre met en cause le droit des travailleurs consacré par l'article 2 de la convention no 87 de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier.

(Voir Recueil 1985, paragr. 252.)

307. Tant les autorités que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales, spécialement dans la reconnaissance de leurs dirigeants pour leurs activités légitimes.

(Voir Recueil 1985, paragr. 251.)

308. D'une manière générale, la possibilité, pour un gouvernement, d'accorder la jouissance de locaux à une organisation déterminée ou d'expulser une organisation donnée de locaux qu'elle occupait pour en faire bénéficier une autre risque, même si tel n'est pas son but, d'aboutir à favoriser ou à défavoriser un syndicat par rapport aux autres et de constituer par là un acte de discrimination.

(Voir Recueil 1985, paragr. 253.)

## **Privilèges admissibles en faveur des syndicats les plus représentatifs (Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier)**

309. Le comité a indiqué qu'à plusieurs reprises, et notamment à propos de la discussion du projet de convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Conférence internationale du Travail a évoqué la question du caractère représentatif des syndicats et a admis dans une certaine mesure la distinction opérée parfois entre les divers syndicats en présence, selon leur degré de représentativité. De son côté, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT consacre la notion d'"organisations professionnelles les plus représentatives". Par conséquent, le comité a estimé que le simple fait que la législation d'un pays donné établit une distinction entre les organisations syndicales les plus représentatives et les autres organisations syndicales ne saurait, en soi, prêter à critique. Encore faut-il qu'une telle distinction n'ait pas pour conséquence d'accorder aux organisations les plus représentatives - caractère qui découle du nombre plus important de leurs affiliés - des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociations collectives, de consultation par les gouvernements, ou encore en matière de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action prévu par la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 236.)

310. Le comité s'est référé à l'opinion de la commission d'experts (étude d'ensemble de 1994) sur la portée des privilèges et avantages des syndicats les plus représentatifs, selon laquelle:

"Certaines législations ... consacrent la notion de syndicats les plus représentatifs, auxquels sont généralement accordés des droits et avantages de portée variable. La commission considère que ce type de dispositions n'est pas en soi contraire au principe de la liberté syndicale, si certaines conditions sont respectées. Tout d'abord, la détermination de l'organisation la plus représentative devrait se faire d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Par ailleurs, la distinction devrait généralement se limiter à la reconnaissance de certains droits préférentiels, par exemple en matière de négociation collective, de consultation par les autorités ou de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. Cependant, la liberté de choix des travailleurs serait compromise si la

distinction entre les syndicats les plus représentatifs et les syndicats minoritaires, en droit ou dans la pratique, aboutit à interdire l'existence d'autres syndicats auxquels les travailleurs souhaiteraient s'affilier, ou à l'octroi de privilèges qui influenceraient indûment le choix d'une organisation par les travailleurs. Cette distinction ne devrait donc pas avoir pour effet de priver les syndicats non reconnus comme les plus représentatifs des moyens essentiels de défendre les intérêts professionnels de leurs membres (par exemple, le droit de représenter leurs membres, y compris en cas de réclamation individuelle), d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leurs programmes, conformément à la convention no 87."

(Voir 297e rapport, cas no 1798, paragr. 123.)

311. Le comité a admis que certains avantages, notamment en matière de représentation, pourraient être accordés aux syndicats en raison de leur degré de représentativité, mais a considéré que l'intervention des pouvoirs publics en matière d'avantages ne devrait pas être de nature à influencer indûment le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir.

(Voir Recueil 1985, paragr. 238.)

312. Le comité a estimé qu'un système d'enregistrement mis en place par une loi qui accorde des droits exclusifs de négociation aux syndicats enregistrés ne serait pas incompatible avec les principes de la liberté syndicale pour autant que l'enregistrement se fait sur des critères objectifs et fixés d'avance. Toutefois, l'octroi de droits exclusifs à l'organisation la plus représentative ne devrait pas signifier que l'existence d'autres syndicats auxquels certains travailleurs concernés souhaiteraient s'affilier soit interdite. Les organisations minoritaires devraient être autorisées à exercer leurs activités et à avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter.

(Voir 259e rapport, cas no 1385, paragr. 544 et 545.)

313. Les organisations syndicales minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement doivent pouvoir mener leur action et avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle.

(Voir 251e rapport, cas no 1250, paragr. 77.)

314. La détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après les critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus.



(Voir Recueil 1985, paragr. 239.)

315. Des critères objectifs précis et préétablis pour déterminer la représentativité d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs doivent exister dans la législation, et cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements.

(Voir 255e rapport, cas nos 1129, 1298, 1344, 1351 et 1372, paragr. 63.)

## **Droit de s'affilier librement (Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier)**

316. Les travailleurs doivent avoir le droit, sans distinction d'aucune sorte, notamment sans aucune discrimination tenant aux opinions politiques, de s'affilier au syndicat de leur choix.

(Voir Recueil 1985, paragr. 212.)

317. Les travailleurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, adhérer à la fois à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprise.

(Voir 291<sup>e</sup> rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 456.)

318. En ce qui concerne des dispositions interdisant l'affiliation du personnel de direction aux syndicats de travailleurs, le comité a considéré que le mot "dirigeants" devrait se limiter aux seules personnes qui représentent effectivement les intérêts des employeurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 260.)

319. Dans un cas où tout membre d'un syndicat qui désirait se retirer de ce syndicat ne pouvait le faire qu'en présence d'un notaire qui devait vérifier l'identité et certifier la signature de l'intéressé, le comité a estimé que cette condition ne constituait pas en soi une atteinte aux droits syndicaux, à condition qu'il s'agisse d'une formalité qui, dans la pratique, puisse être remplie facilement et sans délai. Par contre, si une telle condition peut, dans certaines circonstances, causer des difficultés d'ordre pratique aux travailleurs qui désirent se retirer d'un syndicat, elle peut limiter le libre exercice de leur droit d'adhérer à des organisations de leur choix. Pour éviter une telle situation, le comité a estimé que le gouvernement devrait étudier la possibilité d'adopter une autre modalité de démission qui n'entraîne aucune difficulté d'ordre pratique ou financier pour les travailleurs concernés.

(Voir Recueil 1985, paragr. 261.)

320. Le comité a prié instamment un gouvernement de lever l'obligation imposée par le Service de contrôle de l'emploi des marins aux marins de signer, avant de quitter le territoire, une déclaration écrite sous serment qui limite leur droit de s'affilier à une organisation syndicale internationale ou de prendre contact avec une telle organisation pour lui demander de les aider à protéger leurs intérêts professionnels.

(Voir 295e rapport, cas no 1752, paragr. 119.)

## **Clauses de sécurité syndicale (Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier)**

321. Il convient de faire une distinction entre les clauses de sécurité syndicale autorisées par la loi et celles qui sont imposées par la loi, seules ces dernières ayant pour résultat un système de monopole syndical contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 259e rapport, cas no 1385, paragr. 551.)

322. Selon ce qui découle des travaux préparatoires concernant la convention no 98, l'admissibilité des clauses de sécurité syndicale en vertu de conventions collectives est laissée à l'appréciation des Etats qui les ont ratifiées.

(Voir 281e rapport, cas no 1579, paragr. 65.)

323. Les problèmes liés aux clauses de sécurité syndicale devraient être résolus sur le plan national, conformément à la pratique et au système de relations professionnelles de chaque pays. En d'autres termes, tant les situations où les clauses de sécurité syndicale sont autorisées que celles où elles sont interdites peuvent être considérées comme conformes aux principes et aux normes de l'OIT en matière de liberté syndicale.

(Voir 284e rapport, cas no 1611, paragr. 339; 290e rapport, cas no 1612, paragr. 27, et 292e rapport, cas no 1698, paragr. 736.)

324. Dans certains cas où la retenue des cotisations syndicales et d'autres formes de protection syndicale ont été instituées, non en vertu de la législation en vigueur mais d'une clause figurant dans une convention collective ou d'une pratique établie entre les deux parties, le comité s'est refusé à examiner les allégations, en se fondant sur la déclaration de la Commission des relations professionnelles, instituée par la Conférence internationale du Travail en 1949, déclaration selon laquelle la convention no 98 ne peut en aucune manière être interprétée comme autorisant ou interdisant les clauses de sécurité syndicale, ces points devant être réglés conformément à la pratique nationale. D'après cette précision, les pays - et plus particulièrement les pays de pluralisme syndical - ne seraient nullement tenus, aux termes de la convention, de tolérer, soit en droit, soit en fait, les clauses de sécurité syndicale, tandis que les autres pays qui les admettent ne seraient pas mis dans l'impossibilité de ratifier la convention.

(Voir Recueil 1985, paragr. 246.)

325. Lorsqu'une législation admet des clauses de sécurité syndicale telles que la déduction de cotisations syndicales du salaire des travailleurs non affiliés tirant profit de l'établissement d'une convention collective, ces clauses ne devraient prendre effet que par le biais de la convention collective.

(Voir 290e rapport, cas no 1612, paragr. 27.)

326. La question du prélèvement des cotisations syndicales par les employeurs et de leur transfert aux syndicats devrait être résolue par la négociation collective entre les employeurs et l'ensemble des syndicats sans obstacles d'ordre législatif.

(Voir 287e rapport, cas no 1683, paragr. 388.)

327. Conformément aux principes de la liberté syndicale, les conventions collectives devraient pouvoir prévoir un système de prélèvement des cotisations syndicales, sans ingérence de la part des autorités.

(Voir 289e rapport, cas no 1594, paragr. 24.)

328. Un retard considérable dans l'administration de la justice en relation avec le reversement des cotisations syndicales retenues par une entreprise équivaut en fait à un déni de justice.

(Voir 295e rapport, cas no 1718, paragr. 299.)

329. Le comité, en se basant sur la déclaration faite en 1949 par la Commission des relations professionnelles de la Conférence internationale du Travail, a estimé qu'une législation - aux termes de laquelle nul ne peut être contraint de s'affilier à un syndicat ou d'en rester membre - ne constitue pas, en tant que telle, une violation des conventions nos 87 et 98.

(Voir Recueil 1985, paragr. 247.)

330. Lorsqu'il existe des clauses de sécurité syndicale qui requièrent l'affiliation à une organisation donnée comme condition préalable à l'emploi, il pourrait y avoir discrimination si des conditions déraisonnables étaient exigées des personnes sollicitant une telle affiliation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 249.)

## Principes régissant la législation en la matière et ingérence des autorités (Libre fonctionnement des organisations. Droit d'élaborer les statuts et règlements)

331. Les dispositions législatives régissant de façon détaillée le fonctionnement interne des organisations de travailleurs et d'employeurs présentent des risques graves d'ingérence par les autorités publiques. Lorsque de telles dispositions sont jugées nécessaires par les autorités publiques, elles devraient se borner à établir un cadre global, en laissant la plus large autonomie possible aux organisations dans leur fonctionnement et leur gestion. Les restrictions à ce principe devraient avoir pour seul but de préserver l'intérêt des membres et de garantir le fonctionnement démocratique des organisations. Il devrait, par ailleurs, exister une procédure de recours devant un organe judiciaire, impartial et indépendant, pour éviter tout risque d'ingérence excessive ou arbitraire dans la liberté de fonctionnement des organisations.

(Voir 294e rapport, cas no 1704, paragr. 156.)

332. De l'avis du comité, ce n'est pas l'existence d'une législation syndicale en soi qui constitue une atteinte aux droits syndicaux puisque l'Etat peut vouloir veiller à ce que les statuts des syndicats se tiennent dans la légalité. En revanche, aucune législation adoptée dans ce domaine ne doit porter atteinte aux droits des travailleurs définis dans les principes de la liberté syndicale. Des prescriptions législatives trop détaillées et trop strictes en la matière freinent en pratique la création et le développement des organisations syndicales.

(Voir 294e rapport, cas no 1704, paragr. 146.)

333. En vue de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté, la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats, et les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur.

(Voir 294e rapport, cas no 1629, paragr. 265.)

334. Une disposition aux termes de laquelle les statuts des syndicats doivent se conformer à des exigences de la législation nationale ne constitue pas une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs doivent avoir le droit d'élaborer leurs statuts et leurs règlements administratifs en toute liberté, si ces exigences légales ne portent pas elles-mêmes atteinte au principe de la liberté syndicale et, en outre, si

l'approbation des statuts par l'autorité compétente n'est pas laissée au pouvoir discrétionnaire de ladite autorité.

(Voir Recueil 1985, paragr. 265.)

335. La rédaction des statuts des centrales syndicales par les autorités publiques est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 292e rapport, cas no 1713, paragr. 485.)

336. Lorsque l'approbation des statuts des syndicats dépend du pouvoir discrétionnaire d'une autorité compétente, cela n'est pas compatible avec le principe généralement admis que les organisations de travailleurs devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté.

(Voir Recueil 1985, paragr. 266.)

337. L'existence d'un recours judiciaire en matière d'approbation des statuts n'est pas en soi une garantie suffisante. En effet, cela ne modifie pas la nature des pouvoirs conférés aux autorités administratives et les juges n'auraient que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Par conséquent, les tribunaux devraient être compétents pour réexaminer le fond de l'affaire ainsi que les motifs à l'origine de la décision administrative.

(Voir Recueil 1985, paragr. 268.)

338. Une disposition légale, aux termes de laquelle le gouvernement se voit autorisé, dans certaines circonstances, à s'opposer à la constitution d'un syndicat dans un délai de trois mois à compter du dépôt des statuts, est en contradiction avec le principe fondamental d'après lequel les employeurs et les travailleurs devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix sans autorisation préalable.

(Voir Recueil 1985, paragr. 269.)

339. L'existence de dispositions visant à promouvoir les principes démocratiques au sein des organisations syndicales est admissible. Le scrutin secret et direct constitue, sans aucun doute, une des modalités démocratiques et, en ce sens, on ne pourrait y faire d'objections.

(Voir 259e rapport, cas no 1403, paragr. 74.)

340. La simple énumération dans la législation des points devant être inscrits dans les

statuts ne constitue pas en soi une atteinte au droit des organisations syndicales d'élaborer librement leurs règlements intérieurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 285.)

341. Une énumération des attributions et des finalités que devront avoir les syndicats de travailleurs et d'employeurs trop longue et détaillée peut freiner en pratique la création et le développement des organisations.

(Voir 290e rapport, cas no 1612, paragr. 18.)

342. Les amendements aux statuts syndicaux doivent faire l'objet d'un débat et être adoptés par les membres du syndicat eux-mêmes.

(Voir Recueil 1985, paragr. 286.)

343. Dans un certain nombre de pays, la loi exige la majorité des membres d'un syndicat - au moins pour un premier vote - sur certaines questions qui affectent l'existence même ou la structure du syndicat (approbation et modification des statuts, dissolution, etc.). Dans de tels cas, lorsqu'il s'agit de questions fondamentales portant sur l'existence et la structure d'un syndicat et sur les droits essentiels de ses membres, la réglementation légale des majorités qui doivent adopter ces décisions ne constitue pas une intervention contraire à la convention, à condition que cette réglementation ne soit pas de nature à entraver sérieusement l'administration d'un syndicat, compte tenu des conditions existantes rendant pratiquement impossible l'adoption des décisions, qui répondent aux circonstances, et que ce soit pour garantir le droit des membres de participer démocratiquement à la vie de l'organisation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 288.)

344. La réglementation des procédures et modalités d'élection des dirigeants syndicaux relève en priorité des statuts syndicaux. En effet, l'idée de base de l'article 3 de la convention no 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs eux-mêmes le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein.

(Voir 259e rapport, cas no 1403, paragr. 74.)

345. L'insertion dans les statuts d'un syndicat, par décision des autorités publiques, d'un article aux termes duquel le syndicat devrait envoyer annuellement au ministère une série de documents, à savoir la copie du procès-verbal de l'assemblée générale indiquant avec précision la liste des membres présents, la copie du rapport du



secrétaire général approuvé par l'assemblée, la copie du rapport financier, etc., l'inobservation de cette formalité dans un délai prévu ayant pour conséquence que le syndicat serait considéré comme ayant cessé d'exister, n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 290.)

## **Statuts types (Libre fonctionnement des organisations. Droit d'élaborer les statuts et règlements)**

346. Toute obligation faite à un syndicat - mis à part certaines clauses de pure forme - de calquer ses statuts sur un modèle imposé irait à l'encontre des règles à respecter pour que soit assurée la liberté syndicale. Il en va tout autrement lorsque le gouvernement se borne à mettre des statuts types à la disposition des organisations en voie de création sans en rien imposer l'acceptation du modèle proposé. L'élaboration de statuts et de règlements types destinés à servir de guides aux syndicats, sous réserve que les circonstances soient telles qu'il n'existe en fait aucune obligation de les accepter ni aucune pression exercée à cette fin, n'implique pas nécessairement une ingérence dans le droit des organisations syndicales d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté.

(Voir Recueil 1985, paragr. 291.)

## **Discrimination raciale (Libre fonctionnement des organisations. Droit d'élaborer les statuts et règlements)**

347. Les dispositions figurant dans une législation au sujet de l'organisation, dans des syndicats mixtes enregistrés, de sections distinctes pour les travailleurs de races différentes et de la réunion d'assemblées distinctes dans lesdites sections sont incompatibles avec le principe généralement admis que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit d'établir leurs statuts et règlements et d'organiser leur administration et leurs activités.

(Voir Recueil 1985, paragr. 292.)

## **Relations entre syndicats de base et organisations de niveau supérieur (Libre fonctionnement des organisations. Droit d'élaborer les statuts et règlements)**

348. En règle générale, les autorités publiques devraient respecter l'autonomie des syndicats et des organisations de niveau supérieur, y compris en ce qui concerne leurs diverses relations. Les dispositions juridiques empiétant sur cette autonomie devraient donc rester l'exception et, lorsqu'elles sont jugées nécessaires, en raison de circonstances exceptionnelles, elles devraient s'accompagner de toutes les garanties possibles contre une ingérence injustifiée.

(Voir 294e rapport, cas no 1735, paragr. 468.)

349. La soumission des organisations de base à la direction des organisations syndicales supérieures, ainsi que l'approbation de leur constitution par ces dernières, de même que l'élaboration des statuts des syndicats par le Congrès national des représentants syndicaux constituent des entraves importantes au droit des syndicats d'élaborer leurs statuts, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action.

(Voir 286e rapport, cas no 1652, paragr. 717.)

## Principes généraux (Droit d'élire librement les représentants)

350. La liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire leurs représentants en pleine liberté.

(Voir Recueil 1985, paragr. 293.)

351. Il incombe aux organisations de travailleurs et d'employeurs de déterminer les conditions dans lesquelles leurs dirigeants syndicaux sont élus, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention indue dans l'exercice du droit garanti aux organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants conformément à la convention no 87.

(Voir 286e rapport, cas no 1655, paragr. 277 et 278 c.)

352. Les travailleurs et leurs organisations doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et ces représentants le droit d'exprimer les revendications des travailleurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 294.)

353. Le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes.

(Voir Recueil 1985, paragr. 295.)

354. La réglementation des procédures et modalités d'élection des dirigeants syndicaux relève en priorité des statuts des syndicats. En effet, l'idée de base de l'article 3 de la convention no 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein.

(Voir 259e rapport, cas no 1403, paragr. 74, et 297e rapport, cas no 1797, paragr. 135.)

355. Une réglementation trop minutieuse et détaillée de la procédure électorale des

organisations syndicales porte atteinte à leur droit d'élire librement leurs représentants, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la convention no 87.

(Voir 291e rapport, cas no 1705, paragr. 324.)

356. Une législation qui régleme minutieusement les procédures d'élections intérieures d'un syndicat et la composition de ses organes directeurs, fixe les jours de réunion, la date précise de l'assemblée annuelle et la date d'expiration des mandats des dirigeants est incompatible avec les droits reconnus aux syndicats par la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 289.)

357. Une disposition qui confère au ministre un pouvoir discrétionnaire de régler dans les moindres détails les procédures d'élections internes des syndicats, la composition et la date des élections de leurs divers comités, et même la manière dont ils doivent fonctionner, est incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir 284e rapport, cas no 1508, paragr. 441.)

358. Une réglementation trop détaillée des élections syndicales par un gouvernement peut être considérée comme une limitation du droit des syndicats d'élire librement leurs propres représentants. Cependant, d'une manière générale, les lois réglementant la fréquence des élections et fixant une durée maximale aux mandats des organes directeurs ne mettent pas en cause les principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 297.)

359. Les syndicats devraient fixer eux-mêmes la durée des mandats.

(Voir 284e rapport, cas no 1508, paragr. 434.)

360. L'imposition par voie législative de l'élection au suffrage direct, secret et universel des dirigeants syndicaux ne soulève aucun problème de conformité avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir 291e rapport, cas no 1705, paragr. 323.)

361. Il n'y a pas violation des principes de la liberté syndicale lorsque la législation contient certaines règles destinées à promouvoir des principes démocratiques au sein des organisations syndicales ou à garantir le déroulement normal de la procédure électorale dans le respect des droits des membres afin d'éviter tout conflit au sujet des

résultats des élections.

(Voir 256e rapport, cas no 1414, paragr. 126.)

362. Des dispositions imposant aux organisations enregistrées l'obligation d'élire leurs responsables au moyen d'un vote par correspondance ne semblent pas porter atteinte à la libre élection des dirigeants syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 299.)

363. Il appartient aux organisations de travailleurs elles-mêmes de prévoir dans leurs statuts ou règlements la majorité nécessaire à l'élection des dirigeants syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 300.)

364. La détermination du nombre de dirigeants d'une organisation devrait relever de la compétence des organisations syndicales elles-mêmes.

(Voir Recueil 1985, paragr. 298.)

365. L'enregistrement des comités directeurs des organisations syndicales devrait se faire automatiquement par notification de la part du syndicat et ne devrait pouvoir être contesté qu'à la demande des membres du syndicat en question.

(Voir 251e rapport, cas nos 1275 et 1368, paragr. 92.)

366. Les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide.

(Voir 239e rapport, cas no 1305, paragr. 297 a.)

367. La création de conseils de travailleurs et de conseils de chefs d'entreprise pouvant constituer un pas préliminaire vers la formation d'organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes et librement constituées, tous les postes dirigeants de tels conseils, sans exception, devraient être occupés par des personnes élues librement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 301.)

## **Discrimination raciale (Droit d'élire librement les représentants)**

368. Les dispositions d'une législation réservant aux Européens le droit de faire partie des comités exécutifs des syndicats mixtes (constitués par des travailleurs de races différentes) sont incompatibles avec le principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en pleine liberté.

(Voir Recueil 1985, paragr. 302.)



## **Appartenance à la profession ou à l'entreprise (Droit d'élire librement les représentants)**

369. Si les dispositions de la législation nationale prévoient que tous les dirigeants syndicaux doivent appartenir à la profession dans laquelle l'organisation exerce son activité, les garanties prévues par la convention no 87 risquent d'être mises en cause. En effet, dans de tels cas, le licenciement d'un travailleur dirigeant syndical peut, en lui faisant perdre ainsi sa qualité de dirigeant syndical, porter atteinte à la liberté d'action de l'organisation et à son droit d'élire librement ses représentants et même favoriser des actes d'ingérence de la part de l'employeur.

(Voir Recueil 1985, paragr. 303.)

370. L'exigence selon laquelle les fonctionnaires doivent appartenir à l'établissement concerné pour pouvoir être élus à une charge syndicale est contraire aux dispositions de l'article 3 de la convention no 87. Il faut accepter pour l'exercice de fonctions syndicales la candidature de personnes qui ont antérieurement travaillé dans la profession et lever les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables des organisations.

(Voir 243e rapport, cas no 1326, paragr. 154.)

371. Pour rendre conformes aux principes de la liberté d'élection les dispositions qui limitent l'accès aux fonctions syndicales aux personnes travaillant effectivement dans la profession considérée, il est pour le moins nécessaire d'assouplir ces dispositions en acceptant la candidature de personnes qui ont travaillé à une époque antérieure dans la profession et en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables des organisations.

(Voir 260e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 28; voir également 297e rapport, cas no 1788, paragr. 362.)

372. Les dispositions exigeant que tous les dirigeants exercent depuis plus d'un an la profession au moment où ils sont élus ne sont pas en harmonie avec la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 304.)

373. Compte tenu que les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, le licenciement d'un dirigeant syndical ou le simple fait qu'il abandonne le

travail qu'il avait dans une entreprise déterminée ne devrait pas avoir d'incidence en ce qui concerne sa situation et ses fonctions syndicales, sauf si les statuts du syndicat concerné en disposent autrement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 305.)

374. L'obligation faite aux dirigeants syndicaux de continuer à exercer leur profession pendant toute la durée de leur mandat syndical rend impossible l'exercice à plein temps des fonctions syndicales. Cette disposition peut être extrêmement préjudiciable aux intérêts des syndicats, notamment de ceux dont la taille ou l'étendue géographique nécessite un apport considérable de temps de la part de leurs dirigeants. Une telle disposition entrave le libre fonctionnement des syndicats et n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 306.)

## Ancienneté syndicale (Droit d'élire librement les représentants)

375. Une disposition fixant comme condition d'éligibilité l'obligation d'appartenir à l'organisation depuis une année au minimum pourrait être interprétée en ce sens que tous les dirigeants syndicaux doivent appartenir à la profession ou travailler dans l'entreprise dont le syndicat représente les travailleurs. Dans ce cas, s'appliquant à tous les responsables des organisations syndicales, ladite obligation serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 307.)

376. Une disposition prévoyant comme condition au mandat de dirigeant syndical d'être affilié au syndicat depuis au moins six mois implique une restriction importante du droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 308.)

## Opinions ou activités politiques (Droit d'élire librement les représentants)

377. Une législation qui dénie à certaines personnes le droit de diriger un syndicat pour des raisons d'opinion politique ou d'affiliation n'est pas compatible avec le droit des syndicalistes d'élire leurs représentants en toute liberté.

(Voir Recueil 1985, paragr. 309.)

378. Lorsqu'un groupe de personnes représentant les travailleurs dans un différend est élu par ces travailleurs, le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants subit des restrictions si certains seulement de ces représentants sont - en raison de leurs opinions politiques - jugés aptes par le gouvernement à participer à une tentative de conciliation. Lorsque la législation nationale prévoit que le gouvernement aura le droit de traiter uniquement avec ceux qui lui semblent être représentatifs des travailleurs d'une entreprise, c'est-à-dire, en fait, aura le droit de choisir avec qui il veut traiter, tout choix fondé sur les opinions politiques des personnes en cause ayant pour effet d'éliminer, même indirectement, les dirigeants de l'organisation la plus représentative de la catégorie des travailleurs intéressés reviendra, en fait, à ce que la législation nationale soit appliquée de manière à porter atteinte au droit qu'ont les travailleurs de choisir librement leurs représentants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 310.)

379. Une législation mettant dans l'incapacité d'exercer l'activité de dirigeant syndical, pour une période de dix années, "quiconque prend part à des activités politiques de caractère communiste" et énumérant une série de "présomptions légales" selon lesquelles une personne peut être tenue pour "responsable de participer à des activités politiques de caractère communiste" pourrait impliquer une violation du principe de la convention no 87 qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs "ont le droit d'élire librement leurs représentants ... et de formuler leur programme d'action", et que "les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal".

(Voir Recueil 1985, paragr. 311.)

380. Le comité a considéré comme contraire aux principes de la liberté syndicale une législation aux termes de laquelle un militant syndical peut être privé de sa qualité de syndiqué et de ses charges syndicales parce que le ministre a estimé que ses activités sont de nature à favoriser les intérêts du communisme.

(Voir Recueil 1985, paragr. 312.)

## **Moralité des candidats (Droit d'élire librement les représentants)**

381. En ce qui concerne l'obligation faite aux candidats à des fonctions de dirigeant syndical de se soumettre à une enquête de moralité effectuée par le ministère de l'Intérieur et le Département de la justice, cette mesure constitue un agrément préalable des candidats de la part des autorités, incompatible avec la convention no 87.

(Voir 279e rapport, cas no 1592, paragr. 179.)

## Nationalité (Droit d'élire librement les représentants)

382. Il y aurait lieu de conférer une plus grande souplesse aux dispositions législatives, afin de permettre aux organisations d'élire librement et sans entraves leurs dirigeants, et aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, du moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil.

(Voir 290e rapport, cas no 1612, paragr. 21.)

## Condamnation pénale (Droit d'élire librement les représentants)

383. Une loi interdisant d'une manière générale l'accès aux fonctions syndicales pour toute sorte de condamnation est incompatible avec les principes de la liberté syndicale, dès lors que l'activité condamnée ne met pas en cause l'aptitude et l'intégrité nécessaires pour exercer de telles fonctions.

(Voir 241e rapport, cas no 1285, paragr. 184.)

384. La condamnation pour une activité qui, par sa nature, ne mettrait pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice de fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour l'exercice de telles fonctions, et tout texte législatif interdisant ces fonctions aux personnes pour tout type de délit est incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir 256e rapport, cas no 1414, paragr. 122, et 295e rapport, cas no 1793, paragr. 610.)

385. A propos d'une législation établissant comme cause d'incompatibilité ou de déchéance des fonctions de direction ou d'administration d'un syndicat la condamnation par quelque juridiction que ce soit, sauf pour délits politiques, à un emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à un mois, le comité a estimé qu'une telle disposition générale pourrait être interprétée de manière à exclure de fonctions syndicales responsables des personnes condamnées pour une activité en rapport avec l'exercice du droit syndical, comme pour un délit de presse, et à restreindre ainsi indûment le droit des syndiqués d'élire librement leurs représentants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 315.)

386. La condamnation pour une activité qui, par sa nature, ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice correct de fonctions syndicales ne devrait pas constituer un motif de disqualification pour les mandats syndicaux, tout texte législatif interdisant ces fonctions aux personnes condamnées pour tout type de délit pourrait être considéré comme incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 316.)

387. La disqualification pour les mandats syndicaux fondée sur "tout délit d'escroquerie, de malhonnêteté ou d'extorsion" pourrait porter atteinte au droit d'élire les dirigeants en toute liberté, étant donné que le terme "malhonnêteté" pourrait englober une large gamme de conduites qui ne rendraient pas nécessairement les personnes condamnées



pour ce délit inaptes à occuper des postes de confiance tels que des fonctions syndicales.

(Voir 284e rapport, cas no 1622, paragr. 693.)

## Réélection (Droit d'élire librement les représentants)

388. L'interdiction de la réélection des dirigeants syndicaux n'est pas compatible avec la convention no 87. Cette interdiction peut en outre avoir des conséquences graves pour le développement normal d'un mouvement syndical là où ce dernier ne peut pas compter sur un nombre suffisant de personnes capables d'exercer de la manière voulue les fonctions de dirigeant syndical.

(Voir Recueil 1985, paragr. 313.)

389. Une législation qui fixe une durée maximale des mandats syndicaux et, en même temps, limite le renouvellement de leur mandat porte atteinte au droit des organisations d'élire librement leurs représentants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 314.)

## Obligation de participer aux élections (Droit d'élire librement les représentants)

390. L'obligation de participer au vote pour élire les dirigeants syndicaux devrait être prévue par les statuts des syndicats et non par la loi.

(Voir 294e rapport, cas no 1701, paragr. 317.)

391. Une loi qui condamne à des amendes les travailleurs qui ne participent pas aux élections de dirigeants syndicaux n'est pas en harmonie avec les dispositions de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 318.)

## **Intervention des autorités dans les élections syndicales (Droit d'élire librement les représentants)**

392. Une intervention des autorités publiques dans les élections syndicales risque de paraître arbitraire et de constituer une ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs incompatible avec l'article 3 de la convention no 87, qui leur reconnaît le droit d'élire librement leurs dirigeants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 455.)

393. Le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants devrait s'exercer conformément aux statuts des diverses associations professionnelles et ne devrait pas être subordonné à la convocation d'élections par une décision ministérielle.

(Voir 236e rapport, cas nos 1207 et 1209, paragr. 169.)

394. En relation avec un conflit interne entre deux directions rivales au sein d'une organisation syndicale, le comité a rappelé que, pour garantir l'impartialité et l'objectivité de la procédure, il importe que le contrôle des élections syndicales soit le fait des autorités judiciaires compétentes.

(Voir 236e rapport, cas no 1238, paragr. 248.)

395. Une ingérence des autorités et du parti politique dirigeant concernant la présidence de l'organisation syndicale centrale d'un pays est incompatible avec le principe selon lequel les organisations syndicales devraient avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté.

(Voir Recueil 1985, paragr. 457.)

396. La désignation par les autorités publiques de membres des comités exécutifs des syndicats constitue une intervention directe dans les affaires intérieures des syndicats et n'est pas conforme à la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 458.)

397. Le fait que les autorités interviennent au cours des élections d'un syndicat, en exprimant une opinion au sujet des candidats et des conséquences de ces élections, porte gravement atteinte au droit que les organisations syndicales ont d'élire en toute liberté leurs représentants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 459.)

398. L'invalidation des dirigeants syndicaux n'ayant pas été opérée par décision des membres des syndicats intéressés mais par l'autorité administrative et, semble-t-il, non pour violation de dispositions précises des statuts des organisations syndicales ou de la législation, mais en raison de l'appréciation portée par ladite autorité administrative sur la capacité des dirigeants de maintenir la "discipline" dans leurs syndicats, le comité a estimé que des mesures de cette nature semblent clairement incompatibles avec le principe selon lequel les organisations syndicales ont le droit d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités.

(Voir Recueil 1985, paragr. 460.)

399. Une législation qui prévoit une autorisation de la part du gouvernement provincial avant que les candidats à un poste syndical soient à même de se présenter, autorisation qui est accordée ou refusée sur la base d'un rapport de police, est incompatible avec le principe selon lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'élire librement leurs représentants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 461.)

400. Sont incompatibles avec le droit d'organiser des élections libres des dispositions qui impliquent une intervention des autorités publiques dans les diverses phases des élections, intervention qui commence à s'exercer par la soumission préalable, au ministère du Travail, des noms des candidats et de leurs données personnelles, qui se poursuit par la présence aux élections d'un représentant du ministère du Travail ou des autorités civiles ou militaires, et qui atteint son point extrême avec l'approbation, par une résolution ministérielle, du comité directeur, formalité dans laquelle ce dernier serait dépourvu d'existence légale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 462.)

401. La présence d'un fonctionnaire de la préfecture lors d'élections syndicales risque de porter atteinte à la liberté syndicale et, en particulier, d'être incompatible avec le principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

(Voir Recueil 1985, paragr. 463.)

402. Le comité a observé qu'il existe, dans plusieurs pays, des dispositions législatives

aux termes desquelles un fonctionnaire indépendant des autorités publiques - par exemple, un préposé à l'enregistrement des syndicats - peut prendre des mesures, sous réserve d'un recours aux tribunaux, en cas de plainte ou de motifs raisonnables de supposer qu'une élection syndicale est contraire aux statuts de l'organisation intéressée ou entachée d'irrégularité. La situation est cependant bien différente dans les cas où l'élection ne peut être valable qu'après avoir été homologuée par les autorités administratives. Le comité a estimé que l'homologation par les pouvoirs publics des résultats des élections syndicales n'est pas compatible avec le principe de la liberté des élections.

(Voir Recueil 1985, paragr. 464.)

## Contestation des élections syndicales (Droit d'élire librement les représentants)

403. Des mesures prises par les autorités administratives en cas de contestation de résultats électoraux risquent de paraître arbitraires. Pour cette raison, et aussi pour garantir une procédure impartiale et objective, les affaires de ce type devraient être examinées par les autorités judiciaires.

(Voir Recueil 1985, paragr. 456.)

404. Pour éviter le risque de limiter gravement le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, les plaintes présentées aux tribunaux du travail par une autorité administrative pour contester les résultats d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet - avant l'achèvement des procédures judiciaires - de suspendre la validité desdites élections.

(Voir Recueil 1985, paragr. 465.)

405. Les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide.

(Voir 239e rapport, cas no 1305, paragr. 297 a).)

406. Afin d'éviter le danger d'une limitation sérieuse au droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté, les recours introduits devant les tribunaux par les autorités administratives contre les résultats des élections syndicales ne devraient pas - en attendant le résultat de la procédure - paralyser le fonctionnement des organisations syndicales.

(Voir 239e rapport, cas no 1305, paragr. 297 c).)

## **Destitution de comités exécutifs et mise sous contrôle de syndicats (Droit d'élire librement les représentants)**

407. La désignation par le gouvernement de personnes chargées d'administrer une centrale syndicale nationale, à titre de mesure jugée nécessaire par suite de la corruption de l'administration des syndicats, semblerait, en période normale, incompatible avec la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 467.)

408. Dans un cas où un administrateur des affaires syndicales avait été nommé par le gouvernement en vue d'assurer, au nom des syndicats, les fonctions normalement remplies par une organisation centrale de travailleurs, le comité a estimé que la restructuration du mouvement syndical devrait être l'oeuvre des organisations syndicales elles-mêmes et que les fonctions de l'administrateur devraient se borner à la coordination des activités menées par les syndicats aux fins de cette restructuration. Les prérogatives conférées à la personne chargée de cette coordination ne devraient pas être de nature à limiter les droits garantis à l'article 3, paragraphe 1, de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 468.)

409. Une législation qui confère aux autorités publiques la faculté de destituer le comité de direction d'un syndicat chaque fois qu'elles estiment, à leur discrétion, avoir "des raisons graves et dûment justifiées", et qui autorise le gouvernement à désigner des commissions administratives pour remplacer les comités élus des syndicats, est incompatible avec les principes de la liberté syndicale. Ces dispositions ne peuvent aucunement être comparées avec celles qui, dans certains pays, permettent aux tribunaux d'invalidier une élection pour des motifs précisés par la loi.

(Voir Recueil 1985, paragr. 469.)

410. L'établissement par le gouvernement, à la suite d'un changement de régime, d'un comité consultatif provisoire à la tête d'une confédération syndicale, puis le refus de reconnaître le bureau exécutif élu aux assises du congrès de cette organisation constituent des violations du principe selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités.



(Voir Recueil 1985, paragr. 470.)

411. En ce qui concerne la mise sous contrôle de certains syndicats, le comité a appelé l'attention sur l'importance qu'il attache au principe selon lequel les pouvoirs publics doivent s'abstenir de toute intervention susceptible de limiter le droit des organisations de travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté et d'organiser leur gestion et leurs activités.

(Voir Recueil 1985, paragr. 471.)

412. La mise sous contrôle des organisations syndicales comporte un grave danger d'entraîner une limitation du droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants et d'organiser leur gestion et leurs activités.

(Voir Recueil 1985, paragr. 472.)

413. Tout en reconnaissant que certains événements revêtaient un caractère assez exceptionnel et ont pu justifier une intervention de la part des autorités, le comité a estimé que la mise sous contrôle du syndicat doit, pour être admissible, être tout à fait temporaire et viser uniquement à permettre l'organisation d'élections libres.

(Voir Recueil 1985, paragr. 473.)

414. Les mesures adoptées par l'autorité administrative, telles que la mise sous contrôle des organisations, risquent de paraître arbitraires, même si elles ont un caractère provisoire et peuvent être contestées auprès de l'autorité judiciaire.

(Voir Recueil 1985, paragr. 474.)

415. Les prérogatives conférées à une personne pour faciliter la régularisation du fonctionnement d'une organisation syndicale ne doivent pas pouvoir conduire à une limitation du droit des associations professionnelles d'établir leurs statuts, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et de formuler leur programme d'action.

(Voir Recueil 1985, paragr. 475.)

## Principes généraux (Droit des syndicats d'organiser leur gestion)

416. La liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'organiser leur gestion et leur activité sans aucune intervention des autorités publiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 319.)

417. L'idée de base de l'article 3 de la convention no 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs eux-mêmes le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein.

(Voir 259e rapport, cas no 1403, paragr. 74.)

## Gestion interne des organisations (Droit des syndicats d'organiser leur gestion)

418. Etant donné que, dans tout mouvement syndical démocratique, le Congrès des membres est l'instance syndicale suprême qui détermine les règles qui doivent présider à la gestion et à l'activité des syndicats et qui fixe leur programme d'action, l'interdiction de tels congrès semblerait impliquer une atteinte à la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 320.)

419. Une législation qui réglemente minutieusement les procédures d'élections intérieures d'un syndicat et la composition de ses organes directeurs, fixe les jours de réunion, la date précise de l'assemblée annuelle et la date d'expiration des mandats des dirigeants est incompatible avec les droits reconnus aux syndicats par la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 289.)

420. Une législation qui serait appliquée de telle sorte que les organisations syndicales soient dans l'impossibilité d'utiliser les services d'experts - par exemple d'experts en questions industrielles, d'avocats ou de mandataires qui puissent les représenter dans les questions de formalités juridiques ou administratives -, qui ne soient pas nécessairement les dirigeants élus, mettrait gravement en question la compatibilité de ces dispositions avec l'article 3 de la convention no 87, qui dispose que les organisations syndicales ont notamment le droit d'organiser leur gestion et leur activité.

(Voir Recueil 1985, paragr. 321.)

421. Une disposition interdisant qu'un dirigeant syndical reçoive une rémunération quelconque n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 322.)

422. La liberté syndicale implique le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de résoudre elles-mêmes leurs différends sans ingérence des autorités, et il appartient au gouvernement de créer un climat qui permette de conduire à la résolution de ces différends.

(Voir Recueil 1985, paragr. 449.)

## Contrôle des activités internes des organisations (Droit des syndicats d'organiser leur gestion)

423. Une législation conférant au ministre le droit d'enquêter à son entière discrétion sur les affaires internes d'un syndicat pour la simple raison qu'il considère que cela est dans l'intérêt général n'est pas en conformité avec les principes selon lesquels les organisations de travailleurs devraient avoir le droit d'organiser leur gestion et leur activité sans aucune intervention des autorités publiques qui soit de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

(Voir Recueil 1985, paragr. 450.)

424. Certains événements de caractère exceptionnel peuvent justifier une intervention directe d'un gouvernement dans les affaires intérieures d'un syndicat afin de rétablir une situation dans laquelle les droits syndicaux soient entièrement respectés.

(Voir Recueil 1985, paragr. 451.)

425. Les seules limitations aux droits énoncés à l'article 3 de la convention no 87 qui pourraient éventuellement être admissibles devraient n'avoir pour objet que d'assurer le respect des règles démocratiques au sein du mouvement syndical.

(Voir Recueil 1985, paragr. 452.)

426. Les principes énoncés à l'article 3 de la convention no 87 n'interdisent pas le contrôle de l'activité interne d'un syndicat lorsque cette activité viole des dispositions légales ou statutaires. Toutefois, il importe que le contrôle des activités internes d'un syndicat et l'adoption de mesures de suspension et de dissolution demeurent entre les mains des autorités judiciaires, et cela non seulement pour garantir une procédure impartiale et objective et pour assurer les droits de défense (qui ne peuvent être garantis pleinement que par une procédure judiciaire régulière), mais aussi pour éviter que les mesures adoptées par les autorités administratives ne paraissent arbitraires.

(Voir Recueil 1985, paragr. 453.)

427. Un contrôle exercé de l'extérieur ne devrait intervenir que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des circonstances graves pour les justifier, car on courrait autrement le risque de restreindre le droit qu'ont les organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité sans ingérence des pouvoirs publics de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Le comité a estimé qu'une loi qui

confère un droit d'intervention à un fonctionnaire du pouvoir judiciaire, contre les décisions duquel il existe un recours devant la Cour suprême, et qui établit que la pétition déclenchant ladite intervention doit être appuyée par une fraction importante de la catégorie professionnelle intéressée, ne constitue pas une violation de ces principes.

(Voir Recueil 1985, paragr. 454.)

# Gestion financière des organisations (Droit des syndicats d'organiser leur gestion)

## 1. Indépendance financière à l'égard des pouvoirs publics

428. Le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et celui de ces organisations d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs et d'organiser leur gestion et leur activité supposent l'indépendance financière. Celle-ci implique que les organisations de travailleurs ne sont pas financées d'une manière qui les place à la discrétion des pouvoirs publics.

(Voir Recueil 1985, paragr. 344.)

429. S'agissant des systèmes de financement du mouvement syndical qui placent les organisations syndicales sous la dépendance financière d'un organisme public, le comité a estimé que toute forme de contrôle de l'Etat est incompatible avec les principes de la liberté syndicale et devrait être abolie puisqu'elle permettait une ingérence des autorités dans la gestion financière des syndicats.

(Voir 283e rapport, cas no 1584, paragr. 174.)

430. Les dispositions régissant les opérations financières des organisations de salariés ne devraient pas avoir un caractère tel qu'elles puissent conférer aux autorités un pouvoir discrétionnaire sur ces opérations.

(Voir Recueil 1985, paragr. 340.)

431. Un système selon lequel les travailleurs sont tenus de verser une cotisation à un organisme de droit public qui, à son tour, assure le financement des organisations syndicales peut comporter de graves dangers pour l'indépendance de ces organisations.

(Voir Recueil 1985, paragr. 341.)

432. Si la formation syndicale mérite d'être encouragée, il appartient aux syndicats eux-mêmes de s'en occuper, quitte à ce que ces derniers bénéficient à cette occasion de l'aide matérielle et morale que pourra leur offrir le gouvernement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 342.)

433. Les divers systèmes de subventions aux organisations ouvrières ont des conséquences toutes différentes selon la forme qu'ils revêtent, l'esprit dans lequel ils sont conçus et appliqués et la mesure dans laquelle ces subventions constituent un droit prévu par des dispositions légales ou ne relèvent que de la seule discrétion des pouvoirs publics. Les répercussions que pourra avoir une aide financière sur l'autonomie des organisations syndicales dépendront essentiellement des circonstances; elles ne sauraient être évaluées par l'application de principes généraux; elles constituent une question de fait qui doit être examinée dans chaque cas à la lumière des circonstances propres à ce cas.

(Voir Recueil 1985, paragr. 343.)

## 2. Cotisations syndicales

434. Les questions relatives au financement des organisations syndicales, tant en ce qui concerne leurs propres budgets que les budgets des fédérations ou des confédérations, devraient être réglées par les statuts des syndicats, des fédérations et des confédérations eux-mêmes, et donc l'imposition de cotisations par la Constitution ou par la loi n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 265e rapport, cas no 1487, paragr. 373.)

435. La suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée.

(Voir Recueil 1985, paragr. 325.)

436. Le comité a appelé l'attention sur la recommandation (no 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, concernant leur protection dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, où il est dit qu'en l'absence d'autres dispositions pour le recouvrement des cotisations syndicales les représentants des travailleurs habilités par le syndicat devraient être autorisés à recueillir régulièrement ces cotisations à l'intérieur de l'entreprise.

(Voir Recueil 1985, paragr. 326.)

437. Une restriction imposée par la loi du montant qu'une fédération peut recevoir des syndicats qui lui sont affiliés semble contraire au principe généralement accepté selon lequel les organisations de travailleurs doivent avoir le droit d'organiser leur gestion et leurs activités et celles des fédérations qu'elles constituent.

(Voir Recueil 1985, paragr. 323.)

### 3. Contrôle des fonds syndicaux et restrictions à leur utilisation

438. Des dispositions qui confèreraient aux autorités le droit de restreindre la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites seraient incompatibles avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 327.)

439. Le gel d'avoirs bancaires syndicaux peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 329.)

440. Si de nombreuses législations contiennent des dispositions prescrivant que les comptes syndicaux soient vérifiés soit par un contrôleur désigné par le syndicat, soit plus rarement par le préposé à l'enregistrement des syndicats, il est généralement admis que ce contrôleur doit posséder les qualifications professionnelles requises et être une personne indépendante. En conséquence, une disposition réservant au gouvernement un droit de contrôle des fonds syndicaux est incompatible avec le principe généralement admis selon lequel les syndicats doivent avoir le droit d'organiser leur gestion, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

(Voir Recueil 1985, paragr. 330.)

441. L'obligation imposée aux syndicats, en vertu d'une législation, de faire cacheter leurs livres de comptabilité et d'en faire numéroter les pages par le ministère du Travail avant leur utilisation paraît uniquement destinée à éviter les fraudes. Le comité a estimé qu'une telle exigence ne constituait pas une violation des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 331.)

442. Le comité a fait observer que, dans la plupart des cas, les syndicats semblent admettre que les dispositions législatives prévoyant, par exemple, la présentation aux autorités compétentes de rapports financiers annuels rédigés dans la forme prescrite par la législation, et la communication de renseignements supplémentaires sur les points que ces rapports n'éclairent pas, ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à leur autonomie. A ce sujet, il a rappelé qu'on ne peut concevoir l'utilité d'appliquer des



mesures de contrôle à la gestion des organisations que si lesdites mesures ne sont utilisées qu'en vue de prévenir des abus et afin de protéger les membres du syndicat eux-mêmes contre une mauvaise gestion de leurs fonds. Toutefois, il apparaît que des dispositions de ce genre risquent dans certains cas de permettre, de la part des autorités publiques, une intervention dans la gestion des syndicats, et que cette intervention peut être de nature à limiter le droit des organisations ou à en entraver l'exercice légal, contrairement à la disposition de l'article 3 de la convention no 87. On peut considérer néanmoins qu'il existe certaines garanties contre de telles interventions, lorsque le fonctionnaire choisi pour effectuer ces contrôles jouit d'une certaine indépendance à l'égard des autorités administratives, et s'il est lui-même soumis au contrôle des autorités judiciaires.

(Voir Recueil 1985, paragr. 332.)

443. Le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Si les autorités sont entièrement libres de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe un risque d'intervention dans la gestion des syndicats.

(Voir Recueil 1985, paragr. 333.)

444. En ce qui concerne certaines mesures de contrôle administratif de la gestion, telles que les expertises comptables et les enquêtes, le comité a estimé que ces dispositions ne devraient être appliquées que dans des cas exceptionnels, lorsque des circonstances graves le justifient (par exemple en cas d'irrégularités présumées apparues dans les rapports financiers annuels ou à la suite de plaintes émanant de membres), et cela afin d'éviter toute discrimination entre les organisations et de parer au danger d'une intervention des autorités qui risquerait d'entraver l'exercice du droit qu'ont les syndicats d'organiser librement leur gestion, de porter préjudice aux syndicats par une publicité qui pourrait se révéler injustifiée et de divulguer des informations qui pourraient avoir un caractère confidentiel.

(Voir Recueil 1985, paragr. 334 et 336.)

445. Le principe général d'un contrôle judiciaire de la gestion interne d'une organisation professionnelle, de nature à garantir une procédure impartiale et objective, revêt une importance toute particulière en ce qui concerne la gestion des biens et des finances des syndicats.

(Voir Recueil 1985, paragr. 335.)

446. En cas de blocage de comptes bancaires de dirigeants syndicaux accusés de détournement de fonds syndicaux, le comité a souligné que si, après enquête, aucune preuve de détournement de fonds syndicaux n'a été apportée, il serait injustifié que ces comptes de syndicalistes, que ceux-ci demeurent ou non dans le pays, restent bloqués.

(Voir Recueil 1985, paragr. 337.)

## **Principes généraux (Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action)**

447. La liberté syndicale n'implique pas seulement le droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels.

(Voir Recueil 1985, paragr. 345.)

448. Toute disposition qui conférerait aux autorités le droit, par exemple, de limiter les activités syndicales par rapport aux activités déployées et aux objectifs poursuivis par les syndicats, dans la grande majorité des pays, en vue de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 346.)

## **Activités et relations politiques (Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action)**

449. Pour mettre les syndicats à l'abri des vicissitudes politiques et pour les soustraire à la dépendance des pouvoirs publics, il serait souhaitable, d'une part, que les organisations professionnelles limitent leur activité - sans préjudice de la liberté d'opinion de leurs membres - aux domaines professionnel et syndical et, d'autre part, que le gouvernement s'abstienne d'intervenir dans le fonctionnement des syndicats.

(Voir Recueil, 1985, paragr. 351.)

450. Dans l'intérêt du développement normal du mouvement syndical, il serait désirable que les parties intéressées s'inspirent des principes énoncés dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 35<sup>e</sup> session (1952), qui prévoit notamment que l'objectif fondamental et permanent du mouvement syndical est le progrès économique et social des travailleurs, et que, lorsque les syndicats décident, en se conformant aux lois et usages en vigueur dans leurs pays respectifs et à la volonté de leurs membres, d'établir des relations avec les partis politiques ou d'entreprendre une action politique conformément à la Constitution pour favoriser la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques, quels que soient les changements politiques qui peuvent survenir dans le pays.

(Voir Recueil 1985, paragr. 352.)

451. Le comité a confirmé le principe énoncé par la Conférence internationale du Travail dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical, aux termes duquel les gouvernements ne devraient pas chercher à transformer le mouvement syndical en un instrument politique qu'ils utiliseraient pour atteindre leurs objectifs et ne devraient pas non plus essayer de s'immiscer dans les fonctions normales d'un syndicat, en prenant prétexte de ses rapports librement établis avec un parti politique.

(Voir Recueil 1985, paragr. 353.)

452. Les dispositions qui interdisent de façon générale les activités politiques exercées par les syndicats pour la promotion de leurs objectifs spécifiques sont contraires aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 230<sup>e</sup> rapport, cas no 1194, paragr. 291.)

453. Une interdiction de portée générale, déniait aux syndicats la possibilité de toute activité politique, peut soulever des difficultés du fait que l'interprétation qui est donnée dans la pratique aux dispositions concernant ce sujet est susceptible de changer à tout moment et de restreindre considérablement les possibilités d'action des organisations. Il semble donc que, sans aller jusqu'à interdire de façon générale toute activité politique aux organisations professionnelles, les Etats devraient pouvoir laisser aux autorités judiciaires le soin de réprimer les abus auxquels pourraient se livrer les organisations qui auraient perdu de vue leur objectif fondamental, qui doit être le progrès économique et social de leurs membres.

(Voir Recueil 1985, paragr. 354.)

454. Les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 355.)

455. Outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 356.)

456. Il convient de ne pas confondre l'exercice par les syndicats de leurs activités spécifiques, c'est-à-dire la défense et la promotion des intérêts professionnels des travailleurs, avec l'éventuelle poursuite de la part de certains de leurs membres d'autres activités, étrangères au domaine syndical. La responsabilité pénale que pourraient encourir ces personnes du fait de tels actes ne devrait en aucune façon entraîner des mesures équivalant à priver les syndicats eux-mêmes ou l'ensemble de leurs dirigeants de leurs possibilités d'action.

(Voir Recueil 1985, paragr. 357.)

457. Ce n'est que dans la mesure où elles prendront soin de ne pas conférer à leurs revendications professionnelles un caractère nettement politique que les organisations pourront légitimement prétendre à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs activités. D'autre part, la frontière entre ce qui est politique et ce qui est proprement syndical est difficile à tracer avec netteté. Les deux notions s'interpénètrent et il est inévitable, et parfois

normal, que les publications syndicales comportent des prises de position sur des questions ayant des aspects politiques comme sur des questions strictement économiques et sociales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 359.)

458. L'obligation imposée par la loi aux dirigeants des associations professionnelles de faire une "profession de foi démocratique" pourrait conduire à des abus, car une telle disposition ne fournit aucun critère précis sur lequel pourrait se fonder une décision judiciaire éventuelle si un dirigeant était accusé d'avoir manqué à sa déclaration.

(Voir Recueil 1985, paragr. 358.)

## **Autres activités des organisations syndicales (activités revendicatives, sit-in, réunions publiques, etc.) (Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action)**

459. Dans une situation où ils estimerait ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés, et de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes.

(Voir 270e et 275e rapport, cas no 1500, paragr. 326 et 356, respectivement; voir également 297e rapport, cas no 1773, paragr. 533.)

460. Le droit de pétition constitue une activité légitime des organisations syndicales, et les signataires de pétitions de nature syndicale ne devraient être ni inquiétés ni sanctionnés pour ce type d'activité.

(Voir 283e rapport, cas no 1479, paragr. 97.)

461. Le fait de présenter un cahier de revendications constitue une activité syndicale légitime.

(Voir 297e rapport, cas no 1685, paragr. 446.)

462. Si un gouvernement exerçait directement ou indirectement des représailles contre des syndicalistes ou des dirigeants d'organisations de travailleurs ou d'employeurs pour le seul motif que ces personnes auraient protesté contre le choix des délégués travailleurs ou employeurs désignés en vue d'une réunion nationale ou internationale, il y aurait là une violation des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 190.)

463. Une législation autorisant les autorités compétentes à interdire toute organisation qui déploie des activités syndicales normales telles que le déclenchement d'une campagne en vue de l'adoption d'un salaire minimum est incompatible avec le principe généralement accepté que les pouvoirs publics devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations ouvrières d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action ou à entraver l'exercice légal de ce droit.

(Voir Recueil 1985, paragr. 350.)

464. Le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux. A cet égard, le comité a toujours opéré une distinction entre les manifestations ayant un objet purement syndical, qu'il considère comme rentrant dans l'exercice d'un droit syndical, et celles qui tendent à d'autres fins.

(Voir Recueil 1985, paragr. 154.)

465. La prise de position par une organisation syndicale à propos d'une décision judiciaire sur une affaire relative à l'assassinat de syndicalistes constitue une activité syndicale légitime.

(Voir 246e rapport, cas no 1309, paragr. 312.)

466. En menaçant de mesures de rétorsion les travailleurs qui avaient alors uniquement exprimé leur intention de participer à un sit-in afin de défendre leurs intérêts économiques et sociaux légitimes, l'employeur commettrait une ingérence dans le droit fondamental qu'ont les travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action, contrairement à l'article 3 de la convention no 87.

(Voir 277e rapport, cas no 1553, paragr. 464.)

467. L'interdiction de poser des affiches exprimant les points de vue d'une centrale syndicale constitue une restriction inacceptable aux activités des syndicats.

(Voir 294e rapport, cas no 1671, paragr. 99.)

468. La réponse à la question de savoir dans quelle mesure la part que prennent les syndicats à l'organisation de l'émulation du travail et à la propagande en vue de l'accroissement de la production est compatible avec l'exercice par les syndicats de leur fonction de protection des intérêts des travailleurs dépend du degré de liberté dont jouissent les syndicats à d'autres égards.

(Voir Recueil 1985, paragr. 348.)

469. Le comité a estimé qu'il ne lui appartient de se prononcer sur l'opportunité de confier la gestion des assurances sociales et le contrôle de l'application des lois sociales aux syndicats professionnels plutôt qu'à des organes administratifs de l'Etat que pour autant qu'une telle mesure porterait atteinte au libre exercice des droits syndicaux; il pourrait en être ainsi: 1) si les syndicats faisaient un usage discriminatoire des fonds des assurances sociales qui sont ainsi mis à leur disposition, et cela dans le but d'exercer une pression sur les travailleurs non syndiqués; 2) si l'indépendance du mouvement syndical s'en trouvait compromise.



(Voir Recueil 1985, paragr. 349.)

470. Le droit d'un travailleur de se faire représenter par un fonctionnaire de son syndicat en cas de recours portant sur ses conditions d'emploi, selon des procédures prescrites par la loi ou la réglementation, est un droit généralement admis dans un très grand nombre de pays. Il est particulièrement important que ce droit soit respecté lorsque les travailleurs auxquels leur niveau d'éducation ne permettrait pas de se défendre adéquatement eux-mêmes sans l'aide d'une personne de plus d'expérience n'ont pas la possibilité d'être représentés par un avocat et peuvent uniquement compter sur l'assistance de leurs dirigeants syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 170.)

471. Le boycottage est un moyen d'action très spécial qui, dans certains cas, peut même affecter un syndicat dont les membres continuent de travailler et ne sont pas directement en cause dans le conflit avec l'employeur contre lequel le boycottage est dirigé. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'interdiction de boycottage par une législation constitue nécessairement une atteinte à l'exercice de droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 376.)

472. Le choix des syndicalistes qui vont participer à des cours de formation organisés par les seuls syndicats, où qu'ils se tiennent, doit appartenir à l'organisation de travailleurs ou à l'institution éducative dont relèvent les activités en question et ne doit pas être dicté par un parti politique.

(Voir 254e rapport, cas no 1406, paragr. 473.)

## Importance du droit de grève et légitimité (Droit de grève)

473. Si le comité a toujours considéré le droit de grève comme étant un des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs organisations, c'est dans la mesure seulement où il constitue un moyen de défense de leurs intérêts économiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 364.)

474. Le comité a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 362.)

475. Le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 363.)

476. L'exclusion du droit de grève des travailleurs du secteur privé en période d'essai n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 389.)

477. Il ne semble pas que réserver le droit de déclencher une grève aux seules organisations syndicales soit incompatible avec les normes de la convention no 87. Encore faut-il que les travailleurs, et en particulier leurs dirigeants dans les entreprises, soient protégés contre des actes éventuels de discrimination en raison d'une grève exercée en vue de promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et qu'ils puissent constituer des syndicats sans être en butte à des pratiques antisyndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 361.)

478. L'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclencher la grève n'est pas compatible avec la convention no 87.

(Voir 265e rapport, cas nos 1434 et 1477, paragr. 495.)

## **Finalité de la grève (grèves socio-économiques, politiques, de solidarité, etc.) (Droit de grève)**

479. Les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise, et qui intéressent directement les travailleurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 368.)

480. Les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie.

(Voir 295e rapport, cas no 1793, paragr. 603.)

481. Les grèves purement politiques et celles décidées systématiquement longtemps avant que les négociations aient lieu ne tombent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 372.)

482. Bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement.

(Voir 238e rapport, cas no 1309, paragr. 360; 241e rapport, cas no 1309, paragr. 800; 260e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 39, et 277e rapport, cas no 1549, paragr. 445.)

483. Dans un cas où une grève générale contre une ordonnance sur la conciliation et l'arbitrage était sans aucun doute une grève dirigée contre la politique du gouvernement, le comité a estimé qu'il est moins sûr que les allégations formulées à son propos puissent être repoussées d'emblée, sous prétexte qu'elle ne constituait pas

un aspect d'un conflit du travail, les syndicats étant en conflit avec le gouvernement, en sa qualité d'employeur important, à la suite d'une mesure prise par lui dans le domaine des relations professionnelles, mesure qui, selon les syndicats, restreignait l'exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 373.)

484. Le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres.

(Voir Recueil 1985, paragr. 388, et 292e rapport, cas no 1698, paragr. 741 m.)

485. La solution d'un conflit de droit motivé par une différence d'interprétation d'un texte légal devrait relever des tribunaux compétents. L'interdiction de la grève dans une telle situation ne constitue pas une violation de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 374.)

486. Une interdiction générale des grèves de solidarité risque d'être abusive et les travailleurs devraient pouvoir avoir recours à de tels mouvements, pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légitime.

(Voir 248e rapport, cas no 1381, paragr. 417, et 277e rapport, cas no 1549, paragr. 445.)

487. Le fait d'avoir recours à la grève pour obtenir la reconnaissance d'un syndicat est un intérêt légitime qui peut être défendu par les travailleurs et leurs organisations.

(Voir 295e rapport, cas no 1792, paragr. 539.)

488. L'interdiction des grèves liées à des conflits en matière de reconnaissance (en vue de la négociation collective) n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 284e rapport, cas no 1622, paragr. 696.)

489. L'interdiction des grèves non liées à un conflit collectif auquel les travailleurs ou le syndicat seraient parties est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 284e rapport, cas no 1575, paragr. 911.)

## Portée de la grève (Droit de grève)

490. Les dispositions légales qui interdisent les grèves liées au problème de l'application d'un contrat collectif à plus d'un employeur sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale en matière de droit de grève; les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir déclencher une action de revendication à l'appui de tels contrats.

(Voir 292e rapport, cas no 1698, paragr. 737.)

491. Les travailleurs et leurs organisations devraient être en mesure de recourir à des actions collectives (grèves) pour obtenir des contrats (collectifs) liant plusieurs employeurs.

(Voir 295e rapport, cas no 1698, paragr. 259.)

492. Le comité a affirmé à diverses reprises que les grèves nationales étaient légitimes dès lors qu'elles avaient des objectifs économiques et sociaux et non purement politiques; l'interdiction de la grève n'est admissible que pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ([Note 1](#)) ou pour les travailleurs des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population).

(Voir 281e rapport, cas no 1569, paragr. 143, 4.)

493. La déclaration d'illégalité et l'interdiction d'une grève nationale déclenchée pour protester contre les effets sociaux de la politique économique du gouvernement constituent une grave violation de la liberté syndicale.

(Voir 279e rapport, cas no 1562, paragr. 518 a.)

494. Pour ce qui est de la grève générale, le comité a considéré que la grève est l'un des moyens d'action dont doivent pouvoir disposer les organisations de travailleurs. Une grève générale de vingt-quatre heures pour revendiquer une augmentation des salaires minima, le respect des conventions collectives en vigueur et un changement de politique économique (diminution des prix et du chômage) est légitime et ressortit au domaine d'activité normal des organisations syndicales.

(Voir 248e rapport, cas no 1381, paragr. 412 et 413.)

495. Le déclenchement d'une grève générale de protestation pour qu'il soit mis un terme aux centaines d'assassinats de dirigeants et de militants syndicaux qui ont été commis ces dernières années constitue une action syndicale légitime et son interdiction constitue donc une atteinte grave à la liberté syndicale.

(Voir 265e rapport, cas nos 1434 et 1477, paragr. 495.)

---

#### Note 1

Il convient de souligner que, depuis le mois de novembre 1994, le comité définit les fonctionnaires pour lesquels l'exercice du droit de grève pourrait être interdit ou restreint comme "des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat", c'est-à-dire d'une manière différente de celle qu'il avait utilisée antérieurement pour définir ces agents dans son Recueil de 1985, dans lequel il se référait aux "fonctionnaires agissant en tant qu'organe de la puissance publique". Dans les paragraphes qui suivent qui sont des citations, l'ancienne définition a été remplacée par celle de novembre 1994.

## Formes de grève (Droit de grève)

496. Pour ce qui concerne les modalités du droit de grève refusées aux travailleurs (grèves des bras croisés, grèves du zèle, occupation de l'entreprise ou du lieu de travail, grèves sur le tas), le comité a considéré que ces limitations ne se justifieraient que si la grève perdait son caractère pacifique.

(Voir Recueil 1985, paragr. 367, et 260e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 39.)

497. Quant aux allégations selon lesquelles les formes irrégulières de grève, telles que la paralysie intempestive, la grève du zèle, la grève perlée, etc., ne sont pas protégées par la législation, le comité a estimé que ces limitations ne se justifieraient que si la grève perdait son caractère pacifique.

(Voir Recueil, op. cit., paragr. 367, et 291e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 466.)

## Conditions préalables (Droit de grève)

498. Les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 377.)

499. Les procédures légales régissant le droit de grève ne devraient pas être compliquées au point que, dans la pratique, il soit impossible de se mettre légalement en grève.

(Voir 279e rapport, cas no 1566, paragr. 89.)

500. L'on ne saurait considérer comme attentatoire à la liberté syndicale une législation prévoyant le recours aux procédures de conciliation et d'arbitrage (volontaire) dans les conflits collectifs en tant que condition préalable à une déclaration de grève, pour autant que le recours à l'arbitrage ne présente pas un caractère obligatoire et n'empêche pas, en pratique, le recours à la grève.

(Voir Recueil 1985, paragr. 378, et 238e rapport, cas no 1300, paragr. 292.)

501. Le comité a insisté sur le fait que, si la loi peut restreindre provisoirement les grèves jusqu'à ce que tous les moyens de négociation, de conciliation et d'arbitrage aient été épuisés, une telle restriction devrait s'accompagner de procédures de conciliation ou d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer.

(Voir Recueil 1985, paragr. 390.)

502. L'obligation de donner un préavis à l'employeur ou à son organisation avant de déclencher une grève peut être considérée comme admissible.

(Voir Recueil 1985, paragr. 381.)

503. L'obligation de donner un préavis et de prendre la décision de faire grève au scrutin secret est admissible.

(Voir Recueil 1985, paragr. 381 et 382, et 284e rapport, cas no 1622, paragr. 700.)



504. L'imposition d'un préavis de vingt jours n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale dans les services d'intérêt social ou public.

(Voir 287e rapport, cas no 1617, paragr. 61.)

505. L'imposition légale d'une clause de temporisation de quarante jours avant le déclenchement d'une grève dans un service essentiel a pour finalité d'accorder aux parties un délai de réflexion et n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale. Cette clause de temporisation peut permettre aux deux parties de négocier à nouveau et, éventuellement, d'aboutir à un accord sans avoir à recourir à la grève.

(Voir 256e rapport, cas no 1430, paragr. 186.)

506. Quant à la majorité exigée par une législation pour la déclaration d'une grève légale (les deux tiers des voix de la totalité des membres de l'organisation ou section), et dont l'inobservation peut entraîner une sanction des autorités administratives, y compris la dissolution du syndicat, le comité a rappelé les conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, selon lesquelles une telle disposition constitue une intervention des autorités publiques dans l'activité des syndicats, intervention de nature à limiter les droits de ces organisations, contrairement à l'article 3 de la convention.

(Voir Recueil 1985, paragr. 379.)

507. Le fait que la décision de déclarer une grève doive être approuvée par plus de la moitié de tous les travailleurs concernés est une exigence trop élevée qui pourrait par trop limiter la possibilité de faire grève, surtout dans les grandes entreprises.

(Voir 291e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 468.)

508. La majorité absolue des travailleurs concernés pour le déclenchement d'une grève peut être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents. Une disposition exigeant une telle majorité peut donc entraîner un risque de limitation importante au droit de grève.

(Voir Recueil 1985, paragr. 380.)

509. Le comité a demandé à un gouvernement de prendre des mesures pour modifier la disposition légale qui exige que la décision de déclarer une grève soit approuvée par plus de la moitié des travailleurs concernés, en particulier dans les entreprises qui regroupent un grand nombre d'affiliés.

(Voir 294e rapport, cas no 1759, paragr. 345.)

510. L'obligation de respecter un certain quorum et de prendre la décision de faire grève au scrutin secret peut être considérée comme admissible.

(Voir Recueil 1985, paragr. 382.)

511. Le respect d'un quorum de deux tiers des membres pourrait être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents couvrant un large secteur géographique.

(Voir Recueil 1985, paragr. 383.)

512. Subordonner la déclaration de grève à l'accord de la majorité des adhérents des fédérations ou confédérations ou à l'approbation de la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise peut avoir pour effet de limiter gravement les possibilités d'action des organisations syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 384.)

513. Le comité a considéré conforme aux principes de la liberté syndicale que l'assemblée générale des sections locales puisse prendre la décision concernant le déclenchement d'une grève dans les sections locales d'une organisation syndicale lorsque le motif de la grève est local et que, dans les organisations syndicales de degré supérieur, la décision concernant la déclaration de grève puisse être prise par le comité directeur de ces organisations à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres du comité.

(Voir Recueil 1985, paragr. 385.)

514. L'obligation de tenir un deuxième vote si une grève n'a pas eu lieu dans les trois mois suivant le premier vote ne constitue pas une menace pour la liberté syndicale.

(Voir 256e rapport, cas no 1430, paragr. 191.)

## Recours à l'arbitrage obligatoire (Droit de grève)

515. L'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il s'intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

(Voir 256e rapport, cas no 1430, paragr. 181, et 295e rapport, cas no 1718, paragr. 297.)

516. Le droit de grève ne peut faire l'objet de restrictions importantes (comme l'imposition de l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à la grève), voire d'interdictions, que dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger, pour tout ou partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité des personnes.

(Voir 270e, 275e et 284e rapport, cas nos 1434, 1477 et 1631, paragr. 256, 199 et 398, respectivement, et 292e rapport, cas no 1625, paragr. 73.)

517. Le comité a souligné que l'imposition de l'arbitrage obligatoire n'est admissible qu'en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë.

(Voir 275e rapport, cas nos 1434 et 1477, paragr. 197.)

518. Les dispositions selon lesquelles, à défaut d'accord entre les parties, les points en litige seront réglés par l'arbitrage de l'autorité ne sont pas conformes au principe de la négociation volontaire contenu à l'article 4 de la convention no 98. Dans la mesure où l'arbitrage obligatoire empêche la grève, il porte atteinte au droit des organisations syndicales d'organiser librement leurs activités et ne pourrait se justifier que dans la fonction publique ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

(Voir, par exemple, 236e rapport, cas no 1140, paragr. 144, et 248e rapport, cas nos 1363 et 1367, paragr. 169.)

519. Une disposition qui permet à l'une des parties au conflit de demander unilatéralement l'intervention de l'autorité du travail pour qu'elle s'occupe de régler ledit conflit présente un risque pour le droit des travailleurs de déclarer la grève et porte

atteinte à la négociation collective.

(Voir 265e rapport, cas nos 1478 et 1484, paragr. 547, et 295e rapport, cas no 1718, paragr. 296.)

520. Le droit de grève serait affecté si une disposition législative permettait aux employeurs de soumettre, dans tous les cas, un conflit résultant de l'impossibilité de conclure un accord par voie de négociation collective à une décision arbitrale obligatoire, empêchant de ce fait le recours à la grève.

(Voir Recueil 1985, paragr. 419.)

521. Le comité a estimé qu'un système d'arbitrage obligatoire par les soins de l'administration du travail, lorsqu'un différend n'a pas été réglé par d'autres moyens, peut avoir pour résultat de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et risque même d'imposer une interdiction absolue de la grève, contrairement aux principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 420.)

## Déclaration d'illégalité de la grève (Droit de grève)

522. La décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.

(Voir 281e rapport, cas no 1598, paragr. 477.)

523. Les décisions en dernier ressort d'illégalité des grèves ne devraient pas être prononcées par le gouvernement, notamment dans les cas où ce dernier est partie au conflit.

(Voir 284e rapport, cas no 1586, paragr. 934 et 942, et 292e rapport, cas no 1679, paragr. 95.)

524. Le comité a estimé contraire à la liberté syndicale que le droit de qualifier une grève dans la fonction publique d'illégale appartienne aux chefs des institutions publiques, qui sont juges et parties dans l'affaire.

(Voir 239e rapport, cas no 1190, paragr. 242 d.)

525. A propos d'une circulaire officielle concernant l'illégalité de toute grève dans le secteur public, le comité a estimé que de telles questions ne devraient pas relever de la compétence des autorités administratives.

(Voir 240e rapport, cas no 1304, paragr. 96.)

## Cas dans lesquels la grève peut faire l'objet de restrictions ou d'interdictions, et garanties compensatoires (Droit de grève)

526. Le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

(Voir 294e rapport, cas no 1629, paragr. 262, et Recueil 1985, paragr. 394.)

### 1. Crise nationale aiguë

527. L'interdiction générale des grèves ne saurait être justifiée que dans une situation de crise nationale aiguë et pour une durée limitée.

(Voir Recueil 1985, paragr. 423.)

528. L'utilisation des forces armées ou d'un autre groupe de personnes pour remplir des fonctions abandonnées à l'occasion d'un conflit du travail ne saurait, si la grève est par ailleurs légale, être justifiée que par la nécessité d'assurer le fonctionnement de services ou d'industries dont l'arrêt créerait une situation de crise aiguë.

(Voir Recueil 1985, paragr. 429.)

529. Les limitations du droit de grève et du droit d'expression dans le contexte d'un coup d'Etat contre un gouvernement constitutionnel qui a donné lieu à la proclamation d'un état d'urgence conformément à la Constitution ne violent pas la liberté syndicale, étant donné que de telles limitations sont justifiées dans des situations de crise nationale aiguë.

(Voir 284e rapport, cas no 1626, paragr. 91.)

530. Tout en reconnaissant que l'arrêt du fonctionnement de services ou d'entreprises tels que les sociétés de transports ou de chemin de fer pourrait être de nature à perturber la vie normale de la communauté, il serait difficile d'admettre que l'arrêt de tels services ou entreprises soit par définition propre à engendrer un état de crise nationale aiguë. Le comité a estimé en conséquence que les mesures de mobilisation des travailleurs prises lors de conflits dans de tels services étaient de nature à restreindre le droit de grève de ceux-ci en tant que moyen de défense de leurs intérêts professionnels

et économiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 426.)

## 2. Fonction publique

531. La reconnaissance du principe de la liberté d'association aux fonctionnaires publics n'implique pas nécessairement le droit de grève.

(Voir Recueil 1985, paragr. 365.)

532. Les "employés publics" des entreprises commerciales ou industrielles de l'Etat devraient pouvoir négocier des conventions collectives, bénéficier d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, et même jouir du droit de grève dans la mesure où l'interruption des services qu'ils fournissent ne met pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

(Voir 259e rapport, cas no 1465, paragr. 677, et 292e rapport, cas no 1625, paragr. 75.)

533. Le comité a admis que le droit de grève pourrait faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions, dans la fonction publique ou les services essentiels dans la mesure où la grève pourrait y provoquer de graves préjudices pour la collectivité nationale et pourvu que ces limitations soient accompagnées de certaines garanties compensatoires.

(Voir Recueil 1985, paragr. 393.)

534. Le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

(Voir 294e rapport, cas no 1629, paragr. 262.)

535. Une définition trop extensive de la notion de fonctionnaires est susceptible d'aboutir à une limitation très large, voire à une interdiction, du droit de grève de ces travailleurs. L'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

(Voir 297e rapport, cas no 1762, paragr. 281.)

536. Le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans la fonction publique, les

fonctionnaires publics étant ceux qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

(Voir Recueil 1985, paragr. 394.)

537. Les fonctionnaires de l'administration judiciaire sont des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et leur droit de recourir à la grève peut donc faire l'objet de restrictions ou d'interdictions.

(Voir 291e rapport, cas no 1706, paragr. 485.)

538. Les fonctionnaires du pouvoir judiciaire doivent être considérés comme des fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et, en conséquence, les autorités sont fondées à suspendre l'exercice du droit de grève pour ce personnel.

(Voir 291e rapport, cas nos 1653 et 1660, paragr. 106.)

539. Les mesures prises par un gouvernement pour obtenir d'un tribunal une injonction en vue de mettre fin provisoirement à une grève dans le secteur public ne constituent pas une violation des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 411.)

### 3. Services essentiels

540. Pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population.

(Voir 279e rapport, cas no 1576, paragr. 114.)

541. Ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population.

(Voir 265e rapport, cas no 1438, paragr. 398.)



542. Le principe relatif à l'interdiction des grèves dans les "services essentiels" risquerait de perdre tout son sens s'il s'agissait de déclarer illégale une grève dans une ou plusieurs entreprises qui ne fournissent pas un "service essentiel" au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

(Voir Recueil 1985, paragr. 400.)

543. Il ne paraîtrait pas approprié que toutes les entreprises d'Etat soient placées sur le même pied, en ce qui concerne les restrictions apportées au droit de grève, sans que la législation distingue entre celles qui sont vraiment essentielles et celles qui ne le sont pas.

(Voir Recueil 1985, paragr. 395.)

544. Peuvent être considérés comme services essentiels:

- le secteur hospitalier (voir Recueil 1985, paragr. 409);
- les services d'électricité (voir 238e rapport, cas no 1307, paragr. 325);
- les services d'approvisionnement en eau (voir Recueil 1985, paragr. 410; 281e rapport, cas no 1593, paragr. 268, et 284e rapport, cas no 1601, paragr. 52);
- les services téléphoniques (voir Recueil 1985, paragr. 427; 279e rapport, cas no 1532, paragr. 284, et 294e rapport, cas no 1686, paragr. 294);
- le contrôle du trafic aérien (voir Recueil 1985, paragr. 412).

545. Ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme:

- la radio-télévision (voir 230e rapport, cas nos 988 et 1033, paragr. 370);
- les installations pétrolières et les ports (docks) (voir 254e rapport, cas no 1417, paragr. 502; voir également Recueil 1985, paragr. 405);
- les banques (voir 230e rapport, cas nos 988 et 1033, paragr. 370);
- les services de l'informatique chargés de percevoir les impôts directs et indirects (voir 259e rapport, cas no 1443, paragr. 192);

- les grands magasins et parcs de loisirs (voir 259e rapport, cas no 1431, paragr. 706);
- le secteur de la métallurgie et l'ensemble du secteur minier (voir Recueil 1985, paragr. 406);
- les transports en général (voir Recueil 1985, paragr. 407);
- les entreprises frigorifiques (voir 284e rapport, cas no 1656, paragr. 1063);
- les services de l'hôtellerie (voir 286e rapport, cas no 1620, paragr. 380);
- la construction (voir 291e rapport, cas no 1693, paragr. 513);
- la fabrication d'automobiles (voir 294e rapport, cas no 1629, paragr. 261);
- les activités agricoles, l'approvisionnement et la distribution de produits alimentaires (voir Recueil 1985, paragr. 402);
- l'Office de la monnaie, le Service des imprimeries d'Etat et les monopoles d'Etat des alcools, du sel et du tabac (voir Recueil 1985, paragr. 403);
- le secteur de l'enseignement (voir Recueil 1985, paragr. 404, et 277e rapport, cas no 1528, paragr. 285);
- les transports métropolitains (voir Recueil 1985, paragr. 408);
- les services postaux (voir 268e rapport, cas no 1451, paragr. 98, et 291e rapport, cas no 1692, paragr. 224 et 225).

#### 4. Garanties compensatoires en cas d'interdiction de la grève dans la fonction publique ou dans les services essentiels

546. Lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenus dans lesdites entreprises ou lesdits services.

(Voir Recueil 1985, paragr. 396.)

547. En ce qui concerne la nature des "garanties appropriées" en cas de restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 397.)

548. Le fait que le pouvoir budgétaire est réservé à l'autorité législative ne devrait pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application des jugements rendus par un tribunal d'arbitrage obligatoire. Toute déviation de ce principe affaiblirait l'application effective du principe d'après lequel une interdiction de la grève pour les travailleurs des services essentiels doit s'accompagner de l'existence d'un mécanisme de conciliation et d'une procédure impartiale d'arbitrage dont les jugements soient obligatoires pour les deux parties.

(Voir Recueil 1985, paragr. 398.)

549. En cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue.

(Voir Recueil 1985, paragr. 399.)

550. La désignation en dernier ressort par le ministre des cinq membres du tribunal d'arbitrage pour les services essentiels met en cause l'indépendance et l'impartialité d'un tel tribunal ainsi que la confiance des intéressés dans un tel système. Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, respectivement, devraient pouvoir choisir les membres du tribunal d'arbitrage pour les services essentiels qui les représentent.

(Voir 295e rapport, cas no 1775, paragr. 517.)

551. Les employés privés du droit de grève parce qu'ils rendent des services essentiels doivent bénéficier de garanties appropriées destinées à sauvegarder leurs intérêts: par exemple, interdiction correspondante du droit de lock-out, établissement d'une procédure paritaire de conciliation et, seulement lorsque la conciliation échoue, institution d'une procédure paritaire d'arbitrage.

(Voir 279e rapport, cas no 1526, paragr. 268.)

552. En se référant à sa recommandation selon laquelle des restrictions au droit de grève seraient acceptables si elles sont assorties de procédures de conciliation et d'arbitrage, le comité a précisé que cette recommandation ne concerne pas l'interdiction absolue du droit de grève, mais la restriction de ce droit dans les services essentiels ou dans la fonction publique, auquel cas il a établi qu'il devrait être prévu des garanties appropriées pour protéger les intérêts des travailleurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 386.)

553. L'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard de fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

(Voir 256e rapport, cas no 1430, paragr. 181.)

## **Situations dans lesquelles un service minimum peut être imposé pour garantir la sécurité des personnes et des installations (service minimum de sécurité) (Droit de grève)**

554. Les restrictions au droit de grève dans certains secteurs visant à ce que soient respectées des prescriptions statutaires de sécurité constituent des restrictions normales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 413.)

555. Une législation obligeait les organisations professionnelles de toutes les activités à ce que le personnel nécessaire à la sécurité des installations et à la prévention des accidents continue de fournir ses services, les divergences concernant le personnel nécessaire devant être tranchées par un tribunal administratif d'arbitrage. Le comité a estimé que cette limitation du droit de grève pouvait être considérée comme admissible.

(Voir Recueil 1985, paragr. 414.)

## Situations et conditions dans lesquelles pourrait être imposé un service minimum de fonctionnement (Droit de grève)

556. Le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme) (voir 254e rapport, cas no 1403, paragr. 444, et 291e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 467); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population (voir Recueil 1985, paragr. 415, et 291e rapport, cas no 1692, paragr. 225); et 3) dans les services publics d'importance primordiale (voir 292e rapport, cas no 1679, paragr. 92 et 98, et 292e rapport, cas no 1731, paragr. 781).

557. Il est légitime qu'un service minimum puisse être demandé en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë mais, dans ce dernier cas, les organisations syndicales devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques.

(Voir 248e rapport, cas no 1356, paragr. 144, et 256e rapport, cas no 1430, paragr. 187.)

558. Un service minimum peut être maintenu en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger. Pour être acceptable, ce service minimum devrait se limiter aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la population, et les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques.

(Voir respectivement 234e rapport, cas no 1244, paragr. 153 et 154; 244e rapport, cas no 1342, paragr. 150; 279e rapport, cas no 1566, paragr. 87, et 297e rapport, cas no 1788, paragr. 360.)

559. Le comité a signalé l'importance d'assurer que les dispositions relatives au service minimum à appliquer en cas de grève dans un service essentiel soient déterminées avec clarté, appliquées strictement et connues en temps utile par les intéressés.

(Voir 233e rapport, cas no 1203, paragr. 95.)

560. Dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en

garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les organisations d'employeurs et les pouvoirs publics, mais aussi les organisations de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement.

(Voir, par exemple, 244e rapport, cas no 1342, paragr. 154, et 248e rapport, cas no 1374, paragr. 270; voir également 234e rapport, cas no 1244, paragr. 153 à 155, et 244e rapport, cas no 1342, paragr. 151, et 268e rapport, cas no 1466, paragr. 148.)

561. En ce qui concerne l'allégation relative à l'exigence légale d'un service minimum lorsqu'il s'agit d'une grève qui touche des services publics essentiels et que c'est l'administration du travail qui réglera toute divergence quant à la composition de ce service minimum, le comité estime que la législation devrait prévoir le règlement de pareille divergence par un organe indépendant et non par le ministère du Travail ou le ministère ou l'entreprise publique concernés.

(Voir 291e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 467; 291e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 467, et 292e rapport, cas no 1679, paragr. 93.)

562. Une opinion définitive fondée sur tous les éléments d'appréciation pour savoir si le niveau des services minima a été ou non le niveau indispensable ne peut être émise que par l'autorité judiciaire, étant donné que, pour la formuler, cela suppose en particulier une connaissance approfondie de la structure et du fonctionnement des entreprises et des établissements concernés, ainsi que des répercussions effectives des actions de grève.

(Voir 254e rapport, cas no 1403, paragr. 447, et 292e rapport, cas no 1679, paragr. 97.)

## **Exemples concrets dans lesquels le comité a considéré que les circonstances étaient réunies pour imposer un service minimum de fonctionnement (Droit de grève)**

563. Le service des transbordeurs n'est pas un service essentiel. Toutefois, compte tenu des difficultés et des inconvénients que pourrait entraîner pour la population installée dans les îles le long de la côte une interruption des services de transbordeurs, un service minimum peut être maintenu en cas de grève.

(Voir 291e rapport, cas no 1680, paragr. 156.)

564. Les services qu'assure l'Office national des ports ne constituent pas des services essentiels, même s'il s'agit d'un service public important dans lequel pourrait être prévu le maintien d'un service minimum en cas de grève.

(Voir 292e rapport, cas no 1731, paragr. 781.)

565. En cas de grève des travailleurs de l'entreprise du métropolitain, il conviendrait de confier à un organe indépendant la tâche d'établir un service minimum en l'absence d'un accord entre les parties.

(Voir 292e rapport, cas no 1679, paragr. 98.)

566. Le transport de voyageurs et de marchandises ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme; il s'agit toutefois d'un service public d'une importance primordiale dans le pays où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier.

(Voir 292e rapport, cas no 1679, paragr. 92.)

567. L'établissement d'un service minimum en cas de grève dans les chemins de fer est légitime.

(Voir 234e rapport, cas no 1244, paragr. 153.)

568. Le maintien d'un service minimum peut être prévu dans le service des postes.

(Voir 268e rapport, cas no 1451, paragr. 98, et 291e rapport, cas no 1692, paragr. 224 et 225.)



## **Non-observation du service minimum (Droit de grève)**

569. Même si la décision en dernier ressort de suspendre ou d'annuler le statut syndical est prise par un organe judiciaire indépendant, de telles mesures ne devraient pas être adoptées en cas d'inobservation d'un service minimum.

(Voir 292e rapport, cas no 1679, paragr. 96.)

## Ordre de reprise du travail, embauche de travailleurs pendant la grève, réquisition (Droit de grève)

570. L'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale.

(Voir 241<sup>e</sup> rapport, cas no 1282, paragr. 419.)

571. Si une grève est légale, l'utilisation d'une main-d'oeuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer les grévistes, pour une durée indéterminée, comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux.

(Voir 278<sup>e</sup> rapport, cas no 1543, paragr. 93.)

572. Lorsque, dans un secteur important de l'économie, un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger, il semble légitime qu'un ordre de reprise du travail soit applicable à une catégorie de personnel déterminée en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une telle situation. Par contre, exiger la reprise du travail en dehors de tels cas est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 256<sup>e</sup> rapport, cas no 1430, paragr. 189, et 265<sup>e</sup> rapport, cas no 1438, paragr. 398.)

573. L'usage de la force armée et la réquisition de grévistes pour briser une grève de revendications professionnelles, en dehors des services essentiels ou dans des circonstances de la plus haute gravité, constituent une violation grave de la liberté syndicale.

(Voir 239<sup>e</sup> rapport, cas no 1201, paragr. 120.)

574. L'utilisation des forces armées ou d'un autre groupe de personnes pour remplir des fonctions abandonnées à l'occasion d'un conflit du travail ne saurait, si la grève est par ailleurs légale, être justifiée que par la nécessité d'assurer le fonctionnement de services ou d'industries dont l'arrêt créerait une situation de crise aiguë. L'utilisation par le gouvernement d'une main-d'oeuvre étrangère à l'entreprise destinée à remplacer les travailleurs en grève comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 429.)

575. Tout en reconnaissant que l'arrêt du fonctionnement de services ou d'entreprises tels que les sociétés de transports ou de chemin de fer pourrait être de nature à perturber la vie normale de la communauté, il serait difficile d'admettre que l'arrêt de tels services ou entreprises soit par définition propre à engendrer un état de crise nationale aiguë. Le comité a estimé en conséquence que les mesures de mobilisation des travailleurs prises lors de conflits dans de tels services étaient de nature à restreindre le droit de grève de ceux-ci en tant que moyen de défense de leurs intérêts professionnels et économiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 426.)

576. En cas de grève, la réquisition des travailleurs des chemins de fer, la menace de licencier les piquets de grève et le recrutement de travailleurs sous-payés et interdits de syndicalisation pour briser des grèves légitimes et pacifiques dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme ne sont pas en conformité avec le respect de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 425.)

577. Lorsqu'un service public essentiel, tel que le service des téléphones, est interrompu par une grève illégale, un gouvernement peut être appelé, dans l'intérêt général, à assumer la responsabilité d'en assurer le fonctionnement et, à cette fin, il peut considérer comme nécessaire de faire appel aux forces armées ou à un autre groupe de personnes pour remplir les fonctions qui ont été abandonnées et prendre les mesures propres à permettre à ces personnes d'accéder aux locaux où de telles fonctions doivent s'exercer.

(Voir Recueil 1985, paragr. 427.)

## Ingérence des autorités pendant la grève (Droit de grève)

578. Dans un cas où le gouvernement avait procédé à une consultation générale du personnel pour déterminer sa volonté quant à la continuation ou l'arrêt d'une grève, l'organisation du référendum ayant été confiée à un organisme de caractère permanent et indépendant et les travailleurs ayant bénéficié de la garantie du secret de vote, le comité a insisté sur l'opportunité qu'il y aurait à consulter les organisations représentatives afin d'assurer qu'aucune influence ou aucune pression de la part des autorités ne vienne affecter en pratique l'exercice du droit de grève.

(Voir Recueil 1985, paragr. 375.)

## Intervention de la police pendant la grève (Droit de grève)

579. Le comité a recommandé de classer des allégations concernant l'emploi des forces de sécurité lorsque les faits prouvaient que l'intervention de celles-ci avait été limitée au maintien de l'ordre public et n'avait pas porté atteinte à l'exercice légitime du droit de grève; en même temps, le comité a laissé entendre qu'il aurait considéré comme une atteinte aux droits syndicaux l'emploi de la police pour briser une grève.

(Voir Recueil 1985, paragr. 430.)

580. Les autorités ne devraient avoir recours à la force publique dans des cas de mouvements de grève que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé.

(Voir Recueil 1985, paragr. 431; voir également 294e rapport, cas no 1724, paragr. 368, et 292e rapport, cas no 1714, paragr. 505.)

581. Si les travailleurs et leurs organisations ont l'obligation de respecter les lois du pays, l'intervention des forces de sécurité dans une grève doit se borner strictement au maintien de l'ordre public.

(Voir, par exemple, 234e rapport, cas no 1227, paragr. 312, et 239e rapport, cas no 1187, paragr. 107.)

582. Les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.

(Voir 278e rapport, cas no 1541, paragr. 255.)

## Piquets de grève (Droit de grève)

583. Les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne doivent pas voir leur action entravée par les autorités publiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 432.)

584. L'interdiction des piquets de grève ne se justifierait que si la grève perdait son caractère pacifique.

(Voir Recueil 1985, paragr. 433.)

585. Le comité a jugé légitime une disposition légale interdisant aux piquets de grève de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivraient leurs occupations.

(Voir Recueil 1985, paragr. 434.)

586. Le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes, actes qui, dans beaucoup de pays, sont punis par la loi pénale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 435; voir également 294<sup>e</sup> rapport, cas no 1724, paragr. 367, et 294<sup>e</sup> rapport, cas nos 1687, 1691 et 1712, paragr. 621.)

587. S'agissant des restrictions légales exigeant que les piquets de grève ne puissent être placés que près d'une entreprise, cette disposition ne porte pas atteinte aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 256<sup>e</sup> rapport, cas no 1430, paragr. 192.)

## Déduction de salaire (Droit de grève)

588. Les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale.

(Voir 230e rapport, cas no 1171, paragr. 170, et 297e rapport, cas no 1770, paragr. 73.)

589. Si les déductions de salaire ont été supérieures aux montants correspondant à la durée de la grève, le comité a rappelé que le fait d'imposer des sanctions pour faits de grève n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses.

(Voir 283e rapport, cas no 1479, paragr. 99.)

## Sanctions (Droit de grève)

### 1. En cas de grève légitime

590. Nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime.

(Voir 295e rapport, cas no 1755, paragr. 343.)

591. Le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention no 98.

(Voir 239e rapport, cas no 1271, paragr. 274.)

592. Quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 443.)

593. Le respect des principes de la liberté syndicale exige que l'on ne puisse ni licencier des travailleurs, ni refuser de les réengager, en raison de leur participation à une grève ou à toute autre action de revendication. Que le congédiement soit prononcé pendant ou après la grève n'est pas pertinent dans ce contexte. Logiquement, le fait que le licenciement précède une grève ne devrait pas non plus entrer en ligne de compte si celui-ci a pour objet d'entraver ou de pénaliser l'exercice du droit de grève.

(Voir 277e rapport, cas no 1540, paragr. 90.)

594. Le comité ne saurait considérer avec équanimité un ensemble de règles juridiques qui a) semblent traiter virtuellement toute action collective directe comme une rupture de contrat de la part de ceux qui y ont participé; b) exposent tout syndicat ou dirigeant syndical qui aura incité à cette rupture de contrat à des poursuites en dommages-intérêts pour les pertes que l'employeur aura pu subir en conséquence de leur action; c) permettent à l'employeur confronté à une telle action de demander aux tribunaux d'interdire le début (ou la poursuite) de la conduite illicite. L'effet cumulé de ces dispositions semble être de priver les travailleurs de la possibilité de faire grève légalement pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux.



(Voir Recueil, op. cit., paragr. 363, et 277e rapport, cas no 1511, paragr. 236.)

595. Lorsque les déductions de salaire ont été supérieures aux montants correspondant à la durée de la grève, le comité a rappelé que le fait d'imposer des sanctions pour faits de grève n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses.

(Voir 283e rapport, cas no 1479, paragr. 99.)

596. L'annonce faite par le gouvernement de l'obligation de travailler au-delà de la durée normale du travail afin de pallier les effets de la grève pourrait en elle-même influencer indûment le déroulement de la grève.

(Voir 268e rapport, cas no 1466, paragr. 150.)

597. Le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 444.)

## 2. En cas d'abus dans l'exercice du droit de grève

598. Les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux.

(Voir 294e rapport, cas no 1719, paragr. 668.)

599. Des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale. Toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commise, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent.

(Voir 265e rapport, cas no 1490, paragr. 241 b); 277e rapport, cas no 1549, paragr. 445, et 293e rapport (mesures adoptées par le gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour mettre en oeuvre les recommandations de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale), paragr. 47.)

600. Considérant que certaines des mesures prises temporairement par les autorités par suite d'une grève effectuée dans un service essentiel (interdiction des activités du

syndicat, suspension de la retenue des cotisations à la source, etc.) étaient contraires aux garanties prévues à l'article 3 de la convention no 87, le comité a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que les mesures prises par les autorités pour assurer la prestation des services essentiels doivent rester proportionnelles aux buts visés sans aboutir à des excès.

(Voir 234e rapport, cas no 1179, paragr. 299 a.)

### 3. En cas de grève pacifique

601. Les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique, et de telles mesures comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale.

(Voir 281e rapport, cas no 1574, paragr. 221.)

602. Nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé.

(Voir 230e rapport, cas no 1184, paragr. 282, et 240e rapport, cas no 1304, paragr. 99.)

603. L'exercice pacifique des droits syndicaux (grève et manifestation) par les travailleurs ne devrait pas conduire à des arrestations et à des déportations.

(Voir 246e rapport, cas no 1378, paragr. 138.)

### 4. Sanctions massives

604. Des arrestations et des licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que ces arrestations ou ces licenciements peuvent avoir pour la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 442.)

## **Discrimination en faveur des non-grévistes (Droit de grève)**

605. En ce qui concerne les mesures accordées par le ministère de l'Education pour faire bénéficier les enseignants n'ayant pas participé à la grève d'une bonification dans leur échelle de salaires, le comité estime que de telles pratiques discriminatoires constituent un obstacle important au droit des syndicats d'organiser leurs activités.

(Voir 272e rapport, cas no 1503, paragr. 118.)

## **Constitution de fédérations et de confédérations (Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs)**

606. Le principe énoncé à l'article 2 de la convention no 87, selon lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et les confédérations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier.

(Voir Recueil 1985, paragr. 506.)

607. L'acquisition, par les organisations de travailleurs, leurs fédérations et leurs confédérations, de la personnalité juridique ne peut être soumise à des conditions de nature à limiter le droit auquel se réfère le paragraphe précédent.

(Voir Recueil 1985, paragr. 507.)

608. Une organisation de travailleurs doit avoir le droit de s'affilier à la fédération ou à la confédération de son choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée et sans autorisation préalable. Il appartient aux fédérations et aux confédérations elles-mêmes de décider d'accepter ou de refuser l'affiliation d'un syndicat, conformément à leurs propres règlements et statuts.

(Voir Recueil 1985, paragr. 521.)

609. Une disposition en vertu de laquelle le ministre peut, discrétionnairement, approuver ou rejeter la création d'une fédération générale n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 508.)

610. La question de savoir si le besoin de créer des fédérations et des confédérations se fait ou non sentir est une question sur laquelle il appartient aux seuls travailleurs et à leurs organisations de se prononcer après que leur droit de constituer des fédérations et des confédérations leur aura été consenti par la loi.

(Voir Recueil 1985, paragr. 509.)

611. Une législation qui prévoit un nombre minimum trop élevé de syndicats pour constituer un organisme de degré supérieur est en contradiction avec les dispositions de l'article 5 de la convention no 87 et avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir 297e rapport, cas no 1767, paragr. 298.)

612. Est en contradiction avec l'article 5 de la convention no 87 une législation qui empêche la constitution de fédérations et de confédérations au sein desquelles pourraient s'organiser les syndicats ou les fédérations de nature différente qui déploient leurs activités dans la même localité ou la même région.

(Voir Recueil 1985, paragr. 510.)

613. Il est incompatible avec l'article 5 de la convention no 87 qu'une seule confédération de travailleurs puisse exister dans un pays et que le droit de constituer des fédérations soit nécessairement limité à celles que peuvent former les syndicats énumérés par la loi ou les nouveaux syndicats qui peuvent se faire enregistrer avec le consentement du ministre.

(Voir Recueil 1985, paragr. 511.)

614. Tous les travailleurs devraient avoir le droit, par l'intermédiaire des centrales de leur choix, d'exercer librement leurs activités de défense et de promotion de leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir 241e rapport, cas no 1040, paragr. 84.)

615. Le comité a attaché de l'importance au droit de former des fédérations groupant des syndicats de travailleurs appartenant à différents métiers et à différentes industries. A cet égard, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a relevé, à propos d'une disposition d'une loi nationale qui interdit aux organisations de fonctionnaires publics de s'affilier à des fédérations ou à des confédérations d'ouvriers de l'industrie ou de travailleurs agricoles, que cette interdiction paraît difficilement conciliable avec l'article 5 de la convention no 87. La commission a précisé dans la même observation que, tandis que la législation autorisait les organisations de fonctionnaires à se fédérer entre elles et que seule la fédération ainsi constituée sera reconnue par l'Etat, cette dernière disposition ne paraît pas compatible avec l'article 6 de la convention qui, pour la création de fédérations ou de confédérations et l'adhésion à ces organisations supérieures, se réfère à l'article 2 de la convention. En effet, aux termes des dispositions de la convention, les organisations syndicales devraient pouvoir constituer les fédérations ou confédérations "de leur choix" et y adhérer "sans autorisation préalable".

(Voir Recueil 1985, paragr. 512.)

616. Une disposition interdisant la création de fédérations par des syndicats de départements différents constitue une restriction au droit des organisations de travailleurs de former des fédérations et des confédérations, établi par l'article 5 de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 513.)

617. Les conditions posées par la législation à la constitution de fédérations, qui font notamment une obligation aux syndicaux fondateurs, lorsqu'ils ont leur siège dans des provinces différentes d'un pays, d'obtenir du ministre une autorisation préalable, susceptible d'être refusée, sont en contradiction avec les principes généralement admis en matière de liberté syndicale qui comprennent le droit des organisations syndicales de constituer les fédérations de leur choix.

(Voir Recueil 1985, paragr. 514.)

618. Toute restriction, directe ou indirecte, du droit des syndicats de créer des associations régionales de syndicats de la même branche d'activité ou de branches différentes ne serait pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 515.)

619. Les droits préférentiels accordés aux syndicats les plus représentatifs ne devraient pas leur octroyer le droit exclusif de constituer des fédérations et de s'y affilier.

(Voir Recueil 1985, paragr. 516.)

620. Le refus d'un gouvernement d'autoriser les syndicats agricoles à s'affilier à une centrale nationale d'organisations ouvrières comprenant des syndicats d'industrie est incompatible avec l'article 5 de la convention.

(Voir Recueil 1985, paragr. 517.)

## **Droits des fédérations et des confédérations (Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs)**

621. Pour mieux défendre les intérêts de leurs mandants, les organisations de travailleurs doivent avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations de leur choix, qui devraient elles-mêmes jouir des divers droits reconnus aux organisations de base, notamment en ce qui concerne la liberté de fonctionnement, d'activités et de programme d'action.

(Voir 294e rapport, cas no 1704, paragr. 158.)

# **Affiliation à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs (Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs)**

## 1. Principes généraux

622. La solidarité syndicale internationale constitue l'un des objectifs fondamentaux de tout mouvement syndical et elle a inspiré la norme énoncée à l'article 5 de la convention no 87, selon laquelle toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 518.)

623. Les syndicats et les fédérations devraient être libres de s'affilier aux fédérations ou aux confédérations internationales de leur choix sans intervention des autorités politiques.

(Voir 260e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 31.)

624. L'article 5 de la convention n'est que la reconnaissance, comme l'indiquent les travaux préparatoires de l'instrument, du fait de la solidarité d'intérêts qui unit travailleurs ou employeurs; cette solidarité ne se limite ni à une entreprise ni à une branche d'activité déterminée, ni même à l'économie nationale, mais s'étend à l'économie internationale tout entière. Ce droit correspond d'ailleurs à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail qui, toutes deux, ont formellement reconnu les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs en les associant directement à leurs travaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 519.)

625. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce qu'aucun obstacle ne soit mis à la libre affiliation des organisations de travailleurs à une organisation internationale de travailleurs de leur choix.

(Voir Recueil 1985, paragr. 520.)

626. Le comité a considéré que peut être justifiée l'opinion exprimée par un plaignant qui estimait que le principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit de



s'affilier à des organisations internationales de travailleurs implique également celui de mettre fin à cette affiliation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 522.)

## 2. Intervention des autorités publiques

627. Une législation qui subordonne l'affiliation internationale d'un syndicat à l'obtention d'une autorisation du gouvernement n'est pas compatible avec le principe de l'affiliation libre et volontaire des syndicats à des organisations internationales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 523.)

628. Lorsqu'une organisation nationale cherche à s'affilier à une organisation internationale de travailleurs, la question des conditions que l'organisation nationale pose à son affiliation et celle de savoir si elle est en accord ou en désaccord avec l'organisation internationale au sujet de la position de cette dernière quant à tel ou tel problème politique sont des questions qui ne regardent que les organisations elles-mêmes; tout en reconnaissant que l'existence d'un désaccord peut influencer l'organisation nationale dans sa décision de rechercher, de maintenir ou de renoncer à son affiliation internationale, ce désaccord ne devrait pas pouvoir justifier une intervention de la part du gouvernement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 524.)

## 3. Conséquences de l'affiliation internationale

629. L'assistance ou l'appui que peut apporter toute organisation syndicale internationale à la constitution, à la défense ou au développement d'organisations syndicales nationales est une activité syndicale légitime, même lorsque l'orientation syndicale recherchée ne correspond pas à celle(s) existant dans le pays.

(Voir 284e rapport, cas no 1628, paragr. 1028.)

630. Une législation qui prévoit l'interdiction de toutes les organisations dont il est prouvé qu'elles sont sous l'influence ou la direction d'une source étrangère quelconque et de toutes les organisations dont il est prouvé qu'elles reçoivent une assistance financière ou d'autres avantages d'une source extérieure, à moins que cette assistance financière ou ces autres avantages ne soient approuvés par le gouvernement et fournis par son intermédiaire, est incompatible avec les principes énoncés à l'article 5 de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 525.)

631. L'octroi des avantages découlant de l'affiliation internationale d'une organisation syndicale ne doit pas aller à l'encontre de la légalité, étant entendu que la loi elle-même ne devrait pas être de nature à enlever toute signification à cette affiliation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 526.)

632. Une législation interdisant l'acceptation par un syndicat national d'une aide pécuniaire venant d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle il est affilié mettrait en cause les principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 527.)

633. Les syndicats ne devraient pas être obligés d'obtenir une autorisation préalable pour bénéficier d'une assistance financière internationale en matière d'activités syndicales.

(Voir 289e rapport, cas no 1594, paragr. 29 g); voir également 284e rapport, cas no 1575, paragr. 915.)

634. Le principe d'après lequel les organisations nationales de travailleurs ont le droit de s'affilier à des organisations internationales entraîne, pour ces organisations, le droit de se tenir en contact, et notamment d'échanger leurs publications d'ordre syndical.

(Voir Recueil 1985, paragr. 528.)

635. Le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs implique le droit, pour les représentants des syndicats nationaux, de se tenir en contact avec les organisations syndicales internationales auxquelles ils sont affiliés, de prendre part aux activités de ces organisations et de bénéficier des services et des avantages provenant de leur adhésion.

(Voir Recueil 1985, paragr. 529.)

636. Le droit des organisations syndicales nationales d'envoyer des représentants aux congrès syndicaux internationaux découle normalement de leur droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 530.)

637. Les dirigeants d'organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier des facilités appropriées pour l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de sortir du pays lorsque leurs activités en faveur des personnes qu'ils représentent l'exigent; de même, la libre circulation de ces représentants doit être assurée par les autorités.

(Voir 222e rapport, cas no 1114, paragr. 71, et 241e rapport, cas no 1317, paragr. 309.)

638. La visite à des organisations syndicales nationales affiliées et la participation à leurs congrès sont des activités normales des organisations internationales de travailleurs, sous réserve de la législation nationale concernant l'admission des ressortissants étrangers.

(Voir Recueil 1985, paragr. 531.)

639. Il découle du principe ci-dessus que les formalités exigées des travailleurs syndicaux et des syndicalistes pour entrer dans un pays ou participer à des activités syndicales devraient être fondées sur des critères objectifs et être exemptes d'antisyndicalisme.

(Voir Recueil 1985, paragr. 532.)

640. Le comité a reconnu que le refus d'accorder un passeport (ou un visa), ou plus généralement l'interdiction d'entrer dans le pays, à des ressortissants étrangers sont des questions qui relèvent de la souveraineté d'un Etat.

(Voir Recueil 1985, paragr. 533.)

641. Tout en reconnaissant que le refus d'accorder des visas à des étrangers est une question qui relève de la souveraineté de l'Etat, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les formalités exigées des syndicalistes internationaux pour entrer dans le pays soient fondées sur des critères objectifs et exemptes d'antisyndicalisme.

(Voir 287e rapport, cas no 1669, paragr. 332.)

642. Les formalités exigées des syndicalistes pour pouvoir sortir d'un pays afin de participer à des réunions internationales doivent être fondées sur des critères objectifs et exempts de discrimination antisyndicale, pour ne pas comporter un risque d'atteinte au droit des organisations syndicales nationales d'envoyer des représentants à des congrès internationaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 534.)

643. D'une manière générale, les autorités ne devraient pas retenir des documents officiels en raison de l'appartenance d'une personne à une organisation d'employeurs ou de travailleurs car ces documents sont parfois nécessaires pour d'importantes activités, par exemple l'obtention ou la conservation d'un emploi. Ceci est encore plus important pour les personnes investies d'une responsabilité dans cette organisation dans la mesure où le refus peut les empêcher d'exercer leurs fonctions, par exemple de se rendre à une réunion officielle.

(Voir 295e rapport, cas no 1756, paragr. 418.)

644. L'imposition de sanctions, telles que l'interdiction de quitter le territoire ou les restrictions aux voyages à l'étranger pour des raisons syndicales, constitue une violation de la liberté syndicale.

(Voir 268e rapport, cas no 1425, paragr. 441.)

645. La participation de syndicalistes à des réunions syndicales internationales est un droit syndical fondamental, impliquant que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure, telle que la confiscation des documents nécessaires à leurs déplacements, qui empêcherait les représentants des organisations de travailleurs d'exercer leur mandat en toute liberté et indépendance.

(Voir 254e rapport, cas no 1406, paragr. 470, et 283e rapport, cas no 1590, paragr. 346.)

646. La participation aux travaux des organisations internationales doit se faire dans le cadre du principe d'indépendance du mouvement syndical. Dans le cadre de ce principe, toute latitude doit être donnée aux représentants des organisations syndicales afin de participer aux travaux des organisations internationales de travailleurs auxquelles sont affiliées les organisations qu'ils représentent.

(Voir Recueil 1985, paragr. 535.)

647. En ce qui concerne l'interdiction faite à des représentants étrangers d'organisations internationales de travailleurs de prendre la parole lors de réunions syndicales, le comité a souligné l'importance qu'il attache à la sauvegarde du droit de réunion syndicale et du droit des organisations syndicales nationales d'entretenir des relations avec les organisations professionnelles internationales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 536.)

648. Dans tous les cas, les gouvernements ont le droit de prendre les mesures

nécessaires pour assurer l'ordre public et la sécurité nationale, ce qui comprend la vérification de l'objet d'une visite faite dans le pays par des personnes sur qui pèsent des soupçons fondés de ce point de vue. Les autorités devraient effectuer leur vérification, dans chaque cas particulier, dans le délai le plus bref possible et chercher à établir - sur la base de critères objectifs - les faits qui pourraient réellement donner lieu à des troubles de l'ordre et de la sécurité publics. Il serait souhaitable, dans des situations analogues, de rechercher un accord par des explications appropriées qui permettent, tant aux gouvernements qu'aux dirigeants des organisations intéressées, d'éclaircir leur position.

(Voir Recueil 1985, paragr. 537.)

## **Participation aux réunions de l'OIT (Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs)**

649. Le comité a exprimé le regret que l'arrestation d'un syndicaliste motivée par un événement se rapportant directement à une grève ait eu pour conséquence d'empêcher un membre travailleur de prendre part à une session du Conseil d'administration; il a considéré également que l'indépendance du pouvoir judiciaire, une fois la procédure engagée, ne saurait être invoquée par un gouvernement comme excuse à une mesure qu'il admet lui-même avoir prise. En conséquence, le comité a appelé l'attention du gouvernement sur l'importance que le Conseil d'administration attache au principe énoncé à l'article 40 de la Constitution, selon lequel les membres du Conseil d'administration jouiront des privilèges et immunités nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

(Voir Recueil 1985, paragr. 672.)

650. Il importe qu'aucun délégué à un organisme ou à une conférence de l'OIT et qu'aucun membre du Conseil d'administration ne soit inquiété, de quelque façon que ce soit, de manière à l'empêcher ou le détourner de remplir son mandat, ou pour avoir accompli un tel mandat.

(Voir Recueil 1985, paragr. 673.)

651. Il incombe au gouvernement non seulement de s'abstenir de prendre lui-même des mesures susceptibles de gêner un délégué à une conférence de l'OIT dans l'accomplissement de son mandat, mais encore d'user de son influence et d'adopter toute disposition raisonnable pour s'assurer qu'il ne puisse en rien être porté préjudice à un tel délégué en raison de son acceptation de fonctions de délégué, ou de son comportement en tant que délégué, et que des mesures envisagées pour d'autres motifs ne puissent être prises contre lui en son absence, et d'attendre son retour pour lui permettre de se défendre.

(Voir Recueil 1985, paragr. 674.)

652. Une décision gouvernementale qui exige que les représentants des travailleurs désireux d'assister à une réunion internationale tenue hors du pays obtiennent l'autorisation des autorités pour sortir du pays n'est pas, dans le cas de membres du Conseil d'administration, compatible avec le principe énoncé à l'article 40 de la Constitution de l'OIT.

(Voir Recueil 1985, paragr. 675.)

653. D'une manière générale, le refus d'un Etat d'accorder à l'un de ses fonctionnaires qui exerce des tâches syndicales un congé pour participer à une réunion consultative organisée par le BIT ne constitue pas une atteinte aux principes de la liberté syndicale, à moins que la raison de ce refus ne soit fondée sur les activités ou fonctions syndicales de l'intéressé.

(Voir Recueil 1985, paragr. 676.)

654. La participation en tant que syndicaliste à des colloques organisés par le BIT constitue une activité syndicale légitime, et un gouvernement ne devrait pas refuser les documents de sortie nécessaires pour ces motifs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 677.)

655. Le comité a réaffirmé l'importance particulière qu'il attache au droit des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs d'être présents et de participer à des réunions des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs ainsi que de l'OIT.

(Voir 262e rapport, cas no 1406, paragr. 32 c.)

656. Si le comité a toujours considéré que les travailleurs et leurs organisations doivent respecter la législation du pays, il a également souligné, dans des cas comme celui-ci, qu'il est important qu'aucun délégué à un organisme ou à une conférence de l'OIT et qu'aucun membre du Conseil d'administration ne soit gêné, empêché ou dissuadé d'exercer ses fonctions et d'accomplir son mandat.

(Voir, par exemple, 61e rapport, cas no 271, paragr. 50; 83e rapport, cas no 399, paragr. 301, et 217e rapport, cas no 1104, paragr. 315.)

657. Au-delà de la protection spécifique dont bénéficient, conformément à l'article 40 de la Constitution de l'OIT, les membres du Conseil d'administration, afin d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, la participation en tant que syndicaliste à une réunion organisée par l'OIT est un droit syndical fondamental. Il incombe donc au gouvernement de tout Etat Membre de l'OIT de s'abstenir de toute mesure qui empêcherait un représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'exercer son mandat en toute liberté et indépendance. En particulier, un gouvernement ne doit pas retenir les documents nécessaires à cette fin.

(Voir 254e rapport, cas no 1406, paragr. 470.)

658. Le comité considère que l'interdiction faite à une même personne, travailleur ou employeur, de participer plus d'une fois aux sessions de la Conférence internationale du Travail en tant que délégué ou conseiller technique viole les principes de la liberté syndicale et, concrètement, les articles 3 et 5 de la convention no 87.

(Voir 278e rapport, cas no 1544, paragr. 112.)

659. La question de représentation à la Conférence internationale du Travail relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence.

(Voir 281e rapport, cas no 1608, paragr. 509.)



## **Dissolution volontaire (Dissolution et suspension des organisations)**

660. La dissolution d'une organisation syndicale ayant été décidée volontairement par un congrès régulièrement convoqué par tous les travailleurs intéressés, le comité a considéré que ladite dissolution, ou les conséquences qu'elle a entraînées, ne saurait être considérée comme ayant constitué une atteinte aux droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 501.)

## Dissolution pour nombre insuffisant d'affiliés (Dissolution et suspension des organisations)

661. La disposition d'une loi selon laquelle on doit procéder à la dissolution d'un syndicat si ses effectifs tombent au-dessous de 20 ou 40 membres, selon qu'il s'agit respectivement d'un syndicat d'entreprise ou d'un syndicat professionnel, ne constitue pas en elle-même une atteinte à l'exercice des droits syndicaux, pourvu qu'une telle dissolution soit entourée de toutes les garanties nécessaires afin de prévenir toute possibilité d'abus dans l'interprétation de cette disposition: à savoir le droit de faire appel devant un tribunal.

(Voir Recueil 1985, paragr. 502.)

662. Dans un cas où la législation exigeait un minimum de 20 personnes pour constituer un syndicat et où un tribunal avait décrété la dissolution d'un syndicat des travailleurs de l'homéopathie en raison du nombre insuffisant d'adhésions de personnes habilitées, selon les textes légaux, à exercer cette profession, le comité a estimé que la dissolution ne semblait pas avoir constitué une mesure violant les principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 503.)

663. Dans un cas où il a conclu que la diminution du nombre des travailleurs affiliés au syndicat, jusqu'à ce qu'il ne compte plus le minimum requis de 25 membres, était la conséquence de menaces et de licenciements antisyndicaux, le comité a demandé au gouvernement de vérifier si ces licenciements étaient de nature antisyndicale et si les démissions des dirigeants syndicaux étaient le résultat de pressions ou de menaces de la part de l'employeur, d'appliquer les sanctions prévues par la législation, de réintégrer dans leur poste de travail les travailleurs congédiés et de permettre la reconstitution du syndicat dissous.

(Voir 295e rapport, cas no 1764, paragr. 460.)

## Dissolution et suspension par voie administrative (Dissolution et suspension des organisations)

664. Les mesures de suspension ou de dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 279e rapport, cas no 1556, paragr. 59.)

665. La dissolution par voie administrative d'organisations syndicales constitue une violation manifeste de l'article 4 de la convention no 87.

(Voir 279e rapport, cas no 1592, paragr. 177.)

666. Le comité estime que la dissolution d'organisations syndicales est une mesure qui ne devrait intervenir que dans des cas de gravité extrême. Une telle dissolution ne devrait pouvoir intervenir qu'à la suite d'une décision judiciaire afin de garantir pleinement les droits de la défense.

(Voir 279e rapport, cas no 1581, paragr. 469; voir également 279e rapport, cas no 1592, paragr. 177.)

667. Le fait de priver des milliers de travailleurs de leurs syndicats au motif que quelques-uns de leurs dirigeants ou de leurs membres ont été condamnés pour avoir exercé des activités illégales constitue une violation flagrante des principes de la liberté syndicale.

(Voir 249e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 24.)

668. Dans un cas où la personnalité syndicale avait été retirée à une organisation syndicale, notamment pour irrégularités dans la gestion financière, le comité a estimé que, si les autorités avaient constaté des irrégularités qui auraient pu nuire au patrimoine social, elles auraient dû, plutôt que d'adopter une mesure qui revient à priver le syndicat de toute possibilité d'action, poursuivre en justice, sur la base de ces irrégularités, les personnes qui en étaient responsables.

(Voir Recueil 1985, paragr. 492.)

669. Le comité a souligné que l'annulation par le greffier des syndicats de l'enregistrement d'une organisation équivaut à la suspension ou à la dissolution de ladite organisation par voie administrative.

(Voir Recueil 1985, paragr. 489.)

670. L'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ne devrait être possible que par voie judiciaire.

(Voir 291e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 454.)

671. Les mesures d'annulation de l'enregistrement, même justifiées, ne devraient pas exclure la recevabilité d'une demande d'enregistrement d'un syndicat une fois la situation normale rétablie.

(Voir 244e rapport, cas no 1345, paragr. 186.)

672. Une législation qui permet au ministre d'ordonner l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, à son entière discrétion et sans aucun droit de recours aux tribunaux, est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 493.)

673. Le comité s'est déclaré profondément convaincu que la solution aux problèmes économiques et sociaux que traverse un pays ne peut être trouvée par la mise à l'écart des organisations syndicales et la suspension de leurs activités. Bien au contraire, seul le développement d'organisations syndicales libres et indépendantes et la négociation avec ces organisations peuvent permettre à un gouvernement d'affronter ces problèmes et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 494.)

674. Les exigences du développement ne devraient pas justifier le maintien de tout le mouvement syndical d'un pays dans une situation irrégulière du point de vue légal et empêcher ainsi les travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux et les organisations de développer normalement leurs activités. Un développement économique et social équilibré requiert l'existence d'organisations fortes et indépendantes qui puissent participer à ce processus.

(Voir Recueil 1985, paragr. 495.)

## **Dissolution par voie administrative ou par décret (Dissolution et suspension des organisations)**

675. La dissolution prononcée par le pouvoir exécutif en vertu d'une loi de pleins pouvoirs ou dans l'exercice de fonctions législatives, à l'instar d'une dissolution par voie administrative, ne permet pas d'assurer les droits de défense qui ne peuvent être garantis que par la procédure judiciaire normale, procédure que le comité considère comme essentielle.

(Voir Recueil 1985, paragr. 490.)

676. Observant que, aux termes d'une disposition légale, l'enregistrement de syndicats existants était annulé, le comité a estimé qu'il est essentiel que toute dissolution d'organisations de travailleurs ou d'employeurs soit prononcée par les autorités judiciaires qui, seules, peuvent garantir les droits de la défense. Ce principe, a fait observer le comité, est également applicable lorsque les mesures de dissolution sont prises dans une situation d'urgence.

(Voir 221e rapport, cas no 1097, paragr. 86.)

## Intervention des autorités judiciaires (Dissolution et suspension des organisations)

677. Le comité a considéré qu'en raison des graves conséquences que la dissolution de leurs syndicats a pour la représentation professionnelle des travailleurs il semblerait préférable, pour la conduite des relations professionnelles, qu'une telle mesure soit prise en dernier recours seulement, après qu'aurent été épuisés d'autres moyens moins radicaux pour l'organisation dans son ensemble.

(Voir Recueil 1985, paragr. 486.)

678. Les mesures de suspension de la personnalité juridique d'organisations syndicales impliquent de graves restrictions aux droits syndicaux et, pour les questions de ce genre, les droits de la défense ne peuvent être pleinement garantis que par une procédure judiciaire ordinaire.

(Voir Recueil 1985, paragr. 496.)

679. Toute mesure de suspension ou de dissolution par voie administrative qui aurait été prise dans une situation d'urgence doit être assortie de garanties judiciaires normales, y compris le droit de recourir devant les tribunaux contre la décision de suspension ou de dissolution.

(Voir Recueil 1985, paragr. 497.)

680. Même si elles peuvent, dans certaines circonstances, avoir une justification, les mesures de retrait de la personnalité juridique et de blocage des fonds syndicaux devraient, afin d'éviter tout risque d'arbitraire, être prises par voie judiciaire et non par voie administrative.

(Voir Recueil 1985, paragr. 498.)

681. Pour que le principe selon lequel une organisation professionnelle ne doit pas être soumise à une suspension ou dissolution par voie administrative puisse s'appliquer convenablement, il ne suffit pas que la législation prévoie un droit d'appel contre ces décisions administratives, il faut que ces dernières ne puissent prendre effet qu'une fois écoulé le délai légal sans qu'un appel ait été interjeté ou lorsque ces décisions ont été confirmées par l'autorité judiciaire.

(Voir Recueil 1985, paragr. 499.)

682. La législation devrait éliminer toute faculté de suspension ou de dissolution par voie administrative ou, tout au moins, préciser que la décision administrative rendue ne produira pas ses effets avant l'expiration d'un délai raisonnable permettant un recours devant les autorités judiciaires et, en cas d'appel, avant que l'autorité judiciaire se prononce sur les recours interjetés par les organisations syndicales affectées.

(Voir 265e rapport, cas nos 1434 et 1477, paragr. 496, et 284e rapport, cas no 1633, paragr. 388 a.)

683. Les juges doivent pouvoir connaître le fonds de la question dont ils sont saisis, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les droits que la convention no 87 reconnaît aux organisations professionnelles. En effet, si l'autorité administrative possède un pouvoir d'appréciation pour enregistrer ou annuler l'enregistrement d'un syndicat, l'existence d'une procédure d'appel ne semble pas une garantie suffisante; dans ces cas, les juges n'auraient que la possibilité de s'assurer que la législation a été correctement appliquée. Le même problème peut se poser dans le cas de la suspension ou de la dissolution d'une organisation professionnelle.

(Voir Recueil 1985, paragr. 500.)

# Affectation des biens des organisations dissoutes (Dissolution et suspension des organisations)

## 1. Principes généraux

684. Le comité s'est inspiré du critère selon lequel, en cas de dissolution d'une organisation, ses biens doivent être placés provisoirement en dépôt et répartis, en définitive, entre les membres de l'organisation dissoute ou transférés à l'organisation qui lui succède. Il faut entendre par cette expression l'organisation ou les organisations qui poursuivent les buts pour lesquels les syndicats dissous se sont constitués et les poursuivent dans le même esprit.

(Voir Recueil 1985, paragr. 504, et 281<sup>e</sup> rapport, cas no 1508, paragr. 307.)

685. Lorsqu'un syndicat cesse d'exister, ses biens peuvent être transférés à l'association qui lui succède ou répartis conformément à ses propres statuts; en l'absence de dispositions statutaires spécifiques, les biens des syndicats devraient être mis à la disposition des travailleurs concernés.

(Voir 279<sup>e</sup> rapport, cas no 1581, paragr. 470.)

686. En ce qui concerne le transfert des actifs d'un syndicat en cas de liquidation, ces actifs devraient être distribués en dernière analyse aux membres de l'organisation mise en liquidation ou cédés à l'organisation qui lui succède. Il faut toutefois entendre par là une organisation qui poursuit dans le même esprit des objectifs substantiellement comparables à ceux du syndicat dissous.

(Voir 260<sup>e</sup> rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 34.)

## 2. Situations de transition vers le pluralisme syndical

687. S'agissant du problème de la répartition des biens syndicaux entre différentes organisations syndicales à la suite du passage d'une situation de monopole syndical à une situation de pluralisme syndical, le comité a souligné l'importance qu'il attache au principe selon lequel la dévolution du patrimoine syndical (y compris les biens immobiliers) ou, dans l'hypothèse où des locaux syndicaux sont mis à disposition par l'Etat, la redistribution de ces biens doit avoir comme objectif de garantir, sur un pied d'égalité, à l'ensemble des syndicats, la possibilité d'exercer effectivement leurs activités en toute indépendance. Il serait souhaitable que le gouvernement et l'ensemble des organisations syndicales intéressées s'efforcent d'aboutir, dans les meilleurs délais, à



un accord définitif qui réglerait l'affectation du patrimoine de l'ancienne organisation syndicale.

(Voir 287e rapport, cas no 1637, paragr. 79, 80 et 82.)

688. En examinant un cas relatif à l'affectation du patrimoine des organisations syndicales dans un ancien pays communiste en voie de démocratisation, le comité a invité le gouvernement et l'ensemble des organisations syndicales à rechercher, dans les meilleurs délais, une formule qui réglerait l'affectation des fonds dont il s'agit, de telle façon que, d'une part, le gouvernement puisse recouvrer les biens qui correspondent à l'accomplissement des fonctions qu'il exerce désormais et que, d'autre part, soit garantie sur un pied d'égalité à l'ensemble des organisations syndicales la possibilité d'exercer effectivement leurs activités en toute indépendance.

(Voir 286e rapport, cas no 1623, paragr. 513 a.)

689. La dévolution du patrimoine syndical et la redistribution des biens syndicaux doivent avoir pour but de garantir, sur un pied d'égalité, à l'ensemble des syndicats la possibilité d'exercer effectivement leurs activités en toute indépendance.

(Voir, par exemple, 286e rapport, cas no 1623, paragr. 511; 287e rapport, cas no 1637, paragr. 80, et 291e rapport, cas no 1717, paragr. 387.)

## Principes généraux (Protection contre la discrimination antisyndicale)

690. Nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées.

(Voir Recueil 1985, paragr. 538 et 551.)

691. La protection contre les actes de discrimination antisyndicale s'applique autant aux membres des syndicats et aux anciens responsables syndicaux qu'aux dirigeants syndicaux en place.

(Voir 241e rapport, cas no 1333, paragr. 855.)

692. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur la question de la rupture du contrat de travail par congédiement, sauf dans le cas où le régime de congédiement implique une discrimination antisyndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 572.)

693. Nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s'agit n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs intéressés.

(Voir Recueil 1985, paragr. 552.)

694. La protection contre la discrimination antisyndicale doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de congédier un travailleur ou de lui porter préjudice par tout autre moyen, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des lieux de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

(Voir Recueil 1985, paragr. 540.)

695. La protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables.

(Voir Recueil 1985, paragr. 544; voir également 294e rapport, cas no 1595, paragr. 583.)

696. Nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique.

(Voir 270e rapport, cas no 1460, paragr. 63; 272e rapport, cas no 1506, paragr. 132, et 295e rapport, cas no 1764, paragr. 461.)

697. Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale, afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la convention no 98.

(Voir Recueil 1985, paragr. 543.)

698. Lorsqu'un gouvernement s'est engagé à garantir, par des mesures appropriées, le libre exercice des droits syndicaux, cette garantie, pour être réellement efficace, devrait, s'il est besoin, être assortie notamment de mesures comportant la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi.

(Voir Recueil 1985, paragr. 539.)

699. En vertu des dispositions de la convention no 98, un gouvernement doit, le cas échéant, prendre des mesures pour que la protection des travailleurs soit efficace, ce qui implique, bien entendu, que les autorités doivent s'abstenir de tout acte pouvant entraîner ou visant à entraîner une discrimination en matière d'emploi à l'égard d'un travailleur qui soit motivée par des raisons d'ordre syndical.

(Voir Recueil 1985, paragr. 541.)

700. Du fait que des garanties inadéquates contre les actes de discrimination, notamment contre les licenciements, peuvent conduire à la disparition des syndicats eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'organisations qui ne comprennent que les travailleurs d'une seule entreprise, d'autres mesures devraient être envisagées afin d'assurer aux dirigeants de toutes les organisations, aux délégués et aux membres des syndicats une protection plus complète contre tous actes discriminatoires.

(Voir Recueil 1985, paragr. 545.)

## Actes de discrimination (Protection contre la discrimination antisyndicale)

701. Nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s'agit n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs intéressés.

(Voir Recueil 1985, paragr. 552.)

702. Le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 281e rapport, cas no 1510, paragr. 94.)

703. Il convient de prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégrés dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat.

(Voir 281e rapport, cas no 1580, paragr. 158.)

704. Le licenciement de travailleurs pour fait de grève légitime constitue une discrimination en matière d'emploi.

(Voir 243e rapport, cas no 1296, paragr. 276.)

705. Les mesures de sous-traitance accompagnées de licenciements de dirigeants syndicaux peuvent constituer une violation du principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination en matière d'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales.

(Voir 256e rapport, cas no 1437, paragr. 237 a); 262e rapport, cas no 1467, paragr. 224.)

706. Dans un cas où les dirigeants syndicaux pourraient être licenciés sans indication du motif, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue de sanctionner les actes de discrimination antisyndicale et d'offrir des voies de recours à ceux qui en sont victimes.

(Voir 241e rapport, cas no 1287, paragr. 229.)

707. Il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination

antisyndicale visés par la convention no 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 547; 211e rapport, cas no 1053, paragr. 163; 241e rapport, cas no 1287, paragr. 227; 292e rapport, cas no 1625, paragr. 70, et 295e rapport, cas no 1729, paragr. 36.)

708. Lorsque les conditions d'emploi des agents de la fonction publique prévoient la liberté de recrutement et de licenciement, l'exercice du droit de licencier ne doit en aucun cas avoir pour motif la fonction ou les activités syndicales des personnes qui pourraient être l'objet de telles mesures.

(Voir Recueil 1985, paragr. 553.)

709. La pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques.

(Voir 259e rapport, cas no 1420, paragr. 233; 283e rapport, cas no 1618, paragr. 452; 287e rapport, cas no 1618, paragr. 267, et 297e rapport, cas no 1618, paragr. 22.)

710. Les travailleurs se heurtent à de nombreuses difficultés pratiques pour établir la nature réelle de leur licenciement ou du refus d'embaucher qui leur est opposé, surtout dans le contexte de l'établissement de listes noires, pratique dont la force même réside dans le secret dont elle s'entoure. S'il est vrai qu'il est important pour les employeurs d'obtenir des informations sur les candidats à un emploi, il est également vrai que les salariés ayant été affiliés à un syndicat ou ayant exercé des activités syndicales dans le passé devraient pouvoir prendre connaissance des informations détenues sur eux et avoir la possibilité de les contester, en particulier si elles sont inexactes et proviennent d'une source non fiable. En outre, dans ces conditions, les salariés en question, étant mieux à même d'établir la nature réelle de leur licenciement ou du refus d'embaucher qui leur a été opposé, seraient davantage enclins à tenter des poursuites judiciaires.

(Voir 287e rapport, cas no 1618, paragr. 264 et 265.)

711. Toute pratique consistant à établir des listes noires de syndicalistes met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux.

(Voir 272e rapport, cas no 1510, paragr. 522.)

712. Une politique délibérée de mutations fréquentes des responsables syndicaux peut porter gravement préjudice au bon déroulement des activités syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 560.)

713. En ce qui concerne les comités spéciaux institués en vertu d'une loi et chargés d'accorder ou de refuser les "certificats de loyauté" nécessaires à certains travailleurs des entreprises d'utilité publique pour être engagés ou maintenus en fonctions, le comité a rappelé qu'il convenait de veiller à ce qu'en aucun cas les comités spéciaux dont il est question puissent être utilisés de manière à entraîner une discrimination antisyndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 574.)

714. Le comité, tout en notant dans un cas qu'il s'agissait d'un pays où ont existé des conditions proches de celles de la guerre civile, a estimé que des restrictions spéciales destinées à éviter le sabotage dans les entreprises d'utilité publique ne devraient en aucun cas entraîner de discrimination antisyndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 575.)

715. Les obligations incombant au gouvernement en vertu de la convention no 98 et des principes concernant la protection contre la discrimination antisyndicale couvrent non seulement les actes de discrimination directe (tels que rétrogradation, licenciement, mutations fréquentes, etc.), mais s'étendent aussi à la nécessité de protéger les salariés syndiqués contre des attaques plus subtiles pouvant résulter d'omissions. En conséquence, les changements de propriétaire ne doivent pas enlever aux employés le droit de négociation collective ni menacer directement ou indirectement les travailleurs syndiqués et leurs organisations.

(Voir 268e rapport, cas no 1495, paragr. 244.)

716. Non seulement le licenciement mais aussi la mise à la retraite d'office, lorsqu'ils sont dus à des activités syndicales licites, seraient contraires au principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 550.)

717. Dans un cas, le comité a estimé difficile d'accepter comme étant sans rapport avec les activités syndicales la décision des chefs de département de convoquer

immédiatement après une grève des conseils de discipline qui, sur la base de leurs états de service, ont ordonné le licenciement non seulement de plusieurs travailleuses grévistes, mais aussi de sept membres du comité d'entreprise.

(Voir Recueil 1985, paragr. 555.)

718. Des actes de discrimination antisyndicale ne devraient pas être autorisés sous couvert de licenciements économiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 549.)

719. Le droit de pétition constitue une activité légitime des organisations syndicales, et les signataires de pétitions de nature syndicale ne devraient être ni inquiétés ni sanctionnés du fait de ce type d'activité.

(Voir 283e rapport, cas no 1479, paragr. 97.)

720. Un dirigeant syndical ne devrait en aucun cas pouvoir être licencié pour le simple motif qu'il a présenté un cahier de revendications; ces licenciements constituent un acte de discrimination extrêmement grave.

(Voir 297e rapport, cas no 1685, paragr. 446.)

721. Dans un cas, le comité a exprimé sa préoccupation devant le fait que les travailleurs pouvaient perdre leur emploi en raison d'une absence motivée par une arrestation ou une condamnation dues à l'exercice présumé ou avéré d'activités que la législation nationale assimilait à des délits mais qui, selon les principes généralement reconnus, devaient être considérées comme des activités syndicales normales et licites. Outre que les travailleurs étaient sans protection contre les actes de discrimination antisyndicale dans l'emploi, la législation même de leur pays portait ainsi atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 548.)

722. Permettre à un employeur de refuser de réintégrer une partie ou l'ensemble de ses employés à la fin d'une grève, d'un lock-out ou d'autres actions semblables sans que ces employés aient le droit de saisir une cour ou un tribunal indépendant afin de s'opposer à ces licenciements est incompatible avec le droit de grève.

(Voir 277e rapport, cas no 1540, paragr. 92.)

723. Les entretiens bipartites et la procédure administrative de l'autorisation de

licenciement n'accordent pas une protection adéquate aux travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale puisque la législation en vigueur permet à un employeur d'invoquer une simple absence d'harmonie dans la relation de travail pour justifier le licenciement de travailleurs qui souhaitent seulement exercer un droit fondamental dans le respect des principes de la liberté syndicale.

(Voir 295e rapport, cas no 1756, paragr. 414.)



## Dirigeants et délégués syndicaux (Protection contre la discrimination antisyndicale)

724. Un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi - licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables -, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 556.)

725. Le principe suivant lequel un travailleur ou un dirigeant syndical ne doit pas subir de préjudice en raison de ses activités syndicales n'implique pas nécessairement que le fait de détenir un mandat syndical doive conférer à son détenteur une immunité contre tout licenciement quelles que puissent être les circonstances de celui-ci.

(Voir Recueil 1985, paragr. 558.)

726. Si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites.

(Voir Recueil 1985, paragr. 77.)

727. Le comité a précisé que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés, ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave.

(Voir Recueil 1985, paragr. 557.)

728. Le congédiement de syndicalistes pour absence du travail sans le consentement

de l'employeur, afin de participer par exemple à un cours d'éducation ouvrière, ne semble pas constituer en soi une violation de la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 554.)

729. D'après les constatations d'un tribunal, l'une des raisons essentielles du licenciement d'un dirigeant syndical résidait dans le fait que l'intéressé avait exercé certaines activités syndicales durant les heures de travail dues à son employeur, qu'il avait utilisé le personnel de son employeur à des fins syndicales et qu'il avait profité de sa position officielle pour exercer sur un autre employé des pressions abusives, le tout sans le consentement de son employeur. Le comité a estimé que, lorsque des activités syndicales sont exercées de cette façon, la personne en cause ne saurait invoquer la protection de la convention no 98 ou prétendre, en cas de licenciement, que ses droits syndicaux légitimes ont été violés.

(Voir Recueil 1985, paragr. 559.)

730. Dans un cas où un dirigeant syndical a été licencié, puis réintégré peu de jours après, le comité a indiqué que le licenciement de dirigeants syndicaux en raison de leurs fonctions ou de leurs activités syndicales est contraire aux dispositions de l'article 1 de la convention no 98 et risque de constituer une intimidation entravant le libre exercice de leurs fonctions syndicales.

(Voir 233e rapport, cas no 1207, paragr. 421.)

731. En ce qui concerne les motifs de licenciement, les activités des dirigeants syndicaux doivent être examinées dans le contexte des situations particulières qui peuvent être spécialement tendues et difficiles en cas de différend du travail et de grève.

(Voir Recueil 1985, paragr. 561.)

732. Le comité a appelé l'attention sur la convention (no 135) et la recommandation (no 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dans lesquelles il est expressément déclaré que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

(Voir Recueil 1985, paragr. 563.)

733. Une politique délibérée de mutations fréquentes des responsables syndicaux peut porter gravement préjudice au bon déroulement des activités syndicales.

(Voir Recueil 1985, paragr. 560.)

734. Les pratiques de "listes noires" de dirigeants syndicaux mettent gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux, et les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques.

(Voir Recueil 1985, paragr. 564, et 295e rapport, cas no 1732, paragr. 357.)

735. Dans un cas concernant un grand nombre de licenciements de dirigeants syndicaux et d'autres syndicalistes, le comité a estimé qu'il serait particulièrement approprié qu'une enquête soit menée par le gouvernement en vue d'établir les véritables raisons des mesures prises.

(Voir Recueil 1985, paragr. 565.)

736. Le comité a appelé l'attention sur la recommandation (no 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui, en vue d'assurer une protection efficace des représentants des travailleurs, recommande parmi les mesures à prendre, lorsqu'il est allégué que le licenciement d'un représentant des travailleurs ou la modification à son désavantage de ses conditions d'emploi serait discriminatoire, l'adoption de dispositions faisant obligation à l'employeur de prouver que la mesure en question était en réalité justifiée.

(Voir Recueil 1985, paragr. 566.)

## **Nécessité d'une protection rapide et efficace (Protection contre la discrimination antisyndicale)**

737. Tant que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale est effectivement assurée, les méthodes adoptées pour garantir celle-ci aux travailleurs peuvent varier d'un Etat à l'autre, mais, si des actes de discrimination se produisent, le gouvernement intéressé doit, quelles que soient les méthodes utilisées normalement, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour remédier à cette situation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 571.)

738. Le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées.

(Voir 272e rapport, cas no 1510, paragr. 522.)

739. Les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes.

(Voir 253e rapport, cas no 1398, paragr. 242.)

740. L'existence de normes législatives fondamentales interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. C'est ainsi que, par exemple, il peut être souvent difficile, sinon impossible, à un travailleur d'apporter la preuve qu'il a été victime d'une mesure de discrimination antisyndicale. C'est dans ce sens que prend toute son importance l'article 3 de la convention no 98 qui prévoit que des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 567.)

741. Le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux.

(Voir 270e rapport, cas no 1471, paragr. 103.)

742. L'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique.

(Voir 289e rapport, cas no 1594, paragr. 23, et 297e rapport, cas no 1618, paragr. 22.)

743. Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale afin d'assurer l'efficacité pratique des articles 1 et 2 de la convention no 98.

(Voir 292e rapport, cas no 1714, paragr. 509; 294e rapport, cas no 1724, paragr. 368, et 295e rapport, cas no 1724, paragr. 22.)

744. Lorsqu'un gouvernement s'est engagé à garantir, par des mesures appropriées, le libre exercice des droits syndicaux, cette garantie, pour être réellement efficace, devrait, s'il est besoin, être assortie de mesures comportant la protection des travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale en matière d'emploi.

(Voir 14e rapport, cas no 105, paragr. 137, et 259e rapport, cas no 1420, paragr. 234.)

745. Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs afin d'assurer l'application efficace de l'article 1 de la convention no 98.

(Voir notamment 279e rapport, cas no 1499, paragr. 203; 281e rapport, cas no 1574, paragr. 222, et 283e rapport, cas no 1589, paragr. 316.)

746. Le comité a rappelé la nécessité d'assurer, par des dispositions spécifiques assorties de sanctions pénales et civiles, la protection des travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs.

(Voir 272e rapport, cas no 1499, paragr. 474 e.)

747. Un système de protection contre les actes de discrimination antisyndicale qui comporte des amendes très lourdes en cas de licenciements antisyndicaux, l'ordre donné par l'administration à l'entreprise de réintégrer les travailleurs et la possibilité de fermeture de l'entreprise ne porte pas atteinte à la convention no 98.

(Voir 270e rapport, cas no 1460, paragr. 60, et 283e rapport, cas no 1596, paragr. 372.)

748. Nul ne doit être licencié ou faire l'objet de mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique.

(Voir 270e rapport, cas no 1460, paragr. 63, et 272e rapport, cas no 1506, paragr. 132.)

749. Les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention no 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés.

(Voir 268e rapport, cas no 1435, paragr. 393; 277e rapport, cas nos 1435, 1446 et 1519, paragr. 146 et 150; 281e rapport, cas no 1510, paragr. 95, et 283e rapport, cas no 1514, paragr. 121.)

750. Les plaintes pour des actes de discrimination antisyndicale devraient, normalement, être examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui, outre qu'elle devrait être prompte, devrait être non seulement impartiale, mais aussi considérée comme telle par les parties intéressées; ces dernières devraient participer à cette procédure d'une façon appropriée et constructive.

(Voir Recueil 1985, paragr. 570.)

751. Le comité a rappelé que la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale avait souligné l'importance qu'il y a à veiller à ce qu'il existe, pour la réparation des griefs motivés par des actes de discrimination antisyndicale, des moyens expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux; elle a appelé l'attention sur l'opportunité de régler dans toute la mesure possible les plaintes au moyen de discussions sans que le processus soit considéré comme une forme de litige; toutefois, concluait la commission, dans des cas où il existera des divergences d'opinions ou de points de vue, procédant d'une entière bonne foi, on devrait avoir recours à des tribunaux ou à des individus impartiaux, ce recours représentant l'étape finale de la procédure de règlement des différends.

(Voir Recueil 1985, paragr. 568.)

752. Outre les mécanismes de protection préventive contre les actes de discrimination antisyndicale (tels, par exemple, qu'une demande d'autorisation préalable de l'inspection

du travail avant de procéder au licenciement d'un dirigeant syndical), un moyen complémentaire d'assurer une protection efficace pourrait consister à faire obligation à l'employeur d'apporter la preuve de la nature non syndicale du motif qui sous-tend son intention de licencier un travailleur.

(Voir Recueil 1985, paragr. 569.)

753. Le comité a estimé en outre que les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail puissent pénétrer librement et sans avertissement préalable dans les établissements assujettis à leur contrôle, et procéder au contrôle ou à l'enquête qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales - notamment en matière de discrimination antisyndicale - sont strictement observées.

(Voir 272e rapport, cas no 1512, paragr. 559.)

754. Lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés.

(Voir 281e rapport, cas no 1510, paragr. 95.)

## Réintégration de syndicalistes dans leur poste de travail (Protection contre la discrimination antisyndicale)

755. Nul ne devrait faire l'objet de discrimination antisyndicale en raison de ses activités syndicales légitimes, et la possibilité d'être réintégré dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discrimination antisyndicale.

(Voir 297e rapport, cas nos 1678, 1695 et 1781, paragr. 426.)

756. En cas de licenciement de syndicalistes en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants et aux membres du syndicat qui ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail et d'appliquer aux entreprises les sanctions légales pertinentes.

(Voir 297e rapport, cas nos 1693, 1754 et 1757, paragr. 187; 297e rapport, cas no 1784, paragr. 314, et 297e rapport, cas no 1787, paragr. 480.)

757. Le gouvernement doit prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégréés dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat.

(Voir 281e rapport, cas no 1580, paragr. 158.)



## **Discrimination au préjudice des employeurs (Protection contre la discrimination antisyndicale)**

758. En relation avec les allégations de discrimination au préjudice de dirigeants employeurs à propos de la réforme agraire, le comité a estimé que les dispositions relatives à l'indemnisation des confiscations de terres devraient être revues pour assurer une compensation réelle et juste des pertes ainsi subies par les propriétaires, et que le gouvernement devrait rouvrir les dossiers d'indemnisation à la demande des personnes qui estiment avoir été spoliées dans ce processus de réforme agraire.

(Voir 261<sup>e</sup> rapport, cas nos 1129, 1298, 1344, 1442 et 1454, paragr. 29.)

## Principes généraux (Protection contre les actes d'ingérence)

759. L'article 2 de la convention no 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités.

(Voir 281e rapport, cas no 1568, paragr. 379.)

760. Eu égard aux allégations relatives aux tactiques antisyndicales auxquelles une société s'est livrée en essayant d'acheter des syndicalistes pour les encourager à se retirer du syndicat et en présentant aux travailleurs des déclarations de retrait du syndicat, ainsi qu'aux efforts qui auraient été faits pour créer des syndicats fantoches, le comité considère que ces actes sont contraires à l'article 2 de la convention no 98, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres réalisés soit directement, soit par le biais de leurs agents ou de leurs membres, dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration.

(Voir 294e rapport, cas no 1726, paragr. 418.)

761. Le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. Il est plus important encore que les employeurs se comportent avec circonspection à cet égard. Ils ne devraient rien faire, par exemple, qui puisse être interprété comme favorisant un groupe au détriment d'un autre au sein d'un syndicat.

(Voir 272e rapport, cas no 1479, paragr. 387.)

762. Lorsqu'une législation nationale ne contient pas de dispositions spéciales pour protéger les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations (et dispose que les cas non prévus par la législation seront résolus, entre autres, par les dispositions contenues dans les conventions ou recommandations adoptées par l'Organisation internationale du Travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois du pays, et par la convention no 98 du fait de sa ratification), il serait souhaitable que le gouvernement étudie la possibilité d'adopter des dispositions nettes et précises visant à protéger de manière efficace les organisations de travailleurs contre ces actes d'ingérence.

(Voir Recueil 1985, paragr. 576.)

763. L'existence de normes législatives interdisant les actes d'ingérence de la part des autorités ou encore de la part des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes vis-à-vis des autres est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique.

(Voir 289e rapport, cas no 1594, paragr. 23, et 297e rapport, cas no 1618, paragr. 22.)

764. Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs afin d'assurer l'efficacité pratique des articles 1 et 2 de la convention no 98.

(Voir Recueil 1985, paragr. 577; 292e rapport, cas no 1714, paragr. 509; 294e rapport, cas no 1724, paragr. 368, et 295e rapport, cas no 1724, paragr. 22.)

765. En ce qui concerne l'existence de deux comités directeurs au sein du syndicat, dont un serait manipulé par l'employeur, le comité a rappelé qu'il est nécessaire que la législation établisse de manière explicite le recours et les sanctions contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des organisations de travailleurs afin de garantir l'efficacité pratique de l'article 2 de la convention no 98.

(Voir 268e rapport, cas no 1435, paragr. 391.)

766. Les tentatives d'un employeur pour persuader les salariés de retirer les autorisations données aux syndicats pour négocier en leur nom pourraient influencer indûment le choix des travailleurs et ruiner la position du syndicat, rendant ainsi plus difficile la négociation collective, ce qui est contraire au principe selon lequel la négociation collective doit être encouragée.

(Voir 292e rapport, cas no 1698, paragr. 730.)

767. Les dispositions légales qui permettent aux employeurs de déstabiliser les syndicats au moyen de promotions artificielles de travailleurs constituent une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir 278e rapport, cas no 1534, paragr. 472 b.)

768. En appuyant une observation formulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet d'une législation, le comité a signalé qu'il serait extrêmement difficile pour un travailleur pour lequel le motif de licenciement invoqué serait, par exemple, "la négligence de ses devoirs" de prouver que le motif réel du licenciement se trouve dans ses activités syndicales. En outre, les voies

de recours ouvertes n'étant pas dans ce cas suspensives, le dirigeant licencié doit, en vertu de la loi, abandonner son poste syndical dès son licenciement. Le comité a estimé que la législation était donc susceptible de permettre aux directeurs des entreprises de perturber les activités d'un syndicat et allait ainsi à l'encontre de l'article 2 de la convention no 98, selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration.

(Voir Recueil 1985, paragr. 579.)

769. Les circulaires émanant d'une compagnie invitant ses employés à déclarer à quel syndicat ils appartiennent, même si leur but n'est pas de s'ingérer dans l'exercice des droits syndicaux, peuvent assez naturellement être considérées comme impliquant une telle ingérence.

(Voir Recueil 1985, paragr. 578.)

770. Le fait que l'un des membres du gouvernement est aussi dirigeant d'un syndicat représentant plusieurs catégories de travailleurs au service de l'Etat rend possibles des actes d'ingérence qui sont contraires aux dispositions de l'article 2 de la convention no 98.

(Voir Recueil 1985, paragr. 580.)

771. Eu égard à l'importance de l'autonomie des parties à la négociation collective, les négociations ne devraient pas être menées au nom des travailleurs ou de leurs organisations par des agents négociateurs nommés ou dominés par les employeurs ou leurs organisations.

(Voir 292e rapport, cas no 1698, paragr. 741 h.)

# Associations solidaristes (Protection contre les actes d'ingérence)

Associations solidaristes ([Note 1](#))

## 1. Définition

772. Une loi sur les associations solidaristes prévoit que ces associations peuvent être constituées avec 12 travailleurs ou plus et les définit comme suit: "Les associations solidaristes sont des entités de durée indéterminée dotées de la personnalité juridique qui, pour la poursuite de leurs objectifs (instaurer la justice et la paix sociale, faire régner l'harmonie entre travailleurs et employeurs et assurer le bien-être de leurs mandants), pourront acquérir toutes sortes de biens, passer des contrats de toute nature et réaliser toutes opérations licites visant à améliorer la situation socio-économique de leurs membres en vue de leur assurer une existence plus digne et un niveau de vie plus élevé. Elles pourront, à cette fin, collecter l'épargne et effectuer des opérations de crédit et de placement ainsi que toutes autres opérations rentables. Elles pourront aussi mettre en oeuvre des programmes en matière de logement ou dans les domaines scientifique, sportif, artistique, éducatif et récréatif, culturel, spirituel, social et économique, ainsi que tout autre programme encourageant de façon licite les liens et la coopération entre les travailleurs et entre ceux-ci et leurs employeurs." Les ressources des associations solidaristes sont l'épargne mensuelle minimale des associés, dont le taux sera fixé par l'assemblée générale, et l'apport mensuel du patron en faveur de ses travailleurs, qui sera fixé d'un commun accord par les deux parties.

(Voir 272e rapport, cas no 1483, paragr. 441.)

773. Les associations solidaristes sont des associations de travailleurs dont la constitution est subordonnée à l'apport de l'employeur dont elles dépendent et qui sont financées, conformément au principe mutualiste, par les travailleurs et les employeurs à des fins économique-sociales de bien-être matériel (épargne, crédit, investissement, programmes de logement, programmes éducatifs, etc.) et d'union et de coopération entre travailleurs et employeurs; les organes de ces associations doivent se composer de travailleurs, mais un représentant de l'employeur peut y participer avec droit de parole sans disposer toutefois d'un droit de vote. De l'avis du comité, si rien n'empêche, du point de vue des principes des conventions nos 87 et 98, que les travailleurs et les employeurs recherchent des formes de coopération, y compris de nature mutualiste, pour atteindre des objectifs sociaux, il appartient au comité, dans la mesure où ces formes de coopération se cristallisent dans des structures et des organisations permanentes, de s'assurer que la législation et le fonctionnement dans la pratique des associations solidaristes n'interfèrent pas dans les activités et les fonctions propres des

syndicats.

(Voir 275e rapport, cas no 1483, paragr. 316.)

## 2. Garanties visant à éviter l'exercice d'activités syndicales

774. La réglementation relative aux "associations solidaristes" devrait respecter les activités des syndicats garanties par la convention no 98.

(Voir 240e rapport, cas no 1304, paragr. 94; 259e rapport, cas no 1459, paragr. 304.)

775. Il convient de prendre des mesures législatives ou d'un autre ordre pour garantir que les associations solidaristes n'assument pas d'activités syndicales et pour garantir également une protection efficace contre toute forme de discrimination antisyndicale et l'élimination de toute inégalité de traitement en faveur des associations solidaristes.

(Voir 278e rapport, cas no 1483, paragr. 191 c.)

776. Au sujet des allégations concernant le "solidarisme", le comité rappelle l'importance qu'il attache à ce que, conformément à l'article 2 de la convention no 98, soit garantie la protection contre les actes d'ingérence des employeurs tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur.

(Voir 259e rapport, cas no 1459, paragr. 306 i.)

777. Quant aux allégations relatives aux activités des associations solidaristes visant à faire obstacle à l'action syndicale, le comité a appelé l'attention du gouvernement sur l'article 2 de la convention no 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, et que sont notamment assimilées à des actes d'ingérence les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

(Voir 295e rapport, cas no 1734, paragr. 384.)

778. L'immixtion des associations solidaristes dans les activités syndicales, y compris la négociation collective, par le biais des accords directs conclus entre un employeur et un groupe de travailleurs non syndiqués, alors qu'il existe un syndicat dans l'entreprise, n'encourage pas la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention no 98,

qui se réfère à la promotion de la négociation collective entre les employeurs et leurs organisations et les organisations de travailleurs.

(Voir 278e rapport, cas no 1483, paragr. 188, et 281e rapport, cas no 1568, paragr. 380.)

779. Les associations solidaristes partiellement financées par les employeurs, alors qu'elles comportent des travailleurs mais également des cadres supérieurs et du personnel de confiance de l'employeur et qu'elles sont souvent suscitées par les employeurs, ne peuvent pas jouer un rôle d'organisation indépendante dans le processus de la négociation collective, processus qui devrait s'effectuer entre un employeur (ou une organisation d'employeurs) et une ou plusieurs organisations de travailleurs totalement indépendantes les unes à l'égard des autres. Cette situation soulève donc des problèmes d'application de l'article 2 de la convention no 98, qui consacre le principe de l'indépendance totale des organisations de travailleurs dans l'exercice de leurs activités.

(Voir 278e rapport, cas no 1483, paragr. 188, et 281e rapport, cas no 1568, paragr. 380.)

780. En relation avec les associations solidaristes, le comité a souligné l'importance fondamentale du principe du tripartisme prôné par l'OIT, qui suppose l'existence d'organisations indépendantes (les unes des autres et des autorités publiques) de travailleurs, d'une part, et d'employeurs, d'autre part, et il a demandé au gouvernement de prendre des mesures en concertation avec les centrales syndicales en vue de créer les conditions nécessaires au renforcement du mouvement syndical indépendant et au développement de ses activités en matière d'oeuvres sociales.

(Voir 272e rapport, cas no 1483, paragr. 442.)

---

## Note 1

Les questions qui se sont posées à propos des associations solidaristes au niveau de la législation et de la pratique dans divers pays portent sur des problèmes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, ainsi que de négociation collective.

## **Droit de négociation collective (Négociation collective)**

781. Des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

(Voir 256e rapport, cas no 1391, paragr. 82, et 295e rapport, cas no 1771, paragr. 494.)

782. Le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action.

(Voir Recueil 1985, paragr. 583.)

783. Les fédérations et les confédérations devraient pouvoir conclure des conventions collectives.

(Voir Recueil 1985, paragr. 582.)

784. Le comité a signalé l'importance qu'il attache au droit de négociation des organisations représentatives, qu'elles soient enregistrées ou non.

(Voir Recueil 1985, paragr. 588.)



## Négociation collective avec des représentants des travailleurs non organisés (Négociation collective)

785. La recommandation (no 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations. Dans ces conditions, une négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 608.)

786. La recommandation (no 91) sur les conventions collectives, 1951, dispose que: "Aux fins de la présente recommandation, on entend par "convention collective" tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers, en conformité de la législation nationale." A ce propos, le comité a souligné que ladite recommandation met l'accent sur le rôle des organisations de travailleurs en tant qu'une des parties à la négociation collective. La négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs.

(Voir 290e rapport, cas no 1612, paragr. 28 et 29.)

787. Les conventions (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et (no 154) sur la négociation collective, 1981, contiennent elles aussi des dispositions expresses pour garantir que, lorsqu'une entreprise compte des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées soient prises pour assurer que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés.

(Voir 259e rapport, cas no 1459, paragr. 305.)

788. La possibilité pour les délégués du personnel qui représentent 10 pour cent des

travailleurs de conclure des conventions avec l'employeur, même au cas où il existerait déjà une ou plusieurs associations de travailleurs, ne favorise pas la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention no 98; en outre, compte tenu du faible pourcentage susmentionné, cette possibilité peut affaiblir la situation des organisations de travailleurs contrairement à ce qui est prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la convention no 154.

(Voir Recueil 1985, paragr. 584.)

789. Compte tenu de l'importance de l'autonomie des parties à la négociation collective, les négociations ne devraient pas être menées au nom des travailleurs ou de leurs organisations par des agents négociateurs nommés ou dominés par les employeurs ou leurs organisations.

(Voir 292e rapport, cas no 1698, paragr. 741 h.)

790. L'immixtion des associations solidaristes dans les activités syndicales, y compris la négociation collective, par le biais des "accords directs" conclus entre un employeur et un groupe de travailleurs non syndiqués, alors qu'il existe un syndicat dans l'entreprise, n'encourage pas la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention no 98, qui se réfère à la promotion de la négociation collective entre les employeurs et leurs organisations et les organisations de travailleurs. Le comité considère également que le fait que les associations solidaristes soient partiellement financées par les employeurs, alors qu'elles comportent des travailleurs mais également des cadres supérieurs et du personnel de confiance de l'employeur et qu'elles sont souvent suscitées par les employeurs, ne leur permet pas de jouer un rôle d'organisation indépendante dans le processus de la négociation collective, processus qui devrait se dérouler entre un employeur (ou une organisation d'employeurs) et une ou plusieurs organisations de travailleurs totalement indépendantes les unes des autres. Cette situation soulève donc des problèmes d'application de l'article 2 de la convention no 98, qui consacre le principe de l'indépendance totale des organisations de travailleurs dans l'exercice de leurs activités.

(Voir 278e rapport, cas no 1483, paragr. 188, et 281e rapport, cas no 1568, paragr. 380.)

791. Lorsque l'offre directement formulée par l'entreprise à ses travailleurs ne faisait que reprendre les propositions déjà faites au syndicat et que celui-ci avait rejetées et si l'on en venait par la suite à reprendre les négociations entre l'entreprise et le syndicat, le comité a estimé que les plaignants n'ont pas fait dans une telle situation la preuve qu'il y a eu violation des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1985, paragr. 610.)

## Travailleurs et sujets couverts par la négociation collective (Négociation collective)

792. La convention no 98, notamment son article 4 relatif à l'encouragement et à la promotion des négociations collectives, est applicable au secteur privé comme aux entreprises nationalisées et aux organismes publics.

(Voir Recueil 1985, paragr. 597.)

793. Tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public.

(Voir 291e rapport, cas no 1557, paragr. 285 a.)

794. Il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat - fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables - et les fonctionnaires agissant en tant qu'auxiliaires des précédents et, d'autre part, les autres personnes employées par le gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes. Seule la première catégorie de ces travailleurs peut être exclue du champ d'application de la convention no 98.

(Voir 243e rapport, cas no 1348, paragr. 289.)

795. Il est nécessaire que la législation reconnaisse explicitement et clairement, dans des dispositions concrètes, le droit des organisations de travailleurs et de fonctionnaires qui n'agissent pas en tant qu'agents de l'administration de l'Etat de conclure des conventions collectives. Selon les principes énoncés par les organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne la convention no 98, ce droit ne peut être refusé qu'aux fonctionnaires occupés dans les ministères et dans d'autres organismes gouvernementaux comparables, et non, par exemple, aux personnes occupées dans des entreprises publiques ou dans des institutions publiques autonomes.

(Voir 240e rapport, cas no 1304, paragr. 90.)

796. Les employeurs des entreprises commerciales ou industrielles de l'Etat devraient pouvoir négocier des conventions collectives.

(Voir 259e rapport, cas nos 1429, 1434, 1436, 1457 et 1465, paragr. 677.)

797. Le comité a indiqué que la convention no 98 s'applique aux employés des postes et des télécommunications.

(Voir Recueil 1985, paragr. 602.)

798. Dans un cas où il s'agissait de soumettre les travailleurs de la Banque nationale au régime juridique applicable à l'activité privée, le comité a estimé qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le point de savoir si les travailleurs en question doivent être soumis au régime de droit public ou au régime de droit privé. Néanmoins, étant donné que les conventions nos 87 et 98 s'appliquent à tous les travailleurs du secteur bancaire, le comité a exprimé l'espoir que les travailleurs de ce secteur se verront reconnaître le droit de conclure des conventions collectives et de s'affilier aux fédérations de leur choix.

(Voir 226e rapport, cas no 1181, paragr. 401.)

799. Les travaux préliminaires à l'adoption de la convention no 87 indiquent clairement que "l'un des buts principaux de la garantie de la liberté syndicale est de permettre aux employeurs et aux salariés de s'unir en organisations indépendantes des pouvoirs publics, capables de régler, par voie de conventions collectives librement conclues, les salaires et autres conditions d'emploi".

(Liberté d'association et relations industrielles, rapport VII, Conférence internationale du Travail, 30e session, Genève, 1947, p. 53; voir également 262e rapport, cas no 1458, paragr. 143.)

800. Il ne semble pas que le personnel d'un institut national de radiotélévision, établissement public, puisse être exclu, en raison de ses fonctions, du principe concernant la promotion de la négociation collective.

(Voir Recueil 1985, paragr. 599.)

801. La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales dispose que les incitations particulières destinées à attirer les investissements étrangers ne devraient pas se traduire par des restrictions quelconques apportées à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective. Le comité a considéré que les dispositions légales sur les zones franches pour l'exportation devraient garantir le droit d'organisation et de négociation collective à tous les travailleurs.

(Voir 294e rapport, cas no 1726, paragr. 409.)

802. Aucune disposition de la convention no 98 n'autorise l'exclusion du personnel contractuel de son champ d'application.

(Voir 273e rapport, cas no 1521, paragr. 36.)

803. En examinant une législation qui permet d'exclure de l'application des conventions collectives les gens de mer ne résidant pas dans le pays, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi de manière que des négociations collectives complètes et volontaires pour tous les gens de mer employés à bord de navires battant le pavillon national soient de nouveau une réalité.

(Voir 262e rapport, cas no 1470, paragr. 78 b.)

804. Le comité a attiré l'attention sur l'importance de promouvoir la négociation collective, dans le secteur de l'éducation, au sens de l'article 4 de la convention no 98.

(Voir 244e rapport, cas no 1349, paragr. 205.)

805. Les techniciens de l'aviation civile qui prêtent leurs services sous la juridiction des forces armées ne peuvent être considérés, vu les activités qu'ils exercent, comme appartenant aux forces armées et pouvant être exclus des garanties de la convention no 98; il convient d'appliquer à ces travailleurs la norme énoncée dans l'article 4 de cette convention concernant la négociation collective.

(Voir Recueil 1985, paragr. 603.)

806. Une législation excluant la durée du travail du champ des négociations collectives, à moins d'une autorisation gouvernementale, semble porter atteinte au droit des organisations de travailleurs de négocier librement avec les employeurs les conditions de travail garanties par l'article 4 de la convention no 98.

(Voir 248e rapport, cas no 1370, paragr. 224.)

807. Au sujet de l'interdiction par voie législative de l'insertion de clauses de boycottage de solidarité dans les conventions collectives, le comité a estimé que la législation ne devrait pas contenir de telles restrictions.

(Voir 256e rapport, cas no 1430, paragr. 195 g.)

808. Conformément aux principes de la liberté syndicale, les conventions collectives devraient pouvoir prévoir un système de prélèvement des cotisations syndicales, sans ingérence de la part des autorités.

(Voir 289e rapport, cas no 1594, paragr. 24.)

809. Le comité a appelé l'attention, lorsque la législation soumet l'attribution des emplois à certaines réserves, sur le fait que de telles dispositions risquaient d'empêcher la négociation de conventions collectives prévoyant de meilleures conditions d'emploi, notamment en ce qui concerne l'accès à des postes déterminés, d'où une limitation, pour les travailleurs intéressés, de leur droit de négocier collectivement et d'améliorer leurs conditions de travail.

(Voir Recueil 1985, paragr. 625.)

810. Une législation modifiant des conventions collectives qui étaient déjà en vigueur depuis un certain temps et interdisant la conclusion, à l'avenir, de conventions relatives aux rôles d'équipage n'est pas conforme à l'article 4 de la convention no 98.

(Voir Recueil 1985, paragr. 628.)

811. Une législation prévoyant que le ministère du Travail a la faculté de fixer des normes relatives aux salaires, aux horaires de travail, aux périodes de repos et de congé et aux conditions de travail, les conventions collectives devant s'en tenir à ces normes et ces aspects importants des conditions de travail étant ainsi exclus du domaine de la négociation collective, n'est pas en harmonie avec l'article 4 de la convention no 98.

(Voir Recueil 1985, paragr. 629.)

812. A propos d'allégations relatives au refus de négocier collectivement sur certaines questions dans le secteur public, le comité a rappelé le point de vue suivant exprimé par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale: "Il est certaines questions qui, manifestement, relèvent au premier chef ou essentiellement de la gestion des affaires du gouvernement; ces questions peuvent raisonnablement être considérées comme étrangères au champ de la négociation." Il est également évident que certaines autres questions se rapportent au premier chef ou essentiellement aux conditions d'emploi et qu'elles ne devraient pas être considérées comme étant en dehors du champ de négociations collectives menées dans une atmosphère de bonne foi et de confiance mutuelles.

(Voir Recueil 1985, paragr. 630.)

813. L'élaboration des grandes lignes de la politique générale de l'enseignement ne se prête pas à des négociations collectives entre les autorités compétentes et les organisations du personnel enseignant, bien qu'il puisse être normal de consulter à cet égard ces organisations.

(Voir Recueil 1985, paragr. 631.)

## Principe de la négociation de bonne foi (Négociation collective)

814. Le comité a rappelé l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles.

(Voir 239e rapport, cas no 1206, paragr. 134.)

815. Il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties.

(Voir 275e rapport, cas no 1493, paragr. 142; 284e rapport, cas no 1619, paragr. 360 a); 295e rapport, cas no 1718, paragr. 300, et 295e rapport, cas no 1771, paragr. 494.)

816. Le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations.

(Voir 294e rapport, cas no 1686, paragr. 292.)

817. La question de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties, mais les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord.

(Voir Recueil 1985, paragr. 589; 139e rapport, cas no 725, paragr. 279; 236e rapport, cas no 1275, paragr. 457, cas no 1206, paragr. 493, et cas no 1291, paragr. 695; 259e rapport, cas no 1403, paragr. 81; 259e rapport, cas no 1309, paragr. 418, et 262e rapport, cas no 1467, paragr. 226.)

818. Les accords doivent être obligatoires pour les parties.

(Voir 236e rapport, cas no 1206, paragr. 511.)



## Reconnaissance des organisations les plus représentatives (Négociation collective)

819. La recommandation (no 163) sur la négociation collective, 1981, énumère divers moyens de promotion de la négociation collective, y compris la reconnaissance des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (paragr. 3 a)).

(Voir 292e rapport, cas no 1698, paragr. 729.)

820. Dans un cas où les droits de représentation de la totalité du personnel du secteur en cause paraissaient avoir été conférés à des organisations d'une représentativité restreinte à l'échelon national, le comité a estimé que, si la législation nationale établit des mécanismes pour la représentation des intérêts professionnels de toute une catégorie de travailleurs, cette représentation devrait appartenir normalement à l'organisation majoritaire de ladite catégorie, et que les pouvoirs publics devraient s'abstenir de toute intervention qui risquerait de rendre vain ce principe.

(Voir Recueil 1985, paragr. 611.)

821. Les employeurs, y compris les autorités publiques agissant en tant qu'employeurs, devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent.

(Voir Recueil 1985, paragr. 617.)

822. La reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans son entreprise ou du plus représentatif d'entre eux constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement.

(Voir Recueil 1985, paragr. 618.)

823. Les employeurs devraient reconnaître les organisations représentatives de travailleurs dans une branche particulière aux fins de la négociation collective.

(Voir Recueil 1985, paragr. 619.)

824. Les autorités compétentes devraient, dans tous les cas, être habilitées à procéder à une vérification objective de toute demande d'un syndicat prétendant représenter la majorité des travailleurs d'une entreprise, pour autant qu'une telle demande semble

plausible. Si le syndicat intéressé se révèle grouper la majorité des travailleurs, les autorités devraient prendre des mesures de conciliation appropriées en vue d'obtenir la reconnaissance, par l'employeur, de ce syndicat aux fins de la négociation collective.

(Voir Recueil 1985, paragr. 620.)

825. Si un autre syndicat que celui qui a conclu un accord est entre-temps devenu majoritaire et demande l'annulation de cet accord, les autorités, indépendamment de l'accord, devraient faire des démarches appropriées auprès de l'employeur au sujet de la reconnaissance de ce syndicat.

(Voir Recueil 1985, paragr. 621.)

826. Si les autorités ont le droit d'organiser des scrutins pour connaître le syndicat majoritaire devant représenter les travailleurs dans les négociations collectives, de tels scrutins devraient toujours avoir lieu lorsqu'on ne sait plus clairement par quel syndicat les travailleurs désirent se faire représenter.

(Voir Recueil 1985, paragr. 622.)

827. Là où, selon les systèmes en vigueur, le syndicat le plus représentatif jouit de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, il importe que ce syndicat soit déterminé d'après des critères objectifs et fixés d'avance, afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus.

(Voir Recueil 1985, paragr. 623.)

828. Bien que les administrations publiques aient le droit de décider si elles entendent négocier à l'échelon national ou à l'échelon régional, les travailleurs devraient avoir le droit de choisir l'organisation chargée de les représenter, à quelque échelon que se déroulent les négociations.

(Voir Recueil 1985, paragr. 607.)

829. Le comité a rappelé la position adoptée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à savoir que, lorsque la loi d'un pays établit une distinction entre le syndicat le plus représentatif et les autres syndicats, ce système ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher les syndicats minoritaires de fonctionner et d'avoir au moins le droit de formuler des représentations au nom de leurs membres et de représenter ceux-ci dans les cas de réclamations individuelles.

(Voir Recueil 1985, paragr. 616.)

830. Lorsque, dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif, aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres.

(Voir 226e rapport, cas no 1158, paragr. 320.)

831. A propos d'une disposition qui prévoyait que seul pourra négocier une convention collective le syndicat qui représente la majorité absolue des travailleurs d'une entreprise, le comité a estimé que cette disposition n'encourage pas la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention no 98 et demandé au gouvernement de prendre des mesures pour la modifier, en consultation avec les organisations intéressées, afin que, dans les cas où aucun syndicat ne représente la majorité absolue des travailleurs, les organisations minoritaires puissent négocier conjointement une convention collective applicable à l'entreprise ou à l'unité de négociation, ou au moins conclure une convention collective au nom de leurs affiliés.

(Voir 298e rapport, cas no 1612, paragr. 20.)

832. Le critère du nombre minimal de 1 000 membres prévu par la loi pour obtenir les droits exclusifs de négociation risque de priver les travailleurs des petites unités de négociation ou d'unités dispersées dans de vastes zones géographiques du droit de constituer des organisations qui pourraient pleinement exercer leurs activités syndicales, le tout contrairement aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 265e rapport, cas no 1385, paragr. 282 b.)

833. Si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient cependant être accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres.

(Voir 260e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 37.)

834. Il n'est pas nécessairement incompatible avec la convention no 87 de prévoir la délivrance d'un certificat au syndicat le plus représentatif dans une unité donnée pour le reconnaître comme agent exclusif de négociation au nom de cette unité, mais il faut encore qu'un certain nombre de garanties soient assurées. A ce propos, le comité a signalé que, dans plusieurs pays où la procédure d'octroi de certificat à des syndicats, comme agents exclusifs de négociation, a été établie, il a été considéré comme essentiel que ces garanties comprennent notamment: a) l'octroi du certificat par un organisme indépendant; b) le choix de l'organisation représentative par un vote de

majorité des travailleurs dans l'unité considérée; c) le droit pour une organisation qui n'obtient pas un nombre de voix suffisant de demander une nouvelle élection après un délai déterminé; d) le droit pour une organisation autre que les organisations ayant reçu un certificat de demander une nouvelle élection au bout d'une période déterminée, souvent douze mois après l'élection précédente.

(Voir Recueil 1985, paragr. 237.)

835. Les autorités compétentes devraient être toujours habilitées à procéder à une vérification objective d'une demande d'un syndicat affirmant qu'il représente la majorité des travailleurs d'une entreprise, pour autant qu'une telle demande est plausible.

(Voir Recueil 1985, paragr. 242.)

836. S'il y a un changement dans la force relative des syndicats postulant un droit préférentiel ou la faculté de représenter de façon exclusive les travailleurs aux fins de négociation collective, il est souhaitable qu'il existe une possibilité de révision des éléments de fait sur la base desquels ce droit ou cette faculté est accordé. En l'absence d'une telle possibilité, une majorité des travailleurs intéressés pourrait être représentée par un syndicat qui, pendant un laps de temps indûment prolongé, pourrait être empêché - en fait ou en droit - d'organiser son administration et ses activités dans le but de promouvoir pleinement les intérêts de ses membres et de les défendre.

(Voir Recueil 1985, paragr. 241.)

837. Si les autorités ont le droit d'organiser des scrutins pour connaître le syndicat majoritaire qui doit représenter les travailleurs aux fins de négociation collective, de tels scrutins devraient toujours avoir lieu lorsque l'on ne sait pas clairement par quel syndicat les travailleurs désirent se faire représenter.

(Voir Recueil 1985, paragr. 243.)

838. Afin d'encourager le développement harmonieux des négociations collectives et d'éviter les conflits, on devrait toujours appliquer, lorsqu'elles existent, les procédures destinées à désigner les syndicats les plus représentatifs aux fins de négociation collective quand on ne sait pas clairement par quels syndicats les travailleurs désirent être représentés. Au cas où ces procédures feraient défaut, les autorités devraient, le cas échéant, examiner la possibilité d'instituer des règles objectives à cet égard.

(Voir Recueil 1985, paragr. 244.)

839. Dans un cas où un projet de loi portant sur les comités de négociation dans les

services publics prévoyait un dénombrement des membres cotisants des syndicats pour établir leur représentativité et un contrôle effectué par une commission présidée par un magistrat (contrôle intervenant tous les six ans ou à tout moment à la demande d'un syndicat), le comité a estimé que, bien que, d'une manière générale, un vote puisse être souhaitable pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, les investigations prévues par le projet de loi semblaient apporter des garanties sérieuses quant au secret et à l'impartialité indispensables à cette mission.

(Voir Recueil 1985, paragr. 245.)

840. L'exigence contenue dans la loi selon laquelle un syndicat doit apporter la preuve du mandat que lui ont confié tous les travailleurs qu'il affirme représenter aux négociations en vue d'un contrat de travail collectif est excessive et contraire aux principes de la liberté syndicale dans la mesure où elle peut être appliquée de manière à constituer un empêchement pour les organisations de travailleurs de représenter leurs membres.

(Voir 292e rapport, cas no 1698, paragr. 741 i.)

841. Dans la mesure où ce sont les représentants syndicaux qui concluent les conventions collectives, la condition requise de l'approbation par la majorité absolue des travailleurs intéressés peut constituer un obstacle à la négociation collective incompatible avec les dispositions de l'article 4 de la convention no 98.

(Voir Recueil 1985, paragr. 585.)

842. Le fait qu'une organisation syndicale ne soit pas admise à siéger dans des commissions paritaires n'implique pas nécessairement qu'il y ait atteinte aux droits syndicaux de cette organisation. Mais pour qu'il n'y ait pas une telle atteinte, deux conditions devraient être remplies: il faudrait d'abord que la raison pour laquelle un syndicat est écarté de la participation à une commission paritaire réside dans son manque de représentativité déterminé objectivement; il faudrait ensuite que - malgré cette non-participation - les autres droits dont il jouit et les activités qu'il peut déployer par ailleurs lui permettent effectivement de promouvoir et de défendre les intérêts de ses membres au sens où l'entend l'article 10 de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 612.)

843. Dans un cas où le gouvernement, à la lumière de considérations d'ordre national, avait restreint le droit d'engager des négociations collectives au bénéfice des deux syndicats nationaux ouvriers en général, le comité a estimé que cela ne doit pas empêcher le syndicat qui représente la majorité des travailleurs d'une certaine catégorie

de s'occuper de la sauvegarde des intérêts de ses membres. Le comité a recommandé d'inviter le gouvernement à étudier les mesures qui pourraient intervenir, en tenant compte des conditions nationales particulières, en vue de permettre à ce syndicat d'être associé à la procédure de négociation collective de telle sorte qu'il puisse y représenter de façon adéquate et y défendre les intérêts collectifs de ses membres.

(Voir Recueil 1985, paragr. 613.)

## Principe de la négociation libre et volontaire (Négociation collective)

844. La négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale.

(Voir 279e rapport, cas no 1563, paragr. 372.)

845. La négociation collective doit, pour conserver son efficacité, revêtir un caractère volontaire et ne pas impliquer un recours à des mesures de contrainte qui auraient pour effet d'altérer ce caractère.

(Voir 211e rapport, cas nos 1035 et 1050, paragr. 110, et 238e rapport, cas no 1232, paragr. 46.)

846. Aucune disposition de l'article 4 de la convention no 98 n'impose à aucun gouvernement l'obligation de recourir à des mesures de contrainte pour obliger les parties à négocier avec une organisation déterminée, mesures qui auraient clairement pour effet de transformer le caractère de telles négociations.

(Voir Recueil 1985, paragr. 614.)

847. L'utilisation de la négociation collective en vue de résoudre les problèmes de rationalisation dans les entreprises et d'améliorer l'efficacité de celles-ci peut conduire à des résultats avantageux, tant pour les travailleurs que pour les entreprises. Néanmoins, si ce type de négociation collective doit se dérouler conformément à un régime spécial qui, en résumé, impose la négociation aux organisations syndicales sur les aspects indiqués par les autorités responsables en matière de travail, cette négociation ne devant pas se prolonger au-delà d'un laps de temps déterminé et, à défaut d'accord entre les parties, les points restant en litige étant soumis à l'arbitrage de ladite autorité, un tel régime légal ne répond pas au principe de la négociation volontaire dont s'inspire la norme faisant l'objet de l'article 4 de la convention no 98.

(Voir Recueil 1985, paragr. 594.)

848. Une disposition légale qui autorise l'employeur à modifier unilatéralement la teneur d'une convention collective conclue antérieurement, ou contraint les parties à la renégocier, est contraire aux principes de la négociation collective.

(Voir 292e rapport, cas no 1731, paragr. 785.)

849. La possibilité pour les employeurs de présenter, conformément à la législation, des cahiers contenant leurs propositions aux fins de négociation collective - si ces propositions sont destinées simplement à servir de base à la négociation volontaire à laquelle se réfère la convention no 98 - ne doit pas être considérée comme une violation des principes applicables en la matière.

(Voir Recueil 1985, paragr. 595.)

850. En ce qui concerne la disposition interdisant aux tiers d'intervenir dans le règlement des différends, le comité a noté que les organisations ne peuvent, en raison de cette interdiction, se faire assister par des conseillers. Le comité estime que pareille exclusion constitue une limitation grave du libre fonctionnement des organisations syndicales.

(Voir 286e rapport, cas no 1629, paragr. 564.)

## 1. Niveau de la négociation

851. En vertu du principe de négociation collective libre et volontaire énoncé à l'article 4 de la convention no 98, la détermination du niveau de négociation collective devrait dépendre essentiellement de la volonté des parties et, par conséquent, ce niveau ne devrait pas être imposé en vertu de la législation, d'une décision de l'autorité administrative ou de la jurisprudence de l'autorité administrative du travail.

(Voir 259e rapport, cas no 1450, paragr. 216.)

852. La détermination du niveau de la négociation devrait relever essentiellement de la volonté des parties. Aussi, le refus des employeurs de négocier à un niveau déterminé ne constituerait pas une atteinte à la liberté syndicale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 632.)

853. La législation ne devrait pas faire obstacle à une négociation collective au niveau d'une industrie.

(Voir Recueil 1985, paragr. 633.)

854. L'exigence de la majorité non seulement des travailleurs, mais aussi des entreprises pour pouvoir conclure une convention collective de branche ou de métier peut soulever des problèmes d'application au regard de la convention no 98.



(Voir 294e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 22.)

855. Pour sauvegarder l'indépendance des parties en cause dans une négociation collective, le mieux serait de leur permettre de décider d'un commun accord du niveau auquel celle-ci devrait se poursuivre. Néanmoins, il semble que, dans beaucoup de pays, cette question soit du ressort d'un organisme indépendant des parties elles-mêmes. Le comité a estimé que cet organisme devrait alors être réellement indépendant.

(Voir Recueil 1985, paragr. 634.)

856. Lorsqu'un gouvernement cherche à modifier des structures de négociation dans lesquelles il agit directement ou indirectement en tant qu'employeur, il importe particulièrement qu'il procède aux consultations voulues, de façon que tous les objectifs considérés comme allant dans le sens de l'intérêt national général puissent être examinés par l'ensemble des parties intéressées, conformément aux principes fixés par la recommandation (no 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960.

(Voir 286e rapport, cas no 1624, paragr. 227.)

857. Il conviendrait de procéder à des consultations suffisantes avant d'introduire une loi par laquelle le gouvernement cherche à modifier des structures de négociation dans lesquelles il agit effectivement ou indirectement en tant qu'employeur.

(Voir 284e rapport, cas no 1607, paragr. 594 c.)

## 2. Caractère volontaire des mécanismes destinés à faciliter la négociation

858. Les organismes appelés à résoudre des différends entre parties à une négociation collective devraient être indépendants, et le recours à ces organismes devrait se faire sur une base volontaire.

(Voir Recueil 1985, paragr. 586.)

859. Si certaines règles et procédures peuvent faciliter le déroulement de la négociation collective et contribuer à sa promotion et si certaines mesures peuvent faciliter aux parties l'accès à certaines informations, par exemple, sur la situation économique de leur unité de négociation, sur les salaires et les conditions de travail dans certaines unités voisines et sur la situation économique générale, toutes les législations qui instituent des organismes et des procédures de médiation et de conciliation destinés à faciliter la négociation entre partenaires sociaux doivent sauvegarder l'autonomie des parties à la négociation. En conséquence, au lieu de conférer aux autorités publiques

des pouvoirs d'assistance active, voire d'intervention, leur permettant de faire prévaloir leur point de vue, il convient de faire en sorte de convaincre les parties à la négociation de tenir compte de leur propre gré des raisons majeures de politiques économiques et sociales d'intérêt général évoquées par le gouvernement.

(Voir 256e rapport, cas no 1430, paragr. 178 et 179.)

## Restrictions au principe de la négociation libre et volontaire (Négociation collective)

### 1. Arbitrage obligatoire

860. Le recours à l'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord par la négociation collective n'est admissible que pour les services essentiels au sens strict, c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population.

(Voir 286e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 461.)

861. L'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire dans le cas où les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un projet de convention collective soulève des problèmes d'application de la convention no 98.

(Voir 284e rapport, cas no 1617, paragr. 1006.)

862. Les dispositions selon lesquelles, à défaut d'accord entre les parties, les points de la négociation collective restés en litige seront réglés par l'arbitrage de l'autorité ne sont pas conformes au principe de la négociation volontaire énoncé à l'article 4 de la convention no 98.

(Voir 259e rapport, cas no 1450, paragr. 217.)

863. Une disposition qui permet à l'une des parties au conflit de demander unilatéralement l'intervention de l'autorité du travail pour qu'elle s'occupe de régler ledit conflit présente un risque pour le droit des travailleurs de déclarer la grève et porte atteinte à la négociation collective.

(Voir 265e rapport, cas nos 1478 et 1484, paragr. 547.)

864. Dans un cas, le comité a regretté que le gouvernement n'ait pas privilégié la négociation collective pour réglementer les conditions d'emploi dans un service non essentiel, et qu'il ait cru nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage obligatoire dans le conflit en question.

(Voir 291e rapport, cas no 1680, paragr. 157.)

865. L'utilisation de la négociation collective en vue de résoudre les problèmes de rationalisation dans les entreprises et d'améliorer l'efficacité de celles-ci peut conduire à des résultats avantageux, tant pour les travailleurs que pour les entreprises. Néanmoins, si ce type de négociation collective doit se dérouler conformément à un régime spécial qui, en résumé, impose la négociation aux organisations syndicales sur les aspects indiqués par les autorités responsables en matière de travail, cette négociation ne devant pas se prolonger au-delà d'un laps de temps déterminé et, à défaut d'accord entre les parties, les points restant en litige étant soumis à l'arbitrage de ladite autorité, un tel régime légal ne répond pas au principe de la négociation volontaire dont s'inspire la norme faisant l'objet de l'article 4 de la convention no 98.

(Voir Recueil 1985, paragr. 594.)

## 2. Intervention des autorités dans la négociation collective

### a) Elaboration des conventions collectives

866. L'intervention d'un représentant de l'autorité publique, si elle ne revêt pas exclusivement le caractère d'une aide technique, dans la rédaction des conventions collectives n'est pas dans l'esprit de l'article 4 de la convention no 98.

(Voir Recueil 1985, paragr. 592.)

867. Une intervention des autorités publiques visant essentiellement à garantir que les parties qui négocient subordonnent leurs intérêts à la politique économique nationale du gouvernement, que celle-ci recueille ou non leur agrément, n'est pas compatible avec les principes généralement acceptés selon lesquels les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, et la législation nationale ne devant pas être de nature, ou ne devant pas être appliquée de façon à compromettre la jouissance de ce droit.

(Voir Recueil 1985, paragr. 636.)

868. Une législation autorisant le refus du dépôt d'une convention collective pour vice de forme n'est pas contraire au principe des négociations volontaires. Par contre, si cette législation impliquait que le refus du dépôt pourrait avoir comme justification des motifs tels que l'incompatibilité avec la politique générale du gouvernement, cela équivaudrait à exiger une approbation préalable pour la mise en vigueur d'une convention collective.

(Voir Recueil 1985, paragr. 638.)

b) Approbation administrative des conventions collectives librement conclues et politique économique nationale

869. Les dispositions légales qui soumettent les conventions collectives à l'approbation du ministère du Travail pour des raisons de politique économique, de telle sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent fixer librement les salaires, ne sont pas conformes à l'article 4 de la convention no 98 relatif à la promotion et au développement des procédures de négociation collective volontaire.

(Voir 258e rapport, cas nos 1129 et 1298, paragr. 51.)

870. Les exigences relatives à l'approbation du Cabinet pour les conventions négociées et celles relatives à la conformité avec les directives et politique formulées unilatéralement pour le secteur public ne sont pas pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale, étant entendu que cela vaut pour tous les travailleurs couverts par la convention no 98.

(Voir 275e rapport, cas no 1505, paragr. 166 a.)

871. La nécessité d'une approbation préalable de la part du gouvernement pour la mise en vigueur d'une convention collective pourrait constituer une mesure contraire au développement et à la promotion des procédures de négociation collective entre employeurs et travailleurs pour le règlement des conditions d'emploi. Bien que le refus de l'approbation administrative puisse parfois faire l'objet d'un recours en justice, le système même d'une approbation administrative préalable est contraire à tout le régime des négociations volontaires.

(Voir Recueil 1985, paragr. 635.)

872. L'opposition du comité à l'approbation préalable des conventions collectives par le gouvernement ne signifie pas que des moyens ne puissent être mis sur pied en vue d'inciter les parties aux négociations collectives à tenir compte volontairement dans leurs négociations de considérations relatives à la politique économique et sociale du gouvernement et à la sauvegarde de l'intérêt général. Mais, pour cela, il est tout d'abord nécessaire que les objectifs reconnus comme d'intérêt général aient fait l'objet d'une large consultation des parties à l'échelon national au sein d'un organisme consultatif conformément au principe énoncé par la recommandation (no 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960. On pourrait également étudier la possibilité d'une procédure permettant de signaler dans certains cas à l'attention des parties les considérations d'intérêt général qui appelleraient de leur part un nouvel examen des conventions envisagées. Toutefois, la persuasion devrait à cet égard toujours être

préférée à la contrainte. Aussi, plutôt que de subordonner la validité des conventions collectives à l'approbation gouvernementale, on pourrait prévoir que toute convention collective qui serait déposée auprès du ministère du Travail entrerait normalement en vigueur dans un délai raisonnable suivant son dépôt; si l'autorité publique estimait que les termes de la convention proposée sont manifestement contraires aux objectifs de la politique économique reconnus comme souhaitables dans l'intérêt général, le cas pourrait être soumis pour avis et recommandation à un organisme consultatif approprié, étant entendu cependant que les parties devraient rester libres dans leur décision finale.

(Voir Recueil 1985, paragr. 644.)

873. Exiger l'homologation du ministre avant qu'une convention collective puisse entrer en vigueur n'est pas pleinement conforme aux principes de la négociation volontaire établis par la convention no 98. Dans le cas où les clauses de certaines conventions collectives paraîtraient en opposition avec des considérations d'intérêt général, on pourrait envisager une procédure permettant de signaler ces considérations à l'attention des parties, afin que celles-ci puissent procéder à un nouvel examen, étant entendu qu'elles devraient rester libres dans leur décision finale. L'établissement d'un tel système serait conforme au principe selon lequel les syndicats devraient avoir le droit, par voie de négociations collectives, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent et selon lequel les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit.

(Voir Recueil 1985, paragr. 643.)

874. Une disposition prévoyant, comme motif de refus d'homologation, l'incorporation dans une convention collective d'une clause portant atteinte "au droit réservé à l'Etat de coordonner et de réglementer, en tant qu'autorité supérieure, la vie économique de la nation" risque de restreindre sérieusement la négociation volontaire de conventions collectives.

(Voir Recueil 1985, paragr. 637.)

c) Interventions administratives ou législatives qui empêchent l'application de conventions collectives en vigueur ou imposent la renégociation de conventions collectives existantes

875. Le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles si le législateur intervient fréquemment pour suspendre ou mettre fin à l'exercice des droits reconnus aux syndicats et à leurs membres. De plus, cela peut saper la confiance des salariés dans la valeur de l'appartenance à un syndicat, les

membres ou les adhérents potentiels étant ainsi incités à considérer qu'il est inutile d'adhérer à une organisation dont le but principal est de représenter ses membres dans les négociations collectives, si les résultats de ces dernières sont souvent annulés par voie législative.

(Voir 284e rapport, cas no 1607, paragr. 589, et 292e rapport, cas no 1616, paragr. 637.)

876. La suspension ou la dérogation - par voie de décret, sans l'accord des parties - de conventions collectives librement conclues est contraire aux principes de la libre négociation collective volontaire consacrés par l'article 4 de la convention no 98. Si un gouvernement souhaite que les dispositions d'une convention collective soient adaptées à la politique économique du pays, il doit essayer d'amener les parties à prendre en compte volontairement ces considérations, sans leur imposer la renégociation des conventions collectives en vigueur.

(Voir 292e rapport, cas no 1684, paragr. 127 et 128.)

877. Tout en reconnaissant que, pour prendre des mesures de restrictions salariales, il est nécessaire de choisir le moment de façon à obtenir le maximum d'effet sur la situation économique, le comité a estimé que l'interruption de contrats préalablement négociés n'est pas en conformité avec les principes de la libre négociation collective, parce que ces contrats doivent être respectés.

(Voir 241e rapport, cas nos 1172, 1234, 1247 et 1260, paragr. 116.)

878. Une législation qui oblige les parties à renégocier des droits syndicaux déjà acquis est contraire au principe de la négociation collective.

(Voir 291e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 462.)

879. En examinant des allégations relatives à l'annulation et à la renégociation forcée de conventions collectives en raison d'une crise économique, le comité a considéré que l'obligation de renégocier des conventions collectives en vigueur en vertu d'une loi est contraire aux principes de la négociation collective libre et volontaire consacrés par la convention no 98, et insisté sur le fait que le gouvernement aurait dû s'efforcer de faire en sorte que la renégociation des conventions collectives en vigueur soit décidée en vertu d'un accord entre les parties.

(Voir 281e rapport, cas no 1586, paragr. 434; 292e rapport, cas no 1684, paragr. 126.)

880. Les pouvoirs publics favoriseraient le développement harmonieux des relations de travail en adoptant, face aux problèmes posés par la perte de pouvoir d'achat des

travailleurs, des solutions qui n'entraînent pas de modification des accords conclus sans le consentement des deux parties.

(Voir 272e rapport, cas no 1502, paragr. 242.)

#### d) Prorogation obligatoire de la validité des conventions collectives

881. Se référant à une loi sur la prorogation de la durée des conventions collectives faisant suite à d'autres interventions gouvernementales en matière de négociation collective, le comité a souligné qu'une telle mesure comportant, comme elle le fait, une intervention dans le processus de négociation collective ne devrait être prise que dans des cas d'urgence et pour des périodes brèves. Le comité espère qu'à l'avenir de telles mesures d'intervention dans le domaine de la libre négociation collective ou de restriction du droit des travailleurs de défendre leurs intérêts économiques et sociaux par l'action directe ne seront plus adoptées.

(Voir 243e rapport, cas no 1338, paragr. 267.)

#### e) Restrictions imposées par les autorités à des négociations ultérieures

882. Si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 641.)

883. Dans un cas où, dans le cadre d'une politique de stabilisation, les dispositions de conventions collectives en matière de rémunérations (secteur public et privé) ont été suspendues, le comité a estimé que les conventions collectives en vigueur doivent s'appliquer intégralement (sauf accord entre les parties), et qu'en ce qui concerne les négociations à venir les ingérences du gouvernement ne sont admissibles qu'en se conformant au principe suivant: "si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, ne devrait pas excéder une période raisonnable et devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs".

(Voir Recueil 1985, paragr. 641.)



884. En tout état de cause, les limitations à la négociation collective de la part des autorités publiques devraient être précédées de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de rechercher l'accord des parties.

(Voir 277e rapport, cas no 1548, paragr. 128.)

885. Dans un cas où un gouvernement a eu recours à de nombreuses reprises à des limitations législatives au niveau de la négociation collective au cours d'une décennie, le comité a signalé que le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles, compte tenu que de telles mesures privent les travailleurs d'un droit fondamental et d'un moyen de promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir 297e rapport, cas no 1758, paragr. 227.)

886. Une période de trois ans de limitation de la négociation collective en matière de rémunérations dans le cadre d'une politique de stabilisation économique constitue une restriction considérable, et la législation qui l'impose devrait cesser de produire ses effets au plus tard aux dates mentionnées dans la loi ou même avant en cas d'amélioration de la situation financière et économique.

(Voir 292e rapport, cas no 1722, paragr. 554 b.)

887. Des restrictions à la négociation collective pendant trois ans ont une durée excessive.

(Voir 272e rapport, cas no 1491, paragr. 74.)

888. Lorsqu'un gouvernement prend des mesures de restrictions salariales tendant à imposer un contrôle financier, il devrait avoir soin de faire en sorte que la négociation collective sur les questions n'ayant pas d'implications monétaires puisse se dérouler et que les syndicats et leurs membres puissent exercer pleinement leurs activités syndicales normales.

(Voir 241e rapport, cas nos 1172, 1234, 1247 et 1260, paragr. 117.)

889. Le comité n'a pas compétence pour décider des montants acceptables de restrictions financières, mais il a relevé que ces mesures ne devraient s'étendre, si possible, qu'aux secteurs réellement touchés par une situation d'urgence.

(Voir 272e rapport, cas no 1491, paragr. 73.)

890. En ce qui concerne la nécessité que les conventions collectives futures soient conformes à des critères de productivité, le comité a rappelé que si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que, pour des raisons impérieuses, le taux des salaires ne peut être fixé librement (dans le présent cas, la détermination de ce taux exclut l'indexation et doit tenir compte des indices d'augmentation de la productivité) par voie de négociation collective, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, ne devrait pas excéder une période raisonnable et devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. Il convient d'attacher d'autant plus d'importance à ce principe que, par suite de limitations successives, on aboutit parfois à une suspension de longue durée des négociations salariales contraire à la promotion de la négociation collective volontaire.

(Voir 279e rapport, cas nos 1560 et 1567, paragr. 714, et 292e rapport, cas no 1684, paragr. 129.)

#### f) Restrictions relatives aux clauses de réajustement des salaires au coût de la vie

891. Sont contraires au principe de la négociation collective volontaire, consacré par la convention no 98, les dispositions législatives qui interdisent la négociation d'augmentations salariales venant en sus des indemnités du coût de la vie. Une telle restriction ne pourrait être admissible que si elle reste dans le cadre d'une politique de stabilisation économique, et encore ne devrait-elle être appliquée qu'à titre exceptionnel, limitée au strict nécessaire et ne pas dépasser une durée raisonnable.

(Voir 259e rapport, cas no 1450, paragr. 213; 283e rapport, cas no 1614, paragr. 62 et 63, et 286e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 461.)

892. Dans un cas où des mesures gouvernementales avaient fixé la norme de référence en matière d'indexation des salaires, alors que certains modes d'indexation étaient fixés par les parties, le comité a rappelé que l'intervention dans des domaines qui, de longue date, ont toujours été négociés selon la volonté des parties pourrait mettre en cause le principe de la libre négociation collective reconnu à l'article 4 de la convention no 98 si elle n'est pas assortie de certaines garanties et, en particulier, si sa durée n'est pas limitée dans le temps.

(Voir Recueil 1985, paragr. 642.)

#### g) Pouvoirs budgétaires et négociation collective

893. Les agents de la fonction publique, qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi dans le secteur public.

(Voir 291e rapport, cas no 1557, paragr. 285 a.)

894. Les pouvoirs budgétaires dont est investie l'autorité législative ne devraient pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application des conventions collectives conclues par une autorité publique locale ou en son nom.

(Voir Recueil 1985, paragr. 604.)

895. Le comité a considéré que l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui a pour effet d'empêcher ou de limiter le respect de conventions collectives préalablement négociées par des organismes publics n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective.

(Voir Recueil 1985, paragr. 640; 234e rapport, cas no 1173, paragr. 87; 279e rapport, cas nos 1560 et 1567, paragr. 712, et 295e rapport, cas no 1775, paragr. 513.)

896. Dans la mesure où les revenus des entreprises et organismes publics dépendent des budgets de l'Etat, il n'y aurait pas d'objection à ce que - après discussions et consultations approfondies entre les employeurs et les organisations syndicales concernées, dans le cadre d'un système qui recueille la confiance des parties - soient fixés des plafonds de salaire dans les lois visant le budget de l'Etat, ni à ce que le ministère de l'Economie et des Finances prépare un rapport préalable à la négociation collective afin que soient respectés ces plafonds.

(Voir 287e rapport, cas no 1617, paragr. 64, et 291e rapport, cas no 1694, paragr. 79.)

897. En ce qui concerne l'exigence d'un avis préalable (donné par les autorités financières et non par l'entreprise ou l'organisme public en cause) sur les projets de convention collective du secteur public et les incidences financières qui en découlent, le comité est conscient de ce que la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises publiques, de ce que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et de ce que la période de validité des conventions collectives du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle de la loi relative à ce budget, ce qui peut poser des difficultés. L'autorité chargée de donner l'avis préalable peut également formuler des recommandations en fonction de la politique économique du gouvernement ou veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans les conditions de travail des salariés des

différents organismes ou entreprises publics à l'occasion de la négociation collective. Il y a aurait lieu de prévoir un mécanisme afin que les organisations syndicales et les employeurs et leurs organisations soient consultés lors des négociations collectives dans le secteur public et puissent faire connaître leur point de vue à l'autorité chargée du contrôle des incidences financières des projets de conventions collectives. Néanmoins, indépendamment de toute opinion exprimée par les autorités financières, les parties à la négociation collective devraient avoir la possibilité de conclure librement un accord.

(Voir 287e rapport, cas no 1617, paragr. 63 à 65.)

898. Le comité est conscient de ce que la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises, de ce que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et de ce que la période de validité du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle de la loi relative à ce budget, ce qui peut poser des difficultés. Dans la mesure où les revenus des entreprises et organismes publics dépendent des budgets de l'Etat, il n'y aurait pas d'objection à ce que - après discussions et consultations approfondies entre les employeurs et les organisations syndicales concernées, dans le cadre d'un système qui recueille la confiance des parties - soient fixés des plafonds de salaire dans les lois visant le budget de l'Etat, ni à ce que le ministère de l'Economie et des Finances prépare un rapport préalable à la négociation collective afin que soient respectés ces plafonds. Indépendamment de toute opinion exprimée par les autorités financières, les parties à la négociation collective devraient avoir la possibilité de conclure librement un accord; si tel n'est pas le cas, l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la libre conclusion de conventions collectives n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective. A cet égard, il y aurait lieu de prévoir un mécanisme afin que les organisations syndicales et les employeurs soient consultés de manière adéquate lors de négociations collectives dans les entreprises d'Etat et puissent faire connaître leur point de vue aux autorités financières responsables de la politique salariale de ces entreprises.

(Voir 292e rapport, cas no 1731, paragr. 778.)

899. Le comité a partagé le point de vue de la commission d'experts dans l'Etude d'ensemble de 1994, qui estime que:

Si le principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective reste valable en ce qui concerne les fonctionnaires couverts par la convention no 151, les particularités de la fonction publique décrites ci-dessus appellent une certaine souplesse dans son application. Ainsi, de l'avis de la commission, sont compatibles avec la convention les

dispositions législatives qui permettent au Parlement ou à l'organe compétent en matière budgétaire de fixer une "fourchette" pour les négociations salariales ou d'établir une "enveloppe" budgétaire globale dans le cadre desquelles les parties peuvent négocier les clauses monétaires ou normatives (par exemple, réduction du temps de travail ou autres aménagements, modulation des augmentations salariales en fonction des niveaux de rémunération, modalités d'étalement des revalorisations), ou encore celles qui confèrent aux autorités financièrement responsables un droit de participation à la négociation collective aux côtés de l'employeur direct, dans la mesure où elles laissent une place significative à la négociation collective. Il est essentiel, toutefois, que les travailleurs et leurs organisations puissent participer pleinement et de façon significative à la détermination de ce cadre global de négociation, ce qui implique notamment qu'ils aient à leur disposition toutes les données financières, budgétaires ou autres, leur permettant d'apprécier la situation en toute connaissance de cause.

Il en va différemment des dispositions législatives qui, motivées par la situation économique d'un pays, imposent par exemple de façon unilatérale un pourcentage donné d'augmentation salariale et suppriment toute possibilité de négociation, notamment lorsqu'elles interdisent l'exercice de moyens de pression sous peine de lourdes sanctions. La commission est consciente de ce que "la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles au sein des différents organismes ou entreprises publiques, de ce que ces ressources dépendent du budget de l'Etat et de ce que la période de validité des conventions collectives du secteur public ne coïncide pas toujours avec celle de la loi relative à ce budget, ce qui peut poser des difficultés". La commission prend donc pleinement en compte les sérieuses difficultés financières et budgétaires auxquelles doivent faire face les gouvernements, notamment en période de stagnation économique prolongée et généralisée. Elle considère cependant que les autorités devraient privilégier dans toute la mesure possible la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires; si, en raison des circonstances, cela n'est pas possible, les mesures de ce genre devraient être limitées dans le temps et protéger le niveau de vie des travailleurs les plus touchés, Autrement dit, un compromis équitable et raisonnable devrait être recherché entre, d'une part, la nécessité de préserver autant que faire se peut l'autonomie des parties à la négociation et, d'autre part, les mesures que doivent prendre les gouvernements pour surmonter leurs difficultés budgétaires.

(Voir 297e rapport, cas no 1758, paragr. 228, et 297e rapport, cas nos 1779 et 1801, paragr. 265.)

900. Dans un contexte de stabilisation économique, il convient de privilégier la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires au lieu de promulguer une loi sur la limitation des salaires dans le secteur public.

(Voir 284e rapport, cas no 1606, paragr. 548 a); 284e rapport, cas nos 1605, paragr.

505 a), et 1616, paragr. 641 a); 292e rapport, cas no 1722, paragr. 549, et 297e rapport, cas nos 1779 et 1801, paragr. 267.)

901. Le comité a déploré que, malgré les appels antérieurs qu'il avait lancés à un gouvernement pour l'inciter à s'abstenir d'intervenir dans le processus de négociation collective, celui-ci ait omis une fois de plus de privilégier la négociation collective pour introduire une modification dans les conditions d'emploi des fonctionnaires et que l'autorité législative ait cru nécessaire d'adopter la loi sur la réduction de la semaine de travail et la gestion des salaires dans le secteur public, compte tenu notamment du fait que cette loi venait juste après la précédente intervention législative qui avait gelé les salaires dans le secteur public pendant un an.

(Voir 292e rapport, cas no 1715, paragr. 196 a.)

#### h) Autres interventions des autorités

902. Dans un cas où il était allégué que l'article 4 de la convention no 98 avait été violé du fait que le gouvernement, à la suite de l'impasse à laquelle ont abouti de longues négociations, a promulgué un texte donnant suite aux revendications du syndicat, le comité a signalé que, poussé à l'extrême, ce raisonnement signifierait que, dans presque tous les pays où, parce que les travailleurs ne sont pas organisés de manière suffisamment puissante pour obtenir un salaire minimum, une telle norme est fixée par voie législative, il y aurait violation de l'article 4 de la convention no 98. Une telle argumentation ne saurait être retenue. Si le gouvernement adoptait une politique systématique consistant à accorder par voie législative ce que les syndicats n'auraient pas pu obtenir par la négociation, il conviendrait sans doute de revoir la situation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 626.)

903. Dans un cas où une loi établit des augmentations générales de salaire dans le secteur privé qui s'ajoutent à celles déjà conclues dans les conventions collectives, le comité a signalé à l'attention du gouvernement que le développement harmonieux des relations professionnelles serait favorisé si les pouvoirs publics, à défaut du consentement des deux parties, n'adoptaient pas, pour lutter contre la perte de pouvoir d'achat des travailleurs, des solutions qui modifient les accords passés entre les organisations de travailleurs et d'employeurs.

(Voir 211e rapport, cas no 1052, paragr. 158.)

## Délais de négociation (Négociation collective)

904. Dans un cas où une disposition accordait aux employeurs un délai pouvant aller jusqu'à 105 jours pour répondre aux revendications des travailleurs et fixait à six mois (renouvelables une fois) le délai dans lequel une convention collective devrait être conclue, le comité a estimé opportun que ces délais soient réduits afin d'encourager et de promouvoir de façon plus active le développement des négociations volontaires, et cela d'autant plus que les travailleurs ne pouvaient faire grève dans le pays concerné.

(Voir Recueil 1985, paragr. 587.)

## Durée des conventions collectives (Négociation collective)

905. Le comité a considéré que les amendements concernant le déplafonnement de la durée des conventions collectives, et ses conséquences sur les délais en matière de vérification de représentativité, de négociation collective, de changement d'allégeance et d'affiliation syndicale, ne constituent pas une violation des principes de la liberté syndicale. Le comité est toutefois conscient que, au moins potentiellement, la possibilité de conventions collectives de très longue durée fait naître le risque qu'un syndicat dont le caractère représentatif est tangent soit tenté de consolider sa position en acceptant une longue convention au détriment de l'intérêt véritable des travailleurs.

(Voir 295e rapport, cas no 1743, paragr. 84.)



## Extension des conventions collectives (Négociation collective)

906. Dans les cas où des arrêtés d'extension de conventions collectives étaient prononcés par les autorités publiques, alors que des conventions collectives en cours avaient été conclues par des organisations minoritaires, et face à l'opposition d'une organisation qui représenterait la grande majorité des travailleurs d'un secteur, le comité a estimé que le gouvernement aurait pu procéder à une vérification objective de la représentativité des associations professionnelles en cours, étant donné qu'en l'absence d'une telle vérification l'extension d'une convention pourrait être imposée à tout un secteur d'activité contre l'avis même de l'organisation majoritaire représentant la catégorie de travailleurs visée par la convention étendue et limiter ainsi le droit de négociation volontaire de l'organisation majoritaire.

(Voir Recueil 1985, paragr. 609.)

907. Toute extension des conventions collectives devrait être précédée d'une analyse tripartite des conséquences qui en dériveront dans le secteur auquel la convention doit être étendue.

(Voir 290e rapport, cas no 1612, paragr. 31.)

908. Lorsque l'extension de la convention vise les travailleurs non syndiqués des entreprises auxquelles la convention collective s'applique, cette situation n'est pas a priori en contradiction avec le principe de la liberté syndicale, dans la mesure où, comme le prévoit la loi, c'est l'organisation la plus représentative qui a négocié au nom de l'ensemble des travailleurs et où il ne s'agit pas d'entreprises possédant plusieurs établissements (situation dans laquelle la décision d'extension devrait appartenir aux parties).

(Voir 290e rapport, cas no 1612, paragr. 30.)

909. L'extension d'une convention collective à tout un secteur d'activité contre l'avis de l'organisation majoritaire de la catégorie de travailleurs visée par la convention étendue risque de limiter le droit de négociation volontaire d'une organisation majoritaire. En effet, un tel système pourrait permettre d'étendre des conventions qui contiennent des dispositions constituant une détérioration des conditions de travail des travailleurs de cette catégorie professionnelle.

(Voir, par exemple, 217e rapport, cas no 1087, paragr. 223; 250e rapport, cas no 1364, paragr. 136; 254e rapport, cas no 1418, paragr. 225, et 292e rapport, cas no 1725,



## Relations entre contrats individuels de travail et conventions collectives (Négociation collective)

910. Les relations entre les accords individuels de travail et les conventions collectives et, en particulier, la possibilité que les premiers dérogent à certaines clauses des secondes dans certaines conditions sont traitées de façon différente selon les pays et les systèmes de négociation collective. La tâche essentielle du comité est de déterminer si les faits allégués sont compatibles avec les conventions et les principes de la liberté syndicale. Dans un cas où la relation entre les contrats individuels et la convention collective a fait l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales, le comité a considéré qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un examen plus approfondi.

(Voir 268e rapport, cas no 1472, paragr. 44.)

911. Dans un cas, le comité a éprouvé quelque difficulté à concilier le statut équivalent donné dans la loi aux contrats individuels et collectifs avec les principes de l'OIT sur la négociation collective, selon lesquels le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, devraient être encouragés et promus en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Il apparaît en réalité que la loi en question permet la négociation collective au moyen de conventions collectives, parallèlement à d'autres possibilités, plutôt que de promouvoir et d'encourager la négociation collective.

(Voir 295e rapport, cas no 1698, paragr. 255.)

912. En relation avec des offres d'emplois temporaires dans le secteur public pour lutter contre le chômage, alors que la rémunération n'était pas fixée conformément aux dispositions des conventions collectives régissant le traitement des fonctionnaires permanents, le comité a exprimé l'espoir que le gouvernement veillera, dans la pratique, à ce que ces offres d'emplois demeurent temporaires et qu'elles ne deviennent pas l'occasion d'offrir des postes permanents à des chômeurs dont le droit de négocier collectivement leur salaire est limité.

(Voir 294e rapport, cas no 1641, paragr. 74 et 75.)

## Mesures visant à inciter les travailleurs à renoncer à la négociation collective (Négociation collective)

913. En examinant plusieurs cas dans lesquels des salariés qui avaient refusé de renoncer à leur droit de négociation collective ont été privés d'une augmentation de salaire, le comité a considéré que cette mesure soulevait de graves problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, particulièrement au regard de l'article 1, paragraphe 2 b), de la convention no 98. En outre, pareille disposition ne peut guère être considérée comme une mesure visant à "encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi", énoncé à l'article 4 de la convention no 98.

(Voir 294e rapport, cas no 1730, paragr. 202.)

## **Fermeture d'entreprise et application de la convention collective (Négociation collective)**

914. La fermeture d'une entreprise ne devrait pas, en soi, éteindre les obligations découlant de la condition collective, notamment en matière d'indemnités de licenciement.

(Voir 286e rapport, cas no 1673, paragr. 150.)

## Relations entre les conventions de l'OIT (Négociation collective)

915. La convention no 151 adoptée pour compléter la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en énonçant certaines dispositions visant particulièrement la protection contre la discrimination antisyndicale et la fixation des termes et conditions d'emploi applicables à l'ensemble de la fonction publique, ne peut en aucune manière infirmer ou réduire le droit fondamental d'association garanti à tous les travailleurs par la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 209.)

916. Le comité a rappelé les termes de la convention (no 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, dont l'article 7 prévoit que "des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions."

(Voir Recueil 1985, paragr. 605, et 275e rapport, cas no 1493, paragr. 142.)

917. Se référant à l'article 8 de la convention no 151, relatif au règlement des différends, le comité a rappelé que, eu égard aux travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la convention, cet article a été interprété comme donnant le choix entre la négociation et d'autres procédures (telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage) pour le règlement des différends. Le comité a souligné l'importance du principe énoncé à l'article 8 de la convention no 151.

(Voir 222e rapport, cas no 1147, paragr. 120.)

918. Le comité a tenu à relever que l'article 8 de la convention no 151 donne une certaine latitude dans le choix des procédures de règlement des différends intéressant les employés de l'Etat, à condition que la confiance des parties soit assurée. Le comité lui-même a déclaré à propos de réclamations concernant les pratiques antisyndicales, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, que de telles plaintes doivent normalement être examinées selon une procédure nationale qui, outre sa rapidité, doit non seulement être impartiale, mais aussi considérée comme telle par les parties intéressées.

(Voir 226e rapport, cas no 1113, paragr. 203.)

919. Le comité ne peut pas admettre que les droits d'organisation fondamentaux garantis à tous les travailleurs en vertu de la convention no 87 puissent être infirmés ou réduits du fait que la convention no 151 ultérieure - dont l'objet est de compléter la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 - contient des dispositions visant particulièrement la protection contre la discrimination antisyndicale et la fixation des termes et conditions d'emploi applicables à l'ensemble de la fonction publique.

(Voir 234e rapport, cas no 1391, paragr. 363.)

920. Le comité a admis que la convention no 98 tient compte de la nature particulière des responsabilités des fonctionnaires publics et qu'elle permet notamment de déterminer leurs conditions d'emploi par d'autres moyens que la libre négociation collective; le comité a reconnu aussi que la convention no 151, dont l'objectif est d'établir des dispositions plus spécifiques pour la catégorie de fonctionnaires exclue de l'application de la convention no 98, admet que certaines catégories de fonctionnaires (y compris ceux dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel) puissent être exclues des dispositions générales qui garantissent aux agents publics la protection contre la discrimination antisyndicale ou qui leur assurent des méthodes de participation à la détermination de leurs conditions d'emploi. Le comité estime toutefois que l'exclusion de certaines catégories de travailleurs par les conventions nos 98 et 151 ne peut pas être interprétée comme affectant ou réduisant en quelque manière le droit fondamental d'organisation garanti à tous les travailleurs par la convention no 87. Rien dans la convention no 98 ni dans la convention no 151 n'indique l'intention de limiter la portée d'application de la convention no 87, au contraire, tant les termes de ces conventions que les travaux préparatoires à l'adoption de la convention no 98 révèlent l'intention inverse.

(Voir 234e rapport, cas no 1391, paragr. 363.)

921. Le comité a appelé l'attention sur les termes de l'article 6 de la convention no 98, qui dispose que "la présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics (dans l'administration de l'Etat) et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leur droit ou à leur statut". A la différence de l'article 5 de la convention (qui traite des forces armées et de la police), l'article 6, en disposant que la convention ne sera en aucune manière interprétée comme portant préjudice aux droits ou au statut des fonctionnaires publics, élimine du même coup toute possibilité de contradiction entre cet instrument et la convention no 87, et réserve expressément les droits des fonctionnaires publics, y compris les droits garantis par la convention no 87. L'argument selon lequel l'effet des dispositions de la convention no 87 serait limité par un rapprochement avec l'article 6 de la convention no 98 est contraire aux dispositions expresses de cet article. De même, l'article 1, paragraphe 1, de la convention no 151

dispose que la convention s'applique à toutes les personnes employées par les autorités publiques, "dans la mesure où des dispositions plus favorables d'autres conventions internationales du travail ne leur sont pas applicables". Donc, si la convention no 98 laisse intacts les droits garantis aux fonctionnaires publics par la convention no 87, il s'ensuit que la convention no 151 ne les restreint pas davantage.

(Voir 234e rapport, cas no 1261, paragr. 365 et 366.)

922. L'article 4 de la convention no 98 offre des dispositions plus favorables aux travailleurs que l'article 7 de la convention no 151 dans un secteur tel que l'enseignement public, où les deux conventions sont applicables parce qu'il inclut la notion de recours volontaire à la négociation et l'autonomie des parties à la négociation. En pareil cas, compte tenu des dispositions de l'article 1 de la convention no 151, l'article 4 de la convention no 98 devrait donc être appliqué de préférence à l'article 7, qui incite les pouvoirs publics à promouvoir la négociation collective soit par des procédures qui permettent cette négociation, soit par toute méthode qui assure une participation des agents publics à la détermination de leurs conditions d'emploi.

(Voir 256e rapport, cas no 1391, paragr. 85.)

923. Le comité a reconnu que l'article 7 de la convention no 151 autorise une certaine souplesse dans le choix des procédures visant à déterminer les conditions d'emploi.

(Voir Recueil 1985, paragr. 606.)



## Principes généraux (Consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs)

924. Le comité a souligné l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des forces représentant les employeurs et les travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes, quelles que puissent être par ailleurs les options philosophiques ou politiques des dirigeants.

(Voir Recueil 1985, paragr. 653.)

925. Le comité a souligné que le principe de la consultation ou de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux échelons industriel et national mérite qu'on y attache de l'importance.

(Voir 292e rapport, cas no 1698, paragr. 741 a.)

926. Le comité a souligné l'importance de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question.

(Voir 254e rapport, cas no 1362, paragr. 162.)

927. Le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux.

(Voir 241e rapport, cas nos 1172, 1234, 1247 et 1260, paragr. 144.)

928. Le comité a cru utile de se référer à la recommandation (no 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, qui, en son paragraphe 1, dispose que des mesures devraient être prises en vue de promouvoir une consultation et une collaboration efficace entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs sans qu'aucune discrimination soit exercée à l'égard de ces dernières. Aux termes du paragraphe 5 de la recommandation, cette consultation devrait viser à faire en sorte que les autorités publiques sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours des organisations en question, notamment dans la préparation et la mise en oeuvre de la législation touchant leurs intérêts.

(Voir 207e rapport, cas no 823, paragr. 162.)

## Consultation pour la préparation et la mise en oeuvre de la législation (Consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs)

929. Le comité a tenu à souligner l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la réparation et de la mise en oeuvre d'une législation touchant leurs intérêts.

(Voir 207e rapport, cas no 823, paragr. 197.)

930. Le comité a rappelé au gouvernement l'importance d'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du droit du travail.

(Voir 272e rapport, cas no 1492, paragr. 99.)

931. Il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs.

(Voir 246e rapport, cas no 1338, paragr. 71.)

932. Il convient de procéder à des consultations suffisantes avant l'introduction d'une loi par laquelle le gouvernement cherche à modifier les structures de négociation dans lesquelles il agit effectivement ou indirectement en tant qu'employeur.

(Voir 284e rapport, cas no 1607, paragr. 594 c.)

933. Si le refus d'un gouvernement d'autoriser ou d'encourager la participation des organisations syndicales à l'élaboration des lois ou règlements nouveaux affectant leurs intérêts ne constitue pas nécessairement une infraction aux droits syndicaux, le principe de la consultation ou de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux échelons industriel et national mérite qu'on y attache la plus haute importance. A cet égard, le comité a appelé l'attention sur les dispositions de la recommandation (no 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960.

(Voir Recueil 1985, paragr. 650.)

## Consultation et flexibilité dans le domaine du travail (Consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs)

934. Une restructuration du secteur public et/ou une plus grande flexibilité dans le domaine du travail - par exemple en généralisant les contrats de travail de courte durée - ne constituent pas en soi une violation de la liberté syndicale. Toutefois, il est indéniable que ces changements entraînent des conséquences importantes dans le domaine social et syndical, en particulier en raison de la plus grande précarité d'emploi qui peut en résulter. Il serait donc nécessaire que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient consultées sur la portée et les modalités des mesures décidées par les autorités.

(Voir 286e rapport, cas no 1625, paragr. 395; 292e rapport, cas nos 1434 et 1477, paragr. 263.)

## **Consultation et processus de restructuration, de rationalisation et de réduction de personnel (Consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs)**

935. Le comité ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles.

(Voir 291<sup>e</sup> rapport, cas no 1708, paragr. 189; voir également 286<sup>e</sup> rapport, cas no 1609, paragr. 434; 292<sup>e</sup> rapport, cas nos 1620 et 1702, paragr. 280; 294<sup>e</sup> rapport, cas no 1569, paragr. 16, et 297<sup>e</sup> rapport, cas no 1767, paragr. 302.)

936. Dans le cadre du processus de rationalisation et de réduction du personnel, il conviendrait de procéder à des consultations ou d'essayer d'aboutir à un accord avec les organisations syndicales au lieu d'utiliser la voie du décret et de l'arrêté ministériels.

(Voir 286<sup>e</sup> rapport, cas no 1609, paragr. 435.)

937. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés.

(Voir à cet égard 286<sup>e</sup> rapport, cas no 1609, paragr. 437; 292<sup>e</sup> rapport, cas nos 1620 et 1702, paragr. 282.)

938. Dans un cas relatif au programme de rationalisation et de réduction du personnel, le comité a regretté que le gouvernement ait préféré intervenir dans cette affaire de façon unilatérale, par voie de décret.

(Voir 291<sup>e</sup> rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 471.)

939. En ce qui concerne les pressions exercées sur les dirigeants syndicaux du secteur public pour les faire renoncer à leur emploi dans le cadre de programmes de mise à la retraite moyennant une compensation financière, le comité a regretté que le programme de rationalisation et de réduction du personnel n'ait pas donné lieu à des discussions en

vue d'accords éventuels avec les organisations syndicales.

(Voir 286e rapport, cas nos 1648 et 1650, paragr. 462.)

940. Bien qu'il n'appartienne pas au comité de se prononcer sur les mesures économiques qu'un gouvernement peut juger utile de prendre dans une situation difficile pour le pays et qui suit en cela les recommandations expresses du Fonds monétaire international, le comité considère, toutefois, que des décisions entraînant la perte de leur emploi pour un nombre important de travailleurs devraient être assorties de consultations avec les organisations syndicales intéressées, afin de planifier l'avenir professionnel de ces travailleurs selon les possibilités du pays.

(Voir 246e rapport, cas no 1378, paragr. 139.)

## **Consultation et modification des structures de négociation (Consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs)**

941. Le comité et la commission d'experts ont indiqué que, lorsqu'un gouvernement envisage de modifier les structures de négociation dans lesquelles il agit effectivement ou indirectement en tant qu'employeur, il est essentiel de suivre un processus de consultations approprié dans lequel toutes les parties concernées puissent examiner les objectifs considérés comme d'intérêt national, ce qui implique que les consultations doivent être réalisées de bonne foi et que les deux parties disposeront de toutes les informations nécessaires pour adopter une décision dûment fondée.

(Voir 279e rapport, cas nos 1779 et 1801, paragr. 269.)

## Participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à des procédures et organismes divers

942. Le comité a estimé qu'il n'est pas appelé à exprimer une opinion quant au droit d'une organisation donnée d'être invitée à participer à des organes consultatifs ou paritaires, à moins que le fait de son exclusion ne constitue un cas flagrant de discrimination affectant les principes de la liberté syndicale. C'est là une question qu'il appartient au comité de trancher compte tenu des circonstances de chaque cas.

(Voir Recueil 1985, paragr. 646.)

943. Toute décision concernant la participation des organisations de travailleurs à un organisme tripartite devrait se prendre à l'avenir en pleine consultation avec l'ensemble des organisations syndicales ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs.

(Voir 239e rapport, cas no 1314, paragr. 187.)

944. En instituant des comités paritaires chargés d'examiner des problèmes intéressant les travailleurs, les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer une représentation équitable aux diverses sections du mouvement syndical qui s'intéressent plus particulièrement aux problèmes dont il s'agit.

(Voir Recueil 1985, paragr. 645.)

945. Le comité a accepté, sous certaines conditions, comme non contraire aux principes de la liberté syndicale le fait qu'une organisation minoritaire ne soit pas qualifiée d'après la loi pour être représentée dans des organes consultatifs.

(Voir Recueil 1985, paragr. 647.)

946. Le fait qu'une organisation syndicale ne soit pas admise à siéger dans des commissions paritaires n'implique pas nécessairement qu'il y ait atteinte aux droits syndicaux de cette organisation. Mais, pour qu'il n'y ait pas une telle atteinte, deux conditions devraient être remplies: il faudrait d'abord que la raison pour laquelle un syndicat est écarté de la participation à une commission paritaire réside dans son manque de représentativité déterminé objectivement; il faudrait ensuite que - malgré cette non-participation - les autres droits dont il jouit et les activités qu'il peut déployer par ailleurs lui permettent effectivement de promouvoir et de défendre les intérêts de ses membres au sens où l'entend l'article 10 de la convention no 87.

(Voir Recueil 1985, paragr. 612.)

947. Lorsque l'on évalue si une organisation a le caractère représentatif en vue de sa participation dans la composition de tribunaux d'arbitrage, il importe que l'intervention de l'Etat se borne à reconnaître une situation de fait et il est indispensable, pour ce faire, que l'on se fonde sur des critères objectifs établis d'avance par un organisme indépendant.

(Voir Recueil 1985, paragr. 649.)

948. L'institution d'un groupe tripartite chargé d'examiner la question des salaires et les mesures anti-inflationnistes qu'il convenait d'adopter est en harmonie avec la teneur de la recommandation no 113 visant à promouvoir la consultation et la collaboration entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de promouvoir une compréhension mutuelle et de bonnes relations entre celles-ci, en vue de développer l'économie en général ou dans certaines de ses branches, d'améliorer les conditions de travail et d'élever les niveaux de vie et, notamment, afin que les autorités sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours desdites organisations dans des domaines tels que la préparation et la mise en oeuvre de la législation touchant à leurs intérêts.

(Voir Recueil 1985, paragr. 651.)

949. Compte tenu de l'incidence que peuvent avoir sur le niveau de vie des travailleurs la fixation des salaires par l'Etat en marge de la négociation collective et, d'une manière plus générale, la politique salariale du gouvernement, le comité a signalé l'importance qu'il attache à la promotion effective des consultations et de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations de travailleurs en ce domaine, conformément aux principes énoncés dans la recommandation no 113, afin de permettre un examen concerté des questions d'intérêt commun et de trouver dans la mesure du possible des solutions mutuellement acceptables.

(Voir Recueil 1985, paragr. 652.)



## Principes généraux (Facilités à accorder aux représentants des travailleurs)

950. La convention no 135 demande aux Etats Membres qui l'ont ratifiée de veiller à ce que des facilités soient accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, et ce sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

(Voir 279e rapport, cas no 1565, paragr. 398.)

951. Les conventions (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et (no 154) sur la négociation collective, 1981, contiennent elles aussi des dispositions expresses pour garantir que, lorsqu'une entreprise compte des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées soient prises pour assurer que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés.

(Voir 259e rapport, cas no 1459, paragr. 305.)

## Fonctions de représentation (Facilités à accorder aux représentants des travailleurs)

952. En examinant une allégation relative au refus de temps libre pour participer aux réunions syndicales, le comité a rappelé que, s'il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans un pays et si l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise, le paragraphe 10 (1) de la recommandation (no 143) concernant la protection des représentants des travailleurs, 1971, prévoit que, dans l'entreprise, ceux-ci devraient bénéficier, sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentant. L'alinéa (2) du paragraphe 10 précise aussi que, si les représentants peuvent être tenus d'obtenir la permission de la direction avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait pas être refusée de façon déraisonnable.

(Voir 218e rapport, cas no 1107, paragr. 188.)

## **Recouvrement des cotisations (Facilités à accorder aux représentants des travailleurs)**

953. Le comité a appelé l'attention sur la recommandation (no 143) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, 1971, où il est dit qu'en l'absence d'autres dispositions pour le recouvrement des cotisations syndicales les représentants des travailleurs habilités par le syndicat devraient être autorisés à recueillir régulièrement ces cotisations à l'intérieur de l'entreprise.

(Voir Recueil 1985, paragr. 326.)

## Accès aux lieux de travail (Facilités à accorder aux représentants des travailleurs)

954. Le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux du travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux.

(Voir 284e rapport, cas no 1523, paragr. 195.)

955. L'interdiction faite aux dirigeants syndicaux de pénétrer dans les locaux des entreprises en raison de la présentation d'un cahier de revendications constitue une violation grave du droit des organisations syndicales d'exercer librement leurs activités, et notamment de présenter des revendications, même si le syndicat qui les a présentées n'est pas celui qui a conclu la convention collective en vigueur.

(Voir 297e rapport, cas no 1685, paragr. 445.)

956. Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux syndicats et aux responsables syndicaux la liberté d'accès aux travailleurs des secteurs agricole et minier, aux fins de mener des activités syndicales normales, bien que dans les locaux des employeurs.

(Voir 293e rapport (Mesures prises par le gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour mettre en oeuvre les recommandations de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale), paragr. 60 b) vii).)

957. Dans un cas où s'est posée la question du droit des dirigeants syndicaux de pénétrer dans une zone industrielle, le comité a signalé à l'attention du gouvernement le principe selon lequel les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail.

(Voir 234e rapport, cas no 1221, paragr. 114.)

## Facilités dans les plantations (Facilités à accorder aux représentants des travailleurs)

958. Le comité, tout en reconnaissant pleinement que les plantations sont des propriétés privées, a estimé qu'étant donné que les travailleurs non seulement travaillent mais habitent dans les plantations, de sorte que c'est seulement en ayant accès à celles-ci que les représentants des syndicats peuvent exercer normalement leurs activités syndicales parmi les travailleurs, il est d'une importance particulière que l'accès aux plantations des représentants des syndicats en vue de l'exercice légal de leurs activités syndicales soit accordé sans réticence, pourvu que l'exécution du travail pendant les heures de travail n'ait pas à en souffrir et pourvu que soient prises toutes les précautions nécessaires à la protection de la propriété. A cet égard, le comité a également appelé l'attention sur la résolution adoptée par la Commission du travail dans les plantations à sa première session, en 1950, prévoyant que les employeurs devraient écarter tous obstacles, s'il y a lieu, à l'établissement par les travailleurs dans les plantations de syndicats libres, indépendants et démocratiquement contrôlés, et devraient mettre à la disposition de ces syndicats des facilités pour leur permettre d'exercer leurs activités normales, y compris des locaux à usage de bureaux, la liberté d'y tenir des réunions et la liberté d'accès.

(Voir Recueil 1985, paragr. 220.)

959. Pour ce qui est d'une allégation relative au fait que les dirigeants syndicaux ont été empêchés de circuler librement dans les installations d'une entreprise, le comité a appelé l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les gouvernements doivent garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux de travail, en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. Le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux représentants syndicaux le libre accès aux lieux de travail et la libre circulation dans ces lieux.

(Voir 295e rapport, cas no 1751, paragr. 369.)

## **Facilités en cas de réduction de personnel (Facilités à accorder aux représentants des travailleurs)**

960. En cas de réduction du personnel, le comité a rappelé le principe énoncé dans la recommandation no 143 sur la protection et les facilités qui devraient être accordées aux représentants des travailleurs dans l'entreprise qui propose, parmi les mesures spécifiques de protection, la "reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel".

(Voir 246e rapport, cas no 1339, paragr. 89; 259e rapport, cas nos 1429, 1434, 1436, 1457 et 1465, paragr. 669, et 270e rapport, cas no 1498, paragr. 178.)

961. Dans un cas où le gouvernement expliquait que les licenciements de neuf dirigeants syndicaux sont intervenus dans le cadre de programmes de restructuration de l'Etat, le comité a souligné l'importance qu'il attache à la priorité à accorder au maintien dans l'emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel afin de garantir la protection effective de ses dirigeants.

(Voir 294e rapport, cas no 1706, paragr. 331.)

## Différends au sein du mouvement syndical

962. Une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales, mais ne résulte que d'un conflit au sein même du mouvement syndical, est du seul ressort des parties intéressées.

(Voir Recueil 1985, paragr. 665.)

963. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 666.)

964. Si le comité n'a pas compétence pour traiter des différends opposant les diverses tendances d'un mouvement syndical, une plainte contre une autre organisation, si elle est libellée en termes suffisamment précis pour en permettre l'examen quant au fond, peut néanmoins mettre en cause le gouvernement du pays intéressé, par exemple si les actes de l'organisation objet de la plainte sont injustement soutenus par le gouvernement ou sont de telle nature que le gouvernement est dans l'obligation de les empêcher du fait qu'il a ratifié une convention internationale du travail.

(Voir 73e rapport, cas no 322, paragr. 11; 234e rapport, cas no 1226, paragr. 60, et 262e rapport, cas no 1428, paragr. 200.)

965. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. Dans de tels cas de conflits internes, le comité a également signalé que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de l'organisation en cause.

(Voir 259e rapport, cas no 1423, paragr. 125.)

966. Dans le cas de dissensions intérieures au sein d'une même fédération syndicale, un gouvernement n'est lié, en vertu de l'article 3 de la convention no 87, que par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver

l'exercice légal de ce droit.

(Voir Recueil 1985, paragr. 668, et 268e rapport, cas no 1462, paragr. 124.)

967. L'article 2 de la convention no 98 est destiné à protéger les organisations de travailleurs contre les organisations d'employeurs ou contre les agents ou membres de celles-ci, et non pas contre d'autres organisations de travailleurs ou contre les agents ou membres de ces dernières. La rivalité entre syndicats n'entre pas dans le champ de la convention.

(Voir Recueil 1985, paragr. 669.)

968. En ce qui concerne l'existence de deux comités directeurs au sein du syndicat, dont un serait manipulé par l'employeur, le comité a rappelé qu'il est nécessaire que la législation établisse de manière explicite le recours et les sanctions contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs afin de garantir l'efficacité pratique de l'article 2 de la convention no 98.

(Voir 268e rapport, cas no 1435, paragr. 391.)

969. En cas de rivalité intersyndicale, le comité a demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts en consultation avec les organisations concernées pour que des procédures impartiales puissent être mises en oeuvre aussitôt que possible afin de permettre aux travailleurs de choisir librement leurs représentants.

(Voir 270e rapport, cas no 1513, paragr. 438.)

970. Lorsque deux comités directeurs se déclarent légitimes, le conflit devrait être tranché par l'autorité judiciaire ou un médiateur indépendant, et non par l'autorité administrative.

(Voir 256e rapport, cas nos 1435 et 1440, paragr. 415.)

971. Lorsqu'il se produit des conflits internes au sein d'une organisation syndicale, ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires.

(Voir 241e rapport, cas nos 1204, 1275, 1301, 1328 et 1341, paragr. 547, et 265e rapport, cas no 1463, paragr. 150.)

972. Les conflits qui éclatent au sein d'un syndicat échappent à la compétence du



comité et doivent être tranchés par les parties elles-mêmes avec ou sans l'assistance de l'autorité judiciaire ou d'un médiateur indépendant.

(Voir 277e rapport, cas no 1522, paragr. 32.)

973. Dans des cas de conflits internes, le comité a signalé que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de la centrale syndicale en cause. Un autre moyen de procéder à cette normalisation consisterait à désigner un médiateur indépendant, en accord avec les parties intéressées, en vue de chercher conjointement la solution des problèmes existants et, le cas échéant, de procéder à de nouvelles élections. Dans l'un et l'autre de ces cas, le gouvernement devrait reconnaître les dirigeants qui apparaîtraient comme les représentants légitimes de l'organisation.

(Voir Recueil 1985, paragr. 671.)

974. Des violences résultant d'une rivalité intersyndicale pourraient constituer une tentative de restriction au libre exercice des droits syndicaux. Si tel était le cas et si les actes en question étaient suffisamment sérieux, il semblerait que l'intervention des autorités et, en particulier, de la police serait nécessaire pour assurer la protection des droits menacés. La question de la violation des droits syndicaux par le gouvernement ne se poserait que dans la mesure où il aurait agi de façon impropre à l'égard des agressions alléguées.

(Voir Recueil 1985, paragr. 670.)

# Annexe I: Procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale

L'exposé ci-après de la procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale est fondé, d'une part, sur les dispositions adoptées d'un commun accord par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Conseil économique et social des Nations Unies en janvier et février 1950, d'autre part, sur les décisions prises par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), à sa 123<sup>e</sup> session (novembre 1953), à sa 132<sup>e</sup> session (juin 1956), à sa 140<sup>e</sup> session (novembre 1958), à sa 144<sup>e</sup> session (mars 1960), à sa 175<sup>e</sup> session (mai 1969), à sa 184<sup>e</sup> session (novembre 1971), à sa 202<sup>e</sup> session (mars 1977) et à sa 209<sup>e</sup> session (mai-juin 1979) au sujet de sa procédure interne d'examen préliminaire des plaintes et, enfin, sur certaines décisions prises par le Comité de la liberté syndicale lui-même.

## Historique

1. En janvier 1950, le Conseil d'administration, à la suite de négociations avec le Conseil économique et social des Nations Unies, a décidé d'instituer une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et a défini le mandat de cette commission, les lignes générales de sa procédure et les critères de sa composition. Il a également décidé de communiquer au Conseil économique et social un certain nombre de suggestions en vue d'établir une procédure permettant de mettre les services de la commission à la disposition des Nations Unies.

2. Le Conseil économique et social, lors de sa 10<sup>e</sup> session, le 17 février 1950, a pris acte de la décision du Conseil d'administration. Il a adopté une résolution approuvant formellement cette décision, considérant qu'elle correspondait aux intentions exprimées par le Conseil économique et social dans sa résolution du 2 août 1949 et qu'elle était susceptible de procurer un moyen particulièrement efficace de sauvegarder les droits syndicaux. Il a décidé d'accepter, au nom des Nations Unies, les services de l'OIT et de la Commission d'investigation et de conciliation et a établi une procédure, complétée en 1953, selon laquelle il renvoie à l'OIT les plaintes reçues par les Nations Unies concernant les membres des Nations Unies qui font également partie de l'Organisation.

## Transmission des plaintes

3. Les plaintes adressées aux Nations Unies et concernant des atteintes aux droits syndicaux que des gouvernements ou des organisations syndicales ouvrières ou patronales porteraient contre des Etats Membres de l'OIT seront transmises par le

Conseil économique et social au Conseil d'administration du BIT qui examinera la question de leur renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation ([Note 1](#)).

4. Les plaintes de même nature reçues par les Nations Unies mais portées contre des Etats membres des Nations Unies qui ne sont pas Membres de l'OIT seront transmises à la commission par l'entremise du Conseil d'administration du BIT, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies, agissant au nom du Conseil économique et social, aura reçu le consentement du gouvernement intéressé et si le Conseil économique et social estime ces plaintes propres à être transmises. Faute de consentement du gouvernement, le Conseil économique et social examinera la situation créée par ce refus, afin de prendre toute autre mesure appropriée de nature à protéger les droits relatifs à la liberté d'association mis en cause dans l'affaire. Si le Conseil d'administration est saisi de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux formulées contre des membres des Nations Unies non Membres de l'OIT, il doit renvoyer ces plaintes en premier lieu au Conseil économique et social.

5. La procédure d'examen de plaintes relatives à des atteintes qui auraient été portées à l'exercice des droits syndicaux prévoit l'examen de plaintes contre des Etats Membres de l'OIT. Il est évidemment possible que les conséquences des faits qui ont motivé le dépôt de la plainte initiale puissent subsister après la création d'un nouvel Etat qui est devenu Membre de l'OIT mais, si un tel cas se présentait, les plaignants auraient la possibilité de recourir, vis-à-vis du nouvel Etat, à la procédure établie pour l'examen des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.

6. Le comité, en présence d'allégations relatives à la violation de droits syndicaux par un gouvernement, a signalé qu'il existe un lien de continuité entre les gouvernements qui se succèdent dans un même Etat et que, bien qu'un gouvernement ne puisse être tenu pour responsable d'événements survenus sous un gouvernement précédent, il est clairement responsable de toutes suites que de tels événements peuvent continuer d'avoir lieu depuis son accession au pouvoir.

7. En cas de changement de régime dans un pays, le nouveau gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences que les faits sur lesquels porte une plainte auraient pu continuer à avoir depuis son arrivée au pouvoir, bien que ces faits se soient produits sous le régime de son prédécesseur.

8. Conformément à une décision prise à l'origine par le Conseil d'administration, les plaintes contre des Etats Membres de l'OIT étaient soumises en première instance au bureau du Conseil d'administration pour examen préliminaire. A la suite de discussions au sein du Conseil d'administration, à ses 116<sup>e</sup> et 117<sup>e</sup> sessions, le Conseil a décidé d'instituer, pour procéder à cet examen préliminaire, un Comité de la liberté syndicale.

9. Il existe donc aujourd'hui trois organismes appelés à connaître des plaintes en violation de la liberté syndicale dont est saisie l'OIT: le Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration lui-même, et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

### Composition et fonctionnement du comité

10. Cet organe est une émanation du Conseil d'administration qui jouit du caractère tripartite propre à l'OIT. Depuis sa création en 1951, le comité est composé de neuf membres titulaires provenant de façon équitable des groupes gouvernemental, employeur et travailleur du Conseil, chaque membre siégeant à titre personnel. Des membres suppléants sont également nommés par le Conseil, à l'origine appelés à participer aux réunions seulement si, pour une raison quelconque, le membre titulaire n'était pas présent, afin que la composition initiale soit toujours respectée.

11. Tout en suivant cette règle, la pratique actuelle, adoptée en février 1958 par le comité, veut que les membres suppléants qui en font la demande peuvent participer à la discussion des cas soumis au comité, que tous les membres titulaires soient présents ou non, et ce après accord du président. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires.

12. Aucun représentant ou ressortissant de l'Etat contre lequel une plainte a été formulée ni aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs auteur de la réclamation ne peut participer aux travaux du comité, ni même être présent, lors de l'examen par celui-ci des cas où les personnes ainsi définies sont en cause.

13. Le comité recherche toujours une décision unanime; en cas de vote, les suppléants ne votent pas lorsque votent les membres titulaires. Au cas où un membre titulaire gouvernemental est absent ou disqualifié en ce qui concerne l'examen d'un cas particulier (voir paragraphe précédent), il est remplacé par celui des membres gouvernementaux qui a été spécialement désigné par le Conseil d'administration pour être son suppléant. Le droit de demander qu'il soit fait état d'une abstention s'exerce dans les mêmes conditions que le droit normal de demander qu'il soit fait état d'un vote positif ou négatif.

14. Si tant un membre titulaire que son suppléant désigné ne sont pas disponibles lorsque le comité examine un cas déterminé, le comité fait appel à l'un des membres suppléants gouvernementaux pour compléter le nombre de trois; en choisissant le membre auquel il est fait appel, le comité tient compte de l'ancienneté et de la règle rappelée au paragraphe 12 ci-dessus.

## Mandat et responsabilité du comité

15. La responsabilité du comité est essentiellement d'examiner, en vue d'une recommandation au Conseil d'administration, si les cas méritent un examen de la part de celui-ci.

16. Le comité (après examen préliminaire et compte tenu de toutes les observations présentées par les gouvernements intéressés, sous réserve qu'elles soient reçues dans un délai raisonnable) porte à la connaissance de la session suivante du Conseil d'administration qu'un cas n'appelle pas un examen plus approfondi s'il constate, par exemple, que les faits allégués ne constitueraient pas, même s'ils étaient prouvés, une atteinte à l'exercice des droits syndicaux, ou que les allégations formulées sont de caractère si purement politique qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'affaire, ou encore que les allégations sont trop vagues pour permettre d'examiner le problème quant au fond, ou enfin que le plaignant ne présente pas de preuves suffisantes pour justifier le renvoi de la question à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

17. Le comité peut recommander que le Conseil d'administration communique aux gouvernements intéressés les conclusions du comité, en attirant leur attention sur les anomalies que celui-ci a constatées et en les invitant à prendre les mesures appropriées en vue d'y porter remède.

18. Dans tous les cas où il suggère au Conseil d'administration de formuler des recommandations à un gouvernement, le comité ajoute à ses conclusions relatives à de tels cas un alinéa par lequel le gouvernement intéressé est invité à indiquer, après une période raisonnable compte tenu des circonstances de chaque affaire, les suites qu'il a pu donner aux recommandations à lui adressées.

19. Une distinction est opérée entre les pays ayant ratifié une ou plusieurs conventions de liberté syndicale et ceux ne les ayant pas ratifiées.

20. Dans le premier cas (conventions ratifiées), l'examen des suites données aux recommandations du Conseil incombe normalement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dont l'attention est expressément attirée dans le paragraphe de conclusion des rapports du comité sur les divergences existant entre la législation ou la pratique nationale et les termes des conventions, ou sur l'incompatibilité d'une situation donnée avec les normes de ces instruments. Cette possibilité n'est évidemment pas de nature à empêcher le comité lui-même d'examiner, en suivant la procédure indiquée ci-dessous, la suite donnée à certaines recommandations qu'il a faites, ce qui peut être utile compte tenu de la nature ou de l'urgence de certaines questions.

21. Dans le second cas (conventions non ratifiées), s'il n'y a pas de réponse ou si la réponse donnée n'est pas satisfaisante en tout ou en partie, l'affaire peut être suivie sur une base périodique, le comité chargeant le Directeur général, à intervalles appropriés selon la nature de chaque cas, de rappeler la question à l'attention du gouvernement intéressé et de solliciter de lui des informations sur la suite donnée aux recommandations approuvées par le Conseil d'administration. Le comité lui-même fait, de temps à autre, le point de la question.

22. Le comité peut recommander au Conseil d'administration d'essayer d'obtenir l'agrément du gouvernement intéressé pour qu'un cas soit renvoyé à la Commission d'investigation et de conciliation. Le comité est appelé à faire rapport au Conseil d'administration sur les progrès réalisés pour tous les cas dont celui-ci a déterminé qu'ils justifient un examen plus approfondi. Dans le cas où le gouvernement faisant l'objet de la plainte refuse son agrément au renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation ou n'a pas, dans les quatre mois, répondu à une demande tendant à obtenir cet agrément, le comité peut formuler, dans un rapport au Conseil d'administration, des recommandations concernant toute autre mesure appropriée qui, à son avis, pourrait être prise par le Conseil d'administration. Dans certains cas, le Conseil d'administration a lui-même discuté des mesures à prendre dans le cas où un gouvernement ne donne pas son agrément pour le renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation.

23. Le comité a souligné que la fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en oeuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale. Sa fonction est de garantir et promouvoir le droit d'association des travailleurs et des employeurs. Elle n'est pas de porter des charges contre des gouvernements ou de les condamner. En accomplissant sa tâche, le comité a toujours pris le plus grand soin, dans le déroulement de la procédure qui s'est développée au cours des années, d'éviter de traiter de questions qui n'entrent pas dans sa compétence spécifique.

24. Pour éviter tout malentendu ou toute fausse interprétation, le comité a estimé nécessaire de rappeler que ses fonctions se bornent à l'examen des plaintes dont il a été saisi. Il est dans ses attributions non pas de formuler des conclusions d'ordre général relatives à la situation syndicale dans des pays déterminés sur la base de vagues généralités, mais simplement de juger la valeur des allégations formulées.

25. La pratique constante du comité a été de ne pas faire de distinction entre les allégations dirigées contre le gouvernement ou contre d'autres personnes accusées de violations de la liberté syndicale, mais à déterminer, dans chaque cas d'espèce, si le gouvernement avait bien veillé à ce que les droits syndicaux puissent librement s'exercer sur son territoire.

## Compétence du comité dans l'examen des plaintes

26. Le comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT en matière de conditions de travail étant donné que de telles allégations ne se rapportent pas à la liberté syndicale.

27. Le comité a rappelé qu'il n'a pas compétence en matière de législation sur la sécurité sociale.

27bis. En ce qui concerne l'avant-projet de loi portant réglementation de l'exercice des professions, après avoir analysé ses dispositions, le comité estime que ce texte porte sur des questions qui n'entrent pas dans le domaine des conventions concernant la liberté syndicale, puisqu'il se borne à réglementer l'accès aux différentes professions, l'exercice de ces professions et les entités et organes compétents dans ces domaines. (Voir 218e rapport, cas no 1007, paragr. 464.)

28. Les questions mettant en cause des normes juridiques relatives à la possession et à la propriété des terres ne concernent pas l'exercice des droits syndicaux.

28bis. Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur le modèle ou les caractéristiques - y compris le degré de réglementation légale - que doit suivre le système de relations professionnelles dans tel ou tel pays. (Voir 287e rapport, cas no 1627, paragr. 32.)

29. Dans un certain nombre de cas, le comité a rappelé qu'il avait formulé, dans son premier rapport ([Note 2](#)), certains principes concernant l'examen de plaintes lorsque le gouvernement mis en cause considère que l'affaire est d'un caractère purement politique et avait, en particulier, décidé que, même si les allégations sont d'origine politique ou présentent certains aspects politiques, elles devraient être examinées de façon plus approfondie si elles soulèvent des questions intéressant directement l'exercice des droits syndicaux.

29bis. Le point de savoir si les questions soulevées dans une plainte relèvent du droit pénal ou de l'exercice des droits syndicaux ne saurait être tranché unilatéralement par le gouvernement intéressé. C'est au comité qu'il appartient de se prononcer à ce sujet après examen de toutes les informations disponibles. (Voir 268e rapport, cas no 1500, paragr. 693.)

30. Le comité a estimé que, lorsqu'il est saisi d'allégations précises et détaillées concernant un projet de loi, le fait que ces allégations se rapportent à un texte n'ayant pas force de loi ne devrait pas, à lui seul, l'empêcher de se prononcer sur le fond des

allégations présentées. Le comité a été d'avis qu'il y a en effet intérêt à ce que, en de tels cas, le gouvernement et le plaignant aient connaissance du point de vue du comité à l'égard d'un projet de loi avant l'adoption de celui-ci, étant donné que le gouvernement, à qui revient l'initiative en la matière, a la faculté de lui apporter d'éventuelles modifications.

31. Lorsque la législation nationale prévoit la possibilité de recourir devant une cour ou un tribunal indépendant, et que cette procédure n'a pas été suivie en ce qui concerne les questions qui font l'objet d'une plainte, le comité a estimé devoir tenir compte de ce fait lorsqu'il examine le bien-fondé de la plainte.

32. Lorsqu'un cas fait l'objet d'une instance devant une juridiction nationale indépendante dont la procédure offre les garanties appropriées et qu'il considère que la décision à intervenir est susceptible de lui apporter des éléments supplémentaires d'information, le comité sursoit à l'examen du cas pendant une durée raisonnable en attendant d'être en possession de cette décision sous réserve que le délai ainsi entraîné ne risque pas de porter préjudice à la partie dont il est allégué que les droits ont été violés.

33. Si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours.

### Recevabilité des plaintes

34. Les plaintes déposées devant l'OIT soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, doivent émaner soit d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, soit de gouvernements. Les allégations formulées ne sont recevables que si elles sont soumises par une organisation nationale directement intéressée à la question, par des organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs lorsque ces allégations sont relatives à des questions affectant directement les organisations membres de ces organisations internationales. De telles plaintes peuvent être déposées indépendamment du fait que le pays mis en cause a ou n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale. Le comité a toute liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme "organisation professionnelle" au sens de la Constitution de l'Organisation, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ces mots. En outre, il ne considère pas que soient irrecevables les plaintes émanant d'organisations syndicales en exil ou dissoutes.

### Recevabilité quant à l'organisation plaignante



35. Le comité, lors de sa première réunion en janvier 1952 (voir premier rapport, observations générales, paragr. 28), a formulé le principe qu'il possède entière liberté pour décider si une organisation peut être considérée comme une organisation professionnelle au sens de la Constitution de l'OIT, et il ne se considère lié par aucune définition nationale de ce terme.

36. Le comité n'a considéré aucune plainte comme irrecevable pour le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissous ou se proposait de dissoudre l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée, ou que la personne ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger.

37. Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts, ainsi que pourrait le requérir la loi nationale, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné que les principes de la liberté syndicale exigent justement que les travailleurs puissent, sans autorisation préalable, constituer des organisations professionnelles de leur choix.

38. L'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait.

39. Dans les cas où le comité est appelé à examiner une plainte présentée par une organisation à propos de laquelle il ne possède aucune information précise, le Directeur général est autorisé à lui demander de fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, à lui demander tout renseignement utile pour pouvoir mieux apprécier, en examinant la question de la recevabilité de la plainte, ce que l'organisation plaignante représente en réalité.

40. Le comité ne prend connaissance de plaintes dont les auteurs demanderaient, par crainte de représailles, qu'il ne soit pas fait état de leur nom ou du lieu de provenance desdites plaintes que si le Directeur général, après avoir pris connaissance de la plainte, informe le comité qu'elle contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part. Le comité peut alors examiner la suite éventuelle qu'il conviendrait de donner à de telles plaintes.

#### Caractère répétitif d'une plainte

41. Dans les cas où une plainte porte exactement sur les mêmes violations que celles sur lesquelles le comité s'est déjà prononcé, le Directeur général peut en saisir, en première instance, le comité qui décide s'il convient de donner suite à de telles plaintes.

42. Dans un certain nombre de cas, le comité a considéré qu'il ne pouvait rouvrir un cas

qu'il avait déjà examiné quant au fond et sur lequel il avait présenté des recommandations définitives au Conseil d'administration que si de nouvelles preuves étaient recueillies et portées à sa connaissance.

42bis. Le comité n'examine pas à nouveau des allégations sur lesquelles il s'est déjà prononcé; par exemple lorsqu'une plainte concerne une loi qui avait déjà été examinée par le comité et qui par conséquent ne contient pas des nouveaux faits. (Voir 297<sup>e</sup> rapport, paragr. 13.)

## Forme de la plainte

43. Les plaintes doivent être déposées par écrit, dûment signées par un représentant d'un organisme habilité à les soumettre et accompagnées, dans toute la mesure possible, de preuves à l'appui des allégations concernant des cas précis d'atteintes aux droits syndicaux.

44. Lorsque le comité est saisi, soit directement, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, de simples copies de communications adressées par des organisations à des tierces personnes, il a estimé jusqu'ici que ces communications ne constituaient pas un recours formel et n'appelaient pas d'action de sa part.

45. Ne sont pas recevables les plaintes provenant de réunions ou d'assemblées qui ne sont pas des organismes ayant une existence permanente ou des groupes organisés constituant des entités définies et avec lesquelles il est impossible de correspondre, soit parce qu'ils n'ont qu'une existence éphémère, soit parce que les plaintes ne contiennent aucune adresse d'expéditeur.

## Règles relatives aux relations avec les plaignants

46. Le Directeur général soumet au Comité de la liberté syndicale, pour avis, les plaintes qui ne se rapportent pas à des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, et le comité décide s'il convient de leur donner suite. Dans de tels cas, le Directeur général a la latitude, sans attendre la réunion du comité, de s'adresser directement à l'organisation plaignante pour lui signaler que la procédure devant le comité ne vise à traiter que des questions de liberté syndicale et l'inviter à préciser quels sont, dans ce domaine, les points spécifiques qu'elle souhaite voir examiner par le comité.

47. Dès qu'il reçoit une plainte nouvelle portant sur des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, soit directement de l'organisation plaignante, soit par l'intermédiaire des Nations Unies, le Directeur général fait connaître au plaignant que toute information complémentaire qu'il pourrait désirer soumettre à l'appui de sa plainte devra lui être communiquée dans le délai d'un mois. S'il advient que des informations

complémentaires soient adressées au BIT après ce délai prévu par la procédure, il appartient au comité de déterminer si ces informations constituent des éléments nouveaux dont le plaignant aurait été dans l'impossibilité de faire état dans les délais impartis; au cas où le comité estime qu'il n'en est pas ainsi, ces informations sont considérées comme irrecevables. Si, par contre, le plaignant ne fournit pas les précisions nécessaires à l'appui de sa plainte (lorsque celle-ci paraît être insuffisamment motivée) dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception de la plainte par le Directeur général, il appartient au comité de décider s'il convient de prendre d'autres mesures.

48. Dans le cas où un nombre considérable d'exemplaires d'une même plainte provient de différentes organisations, le Directeur général n'est pas tenu de demander à chaque plaignant en particulier de fournir des informations complémentaires, il suffira normalement qu'il fasse cette demande à l'organisation centrale du pays à laquelle appartiennent les plaignants ayant présenté des plaintes identiques ou, lorsque les circonstances ne le permettent pas, aux auteurs du premier exemplaire reçu, étant entendu qu'une telle procédure n'empêchera pas le Directeur général de se mettre en rapport avec plusieurs desdites organisations si des circonstances particulières propres à un cas déterminé semblent le justifier. Le Directeur général transmettra au gouvernement intéressé une copie du premier exemplaire reçu, en informant toutefois également le gouvernement du nom des autres plaignants ayant présenté des communications identiques.

49. Lorsqu'une plainte a été transmise au gouvernement (voir paragr. 53 à 65 ci-après), que celui-ci a présenté sur elle ses observations, que les déclarations contenues dans la plainte et dans les observations du gouvernement sont contradictoires et ne contiennent ni l'une ni l'autre d'éléments de preuve, plaçant ainsi le comité dans l'impossibilité de se former une opinion en connaissance de cause, ce dernier est autorisé à obtenir du plaignant des informations complémentaires écrites sur les questions relatives aux termes de la plainte qui appelleraient plus de précisions. Dans de tels cas, il a été entendu, d'une part, qu'en tant que défendeur le gouvernement intéressé pourrait à son tour avoir l'occasion de répondre aux commentaires éventuels des plaignants, d'autre part, que cette méthode ne serait pas employée automatiquement dans tous les cas mais uniquement dans ceux où il apparaît qu'une telle demande aux plaignants serait utile à l'établissement des faits.

50. Sous réserve, toujours, des deux conditions mentionnées au paragraphe précédent, le comité peut en outre faire part aux plaignants, dans les cas appropriés, de la substance des observations du gouvernement en invitant les plaignants à présenter sur celles-ci leurs commentaires dans un délai déterminé. En outre, le Directeur général peut décider si, compte tenu des observations communiquées par le gouvernement intéressé, il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires ou des commentaires des plaignants sur des questions relatives à la plainte et, si tel est le cas,

il peut écrire directement aux plaignants, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, en demandant pour une date donnée les informations souhaitées ou les commentaires sur les observations du gouvernement, le droit de réponse du gouvernement devant être respecté comme cela a été souligné au paragraphe précédent.

51. Pour tenir le plaignant régulièrement au courant des principales étapes de la procédure, il lui est indiqué, après chaque session du comité, que la plainte a été portée devant ce dernier et, si le comité n'a pas abouti à une conclusion figurant dans son rapport, que, selon le cas, l'examen en a été ajourné en l'absence des observations du gouvernement ou que le comité a demandé l'envoi de certaines informations de la part du gouvernement.

#### Demandes d'ajournement de l'examen des cas

51bis. Lorsqu'il lui est demandé par l'organisation plaignante ou par le gouvernement en cause de surseoir à l'examen d'un cas dont il est saisi ou de suspendre cet examen, le comité a pour principe de se déterminer en toute liberté, après avoir apprécié les motifs invoqués et les circonstances entourant l'affaire. (Voir 274<sup>e</sup> rapport, cas nos 1455, 1456, 1696 et 1515, paragr. 10.)

#### Retrait des plaintes

52. Lorsque le comité a été saisi d'une demande de retrait de plainte, il a toujours considéré que le désir manifesté par une organisation professionnelle de retirer sa plainte, tout en constituant un élément dont il doit tenir le plus grand compte, n'est cependant pas en lui-même un motif suffisant pour qu'il se trouve automatiquement dessaisi de l'examen du cas. Dans lesdits cas, le comité a décidé qu'il était seul compétent pour peser en toute liberté les raisons fournies pour justifier le retrait de la plainte et pour chercher à établir si ces raisons semblaient suffisamment plausibles pour donner à penser que ce désistement était la conséquence d'une décision prise en toute indépendance. A ce propos, le comité a fait observer qu'il pourrait se présenter des cas où le retrait d'une plainte par l'organisation plaignante serait la conséquence non pas du fait que la plainte est devenue sans objet, mais d'une pression exercée par le gouvernement sur le plaignant, ce dernier étant menacé d'une aggravation de la situation s'il ne consentait au retrait de sa plainte.

#### Règles relatives aux relations avec les gouvernements intéressés

53. En adhérant à l'Organisation internationale du Travail, tout Membre s'est par là même engagé à respecter un certain nombre de principes, y compris les principes de la liberté syndicale devenus des règles coutumières au-dessus des conventions ([Note 3](#)).

Comme le comité l'a indiqué dans son premier rapport, au paragraphe 32, "en ce qui concerne les droits syndicaux, l'Organisation internationale du Travail a pour fonction de contribuer à l'application effective du principe général de la liberté d'association qui est l'une des principales sauvegardes de la paix et de la justice sociale". Le comité a également indiqué qu'en s'acquittant de ses obligations en la matière l'Organisation ne doit pas hésiter à se livrer à un examen sur le plan international lorsqu'il s'agit de cas qui seraient de nature à porter sérieusement atteinte à la réalisation des buts et objectifs de l'OIT, tels qu'ils sont exposés dans la Constitution de l'Organisation, dans la Déclaration de Philadelphie et dans les diverses conventions relatives à la liberté d'association.

54. Lorsque la première plainte, ou toute communication ultérieure reçue en réponse à l'accusé de réception de la plainte, contient des informations suffisamment précises, plainte et informations complémentaires éventuelles sont communiquées par le Directeur général au gouvernement intéressé dans les plus brefs délais possible; par la même occasion, le gouvernement est invité à communiquer au Directeur général ses observations dans un délai déterminé, fixé en tenant compte de la date de la prochaine réunion du comité. Lorsqu'il leur communique les allégations reçues, le Directeur général doit attirer l'attention des gouvernements sur l'importance que le Conseil d'administration attache à ce que les réponses des gouvernements soient envoyées dans les délais prévus, afin que le comité soit en mesure d'examiner les cas le plus tôt possible après que se sont produits les faits qui ont donné lieu aux allégations. Dans le cas où le Directeur général éprouve des difficultés à apprécier si la plainte en question peut être considérée comme suffisamment motivée pour justifier sa communication au gouvernement intéressé pour observations, il a la faculté de consulter le comité avant de procéder à une telle communication (voir paragr. 46 ci-dessus).

55. Une distinction est opérée entre les cas qui doivent être considérés comme urgents et ceux qui peuvent être considérés comme l'étant moins. Sont classés comme urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence, les cas impliquant la dissolution d'une organisation. Sont également traités en priorité les cas qui ont déjà fait l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

56. Auparavant, le rapport du comité sur les cas urgents était immédiatement soumis au Conseil d'administration, les rapports sur les cas moins urgents étant renvoyés à la session suivante du Conseil. Désormais, depuis 1977, tous les cas examinés - qu'ils entrent ou non dans la catégorie des cas "urgents" ou des cas "moins urgents" - sont inclus dans le rapport du comité qui est immédiatement soumis au Conseil d'administration. Ce système a pu être instauré parce que la plupart des cas présentaient un caractère d'urgence et, de l'avis du comité, l'examen des quelques cas moins urgents qui restaient en suspens n'empêcherait pas le Conseil d'administration d'examiner immédiatement les cas urgents dont il était saisi.

57. Dans tous les cas, si la première réponse des gouvernements en cause manque de précision, le comité charge le Directeur général d'obtenir desdits gouvernements les informations complémentaires nécessaires, et ce autant de fois que le comité le juge utile.

58. Le Directeur général est également autorisé à vérifier - sans pour cela avoir à apprécier le fond de la question - si les observations des gouvernements au sujet d'une plainte ou ses réponses à des demandes d'informations complémentaires du comité contiennent des informations suffisantes pour permettre au comité d'apprécier l'affaire et, si tel n'est pas le cas, à écrire directement aux gouvernements, au nom du comité et sans attendre la session suivante de celui-ci, pour leur signaler qu'il serait souhaitable qu'ils apportent des éléments d'informations plus précis quant aux points soulevés par les plaignants ou le comité.

59. Le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. Le comité tient à souligner que, dans tous les cas dont il a été saisi depuis sa création, il a toujours été d'avis que les réponses des gouvernements contre lesquels des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général.

60. Dans les cas où les gouvernements tardent à envoyer leurs observations au sujet des plaintes qui leur ont été communiquées ou les informations complémentaires qui leur ont été demandées, le comité mentionne ces gouvernements dans un paragraphe spécial de l'introduction de ses rapports, une fois écoulée une période raisonnable, variable selon la nature du cas et la plus ou moins grande urgence des questions soulevées. Ce paragraphe contient un appel pressant à l'adresse des gouvernements intéressés et, aussitôt après, des communications spéciales sont adressées à ces gouvernements par le Directeur général au nom du comité.

61. Une fois épuisée la procédure établie au paragraphe précédent, les cas pour lesquels les gouvernements continuent à ne pas fournir, dans un délai raisonnable, les informations ou observations sollicitées sont mentionnés dans un paragraphe spécial de l'introduction du rapport rédigé par le comité à sa session de mai-juin. Les gouvernements intéressés sont alors immédiatement informés que le président du comité, au nom de ce dernier, prendra contact avec leurs représentants à la session de la Conférence internationale du Travail au cours de la dernière période de celle-ci, attirera leur attention sur les cas en question et discutera avec eux des raisons du retard dans l'envoi des observations demandées par le comité. Le président fait alors rapport

au comité des résultats de ces contacts.

62. Dans une phase ultérieure, si certains gouvernements continuent à ne pas répondre, ils sont prévenus, dans un paragraphe spécial de l'introduction des rapports du comité et par une communication expresse du Directeur général, que le comité pourra présenter à sa session suivante, par défaut, un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations attendues des gouvernements en cause ne sont pas reçues à cette date.

63. Dans des cas appropriés, lorsque les réponses ne parviennent pas, les bureaux extérieurs de l'OIT peuvent intervenir auprès des gouvernements intéressés pour obtenir les informations demandées à ces derniers, soit au cours de l'examen du cas, soit en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations du comité approuvées par le Conseil d'administration. A cet effet, les bureaux extérieurs reçoivent des informations plus détaillées relatives aux plaintes concernant leur région particulière et sont priés d'intervenir auprès des gouvernements qui tardent à communiquer leurs réponses, en vue d'attirer leur attention sur l'importance qu'il y a à ce qu'ils fournissent les observations ou les informations qui leur sont demandées.

64. Dans les cas où certains gouvernements mis en cause font preuve d'un manque de coopération évident, le comité peut, à titre exceptionnel, recommander qu'il soit donné une plus grande publicité aux allégations formulées, aux recommandations du Conseil d'administration et à l'attitude négative des gouvernements intéressés.

65. A divers stades de la procédure, on peut avoir recours à la formule de "contacts directs" consistant à envoyer sur place un représentant de l'OIT en vue de rechercher une solution aux difficultés rencontrées, soit lors de l'examen d'un cas, soit au stade de la suite à donner aux recommandations du Conseil. De tels contacts, cependant, ne peuvent être établis que sur invitation des gouvernements intéressés ou, tout au moins, avec leur consentement. En outre, dès réception d'une plainte contenant des allégations d'un caractère particulièrement grave, et après avoir obtenu l'approbation préalable du président du comité, le Directeur général peut désigner un représentant dont le mandat consiste à établir des contacts préalables pour les raisons suivantes: faire part aux autorités compétentes du pays de la préoccupation suscitée par les événements décrits dans la plainte; expliquer à ces autorités les principes de la liberté syndicale concernés; obtenir des autorités une première réaction, ainsi que des observations et des informations concernant les questions soulevées dans la plainte; expliquer aux autorités la procédure spéciale dans les cas de violation alléguée des droits syndicaux et, en particulier, la formule des contacts directs à laquelle il pourrait être recouru par la suite à la demande du gouvernement en vue de faciliter l'appréciation, en toute connaissance de cause, de la situation par le comité et le Conseil d'administration; demander et inciter les autorités à communiquer aussitôt que possible une réponse détaillée contenant les

observations du gouvernement au sujet de la plainte. Le rapport du représentant du Directeur général peut être soumis au comité à sa session suivante pour examen, avec toutes les autres informations qui auront été réunies. Le représentant de l'OIT peut être un fonctionnaire du BIT ou une personnalité indépendante désignée par le Directeur général. Il va de soi, néanmoins, que la mission du représentant de l'OIT consiste surtout à relever les faits et à rechercher sur place des possibilités de solution, le comité et le Conseil conservant toute leur compétence pour apprécier la situation à l'issue des contacts directs.

65bis. Le comité est et a toujours été d'avis que le représentant du Directeur général chargé d'une mission sur place ne saurait mener à bien sa tâche, et en conséquence être pleinement et objectivement informé sur tous les aspects du cas sans avoir la possibilité de s'entretenir librement avec toutes les parties intéressées. (Voir 229e rapport, cas no 1097, paragr. 51.)

### Audition des parties

66. Le comité décidera, dans des cas appropriés et en tenant compte des circonstances propres à l'affaire, de l'opportunité d'entendre les parties, ou l'une d'entre elles, au cours de ses sessions en vue d'obtenir des informations plus complètes sur cette affaire. Il peut le faire notamment dans les cas suivants: a) dans les cas appropriés où les plaignants et les gouvernements ont présenté des déclarations contradictoires sur le fond de l'affaire et où le comité pourrait estimer utile que les représentants des parties fournissent oralement des informations plus détaillées que demanderait le comité; b) dans les cas pour lesquels il paraîtrait utile au comité d'avoir un échange de vues avec, d'une part, le gouvernement en cause aussi bien que, d'autre part, avec les plaignants sur certaines questions importantes, afin d'apprécier non seulement l'état actuel de la question, mais aussi les possibilités d'une évolution en vue de la solution des problèmes rencontrés et de tenter une conciliation sur la base des principes de la liberté syndicale; c) dans les autres cas où des difficultés particulières se sont posées dans l'examen des questions soulevées ou dans l'application des recommandations du comité et où le comité estimerait qu'il conviendrait de débattre des questions avec le représentant du gouvernement intéressé.

### Prescription

67. Le comité estime que, même si aucun délai de prescription n'a été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé.

---



## Notes

### Note 1

La plupart des règles de procédure décrites dans ce chapitre figurent dans les documents suivants à des rubriques intitulées "Questions de procédure": premier rapport du comité, paragr. 6 à 32, dans Sixième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1952), annexe V; sixième rapport, dans Septième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1953), annexe V, paragr. 14 à 21; neuvième rapport, dans Huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies (Genève, BIT, 1954), annexe II, paragr. 2 à 40; vingt-neuvième et quarante-troisième rapports dans Bulletin officiel, vol. XLIII, 1960, no 3; cent onzième rapport, dans *ibid.*, vol. LII, 1969, no 4, paragr. 7 à 20; cent vingt-septième rapport, dans *ibid.*, vol. LV, 1972, supplément, paragr. 9 à 28; cent soixante-quatrième rapport, *ibid.*, vol. LX, 1977, no 2, paragr. 19 à 28; cent quatre-vingt-treizième rapport, dans *ibid.*, vol. LXII, 1979, no 1.

### Note 2

Voir premier rapport, paragr. 29.

### Note 3

Rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale sur la situation syndicale au Chili, 1975, paragr. 466.

## Annexe II: Index chronologique des cas

Cas no

1 Pérou

2 Venezuela

3 République dominicaine

4 Egypte

5 Inde

6 Iran

7 Italie

8 Israël

9 Pays-Bas

10 Chili

11 Brésil

12 Argentine

13 Bolivie

14 Tchécoslovaquie

15 France

16 France/Maroc

17 France/Tunisie

18 Grèce

- 19 Hongrie
- 20 Liban
- 21 Nouvelle-Zélande
- 22 Philippines
- 23 Royaume-Uni/Soudan anglo-égyptien
- 24 Royaume-Uni/Chypre
- 25 Royaume-Uni/Côte de l'Or
- 26 Royaume-Uni/Grenade
- 27 Royaume-Uni/Hong-Kong
- 28 Royaume-Uni/Jamaïque
- 29 Royaume-Uni/Kenya
- 30 Royaume-Uni/Malaisie
- 31 Royaume-Uni/Nigéria
- 32 Royaume-Uni/Ouganda
- 33 Etats-Unis
- 34 Ceylan
- 35 Hongrie
- 36 Arabie saoudite
- 37 Royaume-Uni/Honduras britannique
- 38 Royaume-Uni/Chypre

- 39 Bolivie et Pérou
- 40 France/Tunisie
- 41 Royaume-Uni/Guyane britannique
- 42 Etats-Unis/ Zone du canal de Panama
- 43 Chili
- 44 Colombie
- 45 Etats-Unis et Grèce
- 46 Etats-Unis
- 47 Inde
- 48 Japon
- 49 Pakistan
- 50 Turquie
- 51 Sarre
- 52 Trieste
- 53 Espagne
- 54 Argentine
- 55 Grèce
- 56 Uruguay
- 57 Royaume-Uni/Guyane britannique
- 58 Pologne

- 59 Royaume-Uni/Chypre
- 60 Japon
- 61 France/Tunisie
- 62 Pays-Bas
- 63 Union sud-africaine
- 64 Italie
- 65 Cuba
- 66 Grèce
- 67 Egypte
- 68 Colombie
- 69 France
- 70 Etats-Unis et Grèce
- 71 Etats-Unis
- 72 Venezuela
- 73 Royaume-Uni/Honduras britannique
- 74 Birmanie
- 75 France/Madagascar
- 76 Costa Rica
- 77 France/divers territoires africains
- 78 Suisse
- 79 Belgique

80 République fédérale d'Allemagne

81 Chili

82 Liban

83 Brésil

84 Mexique

85 Autriche

86 Italie

87 Inde

88 France/Soudan

89 Etats-Unis

90 France

91 Royaume-Uni/Guyane britannique

92 Pérou

93 Iran

94 Cuba

95 Etats-Unis

96 Royaume-Uni

97 Inde

98 France/Tunisie

99 France

100 El Salvador

101 Royaume-Uni/Guyane britannique

102 Union sud-africaine

103 Royaume-Uni/Rhodésie du Sud

104 Iran

105 Grèce

106 Argentine

107 Birmanie

108 Costa Rica

109 Guatemala

110 Pakistan

111 URSS

112 Grèce

113 France/Maroc

114 Etats-Unis

115 Grèce

116 Iran

117 Argentine

118 France

119 Union sud-africaine

- 120 France
- 121 Grèce
- 122 Venezuela
- 123 République démocratique allemande
- 124 Colombie
- 125 Brésil
- 126 Costa Rica
- 127 Guatemala
- 128 Pays-Bas
- 129 Pérou
- 130 Suisse
- 131 Guatemala
- 132 Grèce
- 133 Pays-Bas/Antilles néerlandaises
- 134 Chili
- 135 Birmanie
- 136 Royaume-Uni/Chypre
- 137 Brésil
- 138 Etats-Unis et Grèce
- 139 Autriche
- 140 Argentine



- 141 Chili
- 142 Honduras
- 143 Espagne
- 144 Guatemala
- 145 Union sud-africaine
- 146 Colombie
- 147 Union sud-africaine
- 148 Pologne
- 149 Inde
- 150 Royaume-Uni/Jamaïque
- 151 République dominicaine
- 152 Royaume-Uni/Rhodésie du Nord
- 153 Chili
- 154 Chili
- 155 URSS
- 156 France/Algérie
- 157 Grèce
- 158 Hongrie
- 159 Cuba
- 160 Hongrie

161 France/Cameroun

162 Royaume-Uni

163 Birmanie

164 Etats-Unis et Grèce

165 Argentine

166 Grèce

167 Jordanie

168 Paraguay

169 Turquie

170 France/Madagascar

171 Canada

172 Argentine

173 Etats-Unis et Grèce

174 Grèce

175 Yougoslavie

176 Grèce

177 Honduras

178 Royaume-Uni/Aden

179 Japon

180 Royaume-Uni/Singapour

- 181 Equateur
- 182 Royaume-Uni
- 183 Union sud-africaine
- 184 Haïti
- 185 Grèce
- 186 Bolivie
- 187 Royaume-Uni/Rhodésie du Nord
- 188 Danemark
- 189 Honduras
- 190 Argentine
- 191 Soudan
- 192 Argentine
- 193 Birmanie
- 194 Royaume-Uni/Singapour
- 195 France
- 196 Grèce
- 197 Pakistan
- 198 Grèce
- 199 Argentine
- 200 Union sud-africaine
- 201 Grèce

202 Thaïlande

203 Hongrie

204 Inde

205 Brésil

206 Uruguay

207 Grèce

208 France/Côte d'Ivoire

209 République arabe unie

210 Haïti

211 Canada

212 Etats-unis

213 République fédérale d'Allemagne

214 Guinée

215 Grèce

216 Argentine

217 Paraguay

218 France/Cameroun

219 Irak

220 Argentine

221 Royaume-Uni/Aden

222 Grèce

223 Maroc

224 Grèce

225 Mexique

226 Haïti, Nicaragua et Paraguay

227 Chili

228 Grèce

229 Union sud-africaine

230 Paraguay

231 Argentine

232 Maroc

233 France/Congo

234 Grèce

235 Cameroun

236 Iran

237 Maroc

238 Grèce

239 Costa Rica

240 Grèce

241 France

242 Maroc

243 Birmanie

244 Belgique

245 Grèce

246 Cuba

247 Grèce

248 Sénégal

249 Grèce

250 Belgique

251 Royaume-Uni/Rhodésie du Sud

252 Royaume-Uni/Gambie

253 Cuba

254 Congo (Léopoldville)

255 Maroc

256 Grèce

257 France/Côte française des Somalis

258 Argentine

259 Argentine

260 Iran

261 Union sud-africaine

262 Cameroun

263 Grèce

264 Uruguay

265 Iran

266 Portugal

267 Argentine

268 Argentine

269 Birmanie

270 Chili

271 Chili

272 République sud-africaine

273 Argentine

274 Libye

275 Royaume-Uni/Aden

276 Jordanie

277 Sénégal

278 République sud-africaine

279 Royaume-Uni

280 France

281 Belgique

282 Belgique/Burundi

283 Cuba

284 République sud-africaine

285 Pérou

286 Portugal

287 Inde

288 République sud-africaine

289 Sénégal

290 Congo (Léopoldville)

291 Royaume-Uni/Aden

292 Royaume-Uni

293 République fédérale d'Allemagne

294 Espagne

295 Grèce

296 Pakistan

297 URSS

298 Royaume-Uni/Rhodésie du Sud

299 Grèce

300 République sud-africaine

301 Libéria

302 Maroc



303 Ghana

304 Espagne, Portugal, République sud-africaine, Iran et Grèce

305 Chili

306 République arabe syrienne

307 République de Somalie

308 Argentine

309 Grèce

310 Japon

311 République sud-africaine

312 République dominicaine

313 Dahomey

314 République sud-africaine

315 Royaume-Uni/Aden

316 Equateur

317 Norvège

318 Maroc

319 El Salvador

320 Pakistan

321 République sud-africaine

322 Sierra Leone

323 Pérou

324 Italie

325 Royaume-Uni/Singapour

326 Haute-Volta

327 Congo (Léopoldville)

328 Finlande

329 Cuba

330 Irak

331 Pérou

332 Brésil

333 Grèce

334 Argentine

335 Pérou

336 Dahomey

337 France/Côte française des Somalis

338 Cameroun

339 Maroc

340 République sud-africaine

341 Grèce

342 Irak

343 Ceylan

344 Mali

345 Royaume-Uni/Swaziland

346 Argentine

347 Venezuela

348 Honduras

349 Panama

350 République dominicaine

351 Espagne

352 Guatemala

353 Grèce

354 Chili

355 Jamaïque

356 Espagne

357 Congo (Léopoldville)

358 Mexique

359 Maroc

360 République dominicaine

361 Maroc

362 Maroc

363 Colombie

364 Equateur

365 Congo (Léopoldville)

366 Royaume-Uni/Guyane britannique

367 Congo (Léopoldville)

368 Autriche

369 Argentine

370 Portugal

371 République fédérale d'Allemagne

372 Congo (Léopoldville)

373 Haïti

374 Costa Rica

375 Chypre

376 Belgique

377 Congo (Léopoldville)

378 Honduras

379 Costa Rica

380 Royaume-Uni/Rhodésie du Sud

381 Honduras

382 Grèce

383 Espagne

384 Equateur

385 Brésil

386 Inde

387 Viet-Nam

388 Costa Rica

389 Cameroun

390 Venezuela

391 Equateur

392 Congo (Léopoldville)

393 République arabe syrienne

394 Mexique

395 Colombie

396 Guatemala

397 Espagne

398 Japon

399 Argentine

400 Espagne

401 Burundi

402 Congo (Léopoldville)

403 Haute-Volta

404 République sud-africaine

405 Pérou

406 Royaume-Uni/Guyane britannique

407 Pakistan

408 Honduras

409 Bolivie

410 Paraguay

411 République dominicaine

412 Pays-Bas/Antilles néerlandaises

413 Grèce

414 Royaume-Uni/Rhodésie du Sud

415 Royaume-Uni/Saint-Vincent

416 Pakistan

417 Viet-Nam

418 Cameroun

419 Congo (Brazzaville)

420 Inde

421 Royaume-Uni/Aden

422 Equateur

423 Honduras

424 Inde

425 Cuba

426 Grèce

427 Congo (Léopoldville)

428 République dominicaine

429 Espagne

430 Etats-Unis/Porto Rico

431 Malte

432 Portugal

433 Equateur

434 Colombie

435 Bahreïn

436 Inde

437 Congo (Léopoldville)

438 Grèce

439 Paraguay

440 Etats-Unis/Zone du canal de Panama

441 Paraguay

442 Guatemala

443 Bolivie

444 Costa Rica

445 Maroc

446 Panama

447 République dominicaine

448 Ouganda

449 Royaume-Uni/Saint-Kitts

450 El Salvador

451 Bolivie

452 Colombie

453 Grèce

454 Honduras

455 Irlande

456 Bolivie

457 Mexique

458 Cuba

459 Uruguay

460 Mexique

461 Espagne

462 Venezuela

463 Congo (Léopoldville)

464 Grèce

465 Royaume-Uni/Aden



466 Panama

467 République dominicaine

468 Congo (Léopoldville)

469 Cuba

470 Grèce

471 Italie

472 République sud-africaine

473 Equateur

474 Equateur

475 Chili

476 Pérou

477 Equateur

478 Royaume-Uni/Aden

479 Nicaragua

480 Tunisie

481 Grèce

482 Chypre

483 Viet-Nam

484 Inde

485 Venezuela

486 Maroc

487 Espagne

488 Belgique

489 Grèce

490 Colombie

491 Ceylan

492 Mexique

493 Inde

494 Soudan

495 France/Nouvelle-Calédonie

496 Honduras

497 Espagne

498 Grèce

499 France/Côte française des Somalis

500 Congo (Kinshasa)

501 Indonésie

502 Jordanie

503 Argentine

504 Espagne

505 Maroc

506 Libéria

507 Espagne

508 Grèce

509 Espagne

510 Paraguay

511 Nicaragua

512 Chypre

513 Maroc

514 Colombie

515 France/Côte française des Somalis

516 Pérou

517 Grèce

518 Colombie

519 Grèce

520 Espagne

521 Royaume-Uni/Saint-Vincent

522 République dominicaine

523 Canada

524 Maroc

525 Royaume-Uni/Bermudes

526 Bolivie

527 Colombie

528 Maroc

529 Pérou

530 Uruguay

531 Panama

532 Pérou

533 Inde

534 Colombie

535 Venezuela

536 Gabon

537 Indonésie

538 Inde

539 El Salvador

540 Espagne

541 Argentine

542 Dahomey

543 Turquie

544 République dominicaine

545 Viet Nam

546 Colombie

547 Pérou

548 Haïti

549 Chili

550 Guatemala

551 Cuba

552 Argentine

553 Argentine

554 Brésil

555 Libye

556 Maroc

557 République dominicaine

558 Brésil

559 Trinité-et-Tobago

560 Maroc

561 Uruguay

562 République dominicaine

563 Costa Rica

564 Nicaragua

565 France

566 République dominicaine

567 Israël

568 Maroc

569 Tchad

570 Nicaragua

571 Bolivie

572 Panama

573 Bolivie

574 Argentine

575 Inde

576 Argentine

577 Maroc

578 Ghana

579 Guatemala

580 Etats-Unis

581 Panama

582 Brésil

583 Argentine

584 Nicaragua

585 Pakistan

586 Panama

587 Costa Rica

588 Argentine

589 Inde

590 Luxembourg

591 Sénégal

592 Jamaïque

593 Argentine

594 Inde

595 Brésil

596 Panama

597 Togo

598 Equateur

599 Pays-Bas/Antilles néerlandaises

600 République arabe du Yémen

601 Colombie

602 Guyane

603 Mexique

604 Uruguay

605 Jamaïque

606 Paraguay

607 Uruguay

608 Inde

609 Guatemala, Argentine et Uruguay

610 Panama

611 Costa Rica

612 Espagne

613 Maurice

614 Pérou

615 République dominicaine

616 Brésil

617 Venezuela

618 Malaisie

619 Honduras

620 Panama

621 Suède

622 Espagne

623 Brésil

624 Royaume-Uni/Honduras britannique

625 Venezuela

626 Guatemala

627 Etats-Unis

628 Venezuela



629 Nicaragua

630 Espagne

631 Turquie

632 Brésil

633 Argentine

634 Italie

635 Costa Rica

636 Argentine

637 Espagne

638 Lesotho

639 Etat-Unis

640 Inde

641 Colombie

642 Royaume-Uni/Honduras britannique

643 Colombie

644 Mali

645 Equateur

646 Costa Rica

647 Portugal

648 Royaume-Uni/Saint-Vincent

649 El Salvador

650 El Salvador

651 Argentine

652 Philippines

653 Argentine

654 Portugal

655 Belgique

656 Argentine

657 Espagne

658 Espagne

659 Guatemala

660 Mauritanie

661 Espagne

662 Nicaragua

663 Paraguay

664 Colombie

665 Costa Rica

666 Portugal

667 Espagne

668 Jordanie

669 Argentine

670 Chypre

671 Bolivie

672 République dominicaine

673 Madagascar

674 Indonésie

675 Colombie

676 Nicaragua

677 Soudan

678 Espagne

679 Espagne

680 Royaume-Uni

681 République centrafricaine

682 Costa Rica

683 Equateur

684 Espagne

685 Bolivie

686 Japon

687 Colombie

688 Chili

689 Maurice

690 Royaume-Uni/Honduras britannique

691 Argentine

692 Brésil

693 Uruguay

694 Honduras

695 Inde

696 Mexique

697 Espagne

698 Sénégal

699 Canada

700 Guyane

701 Colombie

702 Costa Rica

703 Chili

704 Espagne

705 Etats-Unis

706 Uruguay

707 Argentine

708 Bulgarie

709 Maurice

710 Argentine

711 Maroc

712 Guatemala

713 Pérou

714 Equateur

715 Nicaragua

716 Royaume-Uni/Saint-Vincent

717 Costa Rica

718 République dominicaine

719 Colombie

720 Inde

721 Inde

722 Espagne

723 Colombie

724 Philippines

725 Japon

726 Uruguay

727 Nigéria

728 Jamaïque

729 Bangladesh

730 Jordanie

731 Argentine

732 Togo

733 Guatemala

734 Colombie

735 Espagne

736 Espagne

737 Japon

738 Japon

739 Japon

740 Japon

741 Japon

742 Japon

743 Japon

744 Japon

745 Japon

746 Canada

747 Guatemala

748 Brésil

749 Sénégal

750 Espagne

751 République du Viet Nam

752 El Salvador

753 Japon

754 Jamaïque

755 Japon

756 Inde

757 Australie

758 Costa Rica

759 Royaume-Uni/Honduras britannique

760 Espagne

761 Maurice

762 Pérou

763 Uruguay

764 Colombie

765 Chili

766 République arabe du Yémen

767 République sud-africaine

768 République dominicaine

769 Nicaragua

770 Grèce

771 Uruguay

772 Israël

773 Mexique

774 République centrafricaine

775 Ouganda

776 Jamaïque

777 Inde

778 France

779 Argentine

780 Espagne

781 Bolivie

782 Libéria

783 Costa Rica

784 Grèce

785 Colombie

786 Uruguay

787 Brésil

788 Pérou

789 Guatemala

790 Jamaïque



791 Israël

792 Japon

793 Inde

794 Grèce

795 Libéria

796 Bahamas

797 Jordanie

798 Chypre

799 Turquie

800 Brésil

801 Uruguay

802 République dominicaine

803 Espagne

804 Pakistan

805 Malte

806 Bolivie

807 Etats-Unis/Porto Rico

808 Côte d'Ivoire

809 Argentine

810 France/Guyane

811 Jordanie

812 Espagne

813 Colombie

814 Bolivie

815 Ethiopie

816 Bangladesh

817 France/Territoire des Afars et des Issas

818 Canada

819 République dominicaine

820 Honduras

821 Costa Rica

822 République dominicaine

823 Chili

824 Dahomey

825 Nicaragua

826 Costa Rica

827 Mexique

828 Inde

829 Italie

830 Brésil

831 Mexique

832 Inde

833 Inde

834 Grèce

835 Espagne

836 Argentine

837 Inde

838 Espagne

839 Jordanie

840 Soudan

841 Canada

842 Argentine

843 Inde

844 El Salvador

845 Canada

846 Australie

847 République dominicaine

848 Espagne

849 Nicaragua

850 Colombie

851 Grèce

852 République sud-africaine

853 Tchad

854 Paraguay

855 Honduras

856 Guatemala

857 Royaume-Uni/Antigua

858 Equateur

859 Costa Rica

860 Royaume-Uni/Saint-Vincent

861 Bangladesh

862 Inde

863 Turquie

864 Espagne

865 Equateur

866 France

867 Royaume-Uni/Belize

868 Pérou

869 Inde

870 Pérou

871 Colombie

872 Grèce

873 El Salvador

874 Espagne

875 Costa Rica

876 Grèce

877 Grèce

878 Nigéria

879 Malaisie

880 Madagascar

881 Inde

882 Royaume-Uni/Saint-Vincent

883 Royaume-Uni/Belize

884 Pérou

885 Equateur

886 Canada

887 Ethiopie

888 Equateur

889 Colombie

890 Guyane

891 Guatemala

892 Fidji

893 Canada

894 Equateur

895 Maroc

896 Honduras

897 Paraguay

898 Etats-Unis/Porto Rico

899 Tunisie

900 Espagne

901 Nicaragua

902 Australie

903 Canada

904 El Salvador

905 URSS

906 Pérou

907 Colombie

908 Maroc

909 Pologne

910 Grèce

911 Malaisie

912 Pérou

913 Sri Lanka

914 Nicaragua

915 Espagne

916 Pérou

917 Costa Rica

918 Belgique

919 Colombie

920 Royaume-Uni/Antigua

921 Grèce

922 Inde

923 Espagne

924 Guatemala

925 République arabe du Yémen

926 Italie

927 Brésil

928 Malaisie

929 Honduras

930 Turquie

931 Canada

932 Grèce

933 Pérou

934 Maroc

935 Grèce

936 Nouvelle-Zélande

937 Espagne

938 Honduras

939 Grèce

940 Soudan

941 Guyane

942 Inde

943 République dominicaine

944 Egypte

945 Argentine

946 Paraguay

947 Grèce

948 Colombie

949 Malte

950 République dominicaine

951 Pérou

952 Espagne

953 El Salvador



954 Guatemala

955 Bangladesh

956 Nouvelle-Zélande

957 Guatemala

958 Brésil

959 Honduras

960 Pérou

961 Grèce

962 Turquie

963 Grenade

964 Canada

965 Malaisie

966 Portugal

967 Pérou

968 Grèce

969 Pérou

970 Grèce

971 République dominicaine

972 Pérou

973 El Salvador

974 Pérou

975 Guatemala

976 Grèce

977 Colombie

978 Guatemala

979 Espagne

980 Costa Rica

981 Belgique

982 Costa Rica

983 Bolivie

984 Kenya

985 Turquie

986 République dominicaine

987 El Salvador

988 Sri Lanka

989 Grèce

990 Sri Lanka

991 Costa Rica

992 Maroc

993 Maroc

994 Colombie

995 Inde

996 Grèce

997 Turquie

998 Grèce

999 Turquie

1000 El Salvador

1001 Espagne

1002 Brésil

1003 Sri Lanka

1004 Haïti

1005 Royaume-Uni/Hong Kong

1006 Grèce

1007 Nicaragua

1008 Grèce

1009 Colombie

1010 Espagne

1011 Sénégal

1012 Equateur

1013 Haute-Volta

1014 République dominicaine

1015 Thaïlande

1016 El Salvador

1017 Maroc

1018 Maroc

1019 Grèce

1020 Mali

1021 Grèce

1022 Malaisie

1023 Colombie

1024 Inde

1025 Haïti

1026 Guatemala

1027 Paraguay

1028 Chili

1029 Turquie

1030 France/Guyane et Martinique

1031 Nicaragua

1032 Equateur

1033 Jamaïque

1034 Brésil

1035 Inde

1036 Colombie

1037 Soudan

1038 Royaume-Uni

1039 Espagne

1040 République centrafricaine

1041 Brésil

1042 Portugal

1043 Bahreïn

1044 République dominicaine

1045 Portugal

1046 Chili

1047 Nicaragua

1048 Pakistan

1049 Pérou

1050 Inde

1051 Chili

1052 Panama

1053 République dominicaine

1054 Maroc

1055 Canada

1056 Honduras

1057 Grèce

1058 Grèce

1059 République dominicaine

1060 Argentine

1061 Espagne

1062 Grèce

1063 Costa Rica

1064 Uruguay

1065 Colombie

1066 Roumanie

1067 Argentine

1068 Grèce

1069 Inde

1070 Canada (Nouvelle-Ecosse)

1071 Canada (Ontario)

1072 Colombie

1073 Colombie

1074 Etats-Unis

1075 Pakistan

1076 Bolivie

1077 Maroc

1078 Espagne

1079 Colombie

1080 Zambie

1081 Pérou

1082 Grèce

1083 Colombie

1084 Nicaragua

1085 Colombie

1086 Grèce

1087 Portugal

1088 Mauritanie

1089 Haute-Volta

1090 Espagne

1091 Inde

1092 Uruguay

1093 Bolivie

1094 Chili

1095 Chili

1096 Chili

1097 Pologne

1098 Uruguay

1099 Norvège

1100 Inde

1101 Colombie

1102 Panama

1103 Nicaragua

1104 Bolivie

1105 Colombie

1106 République dominicaine

1107 Inde

1108 Costa Rica

1109 Chili

1110 Thaïlande

1111 Inde

1112 Bolivie

1113 Inde

1114 Nicaragua

1115 Maroc

1116 Maroc



1117 Chili

1118 République dominicaine

1119 Argentine

1120 Espagne

1121 Sierra Leone

1122 Costa Rica

1123 Nicaragua

1124 Bolivie

1125 Argentine

1126 Chili

1127 Colombie

1128 Bolivie

1129 Nicaragua

1130 Etats-Unis

1131 Haute-Volta

1132 Uruguay

1133 Nicaragua

1134 Chypre

1135 Ghana

1136 Chili

1137 Chili

1138 Pérou

1139 Jordanie

1140 Colombie

1141 Venezuela

1142 Thaïlande

1143 Etats-Unis

1144 Chili

1145 Honduras

1146 Iraq

1147 Canada

1148 Nicaragua

1149 Honduras

1150 El Salvador

1151 Japon

1152 Chili

1153 Uruguay

1154 Cameroun

1155 Colombie

1156 Chili

1157 Philippines

1158 Jamaïque

1159 Nicaragua

1160 Suriname

1161 Bolivie

1162 Chili

1163 Chypre

1164 Malte

1165 Japon

1166 Honduras

1167 Grèce

1168 El Salvador

1169 Nicaragua

1170 Chili

1171 Canada (Québec)

1172 Canada (Ontario)

1173 Canada (Colombie britannique)

1174 Portugal

1175 Pakistan

1176 Guatemala

1177 République dominicaine

1178 Israël

1179 République dominicaine

1180 Australie

1181 Pérou

1182 Belgique

1183 Chili

1184 Chili

1185 Nicaragua

1186 Chili

1187 République islamique d'Iran

1188 République dominicaine

1189 Kenya

1190 Pérou

1191 Chili

1192 Philippines

1193 Grèce

1194 Chili

1195 Guatemala

1196 Maroc

1197 Jordanie

1198 Cuba

1199 Pérou

1200 Chili

1201 Maroc

1202 Grèce

1203 Espagne

1204 Paraguay

1205 Chili

1206 Pérou

1207 Uruguay

1208 Nicaragua

1209 Uruguay

1210 Colombie

1211 Bahreïn

1212 Chili

1213 Grèce

1214 Bangladesh

1215 Guatemala

1216 Honduras

1217 Chili

1218 Costa Rica

1219 Libéria

1220 Argentine

1221 République dominicaine

1222 Bahamas

1223 Djibouti

1224 Grèce

1225 Brésil

1226 Canada

1227 Inde

1228 Pérou

1229 Chili

1230 Equateur

1231 Pérou

1232 Inde

1233 El Salvador

1234 Canada

1235 Canada (Colombie britannique)

1236 Uruguay

1237 Brésil

1238 Grèce

1239 Colombie

1240 Colombie

1241 Australie (Territoire du Nord)

1242 Costa Rica

1243 Grenade

1244 Espagne

1245 Chypre

1246 Bangladesh

1247 Canada (Alberta)

1248 Colombie

1249 Espagne

1250 Belgique

1251 Portugal

1252 Colombie

1253 Maroc

1254 Uruguay

1255 Norvège

1256 Portugal

1257 Uruguay

1258 El Salvador

1259 Bangladesh

1260 Canada (Terre-Neuve)

1261 Royaume-Uni

1262 Guatemala

1263 Japon

1264 Barbade

1265 Etats-Unis

1266 Haute-Volta

1267 Papouasie-Nouvelle-Guinée

1268 Honduras

1269 El Salvador

1270 Brésil

1271 Honduras

1272 Chili

1273 El Salvador

1274 Uruguay

1275 Paraguay

1276 Chili

1277 République dominicaine

1278 Chili



1279 Portugal

1280 Chili

1281 El Salvador

1282 Maroc

1283 Nicaragua

1284 Grenade

1285 Chili

1286 El Salvador

1287 Costa Rica

1288 République dominicaine

1289 Pérou

1290 Uruguay

1291 Colombie

1292 Espagne

1293 République dominicaine

1294 Brésil

1295 Royaume-Uni/Montserrat

1296 Antigua

1297 Chili

1298 Nicaragua

1299 Uruguay

1300 Costa Rica

1301 Paraguay

1302 Colombie

1303 Portugal

1304 Costa Rica

1305 Costa Rica

1306 Mauritanie

1307 Honduras

1308 Grenade

1309 Chili

1310 Costa Rica

1311 Guatemala

1312 Grèce

1313 Brésil

1314 Portugal

1315 Portugal

1316 Uruguay

1317 Nicaragua

1318 République fédérale d'Allemagne

1319 Equateur

1320 Espagne

1321 Pérou

1322 République dominicaine

1323 Philippines

1324 Australie/Territoire du Nord

1325 Soudan

1326 Bangladesh

1327 Tunisie

1328 Paraguay

1329 Canada (Colombie-Britannique)

1330 Guyane

1331 Brésil

1332 Pakistan

1333 Jordanie

1334 Nouvelle-Zélande

1335 Malte

1336 Maurice

1337 Népal

1338 Danemark

1339 République dominicaine

1340 Maroc

1341 Paraguay

1342 Espagne

1343 Colombie

1344 Nicaragua

1345 Australie

1346 Inde

1347 Bolivie

1348 Equateur

1349 Malte

1350 Canada/Colombie-Britannique

1351 Nicaragua

1352 Israël

1353 Philippines

1354 Grèce

1355 Sénégal

1356 Canada/Québec

1357 Grèce

1358 Espagne

1359 Pakistan

1360 République dominicaine

1361 Nicaragua

1362 Espagne

1363 Pérou

1364 France

1365 Portugal

1366 Espagne

1367 Pérou

1368 Paraguay

1369 Honduras

1370 Portugal

1371 Australie

1372 Nicaragua

1373 Belgique

1374 Espagne

1375 Espagne

1376 Colombie

1377 Brésil

1378 Bolivie

1379 Fidji

1380 Malaisie

1381 Equateur

1382 Portugal

1383 Pakistan

1384 Grèce

1385 Nouvelle-Zélande

1386 Pérou

1387 Irlande

1388 Maroc

1389 Norvège

1390 Israël

1391 Royaume-Uni

1392 Venezuela

1393 République dominicaine

1394 Canada

1395 Costa Rica

1396 Haïti

1397 Argentine

1398 Honduras

1399 Espagne

1400 Equateur

1401 Etats-Unis

1402 Tchécoslovaquie

1403 Uruguay

1404 Uruguay

1405 Burkina Faso

1406 Zambie

1407 Mexique

1408 Venezuela

1409 Argentine

1410 Libéria

1411 Equateur

1412 Venezuela

1413 Bahreïn

1414 Israël

1415 Australie

1416 Etats-Unis

1417 Brésil

1418 Danemark

1419 Panama

1420 Etats-Unis (Porto Rico)

1421 Danemark

1422 Colombie

1423 Côte d'Ivoire

1424 Portugal

1425 Fidji

1426 Philippines

1427 Brésil

1428 Inde

1429 Colombie

1430 Canada (Colombie-Britannique)

1431 Indonésie

1432 Pérou

1433 Espagne

1434 Colombie

1435 Paraguay

1436 Colombie

1437 Etats-Unis

1438 Canada

1439 Royaume-Uni

1440 Paraguay

1441 El Salvador



1442 Nicaragua

1443 Danemark

1444 Philippines

1445 Pérou

1446 Paraguay

1447 Sainte-Lucie

1448 Norvège

1449 Mali

1450 Pérou

1451 Canada

1452 Equateur

1453 Venezuela

1454 Nicaragua

1455 Argentine

1456 Argentine

1457 Colombie

1458 Islande

1459 Guatemala

1460 Uruguay

1461 Brésil

1462 Burkina Faso

1463 Libéria

1464 Honduras

1465 Colombie

1466 Espagne

1467 Etats-Unis

1468 Inde

1469 Pays-Bas

1470 Danemark

1471 Inde

1472 Espagne

1473 Maroc

1474 Espagne

1475 Panama

1476 Panama

1477 Colombie

1478 Pérou

1479 Inde

1480 Malaisie

1481 Brésil

1482 Paraguay

1483 Costa Rica

1484 Pérou

1485 Venezuela

1486 Portugal

1487 Brésil

1488 Guatemala

1489 Chypre

1490 Maroc

1491 Trinité-et-Tobago

1492 Roumanie

1493 Chypre

1494 El Salvador

1495 Philippines

1496 Argentine

1497 Portugal

1498 Equateur

1499 Maroc

1500 Chine

1501 Venezuela

1502 Pérou

1503 Pérou

1504 République dominicaine

1505 Barbade

1506 El Salvador

1507 Turquie

1508 Soudan

1509 Brésil

1510 Paraguay

1511 Australie

1512 Guatemala

1513 Malte

1514 Inde

1515 Argentine

1516 Bolivie

1517 Inde

1518 Royaume-Uni

1519 Paraguay

1520 Haïti

1521 Turquie

1522 Colombie

1523 Etats-Unis

1524 El Salvador

1525 Pakistan

1526 Canada

1527 Pérou

1528 République fédérale d'Allemagne

1529 Philippines

1530 Nigéria

1531 Panama

1532 Argentine

1533 Venezuela

1534 Pakistan

1535 Venezuela

1536 Espagne

1537 Niger

1538 Honduras

1539 Guatemala

1540 Royaume-Uni

1541 Pérou

1542 Malaisie

1543 Etats-Unis

1544 Equateur

1545 Pologne

1546 Paraguay

1547 Canada

1548 Pérou

1549 République dominicaine

1550 Inde

1551 Argentine

1552 Malaisie

1553 Royaume-Uni (Hong Kong)

1554 Honduras

1555 Colombie

1556 Iraq

1557 Etats-Unis

1558 Equateur

1559 Australie

1560 Argentine

1561 Espagne

1562 Colombie

1563 Islande

1564 Sierra Leone

1565 Grèce

1566 Pérou

1567 Argentine

1568 Honduras

1569 Panama

1570 Philippines

1571 Roumanie

1572 Philippines

1573 Paraguay

1574 Maroc

1575 Zambie

1576 Norvège

1577 Turquie

1578 Venezuela

1579 Pérou

1580 Panama

1581 Thaïlande

1582 Turquie

1583 Turquie

1584 Grèce

1585 Philippines

1586 Nicaragua

1587 Canada (Colombie-Britannique)

1588 Guatemala

1589 Maroc

1590 Lesotho

1591 Inde

1592 Tchad

1593 République centrafricaine

1594 Côte d'Ivoire

1595 Guatemala

1596 Uruguay

1597 Mauritanie

1598 Pérou

1599 Gabon

1600 Tchécoslovaquie

1601 Canada (Québec)

1602 Espagne

1603 Canada (Colombie-Britannique)

1604 Canada (Manitoba)



1605 Canada (Nouveau-Brunswick)

1606 Canada (Nouvelle-Ecosse)

1607 Canada (Terre-Neuve)

1608 Liban

1609 Pérou

1610 Philippines

1611 Venezuela

1612 Venezuela

1613 Espagne

1614 Pérou

1615 Philippines

1616 Canada

1617 Equateur

1618 Royaume-Uni

1619 Royaume-Uni

1620 Colombie

1621 Sri Lanka

1622 Fidji

1623 Bulgarie

1624 Canada (Nouvelle-Ecosse)

1625 Colombie

1626 Venezuela

1627 Uruguay

1628 Cuba

1629 Corée

1630 Malte

1631 Colombie

1632 Grèce

1633 Royaume-Uni (île de Man)

1634 Fédération de Russie

1635 Portugal

1636 Venezuela

1637 Togo

1638 Malawi

1639 Argentine

1640 Maroc

1641 Danemark

1642 Pérou

1643 Maroc

1644 Pologne

1645 République centrafricaine

1646 Maroc

1647 Côte d'Ivoire

1648 Pérou

1649 Nicaragua

1650 Pérou

1651 Inde

1652 Chine

1653 Argentine

1654 Paraguay

1655 Nicaragua

1656 Paraguay

1657 Portugal

1658 République dominicaine

1659 El Salvador

1660 Argentine

1661 Pérou

1662 Argentine

1663 Pérou

1664 Equateur

1665 Equateur

1666 Guatemala

1667 Equateur

1668 Chypre

1669 Tchad

1670 Canada

1671 Maroc

1672 Venezuela

1673 Nicaragua

1674 Danemark

1675 Sénégal

1676 Venezuela

1677 Pologne

1678 Costa Rica

1679 Argentine

1680 Norvège

1681 Canada

1682 Haïti

1683 Fédération de Russie

1684 Argentine

1685 Venezuela

1686 Colombie

1687 Maroc

1688 Soudan

1689 Côte d'Ivoire

1690 Pérou

1691 Maroc

1692 Allemagne

1693 El Salvador

1694 Portugal

1695 Costa Rica

1696 Pakistan

1697 Turquie

1698 Nouvelle-Zélande

1699 Cameroun

1700 Nicaragua

1701 Egypte

1702 Colombie

1703 Guinée

1704 Liban

1705 Paraguay

1706 Pérou

1707 Malte

1708 Pérou

1709 Maroc

1710 Chili

1711 Haïti

1712 Maroc

1713 Kenya

1714 Maroc

1715 Canada

1716 Haïti

1717 Cap-Vert

1718 Philippines

1719 Nicaragua

1720 Brésil

1721 Colombie

1722 Canada/Ontario

1723 Argentine

1724 Maroc

1725 Danemark

1726 Pakistan

1727 Turquie

1728 Argentine

1729 Equateur

1730 Royaume-Uni

1731 Pérou

1732 République dominicaine

1733 Canada (Québec)

1734 Guatemala

1735 Canada/Ontario

1736 Argentine

1737 Canada

1738 Canada (Terre-Neuve)

1739 Venezuela

1740 Guatemala

1741 Argentine

1742 Hongrie

1743 Canada/Québec

1744 Argentine

1745 Argentine

1746 Equateur

1747 Canada

1748 Canada/Québec

1749 Canada/Québec

1750 Canada/Québec

1751 République dominicaine

1752 Myanmar

1753 Burundi

1754 El Salvador

1755 Turquie

1756 Indonésie

1757 El Salvador

1758 Canada

1759 Pérou

1760 Suède

1761 Colombie

1762 République tchèque

1763 Norvège

1764 Nicaragua

1765 Bulgarie

1766 Portugal



1767 Equateur

1768 Islande

1769 Fédération de Russie

1770 Costa Rica

1771 Pakistan

1772 Cameroun

1773 Indonésie

1774 Australie

1775 Belize

1776 Nicaragua

1777 Argentine

1778 Guatemala

1779 Canada (île du Prince-Edouard)

1780 Costa Rica

1781 Costa Rica

1782 Portugal

1783 Paraguay

1784 Pérou

1785 Pologne

1786 Guatemala

1787 Colombie

1788 Roumanie

1789 République de Corée

1790 Paraguay

1791 Tchad

1792 Kenya

1793 Nigéria

1794 Pérou

1795 Honduras

1796 Pérou

1797 Venezuela

1798 Espagne

1799 Kazakhstan

1800 Canada (Fédéral)

1801 Canada (île du Prince-Edouard)

1802 Canada (Nouvelle-Ecosse)

1803 Djibouti

1804 Pérou

1805 Cuba

1806 Canada (Yukon)

1807 Ukraine

1808 Costa Rica

1809 Kenya

1810 Turquie

1811 Paraguay

1812 Venezuela

1813 Pérou

1814 Equateur

1815 Espagne

1816 Paraguay

1817 Inde

1818 Zaïre

1819 Chine

1820 Allemagne

1821 Ethiopie

1822 Venezuela

1823 Guatemala

1824 El Salvador

1825 Maroc

1826 Philippines

1827 Venezuela

1828 Venezuela

1829 Chili

1830 Turquie

1831 Bolivie